

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES MORATOIRES CONTRE LES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC ET EN
FRANCE : ANALYSE SOCIO-JURIDIQUE DE LEURS FORCES ET
FAIBLESSES AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
LOUISE AYNÉ

MAI 2016

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.07-2011). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Ce mémoire marque la fin de mon parcours à l'UQAM, au BRIDI et à la Maîtrise en Droit International, et je tiens à exprimer ma reconnaissance envers mes professeurs passionnés et passionnants, en particulier Rémi Bachand, Maya Jegen, Pamela Obertan, Dan O'Meara et François Roch.

Je souhaite remercier ma directrice de recherche, Annie Rochette, pour son soutien, ses bons conseils et sa rigueur. Nos échanges, parfois à plusieurs milliers de kilomètres de distance, ont toujours été agréables et formateurs.

À toutes les bibliothèques, cafés, bureaux, trains et canapés, en France et au Québec qui m'ont permis de rédiger ce mémoire. À mes proches qui pendant deux ans m'ont beaucoup entendu parler des gaz de schiste.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	ix
RÉSUMÉ	xi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
ASPECTS THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES.....	21
1.1 Axe théorique : la sociologie du droit	23
1.2 Méthodologie	30
1.2.1 Analyse comparative du droit	31
1.2.2 Corpus Documentaire.....	46
1.2.3 Analyse qualitative	49
CHAPITRE II	
CONTEXTES D'ÉMERGENCE DES LOIS MORATOIRES ET DES PRÉOCCUPATIONS QUI EN SONT À L'ORIGINE	59
2.1 Contextes socio-politiques	59
2.1.1 Mobilisations anti-gaz de schiste	59
2.1.2 Les ambiguïtés du discours politique	65
2.1.3 Liens entre les gouvernements et l'industrie	71
2.1.4 La recherche de l'acceptabilité sociale.....	75
2.2 Contextes juridiques.....	80
2.2.1 Régimes miniers désuets et contestés.....	82
2.2.2 Droit de l'environnement et démocratie participative.....	90

2.3	Arguments, préoccupations et espoirs des différents acteurs.....	96
2.3.1	Résultats du codage.....	98
2.3.1.1	Arguments liés aux questions environnementales	98
2.3.1.2	Santé et Sécurité.....	101
2.3.1.3	Nuisances	103
2.3.1.4	Arguments économiques et sociaux	103
2.3.1.5	Arguments liés au cadre règlementaire	109
2.3.1.6	Enjeux et choix de société.....	111
2.3.1.7	Méfiance et critiques adressées aux gouvernements.....	112
2.3.2	Analyse des résultats	114

CHAPITRE III

ANALYSE COMPARÉE DES LOIS MORATOIRES QUÉBÉCOISE ET FRANÇAISE

3.1	Analyse qualitative des arguments évoqués par les élu-e-s	122
3.1.1	Arguments liés à des enjeux environnementaux	123
3.1.2	Questions liées à la santé et la sécurité	127
3.1.3	Nuisances	128
3.1.4	Arguments économiques et sociaux.....	128
3.1.5	Problématiques règlementaires	131
3.1.6	Enjeux et choix de société.....	133
3.1.7	Engagements des gouvernements et influences	134
3.1.8	Le législateur sociologique.....	137
3.2	Analyse comparative des lois : forces et faiblesses au regard de la protection de l'environnement	139

3.2.1 Lois moratoires – comparaison des textes.....	140
3.2.2 Effectivité des lois moratoires.....	151
3.2.3 Évolutions contextuelles et impact sur l’avenir de l’interdiction.....	162
3.3 Quel avenir pour les gaz de schiste en France et au Québec ?.....	169
CONCLUSION.....	171
ANNEXE A	
LISTE DES MÉMOIRES CODÉS DU BAPE.....	175
ANNEXE B	
CARTES DES POTENTIELS GAZIERS.....	179
ANNEXE C	
DÉBAT CARTOGRAPHIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI 18.....	181
BIBLIOGRAPHIE.....	183

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (Québec)
COP	Conférence des Parties
CNDP	Commission nationale du débat public (France)
ÉES	Évaluation environnementale stratégique (Québec)
GES	Gaz à effets de serre
MDDEP	Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (Québec)
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (France)
MRNF	Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (Québec)
PS	Parti Socialiste (France)
PQ	Parti Québécois (Québec)
UMP	Union pour un mouvement populaire (France)

RÉSUMÉ

Cette recherche vise à s'inscrire dans le débat en cours depuis 2009-2010 sur la question des gaz de schiste, au Québec et en France. Sous l'angle de la sociologie juridique, et dans le cadre d'une analyse de droit comparé des textes et des contextes d'élaboration de la *Loi québécoise limitant les activités pétrolières et gazières*, du 13 juin 2011, et la *Loi française n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique*, ce mémoire poursuit deux objectifs : analyser et comparer les intérêts et préoccupations sous-jacents aux lois à l'étude ; analyser les forces et faiblesses de ces lois au regard de la protection de l'environnement. L'analyse démontre d'importantes similitudes entre la loi française et la loi québécoise qui répondent aux inquiétudes des citoyen-ne-s en formalisant des moratoires contre l'exploration des gaz de schiste, tout en prévoyant la possibilité dans le futur d'explorer cette ressource.

MOTS-CLÉS : gaz de schiste ; fracturation hydraulique ; moratoire ; débats citoyens et parlementaires ; Québec ; France ; droit minier ; droit de l'environnement ; acceptabilité sociale ; participation citoyenne en matière d'environnement ; mobilisation socio-environnementale ; discours politiques ; sociologie juridique ; droit comparé ; analyse qualitative.

INTRODUCTION

1. Introduction générale

En 2011, le Québec et la France adoptaient des lois afin d'interdire l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste. Quelques mois auparavant, les médias en provenance de ces deux juridictions informaient la population de l'octroi de permis d'exploration sur ces territoires, sans que les populations et les autorités locales aient été préalablement consultées.¹ L'existence de ces permis, attribués dans la plus grande opacité, a déclenché l'émergence de mouvements socio-environnementaux sans précédents par leur ampleur et leur organisation.²

L'intérêt soudain des investisseurs et de l'industrie gazière pour la France et le Québec qui ne connaissaient pas historiquement d'exploitation des hydrocarbures à grande échelle,³ s'explique par de récents bouleversements énergétiques.

¹ Pierre-Marie Terral, «La Fronde contre le Gaz de Schiste : Essai d'Histoire Immédiate d'une Mobilisation Éclair (2010-2011)» (2012) 2:45 Presses de Sciences Po, *Écologie & Politique* 185 à la p 185.

² De grandes manifestations ont été organisées, des pétitions ont reçu plus de 120 000 signatures, des associations et collectifs ont été créés, et des campagnes d'information lancées. Voir notamment : Pierre Batellier et Lucie Sauvé, «La mobilisation des citoyens autour du gaz de schiste au Québec : les leçons à tirer» dans Emmanuel Raufflet, dir., *Dossier Relations avec les communautés*, (2011) 36 :2 *Revue internationale de gestion* 49 à la p 50 ; Terral, *ibid*

³ Au Québec, il n'y a pas actuellement d'exploitation d'hydrocarbures. Seulement deux gisements de gaz naturels ont été exploités. Depuis 2005, ils sont utilisés afin de stocker du gaz : Québec, Le développement des hydrocarbures au Québec «Questions fréquentes - Est-ce qu'il y a actuellement au Québec de l'exploitation d'hydrocarbures?» (2014), en ligne : <<http://hydrocarbures.gouv.qc.ca/faq.asp#situation>> (consulté le 16 août 2015) ; en France, une soixantaine de gisements pétroliers et gaziers sont en activité, concentrés sur le Bassin Parisien et le Bassin d'Aquitaine : France, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, «Production nationale d'hydrocarbures» (2010), en ligne : <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-historique-de-l.html>> (consulté le 16 août 2015).

Le marché mondial du gaz naturel, jusqu'à maintenant dominé par les exportations russes, se trouve dans un contexte géopolitique en mutation en raison des avancées technologiques qui rendent désormais possible l'extraction du gaz naturel dit non conventionnel,⁴ qui nécessite une technique d'extraction distincte du gaz naturel conventionnel.⁵ Ce tournant est majeur dans un contexte où les réserves pétrolières mondiales diminuent, où les besoins énergétiques ne cessent d'augmenter, et de fragilité des relations politiques avec les plus grands exportateurs énergétiques telle la Russie et des États du Moyen-Orient.⁶

Aux États-Unis, l'économie a connu un essor inespéré grâce à la production de cet hydrocarbure non-conventionnel, modifiant l'équation énergétique planétaire.⁷ Grâce au développement de cette ressource, les États-Unis sont en voie d'arriver au premier rang mondial de la production d'hydrocarbures.⁸ Ainsi, l'expérience américaine des gaz de schiste a suscité des «tentations»⁹ en matière de compétitivité économique, de création d'emplois, d'indépendance énergétique,¹⁰ et est apparue pour certains comme un eldorado économique pour les pays disposant de ressources importantes.¹¹

⁴ Régis Genté, «Le gaz de schiste chamboule la géopolitique», *Le Monde Diplomatique* (août 2013), en ligne : <<https://www.monde-diplomatique.fr/2013/08/GENTE/49529>> (consulté le 4 mars 2014).

⁵ La technique d'extraction du gaz de schiste sera expliquée par la suite.

⁶ Genté, *supra* note 4.

⁷ Laurence Nardon, « Les États-Unis vers l'indépendance énergétique ? » (2013) 2 *Politique étrangère* 27 à la p 27 ; Jacques Percebois, «Le gaz non conventionnel, facteur d'indépendance énergétique ?», (2014) 4:84 *Revue internationale et stratégique* 69 à la p 69.

⁸ Thierry Pech, «Tentation» (2012) 12:319 *Alternatives économiques* 5, en ligne : <www.cairn.info/magazine-alternatives-economiques-2012-12-page-5.htm> (consulté le 25 mai 2014).

⁹ *Ibid*

¹⁰ Susan L. Sakma, «The Global Shale Gas Initiative: Will the United States Be the Role Model For the Development of Shale Gas Around the World ?» (2010-2011) 33 *Houston Journal of International Law* 369 à la p 399.

¹¹ *Ibid* aux p 391 et 392 : La Chine, l'Inde, l'Australie par exemple se sont montrés disposés à exploiter la ressource sur leur territoire. En Europe l'intérêt de ce développement a été débattu : Commission Européenne, Centre de Recherche Associée, «Unconventional Gas : Potential Energy Market Impacts

L'Agence d'Information de l'Énergie américaine a publié un rapport en avril 2011, dans lequel elle évalue les réserves estimées de quatorze territoires à travers le monde dont le potentiel en gaz de schiste était connu. Le Bassin Parisien et le Bassin de l'Utica longeant le Saint-Laurent figurent dans ce rapport.¹²

Français et Québécois ont accueilli la nouvelle de l'octroi de permis d'exploration de gaz de schiste sur leur territoire avec le souvenir très récent de la catastrophe en mai 2010 de la plateforme pétrolière Deepwater Horizon, dans le Golfe du Mexique. Également, le documentaire de Josh Fox, *Gasland*, a eu une grande influence sur les réactions.¹³ Ce dernier s'attaque à l'industrie du schiste et souligne les nombreuses atteintes à l'environnement provoquées par la fracturation hydraulique, en particulier la pollution des nappes phréatiques par le méthane. Bien que ce documentaire ait été vivement critiqué,¹⁴ et ses réalités scientifiques contestées,¹⁵ sa large diffusion «a marqué les esprits».¹⁶

Alors que le modèle américain fait rêver certains, le développement potentiel des gaz de schiste inquiète et mobilise ceux qui ne conçoivent plus le futur sur le fondement des énergies fossiles. Ainsi, le 17 novembre 2010, dans la Ville de Pittsburgh en

in the European Union» (2012), en ligne : <<http://iet.jrc.ec.europa.eu/energy-security>> (consulté le 25 octobre 2013).

¹² Agence d'information de l'énergie, «World Shale Gas Resources : An Initial Assessment of 14 Regions Outside the United States» (2011), en ligne:

<<http://www.eia.gov/analysis/studies/worldshalegas/archive/2011/pdf/fullreport.pdf>> (consulté le 2 août 2013) aux p 72 et 188.

¹³ Morgan R. Whiteacre, «An Environmentally Hazardous Process : Why the United States Should Follow France's Lead and Ban Hydraulic Fracturing» (2013) 23 *Indiana International & Comparative Law Revue* 35 à la p 356 ; Jean-Pierre Leteurtois, «Fallait-il interdire l'exploration des hydrocarbures de schiste en France ?» (2011) 4:64 *ESKA, Annales des Mines - Responsabilité et Environnement* 70 à la p 70 ; Terral, *supra* note 1 à la p 188.

¹⁴ Phelim McAleer «FrackNation» (2012) 77 min.

¹⁵ Leteurtois juge que ce film est une «caricature» dénuée de fondement scientifique : *Supra* note 13 à la p 70.

¹⁶ Nardon, *supra* note 7 à la p 31.

Pennsylvanie, le premier moratoire contre l'exploration des gaz de schiste a été adopté sur la planète,¹⁷ suivi par les moratoires québécois et français. D'autres juridictions ont suivi leur exemple à travers le monde.¹⁸

L'expérience américaine a fourni des exemples d'oppositions et de mobilisations citoyennes en raison des nombreuses infractions entraînant la contamination de puits.¹⁹ D'autres mouvements anti-fracturation hydraulique ont émergé un peu partout dans le monde et des moratoires ont été adoptés en Bulgarie, en Écosse, en Afrique du Sud,²⁰ en Pennsylvanie, dans l'État de New-York et à Terre-Neuve entre autres.²¹ En Algérie, d'importantes manifestations anti-gaz de schiste ont été violemment réprimées en février 2015.²²

Si le gaz de schiste a suscité autant d'émois, ce n'est pas tant en raison de sa nature, mais plutôt des conséquences environnementales provoquées par la technique employée pour l'extraire, la fracturation hydraulique. En effet, la composition chimique du gaz de schiste n'est pas différente de celle du gaz naturel

¹⁷ The Associated Press, «Pennsylvania: Pittsburgh Forbids Gas Drilling» (17 novembre 2010), en ligne: <http://www.nytimes.com/2010/11/17/us/17brfs-PITTSBURGHFO_BRF.html?_r=2&> (consulté le 12 juillet 2013).

¹⁸ Keep Tap Water Safe, «List of bans worldwide», en ligne: <<http://keeptapwatersafe.org/global-bans-on-fracking/>> (consulté le 12 août 2015).

¹⁹ Philippe-Vincent Foisy et Julien McEvoy, *Le scandale du gaz de schiste*, Montréal, Édition Partis Pris Actuels, 2011 aux p 30-31 ; Whiteacre, *supra* note 13 à la p 369.

²⁰ Ce moratoire instauré en 2011 a été levé en 2012 : Sébastien Hervieu, «L'Afrique du Sud lève son moratoire sur l'exploration du gaz de schiste», *Le Monde* (10 septembre 2012), en ligne: <http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/09/10/l-afrique-du-sud-leve-son-moratoire-sur-l-exploration-du-gaz-de-schiste_1757921_3244.html#ROWvCE65DEJekKAZ.99> (consulté le 2 décembre 2013).

²¹ *Supra* note 18.

²² Collectifs non aux pétrole et gaz de schiste et de houille, «Les opposants au gaz de schiste en Algérie ne doivent pas être réprimés» (2 mars 2015), en ligne: <<http://www.reporterre.net/Les-opposants-au-gaz-de-schiste-en>> (consulté le 27 avril 2015).

conventionnel.²³ Ce qui les distingue, c'est leur situation géologique. Dans son Rapport, le Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (ci-après BAPE) définit la terminologie employée au Québec et en France pour identifier cette ressource. Ainsi, au Québec, «[l]es termes « schiste » et « shale » ont été utilisés pour désigner la même unité géologique renfermant le gaz susceptible d'être exploité dans les basses-terres du Saint-Laurent».²⁴

Cette unité géologique nommée shale d'Utica «est constituée d'une roche sédimentaire argileuse consolidée ayant la particularité de se déliter en feuillets». «En France, le mot « schiste », au sens large, désigne aussi bien cette argile feuilletée (schiste argileux) que toute autre roche métamorphique (schiste) obtenue en raison d'une augmentation très élevée de la pression et de la température, et donc ne contenant pas de gaz naturel.²⁵

Ainsi, au Québec les termes schiste et shale peuvent être utilisés, le terme shale est cependant plus précis scientifiquement.²⁶ C'est cependant le terme schiste qui est reconnu par l'Office québécois de langue française.²⁷ La France n'emploie pas le terme gaz de shale.²⁸ C'est par conséquent le terme gaz de schiste, commun aux deux juridictions, qui sera retenu dans ce mémoire.

La distinction entre conventionnel et non conventionnel correspond à une définition fiscale américaine : les contraintes géologiques affectant la rentabilité de l'extraction

²³ Percebois, *supra* note 7 à la p 70.

²⁴ Québec, Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement. *Rapport sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec*, février 2011 à la p 2.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Québec, Office québécois de la langue française, «Gaz de schiste» (2011), en ligne : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26506507> (consulté le 12 mai 2015).

²⁸ En France, les gaz de schiste sont également désignés en tant que «gaz de roche mère» : France, Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et Conseil général de l'environnement et du développement durable, «Rapport : Les hydrocarbures de roche-mère en France» (février 2012), n° 2011/04/CGIET/SG à la p 30.

permettaient de faire bénéficier les filières non conventionnelles de crédits d'impôts.²⁹ Le gaz de houille et les sables bitumineux sont également des énergies non conventionnelles.

Le gaz de schiste se trouve généralement entre un et quatre kilomètres de profondeur, dans une roche poreuse et perméable.³⁰ En raison de ces particularités, ce gaz n'était pas, il y a une dizaine d'années, techniquement ou économiquement exploitable. Sa présence était cependant connue depuis longtemps.³¹ Ainsi, de récentes évolutions techniques permettent désormais une exploitation rentable de cette ressource. Le perfectionnement du forage horizontal, combiné à la fracturation hydraulique - une technique utilisée depuis près de soixante ans,³² ont rendu possible l'émergence de la filière.³³

La fracturation hydraulique est l'injection à très haute pression d'un mélange d'eau, de sable, et de produits chimiques variés, dont la liste était protégée par le secret industriel.³⁴ La liste des produits utilisés au Québec est connue depuis mars 2013.³⁵

²⁹ Percebois, *supra* note 23 à la p 70.

³⁰ Mark Broomfield, «Support to the identification of potential risks for the environment and human health arising from hydrocarbons operations involving hydraulic fracturing in Europe» (2012) 17 AEA/R/ED57281, AEA Technology plc.

³¹ Normand Mousseau, *La Révolution des gaz de schiste*, Québec, Éditions Multimondes, 2010 à la p 39.

³² Whiteacre, *supra* note 13 à la p 336 ; Letourtois, *supra* note 13 à la p 71.

³³ *Supra* note 28 à la p 129.

³⁴ En 2005, le Congrès américain adoptait l'*Energy Policy Act*, qui permettait à l'industrie de ne pas révéler la recette industrielle de la fracturation hydraulique. Le *Frac Act* adopté en 2011 a finalement rendu cette publication obligatoire.

³⁵ Centre Québécois du Droit de l'Environnement, «Le CQDE obtient la liste des produits chimiques utilisés par l'industrie du gaz de schiste malgré le traitement inapproprié de sa demande par le MDDEF» (8 mars 2013), en ligne : <<http://www.cqde.org/wp-content/uploads/2013/03/Communiqu%C3%A9-de-presse-CQDE-Demande-info-GDS-2013-03-08.pdf>> (consulté le 17 novembre 2013).

L'injection de ce mélange permet de créer des fissures dans la roche, de les maintenir ouvertes, afin que le gaz se déplace vers des puits d'extraction.³⁶

L'extraction des gaz de schiste suscite plusieurs préoccupations environnementales. La fracturation hydraulique a provoqué de vives critiques³⁷ en raison de la quantité d'eau qu'elle requiert dont seulement 50% environ revient à la surface. De plus, cette eau remonte fortement polluée par les produits chimiques et le méthane avec lesquels elle est entrée en contact.³⁸ Par ailleurs, avant une étude publiée par l'Université Cornell,³⁹ l'idée était généralement acceptée que le gaz naturel polluait moins que le charbon.⁴⁰ Dans cette étude, les chercheurs Howarth, Santoro et Ingraffea, démontrent que le gaz de schiste a une empreinte écologique plus lourde que le charbon à l'analyse de l'ensemble des étapes de production, et produit davantage de gaz à effets de serre.⁴¹ La filière a également des répercussions sur le paysage puisque contrairement au gaz naturel, l'extraction du gaz de schiste requiert de nombreux forages.⁴²

³⁶ United States, Environmental Protection Agency, «Hydraulic fracturing background information» (2012), en ligne:

<http://water.epa.gov/type/groundwater/uic/class2/hydraulicfracturing/wells_hydrowhat.cfm> (consulté le 17 mai 2015).

³⁷ Whiteacre, *supra* note 13 à la p 336.

³⁸ *Ibid* à la p 337.

³⁹ Robert Howarth, Renee Santoro et Anthony Ingraffea, «Methane and the greenhouse-gas footprint of natural gas from shale formations» (2011) 106 Climatic Change 679, en ligne : <<http://www.acsf.cornell.edu/Assets/ACSF/docs/attachments/Howarth-EtAl-2011.pdf>> (consulté le 12 juin 2014).

⁴⁰ Whiteacre, *supra* note 13 à la p 344.

⁴¹ Howarth et Santoro, *supra* note 39 à la p 1.

⁴² Mousseau, *supra* note 31 à la p 45.

En 2010, «trois permis ayant pour objectif le gaz de roche-mère ont été délivrés»⁴³ en France. Aucun forage de schiste n'a eu lieu. En revanche, au Québec, entre 2006 et 2010, vingt-neuf forages d'exploration ont été réalisés dans les schistes gazéifères.⁴⁴ En France comme au Québec, les permis délivrés, et les ambitions de l'industrie, concernent des zones habitées et des zones agricoles.⁴⁵ C'est également une source du malaise.

2. Problématique et objectifs

Le Québec et la France ont connu des développements sociaux, politiques et législatifs comparables en ce qui concerne le développement des gaz de schiste, en raison notamment des préoccupations environnementales, sociales et économiques que cette nouvelle industrie a provoquées.⁴⁶

Le livre de Foisy et McEvoy, *Le scandale des gaz de schiste*, est introduit ainsi : en «2007, bien peu de citoyens savent ce qu'est le gaz de schiste. Pourtant, de chaque côté de l'autoroute 20 entre Montréal et Québec, des entreprises gazières sont déjà propriétaires de notre sous-sol».⁴⁷ Ce n'est pas avant septembre 2009, suite à l'alerte lancée par l'Association Québécoise de Lutte contre la Pollution Atmosphérique, que la mobilisation a commencé au Québec,⁴⁸ et davantage à l'été 2010 lorsque les permis

⁴³ *Supra* note 11 à la p 24 ; ces permis se trouvaient dans le bassin parisien, et le bassin de Causse-Cévennes (Voir carte - annexe B).

⁴⁴ Rapport du BAPE, *supra* note 24 à la p 36 (Voir carte - annexe B).

⁴⁵ Ce point sera précisé dans le Chapitre II.

⁴⁶ Ces préoccupations seront détaillées et analysées dans le cadre de ce mémoire.

⁴⁷ *Supra* note 19 à la p 7.

⁴⁸ Batellier et Sauv , *supra* note 2 à la p 51, Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à la p 86, Mousseau, *supra* note 31 à la p 48.

octroyés depuis 2006 ont été rendus publics par les médias.⁴⁹ À la même date, une famille meurt ensevelie par un glissement de terrain à Saint-Jude, et les activités de fracturation hydraulique sont soupçonnées d'être reliées à la tragédie.⁵⁰

En France, c'est un article de Fabrice Nicolino, paru dans Charlie Hebdo le 6 octobre 2010 qui a médiatisé l'octroi des permis accordés en mars 2010 - en toute discrétion - par Jean-Louis Borloo, alors Ministre de l'Écologie.⁵¹ Il débute son article par cette phrase que l'on sait lourde d'impact aujourd'hui, «Joyeux habitants de Montélimar, de Montpellier, de l'Ardèche, des Cévennes et des Causses, l'affaire du «gaz non conventionnel» pourrait bien vous intéresser».⁵²

En 2011, face à la forte demande citoyenne et aux risques pour l'environnement du développement de cette nouvelle filière, le Québec⁵³ et la France,⁵⁴ ont adopté des lois visant à interdire l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste par fracturation hydraulique. Par ailleurs, ces juridictions se sont mutuellement inspirées dans cette cause.⁵⁵ La procédure accélérée a été engagée pour l'étude de la proposition de loi française, les délais d'adoption ont donc été beaucoup plus brefs que le déroulement

⁴⁹ Foisy et McEvoy, *ibid* à la p 91.

⁵⁰ Rapport du BAPE, *supra* note 24 à la p 69 : inquiétude relevé par des citoyens. Un événement semblable s'est produit en Oklahoma également attribué au gaz de schiste : Nardon, *supra* note 7 à la p 31.

⁵¹ Terral, *supra* note 1 à la p 186.

⁵² Fabrice Nicolino, «Gazarem lou Larzac» (6 octobre 2010) 955 Charlie Hebdo.

⁵³ *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*, LQ 2011, c. 13.

⁵⁴ *Loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique n° 2011-835 du 13 juillet 2011*, J.O., 14 juillet 2011, 12217.

⁵⁵ La *Proposition de loi n° 377 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures de schiste* déposé au Sénat par le groupe socialiste le 24 mars 2011 fait référence aux recommandations du BAPE de décider d'un temps d'arrêt pour l'exploration du schiste dans l'exposé des motifs à la p 6 ; Comité de l'Évaluation Environnementale Stratégique sur le Gaz de Schiste. *Rapport de Synthèse*, Québec, Janvier 2014 [Rapport ÉES], en ligne : <<http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/>>compare les régimes miniers français et québécois à la p 59.

habituel.⁵⁶ Ces contextes de mobilisation et ces lois seront analysés et comparés dans le cadre de ce mémoire.

Ce qui apparaît comme un acquis en faveur des citoyen-ne-s, des politicien-ne-s et des défenseur-e-s de l'environnement qui se sont mobilisés pour ces moratoires, semble être en réalité une victoire fragile. Par exemple, le moratoire québécois institué par la *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*⁵⁷ ne couvre qu'une partie du territoire («la partie du fleuve Saint-Laurent située en amont de l'île d'Anticosti et sur les îles se trouvant dans cette partie du fleuve»⁵⁸). Un deuxième projet de loi moratoire a été présenté en 2013 - le *Projet de Loi n°37*⁵⁹ - qui ne concernait que certaines municipalités listées, et omettait d'inclure le pétrole de schiste qui utilise pourtant la même technique. L'exploitation du pétrole de schiste est d'ailleurs prévue sur l'île d'Anticosti.⁶⁰ Ce deuxième projet est finalement mort au feuilleton, à la suite des élections, en avril 2014.

Quant à elle, la loi moratoire française, *Loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique n° 2011-835 du 13 juillet 2011*,⁶¹ se fonde sur le principe d'action préventive et de correction à la source - c'est-à-dire avant que ne

⁵⁶ France, Sénat, «Loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique» (2011), en ligne : <<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl10-510.html>>.

⁵⁷ *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*, supra note 53.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Projet de loi 37, Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste*, 1re sess., 40e lég., Québec, 2013 [*Projet de loi n°37*].

⁶⁰ Fabrice Nodé-Langlois, «Le Québec va exploiter à son tour gaz et pétrole de schiste», *Le Figaro* (25 août 2013), en ligne : <<http://bourse.lefigaro.fr/devises-matieres-premieres/actu-conseils/le-quebec-va-exploiter-a-son-tour-gaz-et-petrole-de-schiste-484641>> (consulté le 2 décembre 2013).

⁶¹ *Supra* note 54.

surviennent le dommage.⁶² Ce principe s'applique selon les dispositions de l'article L110-1-2° du *Code de l'environnement* qui précise que pour prévenir et corriger les atteintes à l'environnement il faut avoir recours aux «meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable».⁶³ La loi repose également sur les principes de la *Charte de l'Environnement*,⁶⁴ et notamment le principe de précaution. Le débat sur les gaz de schiste s'inscrit de façon plus générale dans un contexte de réforme des lois encadrant l'exploitation des mines se tenant simultanément au Québec et en France. Les deux juridictions disposaient encore au moment de l'adoption des lois moratoires d'une législation minière archaïque, non adaptée à l'exploitation des gaz de schiste, et à la participation citoyenne. D'ailleurs, certains ont souhaité que l'on s'engage au plus vite dans la réforme plutôt que d'adopter ces lois qui ne s'attaquent pas à la globalité des enjeux liés au régime minier.⁶⁵ Le projet de nouveau code minier français, élaboré par le conseiller d'État Thierry Tuot, initié en 2012, vient seulement d'être présenté le 16 mars 2015. Au Québec, plusieurs tentatives de réformes ont échoué, notamment le *Projet de loi n°43*.⁶⁶ Le *Projet de Loi n°70*,⁶⁷ venant modifier la *Loi sur les mines* – qui avait été modifiée pour la dernière fois en 1987 – a finalement été sanctionné le 10 décembre 2013.

⁶² *Ibid.* L'article 1^{er} de la loi française se réfère ici à l'article L. 110-1 de l'*Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement*, J.O., 21 septembre 2000; 14792 [Code de l'environnement].

⁶³ 2^{ème} principe de l'article L. 110-1 du *Code de l'Environnement*.

⁶⁴ *Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement n° 2005-205 du 1er mars 2005*, J.O., 2 mars 2005, 3697 [Charte de l'Environnement].

⁶⁵ Nous verrons que le débat sur les gaz de schiste était intrinsèquement lié à celui de la réforme minière dans les deux juridictions.

⁶⁶ Il s'agit du troisième échec de réforme en quelques années : Le Centre Québécois de Droit de l'Environnement, «Communiqué : Le CQDE accueille avec déception l'abandon du projet de loi 43 (Loi sur les mines)» (31 octobre 2013), en ligne : <www.cqde.org> (consulté le 8 décembre 2013).

⁶⁷ *Projet de loi 70, Loi modifiant la Loi sur les mines*, 1^{re} sess., 40^è lég., Québec 2013 (sanctionné le 10 décembre 2013), L.Q. 2001, c. 32 [Projet de loi 70].

Au Québec, la question des gaz de schiste a évolué sur d'autres terrains, notamment avec le processus de Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement, et l'Évaluation Environnementale Stratégique (ci-après ÉES). Un premier BAPE s'est tenu de septembre 2010 à février 2011 avec pour mandat le «développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec».⁶⁸ Ce mandat *a priori* positif pour le développement de l'industrie remettait en question l'idée d'un débat démocratique sur la question puisque le gouvernement avait déclaré vouloir poursuivre l'exploration avant même que le BAPE ne commence son enquête.⁶⁹ Le BAPE a finalement recommandé dans son rapport la mise en place d'une ÉES avant d'aller de l'avant dans le développement des gaz de schiste.⁷⁰ Selon Jean Baril, avocat en droit de l'environnement, «c'est la première fois dans l'histoire des études environnementales» que l'on convoquait le BAPE «sans que le public ait accès à la moindre information».⁷¹

Le gouvernement a mis en place une ÉES qui avait pour mandat d'évaluer les impacts économiques et environnementaux, d'identifier les facteurs influant l'acceptabilité sociale, et de définir les orientations d'une réglementation encadrant l'évaluation environnementale des projets d'exploration et d'exploitation gazières (le pétrole étant exclu du mandat) applicable à la vallée du Saint-Laurent et ailleurs au Québec.⁷² Le Rapport de l'ÉES a été publié le 17 février 2014, date à laquelle il devait être décidé de l'avenir du moratoire québécois. Dans son Rapport de synthèse le comité de l'ÉES a recommandé qu'il serait préférable d'attendre avant de développer cette industrie en

⁶⁸ Québec, BAPE, «Mandats – Développement durable des gaz de schiste», en ligne : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/Index.htm>.

⁶⁹ Robert Dutrisac, «Gaz de schiste - Le gouvernement ira de l'avant - Charest confirme avant même que le BAPE ne commence ses travaux», *Le Devoir* (18 septembre 2010), en ligne: <<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/296488/gaz-de-schiste-le-gouvernement-ira-de-l-avant>> (consulté le 12 juillet 2013).

⁷⁰ Rapport du BAPE, *supra* note 24 à la p 245.

⁷¹ Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à la p 93.

⁷² Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 1.

raison du nombre d'incertitudes, et du fait que le contexte économique n'était pas favorable pour aller de l'avant.⁷³

Un deuxième BAPE ayant pour mandat «les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent» a rendu son rapport le 15 décembre 2014.⁷⁴ Il avait été commandé dès la publication du Rapport de l'ÉES, avec un mandat plus large que le premier bureau d'audiences publiques.⁷⁵ La Commission de l'ÉES a conclu que les avantages d'un tel développement n'étaient pas prouvés en raison notamment du manque d'acceptabilité sociale, du faible taux de redevances pour ce type d'industrie, des externalités négatives à la charge du contribuable, et du manque de connaissances sur les ressources en eau.⁷⁶

La France, pourtant partie à la *Convention Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement [Convention Aarhus]*⁷⁷ depuis 2002, convention défendant le droit des citoyens d'être informés et de participer aux décisions en matière environnementale, n'a pas mis en place de tels mécanismes afin d'encadrer le débat sur les gaz de schiste. Pourtant, Français et Québécois mobilisés s'accordent pour

⁷³ *Ibid* aux p 229-230.

⁷⁴ *Supra* note 68.

⁷⁵ Radio-Canada.ca, «Le BAPE enquêtera de nouveau sur le gaz de schiste» (17 février 2014), en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2014/02/17/008-blanchet-bape-gaz-schiste.shtml>> (consulté le 20 février 2014).

⁷⁶ BAPE, *Rapport sur les Enjeux liés à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*, Novembre 2014, en ligne : <<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape307.pdf>> (consulté le 16 décembre 2014).

⁷⁷ Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel, et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, 2001 R.T.N.U. 447, R.T.A.F. 2001 n° 19980147 (entrée en vigueur 30 octobre 2001), en ligne : <<http://www.unece.org/env/pp/treatytext.html>> [Convention Aarhus].

considérer l'exploitation ou non de cette énergie comme un véritable débat de société,⁷⁸ un débat qui s'inscrit également dans un autre débat, celui de la transition énergétique ayant cours également dans ces deux sociétés.

L'interdiction de l'exploitation des gaz de schiste est également tributaire d'un contexte politique. Les gouvernements actuels ont des discours ambivalents sur la question malgré un discours officiel d'interdiction.⁷⁹ En France par exemple, le dossier des gaz de schiste a créé de fortes divisions entre les ministres, créant un flou sur la position du gouvernement et l'avenir à ce sujet. Le Président, François Hollande a annoncé que «[t]ant [qu'il sera] président, il n'y aura pas d'exploration de gaz de schiste» lors de son discours du 14 juillet 2013.⁸⁰ Une voix qui ne s'est pas montrée unanime au sein de son gouvernement, car, son ministre de l'économie jusqu'en août 2014, Arnaud Montebourg, n'a cessé de promouvoir cette industrie.⁸¹ Au Québec, en 2012, le Parti Québécois prônait le moratoire comme thème de campagne et a défendu un projet de loi moratoire de cinq ans⁸² quelques mois après

⁷⁸ Ce thème est abordé dans le Chapitre II.

⁷⁹ Pierrick de Morrel, «Gaz de schiste : "Il n'y a qu'une politique au gouvernement" (Ayrault à Montebourg)» *France Info* (11 juillet 2013), en ligne : <<http://www.franceinfo.fr/politique/ps-et-verts-rappellent-montebourg-a-l-ordre-apres-ses-propos-sur-le-gaz-de-schi-1063879-2013-07-11>> (consulté le 22 août 2014) ; Canoe.ca, «Marois corrige le tir» (5 octobre 2012), en ligne : <fr.canoe.ca/infos/quebeccanada/politiqueprovinciale/archives/2012/10/20121005-215650.html> (consulté le 2 avril 2014).

⁸⁰ «Hollande : lui président, «il n'y aura pas d'exploration du gaz de schiste»», *Le Monde.fr* (14 juillet 2014), en ligne : <http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/07/14/hollande-lui-president-il-n-y-aura-pas-d-exploration-du-gaz-de-schiste_3447433_3244.html> (consulté le 14 juillet 2014) [Hollande].

⁸¹ *Le Monde.fr*, «Montebourg veut promouvoir une extraction propre des gaz de schiste» (29 janvier 2014), en ligne : <http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/01/29/montebourg-veut-promouvoir-une-extraction-propre-des-gaz-de-schiste_4356289_3244.html> (consulté le 17 avril 2014) ; Sébastien Pommier, «Le gaz de schiste «bio» de Montebourg fracture le gouvernement» (30 janvier 2014), en ligne : <http://www.lexpress.fr/actualite/politique/le-gaz-de-schiste-bio-de-montebourg-fracture-le-gouvernement_1319014.html> (consulté le 17 avril 2014).

⁸² Il s'agit du *Projet de loi n°37*, *supra* note 59.

avoir pris le pouvoir.⁸³ La Ministre des Ressources Naturelles,⁸⁴ Martine Ouellet, a déclaré que l'exploitation du gaz de schiste au Québec ne serait jamais sécuritaire, ce qui avait provoqué la foudre de l'industrie.⁸⁵ La Première Ministre Pauline Marois s'est finalement défendue d'être opposée à l'exploitation et a atténué les propos de sa ministre.⁸⁶ Le thème des gaz de schiste n'a plus été abordé lors de la campagne de 2014,⁸⁷ le projet de loi moratoire est mort au feuillet à l'arrivée des Libéraux au pouvoir, parti qui prônait lui le développement du gaz de schiste comme thème de campagne.⁸⁸ Le nouveau gouvernement libéral n'a pas poursuivi le projet de moratoire.⁸⁹ Le Premier Ministre, Philippe Couillard, a cependant déclaré qu'à l'heure actuelle il n'y aurait pas de développement du gaz de schiste, prenant acte du second rapport du BAPE sur les gaz de schiste,⁹⁰ du moins pour le moment, car, son Ministre des Ressources Naturelles a avoué qu'«on ne sait jamais ce qui peut arriver»,

⁸³ Alexandre Shields, «Gaz de schiste: Québec veut imposer son moratoire jusqu'à l'adoption d'un régime législatif» *Le Devoir* (15 mai 2013), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/378256/moratoire-pour-l-industrie-du-gaz-de-schiste>> (consulté le 18 novembre 2013).

⁸⁴ Le nom de ce ministère a évolué, le titre «Ministre des Ressources Naturelles», sera utilisé dans ce mémoire pour la simplification de la rédaction.

⁸⁵ Alexandre Shields, «Gaz de schiste - Le PQ sème la confusion, accuse Lucien Bouchard», *Le Devoir* (22 septembre 2012), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/359818/le-pq-seme-la-confusion-accuse-lucien-bouchard>> (consulté le 18 novembre 2013).

⁸⁶ Paul Journet, «Gaz de schiste: Marois atténué les propos de sa ministre», *La Presse* (21 septembre 2012), en ligne : <<http://affaires.lapresse.ca/economie/quebec/201209/21/01-4576158-gaz-de-schiste-marois-attenué-les-propos-de-sa-ministre.php>> (consulté le 20 février 2014).

⁸⁷ Gérard Montpetit, «La fracturation hydraulique en période électorale», *Huffington Post* (2 avril 2014), en ligne : <http://quebec.huffingtonpost.ca/gerard-montpetit/fracturation-hydraulique-enjeux-campagne_b_5063568.html> (consulté le 8 mai 2014).

⁸⁸ Jessica Nadeau, «Forum des idées - Le gaz et la fracturation hydraulique font rêver Couillard» *Le Devoir* (26 août 2013), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/386005/le-gaz-et-la-fracturation-hydraulique-font-rever-couillard>> (consulté le 8 mai 2014).

⁸⁹ Martin Croteau, «Gaz de schiste et pétrole: une étude, mais pas de moratoire» *La Presse* (22 mai 2014), en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201405/22/01-4768958-gaz-de-schiste-et-petrole-une-etude-mais-pas-de-moratoire.php>> (consulté le 23 mai 2014).

⁹⁰ Radio-Canada.ca, «Pas d'exploitation du gaz de schiste au Québec, affirme Philippe Couillard» (16 décembre 2014), en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2014/12/16/001-couillard-gaz-schiste-bape.shtml>> (consulté le 22 décembre 2014).

et que l'obtention de l'acceptabilité sociale, des évolutions technologiques, et une plus grande rentabilité pourraient changer la donne.⁹¹ Le futur des gaz de schiste en France et au Québec semble donc incertain face à ces doubles discours et ces changements d'orientation politique.

L'étude comparative du Québec et de la France sur la question des gaz de schiste est utile pour analyser, dans le cadre d'une problématique plus large, les forces qui conduisent à l'élaboration de lois environnementales dans un contexte où enjeux énergétiques et économiques sont majeurs. Ces deux juridictions, à la suite de mobilisations citoyennes et de débats entre acteurs politiques et économiques similaires, ont fait le choix d'adopter des moratoires.

Un moratoire, du latin *moratorius*, signifie retarder.⁹² En termes juridiques, un moratoire est une mesure législative exceptionnelle et temporaire visant à fixer un délai ou une suspension d'obligation.⁹³ Un moratoire est également un outil politique utilisé afin de faire face à une décision hâtive et une situation mal jugée.⁹⁴ En tant qu'instrument juridico-politique, il est pertinent d'étudier l'application d'un moratoire dans le cadre d'une étude socio-juridique, car, c'est un exemple pertinent d'influence que peut avoir un objectif politique sur le processus législatif.

Les moratoires offrent une période de réflexion cruciale car ils sont temporaires ; dans le cas qui nous concerne, le moratoire conduit à s'interroger sur l'avenir de

⁹¹ Pierre Arcand cité par Patrice Bergeron, «Pas de gaz de schiste pour l'instant, mais cela pourrait changer, dit Arcand», *La Presse* (17 décembre 2014), en ligne :

<<http://www.lapresse.ca/environnement/dossiers/gaz-de-schiste/201412/17/01-4829156-pas-de-gaz-de-schiste-pour-linstant-mais-cela-pourrait-changer-dit-arcand.php>> (consulté le 2 mars 2015).

⁹² Michel Boudot, «Moratoire», *Répertoire de droit civil*, Dalloz, Janvier 2012.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

l'interdiction et de l'encadrement juridique des gaz de schiste. Les moratoires français et québécois, et les discours politiques officiels - du moins lorsque le Parti Québécois était au pouvoir - confortent en apparence des enjeux environnementaux. Une analyse plus détaillée permettra peut-être d'établir les effets concrets de ces lois sur les projets d'exploration en France et au Québec, et l'efficacité des lois moratoires, et des régimes miniers respectifs à protéger l'environnement de cette industrie. Ce travail a pour objectif d'analyser et questionner la stratégie législative en matière de gaz de schiste et d'en faire ressortir les forces et les faiblesses, au regard de la protection de l'environnement.

Contrairement à ce que l'écho médiatique pourrait laisser penser, la littérature scientifique en droit, en science politique ou en sociologie couvre encore peu la question des gaz de schiste. La première raison est que c'est une problématique encore assez récente ayant débuté il y a environ cinq ans.⁹⁵ Ce n'est pas avant l'année 2011 qu'un véritable débat sur le plan juridique s'est initié.⁹⁶

La littérature sur la question des gaz de schiste est avant tout dominée par les sciences économiques et les sciences naturelles. En économie, le débat sur les gaz de schiste se penche essentiellement sur le potentiel de la ressource : ressources disponibles, rentabilité, emplois, impact des nouvelles technologies sur les coûts.⁹⁷ Les auteur-e-s scientifiques s'interrogent quant à eux sur les impacts sur l'environnement de l'exploitation, sur les aspects techniques de l'exploitation et les améliorations éventuelles.⁹⁸ J'ai choisi pour ce travail de ne pas m'inscrire au sein de tous ces

⁹⁵ Les États-Unis par contre ont commencé l'exploitation il y a près de dix ans.

⁹⁶ Dans le monde, les contestations sociales ont débuté en 2010.

⁹⁷ *Supra* note 11 ; Jean-Thomas Bernard, « Valeur et impact économique du gaz de schiste au Québec » (2010) 84:4 *Actualité économique*, *Revue d'analyse économique* 531.

⁹⁸ Voir par exemple Ben Parfitt, « Points de rupture - L'eau du Canada sera-t-elle protégée face à l'engouement pour le gaz de shale ? », (2010) *The Program on Water Issues* Université de Toronto, en

débats, bien qu'ils aient été utiles dans la réflexion et la prise de décision des acteurs.⁹⁹ J'ai privilégié les débats sociaux.

La doctrine juridique est très limitée concernant la France ou le Québec, alors que ces deux juridictions se sont distinguées sur cette question à l'international.¹⁰⁰ En effet, après la ville de Pittsburgh, aux États-Unis,¹⁰¹ ce sont les deux premières juridictions mondiales à avoir limité juridiquement l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste. La littérature sur le sujet évolue constamment dans un contexte où les lois n'ont pas mis fin ni au débat,¹⁰² ni au processus législatif.¹⁰³ L'engouement médiatique n'a pas cessé non plus.¹⁰⁴ La doctrine politique et sociologique sur la question des gaz de schiste cherche avant tout à expliquer la singularité des mouvements sociaux d'opposition au gaz de schiste qui ont été rapides et dont

ligne : <http://www.amis-parc-chevreuse.org/images/documents/forages/points-de-rupture_fr_14oct.pdf> (consulté le 17 octobre 2013) ; *Supra* note 39.

⁹⁹ Par exemple, la Commission européenne a commandé des études sur les impacts sur l'environnement : Broomfield, *supra* note 30.

¹⁰⁰ À cet effet l'article de Whiteacre, *supra* note 13 dans lequel il compare la législation en France et aux États-Unis était très utile.

¹⁰¹ Brendan DeMelle, «Pittsburgh bans natural gas drilling over fracking threats» *Huffington Post* (16 novembre 2010), en ligne : <http://www.huffingtonpost.com/brendan-demelle/pittsburgh-bans-natural-g_b_784489.html> (consulté le 22 juin 2013).

¹⁰² Le 1^{er} Ministre Couillard préalablement favorable à l'industrie a dû changer de discours à la parution du Rapport d'un deuxième bureau d'audiences publiques sur la question des gaz de schiste, en décembre 2014, par exemple : *Supra* note 90.

¹⁰³ Des projets de loi ont récemment été présentés concernant les réformes du régime minier, une loi sur les hydrocarbures au Québec, une loi relative à la transition énergétique en France. Ces éléments seront vus plus en détails par la suite.

¹⁰⁴ Récemment dans les médias, en France : Coralie Shaub, «Gaz de schiste: le mythe d'une exploitation «propre»» *Libération* (7 avril 2015), en ligne :

<http://www.liberation.fr/economie/2015/04/07/gaz-de-schiste-le-mythe-d-une-exploitation-propre_1236523> (consulté le 10 avril 2015) ; au Québec : Youri Chassin, «Les oubliés des gaz de schiste» *Contrepoints* (1^{er} juin 2015), en ligne : <<http://www.contrepoints.org/2015/06/01/209418-les-oublies-du-gaz-de-schiste>> (consulté le 27 juillet 2015).

l'organisation s'est étendue du local au national,¹⁰⁵ ainsi que sur le débat sur la transition énergétique dans lequel vient s'immiscer le gaz de schiste.

Ce mémoire ne se penchera pas sur la question spécifique des populations autochtones du Québec au regard des problématiques liées au gaz de schiste. Sans ignorer la pertinence d'une recherche à ce sujet et la faiblesse d'une analyse des préoccupations et des droits des citoyen-ne-s en matière environnementale qui n'examineraient pas la perspective autochtone, ce choix peut être justifié. Ce mémoire s'inscrit dans le cadre d'une analyse de droit comparé entre la France et le Québec. Or, d'une part la problématique autochtone ne concerne pas la France, et d'autre part, les Autochtones se trouvent majoritairement sous le régime juridique fédéral et non provincial. Ainsi, la Couronne a des obligations particulières envers les Autochtones, qui les distinguent des autres citoyen-ne-s du Québec.¹⁰⁶ De plus, historiquement, les populations autochtones ont été davantage concernées par les développements énergétiques et miniers.¹⁰⁷ Ce qui est nouveau avec les gaz de schiste c'est que ces projets atteignent désormais des populations qui auparavant ne se sentaient pas concernées par ces problématiques.¹⁰⁸ Enfin, le développement des gaz de schiste vise des territoires peu occupés par les Autochtones.¹⁰⁹

3. Questions de recherche

Ce travail tentera de répondre aux questions suivantes :

¹⁰⁵ Batellier et Sauv , *supra* note 2   la p 54 ; Terral, *supra* note 1   la p 188.

¹⁰⁶ Rapport  ES (2014) *supra* note 55   la p 70.

¹⁰⁷ Robert Daigneault «Le droit minier au Canada et la situation au Qu bec» (2013) Droit de l'Environnement, Victoires  ditions, Chroniques et opinions   la p 188.

¹⁰⁸ *Ibid*   la p 188.

¹⁰⁹ Rapport  ES (2014), *supra* note 55   la p 70.

- 1) Quelles sont les similarités et les différences entre les contextes d'élaborations des lois moratoires à l'étude ?
- 2) Les lois française et québécoise permettent-elles de répondre aux préoccupations des citoyen-ne-s ?
- 3) Quelles sont les forces et les faiblesses de ces lois au regard des préoccupations environnementales et citoyennes ?

Dans un premier temps nous verrons quelles théories et méthodologies sont les mieux adaptées pour répondre à ces interrogations (I), puis nous présenteront les contextes socio-politiques et juridiques dans lesquels les lois moratoires ont émergé, ainsi que les arguments des citoyen-ne-s et de l'industrie dans ce débat (II). Enfin, nous analyserons les lois moratoires en identifiant et analysant les préoccupations et les intérêts qui les guident ainsi que leur effectivité à répondre aux enjeux environnementaux (III).

CHAPITRE I ASPECTS THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES

Dans ce chapitre seront exposés les choix théoriques et méthodologiques adoptés afin d'analyser les lois moratoires portant sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste en France et au Québec, de connaître les facteurs qui les différencient, et en faire émerger les forces et les faiblesses au regard de la protection de l'environnement.

Analyser un phénomène juridique dans deux juridictions différentes, et chercher à comparer les facteurs expliquant les solutions juridiques apportées au débat sur les gaz de schiste, sont *a priori* déterminant pour l'orientation théorique et méthodologique de cette étude. En effet, ces questionnements conduisent à opter pour une méthodologie comparative, et pour un cadre théorique interdisciplinaire afin d'observer et comprendre les facteurs juridiques et extra-juridiques ayant influencé les solutions. Nous verrons dans un premier temps que c'est la sociologie du droit qui semble offrir le cadre théorique le plus adapté à cette recherche car elle permet d'analyser l'élaboration des lois dans leur contexte respectif, d'expliquer les ressemblances et différences entre les deux systèmes en fonction de ce contexte, et conduit à observer le droit en action, c'est-à-dire les effets du droit et son efficacité à remplir ses objectifs.

La sociologie du droit sera combinée à une méthodologie du droit comparé qui me permettront l'une et l'autre d'identifier les similarités et les différences entre les lois

française et québécoise et les facteurs expliquant ces variations. C'est également en raison du lien étroit qui existe entre ces deux disciplines,¹¹⁰ qu'elles seront associées.

Pour certains, la sociologie du droit n'est qu'un instrument parmi d'autres du droit comparé,¹¹¹ à l'inverse d'autres prétendent que la «méthode comparative est l'instrument par excellence de la sociologie».¹¹² Certains comprennent sociologie du droit et droit comparé dans le même sens,¹¹³ ou ne souhaitent pas les séparer.¹¹⁴ L'un et l'autre sont pour Rheinstein l'étude des relations entre le juridique et le politique,¹¹⁵ et l'étude des «vast mass of phenomena which are comprised within the law».¹¹⁶ D'autres auteur-e-s tiennent à les distinguer.¹¹⁷ Le flou qui peut exister sur comment différencier, ou définir sociologie du droit et droit comparé ne fait que renforcer l'idée qu'il existe une logique inhérente à les associer. De plus, «a sharp line between the legal and the social can no longer be drawn [...] Legal ideas constitute a form of social knowledge in themselves».¹¹⁸

Il est nécessaire de prendre position, de bien définir ce que l'on entend par chacune de ces notions et leur pertinence dans le cadre de cette recherche. Le parti pris est ici

¹¹⁰ Jean Carbonnier, *Sociologie juridique : théorie sociologique des sources du droit, rédigé d'après la sténotypie des cours et avec l'autorisation de M. Jean Carbonnier (1960-1961)*, Paris, Association corporative des étudiants en droit, 1961 à la p 5.

¹¹¹ Hans-Albrecht Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, *Droit comparé. Théorie générale et principes*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1978 à la p 52.

¹¹² Jean Carbonnier, *Sociologie Juridique*, Paris, Quadrige PUF, 2ème édition, 2004 à la p 15.

¹¹³ Max Rheinstein, «Teaching Tools in Comparative Law: A Book Survey» (1952) 1 *American Journal of Comparative Law* 95 aux p 98-99.

¹¹⁴ Lambert cité par Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, *supra* note 111 à la p 44.

¹¹⁵ Rheinstein, *supra* note 113 à la p 99.

¹¹⁶ *Ibid* à la p 101.

¹¹⁷ Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, *supra* note 111 à la p 52 ; Jean-François Perrin, « Jean Carbonnier et la Sociologie Législative» (2007) 57 *L'Année sociologique* PUF 403 à la p 410.

¹¹⁸ Roger Cotterrell, «Why Must Legal Ideas Be Interpreted Sociologically?» (1998) 25:2, *Journal of Law and Society* 171 à la p 176.

de considérer le droit comparé comme une méthode et non comme une théorie,¹¹⁹ et la sociologie juridique comme un cadre théorique, et non uniquement comme un outil méthodologique. L'un et l'autre sont donc distingués. L'angle et les définitions adoptés seront à présent précisés.

1.1 Axe théorique : la sociologie du droit

La sociologie du droit, ou sociologie juridique, s'intéresse aux relations entre la société et le droit. Elle observe et analyse comment les changements sociaux peuvent influencer le droit, ou à l'inverse, la façon dont le droit peut influencer la société. C'est la raison pour laquelle la sociologie juridique recourt souvent à l'analyse comparée de différents pays afin d'expliquer pourquoi le droit se développe d'une façon ou d'une autre en fonction de son contexte d'émergence.¹²⁰ Un des postulats de la sociologie du droit est d'ailleurs la «relativité du droit»,¹²¹ selon lequel le droit et son importance varient selon les sociétés. La sociologie juridique est interdisciplinaire, et peut, sous un angle différent, être pratiquée par des sociologues ou des juristes. Comme nous le verrons dans cette partie, le recours à la littérature socio-juridique, dans le cadre de cette recherche, offre la perspective et les outils nécessaires afin de comparer le droit relativement à la question des gaz de schiste dans les contextes québécois et français, et d'en comprendre les différences et les ressemblances, comme nous le verrons dans cette partie.

¹¹⁹ Il existe un débat à savoir si le droit comparé constitue un cadre théorique ou simplement un cadre méthodologique, voir notamment l'article de Kamba (note 162) à ce sujet.

¹²⁰ Carbonnier, *supra* note 110 à la p 5.

¹²¹ Guy Rocher, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1996 à la p 29.

Cotterrell écrivait que les juristes se sont souvent «tournés vers la sociologie du droit pour échapper à la perspective étroite du droit académique».¹²² C'est particulièrement au positivisme juridique que s'oppose la sociologie du droit. Le positiviste Hans Kelsen, notamment, défendait *une théorie pure du droit*,¹²³ une théorie dans laquelle le droit serait détaché de tout élément non juridique, tels l'économique, le social ou le politique,¹²⁴ et dans laquelle le droit ne pourrait pas être analysé suivant une méthode qui s'appliquerait aux sciences sociales.¹²⁵ A l'inverse, le «point de départ de toute sociologie du droit réside dans la reconnaissance du fait que le droit n'a qu'une autonomie relative».¹²⁶ Guy Rocher et Donald Black considèrent le droit comme un construit social,¹²⁷ comme un discours ou un langage,¹²⁸ alors que pour Kelsen il s'agit uniquement d'un «ordre normatif».¹²⁹ D'un point de vue sociologique, «law consists in observable acts, not in rules».¹³⁰ Dans cette perspective, le droit contribue à l'organisation et au fonctionnement de la société, il établit les rapports de pouvoirs,¹³¹ il reflète une «perception de la réalité sociale».¹³²

La sociologie du droit ne s'oppose pas à l'idée que le droit ait une certaine autonomie. Le droit dispose de mécanismes d'élaboration, ou d'interprétation, une

¹²² Roger Cotterrell cité dans Reza Banakar et Max Travers, «Introduction : Law and Social Theory» dans Reza Banakar and Max Travers, dir., *Law and Social Theory*, 2ème édition, Oxford, Édition Hart, 2013, 1 à la p 3.

¹²³ Hans Kelsen, «What is the Pure Theory of Law?» (1959-1960) 34 *Tulane Law Review* 269.

¹²⁴ Rocher, *supra* note 121 à la p 20 ; François Ost, «Questions méthodologiques à propos de la recherche interdisciplinaire en droit» (1981) 6 *RIEJ* 1 à la p 23.

¹²⁵ Kelsen, *supra* note 123.

¹²⁶ Rocher, *supra* note 121 à la p X.

¹²⁷ *Ibid* à la p XII ; Michael Freeman, dir., *Law and Sociology: Current Legal Issues*, vol. 8, Oxford University Press, 2005, 1 à la p 1.

¹²⁸ Rocher, *ibid* à la p 36; Ost, *supra* note 124 à la p 4 ; Béatrice Jaluzot, «Méthodologie du droit comparé : Bilan et Prospective» (2005) 57:1 *Revue Internationale de Droit Comparé* 29 à la p 43.

¹²⁹ Rocher, *ibid* à la p 270.

¹³⁰ Donald Black, «The Boundaries of Legal Sociology» (1972) 81 *Yale Law Journal* 1087 à la p 1091.

¹³¹ Rocher, *supra* note 121 à la p 64.

¹³² *Ibid* à la p XII.

hiérarchie, qui lui sont propres. En même temps, les tenants de la sociologie juridique soutiennent que le droit est aussi dépendant de forces extérieures.¹³³ «C'est précisément dans l'analyse de ces interactions entre le droit et le milieu social, économique, politique et culturel que la sociologie du droit trouve sa fonction».¹³⁴ L'un des thèmes centraux de la sociologie juridique est justement de révéler le lien étroit existant entre le droit et les pouvoirs politiques, économiques, sociologiques et idéologiques.¹³⁵

Dans le contexte de l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, de vifs débats se sont tenus au sein des classes politiques, citoyennes et industrielles, dans la province du Québec mais aussi ailleurs au Canada et en Amérique du Nord, ainsi qu'en France et en Europe. On peut aisément «constater comment le droit est un enjeu dans les luttes sociales : les affrontements entre mouvements sociaux représentant des intérêts, des valeurs ou des idéaux divergents, se font généralement autour d'un projet de loi ou d'une loi».¹³⁶ Certains changements juridiques sont issus de mouvements sociaux.¹³⁷ Contexte social et cheminement législatif doivent ici être mis en relation sur les problématiques liées à l'extraction du schiste. La sociologie juridique nous invite donc à étudier les débats autour des projets de loi, nous permettant de découvrir les *intérêts, valeurs et idéaux* à l'origine du droit émergent.

La sociologie juridique propose de distinguer le « législateur sociologique », qui serait le véritable auteur de la loi, du « législateur juridique », pouvant être le Parlement par exemple.¹³⁸ Par législateur sociologique, Carbonnier entend les «forces

¹³³ *Ibid* à la p 29.

¹³⁴ *Ibid* à la p XI.

¹³⁵ *Ibid* à la p XII; John Reitz, «How to do Comparative Law» (1998) 46 AJCL 617 à la p 627.

¹³⁶ *Supra* note 121 à la p 9.

¹³⁷ Banakar et Travers, *supra* note 122 à la p 6 ; Carbonnier, *supra* note 112 à la p 5.

¹³⁸ Carbonnier, *supra* note 110 à la p 94.

impersonnelles qui sont [...] à l'origine de la loi». ¹³⁹ Ces forces peuvent être un phénomène de groupe, ou une action collective. La «production et [l]a mise en application [du droit] sont soumises à des jeux de pouvoir entre groupes d'intérêt et de pression [...] il se nourrit des valeurs et des idéologies sur lesquelles toute société humaine se construit, se maintient et se modifie». ¹⁴⁰ La notion de législateur sociologique est intéressante et particulièrement utile dans le cadre de cette recherche.

Pour certains auteurs, la législation reflète un compromis, ¹⁴¹ ou un «équilibre des intérêts», ¹⁴² pour d'autres elle reflète en général «les valeurs d'une société telles que celles-ci sont perçues et interprétées par une classe dominante». ¹⁴³ Le droit a une «fonction contradictoire» ; on lui «attribue souvent [...] la responsabilité de créer et d'entretenir des divisions, de susciter et nourrir l'esprit de chicane, d'être source de désunion sociale. [En même temps] on reconnaît au droit d'être un des modes de solution des conflits». ¹⁴⁴ Chacun-e pourra débattre à savoir si les lois interdisant les gaz de schiste sont apparues comme une solution au conflit ou ont au contraire renforcé les divisions – le débat n'ayant pas pris fin avec l'adoption des lois.

Ce cadre théorique est le mieux adapté pour comprendre l'émergence d'une loi à portée environnementale comme les lois moratoires à l'étude. En effet, on a pu observer que les mouvements sociaux et les débats sur les aspects économiques, politiques ou scientifiques déclenchés par l'exploration des gaz de schiste étaient en lien direct avec l'élaboration de ces lois. ¹⁴⁵ La sociologie juridique nous permet

¹³⁹ *Ibid* à la p 96.

¹⁴⁰ Rocher, *supra* note 121 à la p XI ; *ibid* à la p 97.

¹⁴¹ Carbonnier, *supra* note 110 à la p 97.

¹⁴² Rocher, *supra* note 121 à la p 61.

¹⁴³ *Ibid* à la p 61 ; Cotterrell, *supra* note 122 à la p 7 ; Carbonnier, *supra* note 110 à la p 102.

¹⁴⁴ Rocher, *ibid* à la p 9.

¹⁴⁵ En effet, de nombreux législateurs soulignent l'impact de la mobilisation citoyenne sur le processus législatif (Voir à cet effet l'analyse des débats parlementaires dans le Chapitre III).

d'identifier les forces en interactions, ainsi que de déceler les jeux de pouvoirs ayant influencé le contenu législatif. De plus, les questions liées à l'environnement sont confrontées à des enjeux interdisciplinaires intrinsèques, se trouvant au carrefour entre enjeux économiques, politiques, scientifiques, et sociaux,¹⁴⁶ que la sociologie juridique est donc mieux à même d'appréhender que le droit positif.

L'un des atouts, et en même temps défis, que présente la sociologie du droit est son caractère interdisciplinaire pour certains¹⁴⁷ ou transdisciplinaire¹⁴⁸ pour d'autres. Selon Ponthoreau, il existerait deux types d'interdisciplinarité, une consiste à s'appuyer ou s'inspirer d'une autre discipline pour porter un regard différent sur sa propre discipline, et l'autre consisterait à investir une autre discipline.¹⁴⁹ Cette recherche s'appuiera sur la première catégorie, en empruntant certains outils et un regard à la sociologie afin d'élucider une problématique juridique, soit l'analyse de droit comparé des lois moratoires, et leur forces juridiques au regard de la protection de l'environnement.

En recherche interdisciplinaire, «le dialogue s'opère à partir du champ théorique d'une des disciplines en présence, qui développe des problématiques recoupant totalement ou partiellement celles qu'élabore de son côté l'autre discipline».¹⁵⁰ Droit et sociologie sont des disciplines particulièrement propices à ce dialogue en raison de leur proximité conceptuelle notamment concernant leur intérêt pour le contrôle social,

¹⁴⁶ Liste non exhaustive, par exemple, pour les populations autochtones l'environnement comporte également des enjeux spirituels.

¹⁴⁷ Banakar and Travers, *supra* note 122 à la p 2 ; Reza Banakar, « Reflections on the Methodological Issues of the Sociology of Law » (2000) 27 *Journal of Law & Society* 273 à la p 286; Ost, *supra* note 124 à la p 12.

¹⁴⁸ Cotterrell, *supra* note 118 à la p 186; cité aussi dans Freeman, *supra* note 127 à la p 3.

¹⁴⁹ Marie-Claire Ponthoreau citée dans Bertrand Lavoie, « Écueils et objectifs partagés entre juristes et sociologues: Réflexions sur le dialogue interdisciplinaire entre le droit et la sociologie » (2014) 29 :1 *Canadian Journal of Law and Society* 93 à la p 98.

¹⁵⁰ Ost, *supra* note 124 à la p 7.

les sanctions et les normes.¹⁵¹ Pour Cotterrell, c'est ce qui souligne leur interdépendance.¹⁵² Ce dernier insiste également sur l'influence réciproque du droit et de la sociologie.¹⁵³ Il ajoute que la sociologie est en même temps interne et externe au droit car elle permet à la fois de former et d'interpréter le droit.¹⁵⁴ Carbonnier décrit la façon dont l'approche sociologique peut compléter l'approche d'un juriste comparatiste :

[Le juriste comparatiste] qui veut connaître quel est le système juridique applicable dans tel pays voisin, s'en informe à travers les lois et les arrêts de jurisprudence. Il démonte les mécanismes juridiques, techniques des institutions. En bref, sa connaissance du droit étranger ne pénètre jamais plus avant que celle d'un juriste dogmatique à l'égard de son propre droit national. Le sociologue, reprenant la même étude, s'efforcera, au contraire, d'aller plus loin : il se demandera quelles sont les causes sociales qui, dans le pays étranger considéré ont déterminé l'apparition des textes, qu'il rencontre. Il se demandera quel est le degré d'application effective de ces textes, quelles en ont été les incidences sociales.¹⁵⁵

En recherche interdisciplinaire il faut éviter le sur-codage, c'est-à-dire la domination d'une discipline sur l'autre.¹⁵⁶ De plus, l'intérêt de procéder à une recherche interdisciplinaire, en sociologie juridique particulièrement, est justement de se libérer d'une perspective purement juridique, et de développer une analyse critique. À ce sujet, Ost écrit que «l'interrogation interdisciplinaire se porte aux fondements même du discours juridique [...] en s'efforçant d'échapper à l'enfermement et aux pièges du dogmatisme juridique ambiant».¹⁵⁷ De même, la sociologie du droit est davantage l'opportunité d'observer le «droit en action» plutôt que le droit comme un ordre

¹⁵¹ Banakar, *supra* note 147 à la p 286 ; Lavoie, *supra* note 149 à la p 97.

¹⁵² Cotterrell cité dans Banakar, *ibid* à la p 289.

¹⁵³ Cotterrell, *supra* note 118 à la p 189.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Carbonnier, *supra* note 110 à la p 5.

¹⁵⁶ Ost, *supra* note 124 à la p 28.

¹⁵⁷ *Ibid* à la p 4.

logique et fermé.¹⁵⁸ Ces éléments renvoient à des critiques qui ont pu être adressées à l'encontre de Kelsen et de la doctrine positiviste. L'idée notamment qu'il «enfermait le droit» dans un «système logique de normes».¹⁵⁹ Le concept de «droit en action» concerne l'étude de la mise en œuvre du droit, son discours, et ses effets sociaux, ainsi que l'analyse des luttes d'intérêts qui se jouent au moment de l'élaboration des lois.¹⁶⁰

La sociologie juridique est une perspective utile dans ce contexte de réflexion juridique créée par les moratoires. Elle peut rendre des «services»¹⁶¹ à la législation, en informant le législateur avant et après l'élaboration de lois sur les pratiques qu'il doit réglementer et l'opinion publique à ce sujet.¹⁶² L'interprétation sociologique enrichit le débat juridique et peut renforcer ou modifier le discours juridique et ses objectifs.¹⁶³ Le sociologue juridique serait ainsi en position d'informer le législateur sur les effets sociaux de ses lois ou sur les comportements sociaux échappant au contrôle juridique. Alors que pour un juriste dogmatique la notion d'ineffectivité des lois est inconcevable par exemple.¹⁶⁴ Le concept de «sociologie législative» est notamment intéressant dans ce contexte car c'est l'«expression employée pour désigner la fonction pratique de la sociologie juridique dans la partie qui concerne l'aide au législateur».¹⁶⁵

¹⁵⁸ Freeman, *supra* note 127 à la p 1.

¹⁵⁹ Rocher, *supra* note 121 à la p 20.

¹⁶⁰ *Ibid* à la p 37.

¹⁶¹ Carbonnier, *supra* note 110 à la p 51.

¹⁶² *Ibid*; Walter Kamba, «Comparative Law : A Theoretical Framework» (1974) 23:3 The International and Comparative Law Quarterly 485 à la p 487.

¹⁶³ Cotterrell *supra* note 118 à la p 181.

¹⁶⁴ Carbonnier, *supra* note 110 à la p 119.

¹⁶⁵ André-Jean Arnaud, «Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit» (1993) Paris, LGDJ 571.

L'analyse externe, c'est-à-dire à travers le regard d'une autre discipline, a une «fonction critique» sur la discipline juridique.¹⁶⁶ Cela conduit à une prise de distance avec l'objet d'étude et le refus d'accorder la supériorité à une discipline sur une autre, contrainte requise pour le dialogue interdisciplinaire.¹⁶⁷ «En sociologie du droit, il est beaucoup question du regard interne ou externe et de la nécessité de se positionner face à cette dichotomie. Or, il semble que cette séparation interne/externe soit de plus en plus remise en question. Il conviendrait ainsi d'adopter un regard modéré (qui ne nie pas la spécificité du droit) et inclusif (qui est ouvert à la contextualisation de celui-ci)».¹⁶⁸

La sociologie du droit cherche à obtenir «une meilleure compréhension de la production du droit, sa légitimité, les fondements de sa force, les raisons de ses faiblesses, son effectivité réelle, évidente ou cachée».¹⁶⁹ Autant de questionnements qui sont posés dans la perspective de cette recherche. La sociologie juridique est donc l'axe théorique le mieux adapté à cette étude en raison de sa perspective interne et externe à la discipline juridique, et aux méthodes de travail qu'elle propose. C'est en analysant les lois dans leurs contextes respectifs que la comparaison entre le Québec et la France est rendue possible, la sociologie juridique, et l'analyse de droit comparé permettront ensemble de mener à bien cette recherche.

1.2 Méthodologie

Maintenant que le cadre théorique a été défini et avant de pouvoir répondre aux questions de recherche engagées dans ce travail, à savoir : Quelles sont les similarités

¹⁶⁶ Rocher, *supra* note 121 à la p 29.

¹⁶⁷ Lavoie, *supra* note 149 à la p 95 ; Ost, *supra* note 124 à la p 28.

¹⁶⁸ Lavoie, *ibid* à la p 100.

¹⁶⁹ Rocher, *supra* note 121 à la p X.

et les différences entre les contextes d'élaborations des lois moratoires à l'étude ? Les lois française et québécoise permettent-elles de répondre aux préoccupations des citoyen-ne-s ? Quelles sont les forces et les faiblesses de ces lois au regard des préoccupations environnementales ?, il est important de bien définir la méthodologie qui sera adoptée. Je privilégierai la méthode de l'analyse comparée en droit qui s'inscrit naturellement dans cette recherche. La méthode comparative est également une méthode privilégiée de la sociologie juridique. J'adopterai également une méthode de recherche qualitative à partir de sources et données que je présenterai dans cette partie.

1.2.1 Analyse comparative du droit

La méthodologie qui sera employée pour ce travail est une analyse de droit comparé. Le « droit comparé » a la particularité d'être un outil dont se revendiquent aussi bien les partisans du positivisme¹⁷⁰ que de la sociologie juridique. Dans le cadre de cette recherche il sera considéré en tant que méthode plutôt que comme théorie. Il est donc nécessaire de bien définir la méthodologie adoptée. D'autant plus, qu'« après quelques grandes tentatives visant à constituer un corps de doctrine et une méthodologie pour cette étrange discipline, on constatera qu'elle progresse toujours de manière parfaitement chaotique et que peu de comparatistes s'accordent sur la nature même de leur objet ».¹⁷¹

Schwarz-Liebermann von Wahlendorf définit le droit comparé ainsi : c'est « à la fois la comparaison des diverses législations et de l'histoire juridique des divers

¹⁷⁰ Pfersmann soutient notamment que l'objet du droit comparé rejoint celui de la théorie du droit, ce qui n'est pas le cas de sa méthode cependant. Otto Pfersmann, « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit » (2001) 53 *Revue internationale de droit comparé* 275 à la p 275.

¹⁷¹ *Ibid.*

peuples». ¹⁷² Ce dernier élément de définition le rapproche de la sociologie juridique. En effet, la sociologie juridique procède également à la comparaison des législations en relation avec l'histoire et la culture des sociétés qui les élaborent.

La perspective adoptée dans ce mémoire est de considérer le droit comparé comme une méthode privilégiée pour comprendre comment le droit est influencé et peut être expliqué par d'autres phénomènes sociaux. C'est une vision dans laquelle le droit a une autonomie très relative par rapport à ces phénomènes, ¹⁷³ tel que le prône la sociologie juridique. Effectivement, l'adoption rapide des lois à l'étude suite à des mobilisations d'ampleur apparaît comme un indice révélateur de l'influence que peut avoir un mouvement social sur le processus législatif. La méthode comparative est également «l'instrument par excellence de la sociologie moderne», ¹⁷⁴ une «science qui traiterait le droit [...] comme une série de phénomènes [...] sociaux». ¹⁷⁵ Black prévient des dangers d'adopter une sociologie juridique sans l'associer à une méthode comparative: «if legal sociology is not comparative, its conclusions will inevitably be time-bound and ethnocentric». ¹⁷⁶ Ainsi, l'emploi d'une méthode comparative en droit paraît tout à fait compatible avec les outils d'une approche socio-juridique.

Si le rapprochement entre la sociologie juridique et le droit comparé défendu par certains auteurs a pu être précédemment démontré, il convient désormais d'exposer les spécificités méthodologiques de l'analyse comparative en droit. Le droit comparé «means the study of, and research in, law by the systematic comparison of two or more legal systems; or of parts, branches or aspects of two or more legal systems». ¹⁷⁷

¹⁷² Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, *supra* note 111 à la p 9.

¹⁷³ Ost, *supra* note 124 à la p 2.

¹⁷⁴ Carbonnier, *supra* note 110 à la p 15.

¹⁷⁵ *Ibid* à la p 19.

¹⁷⁶ Black, *supra* note 130 à la p 1098.

¹⁷⁷ Kamba, *supra* note 162 à la p 486.

Plus simplement, le droit comparé est un processus d'analyse cherchant à identifier et expliquer les similarités et les différences entre deux systèmes,¹⁷⁸ généralement le système auquel le chercheur appartient avec un système étranger. En effet, il n'est pas nécessaire de comparer les systèmes dans leur ensemble, la comparaison peut porter sur une question juridique précise. L'objectif étant de «connaître l'esprit et la raison d'être de chaque solution».¹⁷⁹

Les comparatistes appellent le point de départ de la comparaison le «*tertium comparationis*»,¹⁸⁰ qui peut être un problème commun, une même règle de droit, une même institution, ou différents moyens juridiques d'atteindre les mêmes objectifs ou de répondre à la même problématique.¹⁸¹ Le *tertium comparationis* est l'élément invariable qui permet la comparaison.¹⁸² Dans le contexte de cette recherche, il est donc initié par les lois moratoires en France et au Québec.

Dans ce cadre, il s'agit d'une «micro-comparaison» telle que développée par Rheinstein.¹⁸³ La micro-comparaison ne compare qu'un aspect du droit par exemple : des lois apportant dans chaque pays une réponse à une problématique commune. Dans le cadre de cette recherche nous étudions deux lois qui visent à solutionner un vide juridique, et des préoccupations citoyennes, face à l'émergence d'une nouvelle filière industrielle dont les conséquences environnementales sont encore peu ou inconnues. La comparaison au niveau macro consisterait à comparer deux systèmes

¹⁷⁸ Melinda C. Mills, «Comparative Analysis», dans Lisa M. Given dir., *The Sage Encyclopedia of Qualitative Research Methods*, États-Unis, SAGE Publications Inc, 2008, 100 ; Reitz, *supra* note 135 à la p 620 ; Kamba, *ibid* à la p 493.

¹⁷⁹ Lambert cité dans Jaluzot, *supra* note 128 à la p 33.

¹⁸⁰ Reitz, *supra* note 135 à la p 622.

¹⁸¹ *Ibid* à la p 620.

¹⁸² Ralph Michaels, «The Functional Method of Comparative Law» (2006) *The Oxford Handbook of Comparative Law* 339 à la p 367.

¹⁸³ Kamba, *supra* note 162 à la p 505 ; Jaluzot, *supra* note 128 à la p 46.

juridiques d'un point de vue beaucoup plus large. Par exemple, une comparaison entre le droit civil et la *common law*, ou la comparaison des régimes miniers de ces deux juridictions dans leur globalité.

Le droit comparé, pour être méthodologiquement valide, nécessite certaines conditions, notamment la comparabilité des systèmes, de leur contexte de formation, et des solutions juridiques à l'étude. Ces contraintes ou prérequis ne se poseraient pas si la méthode se limitait à la sociologie du droit. Néanmoins le droit comparé a ses exigences propres. Premièrement, il est nécessaire en droit comparé de tenir compte des «dimensions à la fois de temps et d'espace».¹⁸⁴ C'est un défi mineur dans le cadre de cette recherche. Si le mouvement a d'abord été initié au Québec, les lois moratoires française et québécoise ont été promulguées à un mois d'intervalle, les périodes à l'étude sont donc les mêmes pour les deux juridictions. Il est nécessaire de situer les lois dans leur contexte temporel également en termes de calendrier politique et événements sociaux marquants reliés aux lois à l'étude.

Au niveau de l'espace, il s'agit de distinguer à la fois géographiquement mais aussi culturellement les juridictions en comparaison. Il est certain que la France et le Québec ne se trouvent pas sur le même continent, cependant il existe des liens et similitudes culturels importants. En ce qui concerne les gaz de schiste et l'environnement, la France et le Québec sont depuis des siècles des territoires d'exploitation minière, disposant chacune de régimes juridiques miniers ayant peu évolué. Ces juridictions ne connaissent cependant pas ou peu d'exploitation gazière. La France et le Québec reconnaissent juridiquement la propriété du sous-sol à l'État et non au propriétaire terrien ce qui les distinguent toutes deux de ce qui se passe aux États-Unis. Elles partagent donc des préoccupations semblables, mais également des

¹⁸⁴ Schwarz-Liebermann cité dans Jaluzot, *ibid* à la p 33.

préoccupations et des engagements similaires : en ce qui concerne le nucléaire¹⁸⁵ par exemple, les changements climatiques, la transition énergétique ou encore la nécessité de réformer le régime minier (Voir Chapitre II). Dans ce cadre, envisager l'exploitation des gaz de schiste apparaît donc pour l'un et l'autre comme un paradoxe par rapport à leurs ambitions environnementales.

Certains «comparatistes insistent [...], sur cette idée que la comparaison des droits ou plutôt, des législations, [...] n'est vraiment fructueuse qu'à la condition de se limiter à des droits faisant partie d'une même famille».¹⁸⁶ C'est un préalable nécessaire pour Schwarz-Liebermann.¹⁸⁷ Ce qui est entendu par «même famille» sera décrit par d'autres comme, «tradition» juridique¹⁸⁸ ou «racines culturelles similaires».¹⁸⁹ Kamba parle notamment de «comparaison intra-culturelle» soit la comparaison de «legal systems rooted in similar cultural traditions and operating in similar socio-economic conditions».¹⁹⁰ Il inclut dans ce type de comparaison la France et l'Angleterre.¹⁹¹ Bien que l'un repose sur le droit civiliste, et l'autre sur la *common law*, et donc n'appartiennent pas à la même tradition juridique, ils sont comparables en raison de leurs liens socio-culturels. La France et le Québec semblent donc répondre à ce premier critère bien qu'il s'agisse de juridictions de natures différentes – un État, une province – ce qui entraîne des contraintes en matière d'articulation des compétences entre le provincial et le fédéral, notamment en matière d'environnement. De plus, la

¹⁸⁵ Yves Gingras, «Gentilly 2 – La fin de la saga nucléaire québécoise», *Le Devoir* (15 octobre 2012), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/361418/la-fin-de-la-saga-nucleaire-quebecoise>> (consulté le 12 février 2014) ; AFP, «Des dizaines de milliers d'opposants au nucléaire défilent à travers le monde», *Libération* (12 mars 2012), en ligne : <http://www.liberation.fr/terre/2012/03/12/des-dizaines-de-milliers-d-opposants-au-nucleaire-defilent-a-travers-le-monde_802361> (consulté le 17 avril 2015).

¹⁸⁶ Carbonnier, *supra* note 110 à la p 4.

¹⁸⁷ Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, *supra* note 111 à la p 9.

¹⁸⁸ Kamba, *supra* note 162 à la p 508.

¹⁸⁹ *Ibid* à la p 511.

¹⁹⁰ *Ibid*.

¹⁹¹ *Ibid*.

France repose sur le droit civil, alors que le Québec repose sur un système bi-juridique fondé sur les traditions de droit civil et la *common law*.¹⁹² La France et le Québec partagent des racines juridiques communes, c'est en effet la France qui a importé le droit civiliste au Québec. De plus, la France, et le Québec - en tant que province du Canada, appartiennent tous deux à des organisations internationales qui prouvent également leur rapprochement socio-économique, notamment l'Organisation de Coopération et de Développement Économique et l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Pour Rabel, «dans le droit les seules choses comparables sont celles qui remplissent les mêmes fonctions»,¹⁹³ par exemple ces lois moratoires qui interdisent dans le cas français la technique de la fracturation hydraulique et dans le cas québécois l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le Golfe du Saint-Laurent. La comparaison doit donc «être sélective, fonctionnelle et déterminée par une perspective concrète et précise, veillant à limiter la comparaison à ce qui est techniquement et plus directement comparable». ¹⁹⁴ Les deux lois sélectionnées pour cette étude ont une forme juridique identique, ce sont des lois, et leur fonction est la même, répondre par la voie législative à la problématique des gaz de schiste. Ce critère semble donc également rempli.

¹⁹² La répartition des compétences, et les fondements du bijuridisme proviennent de l'*Acte de Québec de 1774* (R.-U.), 14 Geo. III, c. 83, reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, n°2 ; *Loi constitutionnelle de 1867* (R.U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, n°5. En vertu de l'article 109 de la Loi constitutionnelle précitée «[I]es terres, mines, minéraux et redevances (...) appartiendront aux différentes provinces», ainsi le Québec a compétence législative exclusive sur l'exploration et l'exploitation minière sur son territoire : *Supra* note 107.

¹⁹³ Jaluzot, *supra* note 128 à la p 40.

¹⁹⁴ Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, *supra* note 111 à la p 11.

Le droit comparé est exposé à certaines difficultés, notamment en matière d'accès aux ressources.¹⁹⁵ Certaines informations peuvent être publiques dans une juridiction ou confidentielles dans l'autre. Cette contrainte peut être déterminante dans le choix du sujet de recherche.¹⁹⁶ La nature des ressources peut aussi différer. Les mémoires et rapports déposés dans le cadre du BAPE en matière de gaz de schiste au Québec seront une ressource majeure pour ce travail, mais ne connaissent pas d'équivalent dans le cas français par exemple. Les débats parlementaires¹⁹⁷ par contre sont accessibles et publics dans les deux juridictions. Les systèmes parlementaires des deux juridictions diffèrent cependant. Celui de la France est bicaméral, composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat, comparable au niveau fédéral canadien, alors que le Québec ne dispose que d'une chambre pour légiférer. Ces différences sont historiques et culturelles mais ont également un impact sur le processus législatif, puisqu'en France, une loi doit être approuvée par les deux chambres.

La comparaison nécessite également du juriste certaines connaissances préalables,¹⁹⁸ qui sont autant d'obstacles en matière d'accessibilité. En premier lieu, le juriste doit avoir des connaissances sur son propre système et sur le système étranger.¹⁹⁹ De plus, «comparaison presupposes knowledge of the phenomena to be compared».²⁰⁰ Ces connaissances préalables impliquent cependant que le chercheur reconnaisse que son analyse ne pourra être entièrement objective, «puisque la connaissance d'une culture juridique passe nécessairement, pour le comparatiste, par le filtre de ses

¹⁹⁵ Reitz, *supra* note 135 à la p 631 ; Kamba, *supra* note 162 à la p 510.

¹⁹⁶ Kamba, *ibid* à la p 489.

¹⁹⁷ Les débats parlementaires français dans le cadre de ces lois ont notamment été analysés par l'avocat américain Morgan Whiteacre : *supra* note 13.

¹⁹⁸ Reitz, *supra* note 135 à la p 632.

¹⁹⁹ Pierre Legrand, *Le Droit Comparé*, Paris, Que sais-je ? PUF, 1999 à la p 27; Jaluzot, *supra* note 128 à la p 34.

²⁰⁰ Rheinstein, *supra* note 113 à la p 103.

connaissances antérieures». ²⁰¹ De plus, le choix d'un sujet de droit comparé est nécessairement motivé par le «choix personnel» du chercheur. ²⁰²

La particularité du droit comparé est qu'il n'appelle pas uniquement à des connaissances juridiques. Selon Legrand, «il ne saurait être facile au comparatiste de reconnaître que la qualité de son accès au monde de la comparaison doit dépendre non seulement de la connaissance brute d'un droit qui lui est étranger, mais encore de la profondeur de la réflexion qui appelle à se transporter sur des planètes qui lui sont a priori inconnues, telles l'anthropologie, la linguistique, la sociologie...». ²⁰³ Il parle ainsi du droit comparé comme de l'étude de «cultures juridiques étrangères» ²⁰⁴ ce qui le rapproche davantage de la sociologie que s'il parlait de «systèmes juridiques». En ce qui concerne les connaissances linguistiques, le Québec et la France partagent la même langue, ce qui est un avantage comparatif. Cependant, il faut rester vigilant à certaines subtilités linguistiques, à des différences de sens portés par certains termes juridiques. ²⁰⁵ Ces différences doivent être soulignées. Il faut également porter une attention particulière sur les différences possibles en matière de hiérarchie des sources juridiques. ²⁰⁶ Ainsi, la portée juridique des lois adoptées ne sera pas nécessairement la même dans chaque juridiction en fonction des autres normes et régimes juridiques qui s'imposeront à elles. Dans le cas français par exemple, la loi interdisant la fracturation hydraulique se réfère à la *Charte de l'environnement* qui a valeur constitutionnelle.

²⁰¹ Legrand, *supra* note 199 à la p 56.

²⁰² Kamba, *supra* note 162 à la p 489.

²⁰³ Legrand, *supra* note 199 à la p 27; Jaluzot, *supra* note 128 à la p 48 ; Kamba, *ibid* à la p 510 ; Rheinsteins, *supra* note 113 à la p 99.

²⁰⁴ Legrand, *supra* note 199 à la p 27.

²⁰⁵ Rheinsteins, *supra* note 113 à la p 419.

²⁰⁶ Jaluzot, *supra* note 128 à la p 35.

Les éléments extérieurs à la discipline proprement juridique, tels que la sociologie ou l'histoire, permettent de comprendre et non seulement d'observer les différences.²⁰⁷ Le positiviste Pfersmann reproche justement à certains comparatistes de réduire le droit comparé à une description des droits étrangers.²⁰⁸ D'ailleurs, selon Kamba, les raisons des différences qui peuvent exister entre deux systèmes ne sont en général pas juridiques mais socio-économiques. Il ajoute : «comparative law serves to emphasize the interdependence between law and other social phenomena»,²⁰⁹ ce qui rapproche là encore le droit comparé de la sociologie juridique. Le droit comparé consiste à «dépasser le cadre étroit du droit national».²¹⁰ Le droit comparé n'est envisageable «que si le comparatiste intervenant comme observateur d'autres droits se montre prêt à s'émanciper de la dimension positive ou dogmatique du droit, [...], pour situer le phénomène juridique dans un contexte culturel».²¹¹ Droit comparé et positivisme juridique, dans les perspectives présentées par Kamba ou Legrand, semblent donc être incompatibles. De plus, pour Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, «la dimension sociologique est intrinsèquement liée à l'étude comparative en droit».²¹²

Le choix de la méthodologie doit permettre au chercheur de répondre à ses questions de recherche²¹³ et de remplir certains objectifs qu'il se sera fixés. D'ailleurs, selon Schmithoff, on ne fait pas du droit comparé sans avoir un objectif préalable.²¹⁴ Kamba ajoute à ce sujet : «the main purpose for which a particular project of

²⁰⁷ Reitz, *supra* note 135 à la p 626.

²⁰⁸ Pfersmann, *supra* note 170 à la p 275.

²⁰⁹ Kamba, *supra* note 162 à la p 493.

²¹⁰ Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, *supra* note 111 à la p 50.

²¹¹ Legrand, *supra* note 199 à la p 28.

²¹² Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, *supra* note 111 à la p 49.

²¹³ Kamba, *supra* note 162 à la p 511.

²¹⁴ Évoqué par Kamba, *ibid* à la p 489.

comparative study or research is undertaken will to a large extent dictate the choice of legal systems or topics to compare and the methods of comparison».²¹⁵

Le droit comparé peut viser différents objectifs tel que résoudre un conflit de droit lors d'une transaction internationale, informer sur un système étranger, mettre en œuvre un processus d'unification juridique - international ou régional par exemple - ou mettre en lumière la façon dont le droit dissimule des rapports de pouvoir.²¹⁶ La plupart des auteurs s'entendent sur les objectifs les plus importants qui peuvent être recherchés en optant pour le droit comparé : la mise en œuvre du droit, l'amélioration du droit,²¹⁷ ou la réforme,²¹⁸ qui consistent tous à faire évoluer le droit. Rheinstein définit l'objectif de recourir au droit comparé en ces mots: «the most obvious use of comparative law within the framework of national law is in the field of law making, judicial and legislative».²¹⁹ Jean Carbonnier dit du droit comparé que «sa fonction primordiale, [...], est une fonction de perfectionnement législatif. Aux systèmes étrangers entrant en comparaison, on espère pouvoir emprunter ce qu'ils ont de meilleur en vue de perfectionner la législation nationale».²²⁰ Ce mémoire s'inscrit également dans cette logique. Le droit sur ces enjeux est en évolution et les moratoires offrent une période de réflexion en raison de leur caractère temporaire. Lorsque le droit se fige, il est très difficile d'y apporter des changements, comme le démontrent les longues années, et les échecs, avant de parvenir à des réformes

²¹⁵ *Ibid*

²¹⁶ Reitz, *supra* note 135 à la p 624; Legrand, *supra* note 199 à la p 50.

²¹⁷ Maine, *Village-communities in the East and West*, London, édition John Murray, 1871 «The chief function of comparative jurisprudence is to facilitate legislation and the practical improvement of the law.» cité dans Kamba, *supra* note 162 aux p 489-490; Pfersmann ajoute que «tout juge ou législateur consulte les données étrangères avant de s'aventurer dans la construction d'une nouvelle réglementation, dans la solution d'un cas inédit» : Voir *supra* note 170 à la p 275.

²¹⁸ Kamba, *supra* note 162 à la p 512.

²¹⁹ Max Rheinstein, «Comparative Law-Its Functions, Methods and Usages» (1968-1969) 22 Ark L Rev 415 à la p 424.

²²⁰ Carbonnier, *supra* note 110 à la p 5.

minières dans les deux juridictions. Identifier les failles éventuelles et les solutions juridiques innovantes en ce qui concerne la question des gaz de schiste dans les deux juridictions semble bien indiqué pendant cette période stratégique de moratoire et de débats.

Il est nécessaire de reconnaître que la recherche en droit comparé fait face à certains biais préliminaires en ce qui concerne le choix du sujet, les objectifs recherchés, le positionnement du chercheur. D'ailleurs, pour Legrand «comparer, c'est toujours juger»,²²¹ la comparaison est toujours subjective, c'est une interprétation. Il est également nécessaire pour cette raison d'adopter une méthodologie rigoureuse afin d'obtenir des résultats valides. De plus, le droit comparé permet de développer un regard critique sur son propre système²²² et peut modifier la position initialement subjective du chercheur, qui sans procéder à la comparaison risque d'«idéalis[er]»²²³ son système. Selon Markesinis, «l'avantage le plus souvent cité du droit comparé est bien son aptitude supposée à mieux faire comprendre les forces et faiblesses de son propre système juridique».²²⁴ Dans le cadre de cette recherche, l'analyse visera à observer si les lois protègent adéquatement ou non l'environnement.

Le recours au droit comparé n'est pas sans lien avec le développement du droit international et est considéré comme «indispensable in our interconnected and shrinking world» par Reitz.²²⁵ La question des gaz de schiste s'est posée dans de nombreux pays depuis quelques années, et a d'ailleurs conduit certains États à

²²¹ Legrand, *supra* note 199 à la p 56.

²²² Reitz, *supra* note 135 à la p 635.

²²³ Kamba, *supra* note 162 à la p 491.

²²⁴ Cité dans Jaluzot, *supra* note 128 à la page 46.

²²⁵ Reitz, *supra* note 135 à la p 635.

observer les solutions juridiques adoptées par les autres États, tels la France et le Québec réciproquement par exemple.²²⁶

Le droit comparé, ses contraintes et ses objectifs viennent d'être définis, encore reste-t-il à en décrire la méthode à proprement parler. En réalité, il existe une pluralité de méthodes de droit comparé,²²⁷ et il revient au comparatiste, en fonction de ses objectifs, de son objet de recherche, et des sources qui sont à sa portée de définir l'approche méthodologique qu'il adoptera. Jaluzot dans son article intitulé «Méthodologie du Droit Comparé : Bilan et Prospective» (2005)²²⁸ propose notamment une compilation des principaux conseils méthodologiques ayant été donnés par les comparatistes depuis la fin du XIX^{ème} siècle. Elle cite notamment Glendon, Gordon et Osakwe (1994) qui insistent, comme d'autres comparatistes, sur l'importance d'étudier le droit étranger dans son contexte historique, sociologique, économique, politique, etc., et de connaître son propre système.²²⁹

Jaluzot présente également certaines approches qui peuvent être utiles dans le cadre de cette recherche : l'approche factuelle, l'approche contextualiste et la méthode fonctionnelle. L'approche factuelle consiste à «généraliser les éléments identiques, déterminés à partir de situations juridiques concrètes».²³⁰ En d'autres termes, il s'agit de comparer des situations semblables, ou «équivalents factuels» selon la formule de Markesinis.²³¹ Cette méthode se prêterait bien à l'analyse de lois identiques, à des mouvements sociaux similaires, et des contextes semblables comme nous étudions ici. Cependant, cette méthode se penche davantage sur des cas jurisprudentiels, ce qui

²²⁶ La comparaison entre la France et le Québec a pu se retrouver dans les débats et les rapports parlementaires, qui seront évoqués dans ce mémoire.

²²⁷ Jaluzot, *supra* note 128 à la p 44 ; Ost, *supra* note 124 à la p 2.

²²⁸ Jaluzot, *ibid*.

²²⁹ *Ibid* à la p 34.

²³⁰ Thèse de Sacco présentée par Jaluzot, *supra* note 128 à la p 41.

²³¹ Cité dans Jaluzot, *ibid* à la p 42.

ne sera pas le cas de cette recherche. De plus, la méthode a une ambition généralisatrice que ce mémoire ne poursuit pas, ayant identifié la France et le Québec pour leur ressemblance mais aussi pour leurs particularités par rapport à ce qui se passe ailleurs dans le monde sur cette question.

La méthode contextualiste ou culturelle étudie de façon générale le droit en action, les facteurs économiques et politiques influençant le droit.²³² Elle s'oppose à la méthode textuelle qui s'intéresse au droit à partir des textes. Son objectif est de trouver une solution aux problèmes juridiques en les plaçant dans leur contexte propre. Guy Rocher utilise une formule qui s'en rapproche, le fait de «contextuer» les acteurs, c'est-à-dire de les situer socialement en fonctions de leurs intérêts.²³³ Il ajoute que leurs justifications publiques «ocultent souvent d'autres motivations».²³⁴ La perspective de mettre en contexte les règles de droit, et les acteurs, semble intéressante dans le cadre de cette recherche en raison de la variété d'acteurs et d'opinions dans ce débat, et l'intérêt de découvrir certains intérêts cachés dans la législation.

La méthode fonctionnelle est l'approche orientée en fonction d'un problème à résoudre.²³⁵ C'est cette problématique commune qui permet la comparaison, et l'approche consiste à étudier les différentes solutions apportées au problème par les systèmes en comparaison.²³⁶ On recherche ici les «équivalents fonctionnels»,²³⁷ c'est-à-dire les normes, les institutions, remplissant les mêmes fonctions dans les deux

²³² Jaluzot, *ibid* à la p 43.

²³³ Rocher, *supra* note 121 à la p 34.

²³⁴ *Ibid* à la p 34.

²³⁵ Jaluzot, *supra* note 128 à la p 39 ; Kamba, *supra* note 162 à la p 517.

²³⁶ Jaluzot, *ibid* à la p 39.

²³⁷ Reitz, *supra* note 135 à la p 623 ; Rheinstein, *supra* note 219 à la p 369.

systèmes.²³⁸ Certains juristes choisissent après comparaison de déterminer quelle est la meilleure option, mais cette prise de position n'est pas obligatoire.²³⁹ Cette approche convient aussi à cette étude, car, nous chercherons à identifier les solutions juridiques les mieux adaptées à l'objectif de protection de l'environnement dans le cadre du débat sur l'exploitation du gaz non conventionnel. L'approche fonctionnelle «doit conduire le comparatiste à se libérer des catégories juridiques de son système d'origine et à reconsidérer l'objet étudié sous l'angle des objectifs sociaux qu'il sert»,²⁴⁰ ses liens avec la sociologie du droit sont donc clairement affichés.

Les méthodes ici présentées ne sont qu'un échantillon des approches existantes, celles choisies doivent bien entendu correspondre à l'objectif poursuivi.²⁴¹ Plusieurs approches et techniques peuvent être combinées.²⁴² Les approches fonctionnelle et contextuelle seront utiles dans le cadre de cette recherche, et permettront de guider la recherche méthodologiquement et en fonction des objectifs. Il s'agira donc de contextualiser le cadre législatif, les acteurs et leurs intérêts, et de comparer les différentes solutions apportées à la question des gaz de schiste sur le plan juridique.

Kamba propose de pratiquer la méthode comparative par étapes. Dans un premier temps, il s'agit de décrire les systèmes, dans un second temps établir les ressemblances et divergences, et troisièmement expliquer les raisons de celles-ci.²⁴³

²³⁸ Kamba, *supra* note 162 à la p 517.

²³⁹ Léontin-Jean Constantinesco, *Traité de droit comparé*, t. 2, *La méthode comparative*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, présenté dans Jaluzot, *supra* note 128 à la p 35.

²⁴⁰ M.-A. Glendon, M. Gordon et C. Osakwe, *Comparative Legal Traditions : Text, Materials and Cases*, 2e éd., West St Paul Minnesota, Éditions American Casebook Series, 1994 cités dans Jaluzot, *ibid* à la p 40 ; «Les lois doivent être étudiées à la lumière de leur finalité», Harold Cooke Gutteridge «*Comparative Law. An introduction to the comparative method of legal study and research.*», (1946) 7:1 *The University of Toronto Law Journal* p. 318, cité dans Jaluzot, *ibid* à la p 39.

²⁴¹ Jaluzot, *ibid* à la p 45.

²⁴² Kamba, *supra* note 162 à la p 517.

²⁴³ *Ibid* aux p 511-512.

La première étape consiste à décrire le contexte socio-culturel. Celui-ci ne doit pas être trop large en particulier dans une étude intra-culturelle. Il s'agit plutôt de décrire le contexte directement lié à la question à l'étude.²⁴⁴ C'est aux étapes suivantes que l'on procède à l'analyse.²⁴⁵ Cette méthode sera appliquée dans le cadre de ce mémoire. La méthodologie en droit comparé guide dans ses grandes lignes la façon dont le comparatiste doit procéder à la recherche, ce qu'il doit rechercher et ne pas négliger, et la façon dont il doit rendre compte de ses résultats. Il ne s'agit pas d'une méthode précise d'analyse des données, mais comme on l'a vu, d'une pluralité de méthodes.

This is partly because of a certain amount of confusion that continues to prevail in discussions on the functions and subject-matter of comparative law, and the process of comparison, and partly because of the virtual impossibility of devising a single, comprehensive and standard technique that can be applied to all comparative studies and research.²⁴⁶

C'est pourquoi nous verrons par la suite qu'il serait adéquat dans le cadre de cette recherche de combiner l'analyse comparative des lois avec une analyse qualitative des débats sociaux entourant l'adoption de ces mesures législatives.

Ost, qui s'interroge sur les problèmes méthodologiques liés à la recherche interdisciplinaire, insiste sur la nécessité de choisir une discipline maîtresse qui initiera le dialogue.²⁴⁷ La façon dont le dialogue s'exerce en sociologie du droit notamment, c'est en appliquant des «social theories and [...] social scientific methods to the study of law [...] in order to describe and analyse legal phenomena in their

²⁴⁴ Ibid à la p 515.

²⁴⁵ Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, *supra* note 111 à la p 44

²⁴⁶ Kamba, *supra* note 162 à la p 511.

²⁴⁷ Ost, *supra* note 124 à la p 12.

social, cultural and historical contexts». ²⁴⁸ Dans le cadre de cette recherche le dialogue sera initié par le droit en s'interrogeant sur le processus législatif d'une loi moratoire, et en bout de ligne, sur la force juridique des lois moratoires au regard de la protection de l'environnement.

La recherche des intérêts, valeurs et idéaux qui sont intrinsèques aux lois permettra dans une perspective socio-juridique, et externe au droit, d'analyser les lois et d'en expliquer la portée en relation avec leur contexte d'élaboration. Les méthodes juridiques – l'analyse de droit comparé – et sociologiques – recherche qualitative et codage – seront employées. Le dialogue s'exercera donc à différents niveaux.

1.2.2 Corpus Documentaire

Le choix des sources devra être déterminé par les questions auxquelles ce travail cherche à répondre. ²⁴⁹ Ainsi les réglementations québécoises et françaises relatives au gaz de schiste, au droit minier, au droit de l'environnement et à la participation du public en matière d'environnement seront détaillées et comparées afin d'identifier les contextes juridiques dans lesquels les lois moratoires se sont respectivement inscrites. D'un point de vue méthodologique, la sociologie juridique implique que les documents juridiques doivent être lus, analysés avec un regard qui lui est propre, c'est-à-dire chercher la manifestation d'un phénomène juridique et non l'application d'une règle de droit. ²⁵⁰ Pour Carbonnier, le droit s'exprime aussi au travers de sources non-juridiques, comme la religion ou la tradition par exemple. ²⁵¹ C'est également

²⁴⁸ Banakar et Travers, *supra* note 122 à la p 3.

²⁴⁹ Lucia Benaquisto, «Codes and Coding» dans Lisa M. Given, dir., *The Sage Encyclopedia of Qualitative Research Methods*, États-Unis, SAGE Publications Inc., 2008, 86.

²⁵⁰ Carbonnier, *supra* note 110 à la p 170.

²⁵¹ *Ibid* à la p 178.

l'idée développée par Sacco qui a créé le concept de «*formant*» qui cherche à identifier les différents éléments ayant une influence sur la mise en œuvre du droit et cherche à s'affranchir de l'exclusivité des sources formelles.²⁵²

L'analyse des mémoires déposés devant le BAPE sur le développement durable de l'industrie du gaz de schiste,²⁵³ et des débats législatifs qui se sont tenus en France et au Québec dans le cadre de l'élaboration des lois moratoires à l'étude²⁵⁴ permettra d'identifier les différents acteurs et leurs positions, et les facteurs différentiels entre la France et le Québec. Ces documents devront être complétés par d'autres sources produites de fin 2010 à juillet 2015 couvrant l'ensemble de la période à l'étude pour comprendre les enjeux et l'évolution de la problématique des gaz de schiste : des débats notamment entre les gouvernements et l'industrie,²⁵⁵ pétitions, rapports gouvernementaux ou spécialisés ainsi qu'une large documentation en provenance des médias notamment des documentaires, articles de presse, débats télévisés ou radiophoniques, blogs citoyens, qui seront pertinents pour comprendre les facteurs ayant mené à ces lois, et les facteurs expliquant les différences entre les contextes français et québécois.

²⁵² Jaluzot, *supra* note 128 à la p 45.

²⁵³ Les mémoires déposés dans le cadre du BAPE sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent ne seront pas codés car ils sont postérieurs à l'adoption des lois et n'ont pas pu influencer sur l'élaboration de celles-ci.

²⁵⁴ Québec, Assemblée nationale, «Projet de loi n°18 : Loi limitant les activités pétrolières et gazières», Travaux parlementaires, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-18-39-2.html>> ; France, Assemblée nationale, Dossiers, «Énergie : interdiction de l'exploration et exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux (gaz de schiste) par fracturation hydraulique», en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/interdiction_exploration_exploitation_hydrocarbures_non_conventionnels.asp> [Projet de loi 18].

²⁵⁵ Voir notamment : Bourdin, BFMTV, «Débat Batho-Parisot» (5 juin 2013), en ligne : <http://www.youtube.com/watch?v=PyD6eMT_XH4> [Débat Batho-Parisot].

Ces informations aideront à établir le contexte de formation des lois, ainsi que les aspects non-juridiques liés à leur élaboration qui sont utiles à la sociologie du droit et au droit comparé. Leur mise en relation avec le contenu des textes de loi permettra à son tour d'identifier les arguments ayant dominé dans l'élaboration des lois et d'établir les forces et les faiblesses de ces lois au regard de la protection de l'environnement. L'importance accordée à l'environnement par ces lois, ainsi que l'analyse de l'évolution du cadre juridique, et du discours permettront d'identifier ces forces et faiblesses. L'élaboration du droit est en effet l'étape particulièrement privilégiée par les études de sociologie du droit, c'est le moment de l'interaction entre les différents acteurs.

[Le] processus d'élaboration des lois et règlements comporte de plus en plus de phases écrites, qui fournissent à l'analyse une riche documentation : présentation de mémoires au législateur ou à l'exécutif, commissions parlementaires et débats parlementaires dont les comptes rendus verbatim sont publiés, commission d'enquête dont les travaux et les rapports sont publics et publiés, documents de travail préparatoires à la rédaction de lois ou de règlements. Mais certains documents demeurent inaccessibles.²⁵⁶

Les sources utilisées pour ce travail sont pour la plupart disponibles sur les sites internet des Assemblées, ministères, médias, sites spécialisés ou militants.²⁵⁷ C'est essentiellement sur les contextes précis québécois et français que ce travail portera, et les documents codés seront exclusivement en provenance de ces deux juridictions.

La difficulté de cette recherche est son ancrage dans l'actualité, et celle-ci évolue très vite. Depuis que j'ai débuté cette recherche, de nouveaux rapports sont parus, les projets de réforme minière ont évolué, le gouvernement du Québec a changé et un remaniement ministériel a eu lieu en France ayant des conséquences sur l'avenir des gaz de schiste. Un deuxième BAPE s'est également tenu de mars à juin 2014 sur la question des gaz de schiste. Toutes ces nouvelles informations ne peuvent être

²⁵⁶ Rocher, *supra* note 121 à la p 34.

²⁵⁷ Voir annexe A : Liste des documents codés.

ignorées, cependant, il est essentiel de faire des choix puisque la quantité de sources rend impossible leur analyse dans la totalité.

Face à cette masse de données, et la nature des informations – rapports, mémoires, débats et discours, j’ai procédé au codage des données, dans le cadre d’une recherche qualitative. Cette technique essentiellement utilisée en sociologie²⁵⁸ a été déployée afin de retirer de la masse de données les intérêts, facteurs et valeurs qui ont influencé l’adoption des lois moratoires québécoise et française.

1.2.3 Analyse qualitative

Le codage est une méthode d’analyse des données²⁵⁹ qui est particulièrement pertinente lorsqu’il s’agit d’analyser une grande quantité de données²⁶⁰ ; elle sera donc utile dans ce travail. Elle permet d’organiser et d’interpréter des données.²⁶¹ L’objectif large du codage est de dégager des concepts et créer une théorie²⁶² en passant du particulier au général. C’est notamment la vision adoptée par les tenants de la théorie ancrée, ou *grounded theory*.²⁶³ Certains éléments méthodologiques provenant de la théorie ancrée seront adoptés pour ce travail. Ce qui sera retenu notamment c’est la démarche de recherche qui se veut qualitative. Dans le cadre d’une recherche qualitative, l’on procède généralement par une méthode inductive.

²⁵⁸ Marta Anadón, «La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents», (2006) 26 :1 Recherches Qualitatives 5 à la p 20.

²⁵⁹ Benaquisto, *supra* note 249.

²⁶⁰ Pamela Maykut, et Richard Morehouse, *Beginning Qualitative Research: A Philosophic and Practical Guide*, New York, Falmer Press, 1994 à la p 127.

²⁶¹ Benaquisto, *supra* note 249.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ John W. Creswell, *Qualitative Inquiry and Research Design: Choosing Among Five Traditions*, Los Angeles, SAGE Publications Inc., 3e édition, 2012 aux p 55-56.

Ce qui signifie que les hypothèses ne sont pas définies *a priori* et les variables ou catégories ne sont pas prédéterminées, ce sont les données elles-mêmes qui font émerger ce qui est important.²⁶⁴ Cette méthode garantit une certaine objectivité des résultats, bien qu'il soit difficile de coder sans être influencé minimalement par ses connaissances préalables.²⁶⁵

Certains éléments peuvent orienter le codage. Les données sont bien entendu sélectionnées en fonction de l'objet de la recherche,²⁶⁶ et les catégories recherchées doivent permettre de répondre aux questions de recherche. L'objectif dans ce travail est d'identifier des catégories d'arguments soulevés par les différents acteurs sociaux dans les débats entourant l'adoption des lois moratoires, en portant une attention particulière sur les arguments et intérêts liés à l'environnement, ainsi que les éléments ayant influencé l'élaboration des lois moratoires en France et au Québec.

La théorisation ancrée développée notamment par Barney Glaser et Anselm Strauss²⁶⁷ pour la sociologie, peut ainsi être employée en sociologie du droit et en droit comparé car elle vise, dans le cadre d'une recherche qualitative, à dégager les indicateurs, qui permettront premièrement d'identifier rapidement les différences et les ressemblances entre les deux lois et leur contexte d'élaboration, et deuxièmement, d'analyser ces indicateurs en relation avec ces lois. Les indicateurs correspondent à chaque élément qui se dégage du codage, et sont déterminés par l'objet de la recherche. Les indicateurs recherchés dans le cadre de ce mémoire sont les arguments, les préoccupations et les intérêts des acteurs par rapport au développement des gaz de schiste.

²⁶⁴ Maykut et Morehouse, *supra* note 260 à la p 127.

²⁶⁵ Benaquisto, *supra* note 249.

²⁶⁶ Maykut et Morehouse, *supra* note 260 à la p 127.

²⁶⁷ Benaquisto, *supra* note 249 à la p. 87, et Mills, *supra* note 178 à la p. 100.

Afin de mener à bien les étapes du codage, plusieurs conseils sont donnés par les auteur-e-s, notamment de procéder lors du codage à une «méthode comparative constante»²⁶⁸ développée également par la théorie ancrée, ce qui signifie que chaque catégorie définie grâce à la méthode inductive doit être comparée avec les catégories définies au cours de l'analyse. Melinda Mills le définit ainsi: «[I]t involves taking one entity or piece of data, such as a statement, an interview, or a theme, and comparing it with others to identify similarities or differences». Le codage est donc dynamique et implique le recours constant à l'induction et la déduction.²⁶⁹ C'est donc une méthode qui permet d'assembler les ressemblances, et de séparer ce qui se distingue au fur et à mesure. Bien que le codage ne soit pas une méthode privilégiée par le droit comparé, allier ces méthodologies sera utile dans le cadre de cette recherche. Plusieurs auteur-e-s conseillent également de tenir un journal²⁷⁰ lorsque l'on procède au codage afin de noter les éléments d'analyse (connections, idées),²⁷¹ idées récurrentes, questions, qu'ils appellent phase de la «découverte».²⁷²

C'est à partir du codage de documents précis : mémoires du BAPE, débats législatifs relativement aux lois moratoires, pétitions et lettres ouvertes au gouvernement, qu'ont émergé les indicateurs révélant le positionnement des différentes parties au débat. En effet, les sources sélectionnées pour le codage devaient correspondre aux critères suivants : être antérieures à l'adoption des lois moratoires,²⁷³ avoir été adressées au gouvernement,²⁷⁴ être écrites,²⁷⁵ et être publiques.²⁷⁶ Ainsi, les arguments et les

²⁶⁸ Maykut et Morehouse, *supra* note 260.

²⁶⁹ Benaquisto, *supra* note 249.

²⁷⁰ Anadón, *supra* note 258 à la p 20 ; Maykut et Morehouse, *supra* note 260 à la p 132.

²⁷¹ Benaquisto, *supra* note 249.

²⁷² Maykut et Morehouse, *supra* note 260 à la p 132.

²⁷³ Le but étant ici d'identifier les éléments ayant influencé le contenu des lois à l'étude, le codage ne porte pas sur les éléments du débat avancés depuis leur adoption. Certains arguments n'ont cependant pas été ignorés à d'autres étapes de ce travail.

²⁷⁴ Ce critère étant un indicateur d'influence potentielle sur la décision du Gouvernement.

facteurs ayant influencé l'élaboration des lois, leur portée, et leur texte respectifs, ont été identifiés.

Le législateur sociologique a été identifié notamment par le codage des documents déposés dans le cadre du BAPE, rapports et débats parlementaires, ainsi que par l'analyse détaillée des lois (ce que nous préciserons par la suite). J'ai cherché à identifier les acteurs, et leurs arguments, ayant influencé la mise en œuvre et le contenu des lois moratoires. Si les mémoires déposés devant le BAPE se sont avérés être une mine d'informations très riche sur les préoccupations, les valeurs et les enjeux au Québec, la recherche comparative du côté français était beaucoup plus décevante, car aucun forum de débats n'a été mis en place, ce qui traduit une différence notable entre ces juridictions sur la participation citoyenne en matière environnementale. Pourtant, comme nous le verrons par la suite, les obligations réglementaires françaises étaient plus contraignantes en matière de consultation du public (Voir Chapitre II-2.2). Les sources ayant permis de coder les *valeurs, intérêts et idéaux* sont donc très déséquilibrées. Des centaines de mémoires ont été déposés devant le BAPE rédigés par des citoyen-ne-s, des industriels, des municipalités, des organisations non gouvernementales (ci-après ONG), et des experts.²⁷⁷ Très peu de documents en France répondaient aux exigences préalablement fixés afin de respecter la méthodologie. À défaut de consultation publique, les pétitions et lettres ouvertes au gouvernement correspondaient à ces critères. Or tous les acteurs présents au BAPE ne sont pas intervenus de cette façon en France. Seuls les citoyen-ne-s et les industriels

²⁷⁵ Faire un choix sur le mode d'expression c'est imposé face à la quantité des sources disponibles, et à la difficulté de coder des sources orales, n'ayant pas été reproduites à l'écrit. À cet effet, les débats parlementaires étant retranscrits ont été utilisés.

²⁷⁶ L'accès aux sources étant nécessaire pour mener à bien cette recherche, il ne faut pas ignorer que certains échanges privés ont pu avoir une influence potentiellement plus importante, notamment au travers des lobbies, et des affinités individuelles des parlementaires.

²⁷⁷ BAPE, « Développement durable du gaz de schiste au Québec - La documentation déposée », en ligne : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/liste_doc-DT-DQ-DM.htm#DM>.

ont donc été retenus pour le code des sources françaises et québécoises. La position des autres acteurs s'étant illustrée à travers d'autres sources utiles à l'analyse mais non codées.²⁷⁸

Cette comparaison bancaire était intéressante, car, elle révélait des différences entre les moyens d'expression offerts aux acteurs de chaque juridiction. L'insuffisance des données françaises à cette étape a été partiellement compensée par le contenu des débats parlementaires (Voir Chapitre III- 3.1). Contrairement à l'analyse des intérêts, valeurs et idéaux des citoyen-ne-s et industriels pour lesquels les sources étaient beaucoup plus fournies au Québec, les débats parlementaires français ont finalement présenté un plus grand nombre d'arguments que les débats québécois.

Pour procéder au codage des arguments citoyen-ne-s, ont été choisis pour cette recherche les cinquante-trois mémoires déposés par des citoyen-ne-s à titre individuel devant le BAPE. En raison de la quantité massive de mémoires déposés devant le BAPE, et de la faiblesse des sources françaises en comparaison, il était nécessaire de faire des choix. Les mémoires déposés par des ONG, et des citoyen-ne-s experts n'ont pas été retenus, leurs positionnements étant disponibles par ailleurs dans les médias et dans le cadre d'articles scientifiques. C'est également le cas pour ces acteurs du côté français. Ces sources n'ont pas été ignorées pour l'analyse des données, des contextes, et des forces et faiblesses des lois, bien que ces acteurs aient été exclus du codage. L'expression des citoyen-ne-s en leur nom propre m'est apparue plus intéressante car elle était moins représentée dans les médias. L'influence qu'ont pu avoir certains groupes environnementalistes, et les analyses de certains experts issus de groupes citoyens, sont bien reconnues, et leur exclusion de l'analyse qualitative peut être justifiée par la quantité très importante de mémoires déposés devant le

²⁷⁸ Média, discours, rapports, monographies par exemple.

BAPE québécois et la nécessité de chercher un minimum d'équilibre avec les sources françaises. Du côté français, seules deux sources ont été retenues : la pétition «Gaz de schiste : Non merci!», lancée par José Bové et ayant reçus plus de 128 000 signatures,²⁷⁹ et la «Lettre ouverte au gouvernement aux députés de Rhône-Alpes Nord» publiée le 21 mai 2011 par le Collectif Gaz de Schiste 69²⁸⁰ Rhône Alpes.

Les mêmes difficultés d'équilibre des sources québécoises et françaises se sont présentées pour les données en provenance de l'industrie. Pour relever les arguments des tenants de l'industrie, dix-sept mémoires en provenance de l'Association Pétrolière et Gazière du Québec, d'exploitants de gaz, de distributeurs de gaz, d'acteurs économiques bénéficiant directement ou indirectement et de manière évidente de cette industrie, ainsi que cinq mémoires déposés par des investisseurs,²⁸¹ ont été sélectionnés. Dans le cas français, seule une source a été codée, la «Lettre ouverte aux députés, en particulier aux 124 signataires de la proposition de loi n°3301» de l'Amicale des foreurs et des métiers du pétrole du 11 avril 2011. Cette lettre adressée aux députés a bien été lue par ceux-ci puisqu'il y est fait référence durant les débats parlementaires,²⁸² elle a donc pu avoir une influence.

Le codage, dans le cadre de cette recherche, est le fruit de différentes étapes. Dans un premier temps, les sources ont été classifiées par juridictions et par acteurs : acteurs économiques, collectivités territoriales, citoyen-ne-s, experts, institutions. Une catégorie d'acteur était ensuite subdivisée. Par exemple, parmi les acteurs économiques on pouvait distinguer les acteurs issus de l'industrie gazière, les acteurs

²⁷⁹ Pétition «Gaz de schiste : Non merci!», (Janvier 2011), en ligne : http://www.petitions24.net/gaz_de_schiste__non_merci [France Pétition 2011].

²⁸⁰ Il s'agit du numéro de département du Rhône-Alpes.

²⁸¹ Fait intéressant, trois de ces investisseurs témoignant en faveur de Questerre étaient Norvégiens.

²⁸² Intervention de Martine Billard, députée française, Assemblée Nationale, XIII^e législature, séance du mardi 10 mai 2011.

bénéficiant directement ou indirectement de cette industrie (métallurgie, excavation, transport gazier), les investisseurs, les chambres de commerce, et les autres acteurs économiques ne bénéficiant pas ou étant affectés par l'industrie (agriculture, foresterie, garderies, tourisme notamment). Les sources étaient ensuite lues par séries d'acteurs, d'abord pour un État, puis pour l'autre, ce qui a permis de déceler immédiatement s'il existait une homogénéité dans les intérêts et les préoccupations soulevés par chaque acteur. Chaque idée énoncée, et ses variations, ont été retranscrites dans le journal de bord lorsqu'elles exprimaient un intérêt, une préoccupation, un argument favorable ou défavorable au gaz de schiste. Lorsqu'un même élément était répété par différents acteurs, la référence de chaque acteur était inscrite à côté, ce qui a permis d'identifier rapidement les arguments ayant eu le plus d'importance. Chaque argument était ensuite catégorisé au sein de thématiques plus générales. Ainsi, par exemple, les préoccupations liées aux gaz à effets de serre et à la pollution des nappes phréatiques ont été identifiées comme appartenant à la thématique générale «Environnement» ; la création d'emplois, et l'emploi de personnels qualifiés, ont été identifiés dans la sous-catégorie «Emploi», relevant de la thématique «Enjeux économiques et sociaux». La création d'un tableau numérique²⁸³ dont chaque colonne affichait l'ensemble des arguments et inquiétudes appartenant à chaque grande thématique a permis de voir quels thèmes avaient suscité le plus d'engouement, d'arguments et de subtilités. Certains éléments appartenaient à différentes thématiques ; afin de ne pas les répéter, ils ont été signalés lors de la rédaction.²⁸⁴ La validité des arguments, et des craintes, par rapport à l'état scientifique des connaissances, n'a pas été recherchée. Chaque expression, issue de chaque acteur, a été retranscrite au même titre et sans jugement.

²⁸³ J'ai utilisé le programme Excel, qui permet de coder, copier/coller les arguments par catégorie.

²⁸⁴ Par exemple, le fait que le gaz de schiste serait exploité en zone agricole est un argument ayant un impact à la fois sur l'économie et sur la santé.

Dans un second temps, ce sont les débats parlementaires qui ont été codés. L'avantage de l'analyse des débats parlementaires en droit comparé relève d'une unicité de sources et d'acteurs. Bien entendu, ils sont également le miroir des débats ayant cours dans la société puisque les députés en représentent ses membres. La méthode de codage procédait du même principe que pour les citoyen-ne-s et les industriels. Les intérêts, valeurs et idéaux découlant des débats ont été ensuite comparé avec ceux des citoyen-ne-s et de l'industrie afin de déterminer lequel de ces acteurs avait eu le plus d'influence dans l'élaboration des lois. En revanche, il ne s'agit pas nécessairement d'un reflet tout à fait transparent, les législateurs pouvant être influencés par des intérêts sous-jacents.

Les débats parlementaires relatifs à l'examen des lois moratoires se sont tenus dans les deux juridictions à l'étude sur la même période, de mai 2011 à fin juin 2011, ainsi le contexte temporel offrait également une unicité pertinente pour la comparaison. La totalité des débats parlementaires ayant eu cours dans le cadre de l'analyse des lois moratoires n'a pas été codée. Les débats qui se sont tenus au Sénat français ont été exclus pour des questions de redondance – les mêmes textes été étudiés devant l'Assemblée nationale, le Sénat abrite les mêmes partis politiques - en des proportions certes différentes. Le Québec ne reposant pas sur ce système bicaméral, j'ai choisi d'omettre ces débats. C'est enfin l'ampleur des sources qui a contraint à faire des choix. La question s'est également posée d'inclure ou non les débats ayant eu lieu devant les Commissions parlementaires. Près de vingt-cinq personnes ont été auditionnées dans le cadre des travaux de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi visant à interdire la fracturation hydraulique en France,²⁸⁵ cependant les auditions ne sont pas

²⁸⁵ Près de vingt-cinq personnes ont été auditionnées, issues principalement de l'industrie : Voir France, Assemblée nationale, Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Havard Michel et Jean-Paul Chanteguet, *Rapport n°3392 sur la Proposition de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation*

retranscrites, contrairement aux auditions menées par la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles du Québec dans le même cadre. Leurs témoignages auraient pu être utiles à l'analyse mais n'ont pas été codés en raison de la difficulté technique de coder des enregistrements vidéo. Les lois moratoires n'ont pas été codées. Elles ont été comparées et analysées à la fois textuellement, et en relation avec le résultat de l'analyse qualitative.

Le chapitre II constituera ici la première étape de la méthode comparative de cette recherche en présentant les contextes sociaux, politiques et juridiques dans lesquels les lois moratoires ont émergé dans les deux juridictions à l'étude. C'est également dans ce chapitre que seront retranscrits et analysés les codes des intérêts, valeurs et idéaux de la société exprimés préalablement au processus législatif.

CHAPITRE II

CONTEXTES D'ÉMERGENCE DES LOIS MORATOIRES ET DES PRÉOCCUPATIONS QUI EN SONT À L'ORIGINE

Le phénomène d'opposition au gaz de schiste s'est inscrit sur les plans sociaux, politiques et juridiques. C'est par l'ensemble de ces expressions que des réponses aux préoccupations environnementales, sociales ou économiques ont été recherchées. Contextes socio-politiques et juridiques ont été artificiellement séparés pour une meilleure lisibilité, cependant l'analyse a révélé qu'ils étaient intrinsèquement liés.

Afin d'analyser l'émergence des lois moratoires à l'étude, et leur habilité à répondre à ces préoccupations, il est essentiel dans un premier temps d'expliquer le contexte qui a fait naître ces inquiétudes, et ces lois, tel que le préconise la sociologie du droit. En effet, les sociologues juridiques considèrent que la mise en contexte du processus d'élaboration du droit permet de donner une valeur explicative à l'analyse.²⁸⁶ Ces éléments de contexte permettront également de dégager les *valeurs, intérêts et idéaux* sous-jacents aux lois adoptées qui seront analysées dans le prochain chapitre. Ce chapitre est une première étape dans l'analyse comparative des lois et suit la méthodologie adoptée dans le précédent chapitre. Il permettra d'identifier les similarités et les différences entre les contextes d'élaborations des lois moratoires à l'étude.

2.1 Contextes socio-politiques

2.1.1 Mobilisations anti-gaz de schiste

La comparaison des mobilisations ayant été déclenchées par la perspective de l'exploration du gaz non conventionnel, en France et au Québec, permet de situer

²⁸⁶ Rocher, *supra* note 121 à la p 34 ; Kamba, *supra* note 162 à la p 512.

précisément le contexte social, et d'identifier d'un côté les éléments qui ont fait réagir ces deux sociétés, et d'un autre côté, leurs moyens de mobilisation. Tant par leur rapidité, leur diversité d'acteurs, leur efficacité, et leur ampleur, ces deux mobilisations sont remarquables.²⁸⁷ Elles ont été qualifiées de mobilisation «éclair» et «fulgurante».²⁸⁸

La prospection du gaz de schiste est arrivée au Québec comme la goutte d'eau de trop après l'annonce par le gouvernement du développement d'autres dossiers très contestés. Il s'agit en particulier de l'acquisition par une société extractrice d'un titre minier en zone de villégiature dans les Laurentides, et le Plan Nord,²⁸⁹ qui «a de son côté réveillé de vieilles appréhensions, remontant à l'époque où le Québec bradait littéralement ses ressources minières».²⁹⁰ Dans les années 2000, l'arrivée des premières sociétés d'exploration au Québec, et leur accueil à bras ouverts par le gouvernement, ont été un «choc brutal» pour la population québécoise.²⁹¹ Le Québec n'avait pas de tradition d'extraction d'hydrocarbures à grande échelle contrairement à d'autres provinces canadiennes.²⁹²

Depuis une dizaine d'années, les mouvements socio-environnementaux ont gagné en expérience et expertise au Québec.²⁹³ Plusieurs mobilisations d'ampleur ont ponctué l'actualité et donné lieu à des victoires sociales. Le projet de port méthanier à Rabaska et le développement de mégaporcheries sont en veilleuses depuis 2008, le

²⁸⁷ Batellier et Sauv , *supra* note 2   la p 50.

²⁸⁸ Terral, *supra* note 1   la p 185.

²⁸⁹ Daigneault, *supra* note 107   la p 188.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ Mousseau, *supra* note 31   la p 76.

²⁹² *Ibid*   la p 71.

²⁹³ Batellier et Sauv , *supra* note 2   la p 50.

projet de réfection de la centrale nucléaire Gentilly 2 a été stoppé.²⁹⁴ L'exploitation de la mine d'or à Malartic a mobilisé les citoyen-ne-s pour une réforme du régime minier et des redevances depuis 2009.²⁹⁵ Dès la campagne électorale de 2003 les groupes environnementaux demandaient une étude d'impact sur les activités pétrolières et gazières dans le golfe du Saint-Laurent.²⁹⁶ Ainsi, le développement des gaz de schiste n'est pas apparu à des citoyen-ne-s complètement désarmés.

Au Québec, en ce qui concerne l'opposition aux gaz de schiste, «[c]e mouvement citoyen, porté entre autres par les comités locaux de mobilisation, a réussi à modifier en l'espace d'un an le cours des choses»²⁹⁷ car il a déclenché un vif débat sur les choix énergétiques et modes d'utilisation des ressources naturelles.²⁹⁸ Finalement une ÉES est lancée en 2009 concernant le milieu marin du Golfe du Saint-Laurent, et ses premiers résultats à l'automne 2010 conduisent le Gouvernement à s'engager à interdire toute activité d'extraction dans l'estuaire, ainsi qu'à commander une enquête menée par le BAPE sur le gaz de schiste.²⁹⁹ Ces audiences ont mobilisé de nombreux acteurs de la société.

La France n'a pas eu la même expérience. Bien que des enjeux environnementaux se posent de façon cruciale dans les territoires d'Outre-Mer,³⁰⁰ il y a eu peu d'échos de

²⁹⁴ *Ibid* à la p 51.

²⁹⁵ *Ibid*.

²⁹⁶ Mousseau, *supra* note 31 à la p 43.

²⁹⁷ Terral, *supra* note 1 à la p 50.

²⁹⁸ Whiteacre, *supra* note 13 à la p 358.

²⁹⁹ Communiqué de presse, «Première évaluation environnementale stratégique - secteur de l'estuaire - Le gouvernement du Québec est à l'écoute et interdit les activités d'exploration et d'exploitation dans l'estuaire du Saint-Laurent, Rivière-du-Loup» (27 septembre 2010), en ligne : <<http://www.mern.gouv.qc.ca/presse/communiqués-detail.jsp?id=8601>>.

³⁰⁰ Depuis 2001, des permis sont accordés au large de la Guyane pour le forage offshore : voir Philippe Collet, «Pétrole guyanais : le gouvernement temporise pour mieux exploiter la ressource», *Actu-environnement* (14 juin 2012), en ligne : <<http://www.actu->

solidarité en métropole.³⁰¹ La mobilisation a été bien plus vive contre le nucléaire, et surtout le mouvement socio-environnemental le plus marquant dans le cas français a été celui de la lutte contre les organismes génétiquement modifiés, qui font d'ailleurs l'objet d'un moratoire. Il a été mené par José Bové, député au Parlement européen, et agriculteur, qui a porté également le mouvement anti-gaz de schiste.

Bové mène avec Niccolino une campagne d'information à la fin 2010. Le mouvement va ensuite prendre de l'ampleur avec la pétition «Gaz de schiste, non merci!»,³⁰² et s'étendre du Sud-Ouest à l'échelle nationale.³⁰³ Les manifestants se caractérisent par leur «hétérogénéité tant générationnelle que politique»,³⁰⁴ (au Québec, la pétition «Non au pétrole et au gaz au Québec»³⁰⁵ a aussi été largement signée par la population). Plusieurs personnalités médiatiques³⁰⁶ vont ensuite rejoindre le mouvement. Le 13 janvier 2011, la commune de Villeneuve-de-Berg exige un moratoire et un débat public avant toute exploitation.³⁰⁷ Le 2 février 2011, la Ministre de l'Environnement, Nathalie Kosciusco-Morizet, décide de suspendre la prospection

environnement.com/ae/news/permis-recherches-suspension-guyane-15934.php4 > (consulté le 22 octobre 2014).

³⁰¹ De la même façon qu'au Québec sur les terres habitées par les Autochtones.

³⁰² Pétition 2011, *supra* note 279 : la pétition recevra près de 128 000 signatures.

³⁰³ Terral, *supra* note 1 à la p 185.

³⁰⁴ *Ibid* à la p 191.

³⁰⁵ Pétition «Non au pétrole et au gaz au Québec» (2010-2011), en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-909/index.html>> (consultée le 13 janvier 2014), elle a reçu près de 120 000 signatures.

³⁰⁶ Notamment Nicolas Hulot ancien présentateur de télévision et porteur médiatique de combat environnementaux en France. Jeanne Ferney, «Hulot vole la vedette aux manifestants anti-gaz de schiste» *Libération* (10 mai 2011), en ligne :

<http://www.liberation.fr/societe/2011/05/10/hulot-vole-la-vedette-aux-manifestants-anti-gaz-de-schiste_734745>. Pour les exemples de Roy Dupuis et Anne Dorval au Québec, voir Lise Millette, «Des artistes réclament un moratoire» *La Presse* (29 novembre 2010), en ligne :

<<http://www.lapresse.ca/environnement/dossiers/gaz-de-schiste/201011/29/01-4347448-des-artistes-reclament-un-moratoire.php>> (consultés le 12 juillet 2015).

³⁰⁷ Terral, *supra* note 1 à la p 187.

jusqu'à l'été.³⁰⁸ Les partis politiques décident de s'emparer de la bataille.³⁰⁹ En avril 2011, le journal *Le Point* titre un article «Les gaz de schiste, ennemi public n°1»,³¹⁰ et à partir du 10 mai la *Proposition de loi n°3301 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique* précitée est étudiée à l'Assemblée Nationale.³¹¹ Rapidement, l'interdiction commence à faire consensus dans les rangs politiques³¹² et le projet de loi est adopté le 13 juillet 2011, «la France devenant le premier pays au monde à mettre en œuvre un tel dispositif législatif».³¹³ La mobilisation se maintient cependant malgré l'«avancée juridique».³¹⁴ La loi est aussi contestée par les industriels.³¹⁵

L'ÉES, débutée en mai 2011, a remis son Rapport le 17 février 2014, et donc postérieurement à l'adoption de la loi à l'étude. Il procède également à une «analyse comparative menée au Québec, mais aussi en France, aux États-Unis et en Colombie-Britannique».³¹⁶

Le Rapport de l'ÉES conclut que :

la mobilisation est partout portée par divers acteurs, qui ne sont pas seulement locaux. Elle s'incarne par des discours qui révèlent des inquiétudes quant aux impacts environnementaux de l'industrie, mais aussi des préoccupations quant aux choix

³⁰⁸ *Ibid* à la p 189.

³⁰⁹ *Ibid*.

³¹⁰ Frédéric Léwino, «Les gaz de schiste, ennemi public n°1», *Le Point* (11 avril 2011), en ligne : <http://www.lepoint.fr/actu-science/le-gaz-de-schiste-ennemi-public-numero-un-11-04-2011-1317850_59.php> (consulté le 12 août 2014).

³¹¹ Projet de loi 18, *supra* note 254.

³¹² Terral, *supra* note 1 à la p 192.

³¹³ *Ibid*; la Ville de Pittsburgh, et la province de Québec avait déjà adopté des moratoires à leur niveau de juridiction, la France est le premier État à le faire au niveau national.

³¹⁴ *Ibid*.

³¹⁵ Voir notamment le Chapitre III-3.2.

³¹⁶ Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 151.

énergétiques, des propositions de modernisation réglementaire, des doutes sur la transparence des industries et des gouvernements et des questionnements sur le contrôle et la gouvernance du territoire.[...] La mobilisation en France a débuté avant tout forage, rapidement et avec un fort ancrage local, pour déboucher sur l'interdiction de toute fracturation hydraulique. Au Québec, la mobilisation a été rapide et intense. Elle a été favorisée par la localisation des puits en zone habitée et alimentée par le cadre réglementaire, perçu comme étant insuffisant. Les motifs d'opposition ont évolué : s'il s'agissait à l'origine d'obtenir davantage d'informations relativement à l'industrie, à ses techniques et à ses impacts, le discours s'est radicalisé au fil du temps pour mettre directement en cause la pertinence de la filière.³¹⁷

Le Rapport de l'ÉES explique aussi qu'en Colombie-Britannique et en Pennsylvanie la mobilisation n'a pas eu une telle ampleur et souligne des différences culturelles.³¹⁸

Ce qu'on peut observer c'est que d'une part les mobilisations dans les juridictions à l'étude dans ce mémoire ont souvent été qualifiées dans les mêmes termes, par les auteur-e-s précédemment évoqués en raison de leur ampleur et leur rapidité et d'autre part, que ces mobilisations se sont inspirées l'une de l'autre. Cette analyse comparée s'inscrit donc dans la suite d'une comparaison effectuée dans un premier temps par les acteurs eux-mêmes. Ce qui explique également l'internationalisation du mouvement, du partage des connaissances et des méthodes d'actions.³¹⁹ De plus, les «controverses récentes au sujet de l'exploration des hydrocarbures, dont le gaz de schiste, ont mis en évidence des changements majeurs dans les approches relatives à l'exploitation des ressources et des territoires».³²⁰

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ Plusieurs collectifs locaux ont été créés et se regroupent au sein de forums nationaux et internationaux afin d'échanger sur leurs moyens d'actions : NoFracking.com, collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com, stopgazdeschiste.org en sont des exemples. Une journée internationale contre les gaz de schiste et la fracturation hydraulique a été créée à la demande de participants du Sommet des peuples de Rio de 2012 : Voir Manuel Domergue, «22 septembre : journée mondiale contre les gaz de schiste» (2012) 316 Alternatives Économiques, en ligne : <http://www.alternatives-economiques.fr/22-septembre-journee-mondiale-contre-les-gaz-de-schiste_fr_art_1162_60181.html>.

³²⁰ Raymond Beaudry, Marie-José Fortin et Yann Fournis, «La normativité de l'acceptabilité sociale : écueils et réactualisation pour une économie territorialisée» (2014) 16 :1 Éthique publique, en ligne :

2.1.2 Les ambiguïtés du discours politique

L'exploitation des gaz de schiste est devenue en peu de temps un sujet politique majeur, défendue par les tenants de l'industrie afin d'obtenir l'assentiment de la population, et de certains membres de la classe politique, et critiquée par des citoyens qui s'y opposent. Les gaz de schiste ont provoqué de nombreuses contradictions dans les intentions des gouvernements du Québec et de France, y trouvant ses partisans et ses opposants au sein des mêmes partis. Les gaz de schiste se sont caractérisés par des doubles discours prononcés par les dirigeants, et une recherche maladroite de l'«acceptabilité sociale»³²¹ de cette industrie. Cette confusion remet en question l'avenir de l'interdiction de l'exploitation des gaz de schiste. Un aperçu du contexte discursif dans lequel se sont inscrits les gaz de schiste permettra notamment d'en révéler les ambiguïtés et les contradictions de valeurs et intérêts des membres de la société.

Premièrement, des engagements avaient été pris relativement à la politique énergétique et aux changements climatiques qui n'intégraient pas encore la possibilité d'exploiter les gaz de schiste.³²² Le Québec a notamment adopté un *Plan d'Action sur les changements climatiques* pour la période 2006-2012.³²³ De plus, en 2006, le gouvernement publiait *La Stratégie Énergétique du Québec* pour la période 2006-

<<http://ethiquepublique.revues.org/1374> ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.1374> (consulté le 2 mai 2015).

³²¹ Cette question apparue récemment dans l'espace public, consiste à rechercher le consentement de la population afin de poursuivre légitimement un projet de développement : Voir Beaudry, Fortin et Fournis, *supra* note 320.

³²² Québec, Vérificateur général du Québec. Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011, «Rapport du Commissaire au développement durable -Gestion gouvernementale de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste», t. 2, Québec, Publications du Québec, 2011 (Commissaire : Jean Cinq-Mars) paragraphe 3-3 [Rapport VG 2010-2011].

³²³ Québec, *Plan d'action 2006-2012 : Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir* (2008), en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/plan_action/2006-2012_fr.pdf>, détaillé au Chapitre II-2.2 [Plan d'action 2006-2012].

2015,³²⁴ faisant suite à un vaste processus de consultation.³²⁵ Celle-ci comprenait six orientations - en particulier, consolider et diversifier les approvisionnements en pétrole et en gaz naturel, notamment en mettant en valeur les ressources du Québec. Ces objectifs semblent *a posteriori* de bonne augure pour le développement des gaz de schiste, mais en 2006 était annoncé un recul du secteur gazier au profit du parc éolien.³²⁶ C'est donc dans l'optique du développement des énergies renouvelables que la population a été consultée, et la stratégie adoptée. L'annonce de la viabilité de la fracturation hydraulique en 2008 a changé la donne.³²⁷ Cette stratégie avait cependant, dès sa publication, donné l'impulsion aux entreprises d'acheter des droits d'exploitation du sous-sol québécois, sans que le public en soit réellement informé.³²⁸ D'ailleurs «une superficie qui comprend la Gaspésie et les basses-terres du Saint-Laurent ainsi que le golfe et l'estuaire du fleuve [avait déjà été identifiée] comme étant la partie du Québec la plus propice à la présence de pétrole et de gaz naturel».³²⁹ Il faut noter, que le Rapport de l'ÉES cherchait notamment à répondre aux inquiétudes des citoyen-ne-s sur les questions relatives à la cohérence de la politique énergétique et les changements climatiques.³³⁰

³²⁴ Publication en mai 2006 sous le titre «*L'Énergie pour construire le monde de demain*».

³²⁵ Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322 au paragraphe 3.34.

³²⁶ Mousseau, *supra* note 31 à la p 130.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ François Doyon, «La ruée vers le gaz de schiste » (2012-2013) 47 À Babord, Dossier : Aux voleurs ! Nos ressources naturelles et le Plan Nord, en ligne : <<http://www.ababord.org/La-ruée-vers-le-gaz-de-schiste>> (consulté le 27 octobre 2013).

³²⁹ Québec, Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement. Rapport sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent, Novembre 2014 à la p 3 [BAPE 2014].

³³⁰ Bureau d'audiences publiques en environnement, «Mandats – Gaz de schiste Enjeux» (2014), en ligne : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gaz_de_schiste-enjeux/>.

En France, des engagements semblables avaient été pris et annoncés en faveur du développement durable et de la transition énergétique.³³¹ Une conférence et consultation d'ampleur sur ces sujets s'était tenue en septembre et octobre 2007, sous le nom de «Grenelle de l'environnement».³³² Le Grenelle de l'environnement a donné lieu à l'adoption de deux lois, et devait en théorie marquer l'entrée de la France dans une nouvelle ère³³³ privilégiant la consultation du public en matière environnementale et la lutte contre les changements climatiques. Pourtant, l'octroi des permis de gaz de schiste en toute opacité était la preuve que l'«esprit du Grenelle»³³⁴ ne marquait pas encore de changements concrets.³³⁵

Laurence Nardon explique ce revirement par le fait que :

[le développement de la filière des gaz de schiste] vient clore pour un bon moment le débat sur l'épuisement des ressources en énergies fossiles dans le monde. La mise en place d'un paradigme moins énergivore et reposant sur les énergies renouvelables,

³³¹ Christian De Perthuis, «La "transition énergétique" : Les ambiguïtés d'une notion à géométrie variable», (2013) 21 Les Cahiers de la Chaire Économie du Climat, Université Paris Dauphine 1, en ligne : <<http://basepub.dauphine.fr/bitstream/handle/123456789/11144/13-03-05-Cahier-ID21-DePerthuis.pdf?sequence=1>> (consulté le 3 mars 2015) à la p 1.

³³² Ministère de l'énergie, du développement durable et de l'environnement, «Le Grenelle de l'environnement 2007 à 2012», en ligne : <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Le-Grenelle-de-l-environnement-de-.html>> (consulté le 17 juin 2015).

³³³ Proposition de loi 377, *supra note 55*, l'introduction du projet de Loi Grenelle I, en 2008 par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Borloo, était à ce sujet révélatrice : «Le Grenelle est né de la conviction que nous entrons dans un nouveau monde. Nous avons vécu un siècle et demi dans l'illusion : celle de la profusion des ressources naturelles et des matières premières, comme l'eau et les forêts, celle d'un climat stable, d'un air sans CO₂, d'une biodiversité infinie et sans cesse renouvelée ; l'illusion de terres fertiles et agricoles illimitées, permettant une production et une urbanisation sans fin.».

³³⁴ Intervention de Nathalie Kosciusco-Morizet, Ministre, Assemblée Nationale, XIII^e législature, séance du mardi 10 mai 2011.

³³⁵ Ce n'est pas la première déception suite au Grenelle puisque sa mesure phare, la taxe carbone, a été abandonnée dès mars 2010 : voir Philippe Brochen, «Abandon de la taxe carbone : Une grave occasion manquée» *Libération* (23 mars 2010), en ligne : <http://www.liberation.fr/terre/2010/03/23/abandon-de-la-taxe-carbone-une-grave-occasion-manquee_616903>. De plus, c'est étonnement le même ministre, Jean-Louis Borloo, qui a organisé le Grenelle et qui a octroyé les permis d'exploration.

qui était considérée comme inéluctable il y a peu, prend aujourd'hui la forme d'une évolution à poursuivre en parallèle et au cas par cas, en fonction de sa rentabilité.³³⁶

En effet, ces engagements, ces discours et la délivrance des permis d'exploration apparaissent radicalement contradictoires. Notons cependant que le discours sur la transition énergétique a pris peu à peu le dessus sur celui du réchauffement climatique. Cette «dérive sémantique, observée en France aussi bien qu'à l'étranger, n'est pas anodine : ce concept à géométrie variable peut en réalité justifier des orientations et stratégies politiques qui se tournent le dos».³³⁷ À ce sujet, Christian de Perthuis soutient que l'Europe et l'Amérique du Nord définissent le concept de transition énergétique pour «justifier des politiques très différentes».³³⁸ En Europe il serait associé à la réduction des GES, et à la promotion des énergies renouvelables,³³⁹ alors qu'en Amérique du Nord la transition consisterait au passage d'une énergie fossile à une autre moins coûteuse grâce aux évolutions technologiques.³⁴⁰ Ainsi, développement des gaz de schiste et transition énergétique peuvent apparaître comme de faux paradoxes. Dick Cheney, véritable symbole de l'influence de l'industrie du gaz non-conventionnel au sein du gouvernement américain, considérait d'ailleurs que «[l]a protection de l'environnement peut-être un signe de vertu personnelle mais ce n'est pas une base suffisante pour une politique énergétique complète».³⁴¹

Deuxièmement, la position des deux gouvernements a été très ambiguë sur le sujet des gaz de schiste. La balance des enjeux de consommation, d'indépendance, et de facture énergétique avec les enjeux liés aux risques environnementaux et les préoccupations citoyennes avait été considérée. Les gouvernements de France et du

³³⁶ Nardon, *supra* note 7 à la p 32.

³³⁷ De Perthuis, *supra* note 331 à la p 1.

³³⁸ *Ibid* à la p 2.

³³⁹ *Ibid*.

³⁴⁰ *Ibid* à la p 6.

³⁴¹ Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à p 33.

Québec ont pris des mesures de suspension des travaux d'exploration et commandé des Rapports d'experts³⁴² afin de les aider à se positionner.

La connaissance de l'octroi des permis de recherche est arrivée en pleine période de campagne électorale présidentielle en France, et provinciale au Québec. Le moratoire contre les gaz de schiste est vite devenu un thème de campagne pour les partis de l'opposition. De tous bords, l'opportunisme du discours sur la question des gaz de schiste est rapporté au contexte électoral. Ce reproche est très présent dans les débats parlementaires qui seront analysés par la suite. Dans un débat télévisé entre Delphine Batho, Ministre de l'Environnement de l'époque, et Laurence Parisot qui était alors la présidente du MEDEF (le Mouvement des entreprises de France) – la principale organisation patronale de France, cette dernière a condamné le caractère «électorale»³⁴³ de la loi, alors que la première lui a répondu qu'il s'agissait d'une loi de «conquête démocratique».³⁴⁴

La position du gouvernement n'était pas à l'époque tout à fait claire, et n'a cessé d'être ambiguë depuis, alors que d'autres gouvernements ont accédé au pouvoir. Cette confusion a pu s'observer sous la présidence de Nicolas Sarkozy. Celui-ci ayant adopté un double discours d'une part en s'engageant pour la protection du patrimoine des Cévennes face à tout projet d'exploration,³⁴⁵ et d'autre part en favorisant dans ce débat une interprétation du principe de précaution en tant que gestion du risque plutôt que d'interdiction. Ses ministres et son parti se sont également divisés sur la

³⁴² Les expertises suivantes ont été sollicitées : le BAPE et l'ÉES au Québec, le Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies et Conseil général de l'environnement et du développement durable en France.

³⁴³ Leteurtois souligne les «arrières-pensées électorales» du dépôt du projet de loi à la p 70 ; Terral soutient également que la loi vise à atténuer la contestation en contexte d'élection : *supra* note 1 à la p 192.

³⁴⁴ Débat Batho-Parisot, *supra* note 255.

³⁴⁵ Nicolas Sarkozy, discours d'Alès du 4 octobre 2011, cité dans Terral, *supra* note 1 à la p 192.

question.³⁴⁶ Le gouvernement Hollande qui lui a succédé a connu les mêmes incohérences. Le Président jouant également sur la nuance en affirmant qu'«il n'y aura pas d'exploration des gaz de schiste» sous sa présidence³⁴⁷ en l'état actuel des technologies. Il a ainsi laissé la porte entrouverte à l'exploration si les technologies venaient à évoluer.³⁴⁸ Les gaz de schiste ont fait l'objet d'une grande confusion entre ses ministres, en particulier entre Arnaud Montebourg, alors Ministre du redressement productif ouvertement favorable malgré la position officielle du gouvernement, et Delphine Batho, clairement opposée au gaz de schiste. Suite à son limogeage, cette dernière a dénoncé l'influence des lobbies gaziers et nucléaires qui auraient fait pression sur le gouvernement pour qu'elle soit renvoyée.³⁴⁹ Elle avait critiqué le budget annoncé par le gouvernement car il était défavorable aux engagements de transition énergétique.³⁵⁰ Ce licenciement laisse soupçonner l'existence d'un double discours entre les engagements et les actions du gouvernement, ce que dénoncent les organisations environnementales et les partis écologistes français.³⁵¹ Le gouvernement a, quant à lui, justifié le renvoi de la Ministre par le fait qu'elle avait «manqué au principe majeur de solidarité et de cohésion gouvernementales».³⁵² Des

³⁴⁶ Intervention de Marie-Lou Marcel, députée française, Assemblée Nationale, XIII^e législature, séance du mardi 10 mai 2011, elle souligne la confusion au sein du gouvernement entre la ministre de l'écologie et le ministre de l'industrie.

³⁴⁷ « Hollande », *supra* note 80.

³⁴⁸ Pech, *supra* note 8.

³⁴⁹ «Delphine Batho accuse les "puissances économiques" d'avoir obtenu sa tête», *L'Expansion L'Express* (4 juillet 2013), en ligne : <http://lexpansion.leexpress.fr/economie/delphine-batho-accuse-les-lobbies-pro-schiste-et-pro-nucleaire-d-avoir-obtenu-sa-tete_393070.html> (consulté le 20 juillet 2013) ; «Delphine Batho met en cause les lobbies économiques», *Le Monde.fr* (04 juillet 2013), en ligne : <http://www.lemonde.fr/politique/article/2013/07/04/delphine-batho-met-en-cause-les-lobbies-economiques_3442514_823448.html#jI0zIhsUUSERZBuu.99> (consulté le 7 juillet 2013).

³⁵⁰ «Batho critique le budget 2014 et défend âprement l'écologie», *Le Parisien.fr* (02 juillet 2013), en ligne : <<http://www.leparisien.fr/flash-actualite-politique/batho-convoquee-par-ayrault-apres-ses-critiques-du-budget-02-07-2013-2947795.php>> (consulté le 7 juillet 2013).

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Najat Vallaud-Belkacem (Porte-parole du Gouvernement), citée dans «François Hollande justifie le limogeage de Delphine Batho», *Le Monde.fr* (03 juillet 2013), en ligne : <http://www.lemonde.fr/politique/article/2013/07/03/francois-hollande-justifie-le-limogeage-de-delphine-batho_3441148_823448.html#fezU3DJ2iluxvyQI.99> (consulté le 7 juillet 2013).

contradictions discursives semblables sont apparues au Québec, en particulier sous le gouvernement Marois.³⁵³ Après que la Ministre des Ressources Naturelles, Martine Ouellet se soit prononcée contre les gaz de schiste, Mme Marois s'est empressée de corriger la position officielle du gouvernement en ne fermant aucune porte jusqu'à la remise du rapport du BAPE.³⁵⁴ Les exemples de ces contradictions sont multiples, et en 2015 le débat et les positions gouvernementales ne sont toujours pas tranchés sur la question. En 2014, le Comité d'évaluation environnementale stratégique sur la question des gaz de schiste au Québec soulignait le «positionnement ambigu vis-à-vis de la filière des deux gouvernements qui se sont succédés. La mobilisation a été portée par les citoyen-ne-s et les municipalités, qui ont ensuite forcé les groupes et les acteurs politiques à prendre position».³⁵⁵

2.1.3 Liens entre les gouvernements et l'industrie

Ce qui a pu être révélé durant cette période de débats socio-politiques sur le futur de l'exploitation du schiste sur ces territoires est que le gouvernement entretenait des liens privilégiés avec l'industrie. Les critiques ont été plus vives au Québec sur ce sujet, mais sont apparues en France également. Les relations de proximité entre la classe politique et l'industrie gazière, ainsi que les fortes pressions du lobby gazier, ont été fortement dénoncées au Québec comme en France par les citoyen-ne-s et les organisations environnementales, mais aussi par certains membres de la classe politique. Thierry Pech évoque aussi les pressions exercées par la presse économique et les milieux d'affaires «pour faire céder la résistance du pouvoir politique» français sur la question des gaz de schiste (Pech, 2012). Des rapprochements entre l'industrie

³⁵³ Le gouvernement Charest était plus unanimement favorable à l'exploitation.

³⁵⁴ Doyon, *supra* note 328.

³⁵⁵ Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 152.

gazière et le gouvernement, issu du parti de l'Union pour un Mouvement Populaire (UMP), ont notamment été dénoncés dans l'ouvrage intitulé *Le Vrai Scandale des Gaz de Schiste*. Leteurtois soutient au contraire que l'«orientation politique [est] défavorable aux minières», car la France a abandonné ses projets d'extraction d'or en Guyane. De plus, c'est la ministre de l'environnement qui a dirigé les débats législatifs dans le cadre de la *Proposition de Loi n°3301* interdisant la fracturation hydraulique à l'étude bien que le Ministre de l'Industrie soit en charge des mines, et que les activités gazières relèvent du droit minier.³⁵⁶

Au Québec, la proximité entre le gouvernement et l'industrie gazière apparaît beaucoup plus assumée. Battelier et Sauvé évoquent un «double jeu des acteurs de la sphère politique qui se sont retrouvés à des postes clés au cœur de l'industrie gazière».³⁵⁷ Ils font référence notamment à Raymond Savoie, ancien ministre libéral et président de Gastem, à André Boisclair, ancien ministre péquiste de l'environnement, et engagé par Questerre en 2011 en tant que conseiller en «acceptation sociale», ou à Daniel Bernier, ancien chef de cabinet du ministère du tourisme, chargé d'un contrat de lobbying³⁵⁸ pour l'entreprise Talisman.³⁵⁹ L'ancien premier ministre du Parti Québécois Lucien Bouchard est devenu le Président de l'Association pétrolière et gazière du Québec, créée en 2009.³⁶⁰ De plus, ce dernier aurait été payé par Talisman afin de «défendre les intérêts de l'industrie auprès du gouvernement et de créer une opinion publique favorable à l'exploitation des hydrocarbures».³⁶¹

³⁵⁶ Leteurtois, *supra* note 15 à la p 75.

³⁵⁷ Lucie Sauvé et Pierre Battelier, «La mobilisation citoyenne sur la question du gaz de schiste au Québec : Une exigence de démocratie.», dans Brouillette, V., Guay, N., Levy, A., Martin, E. et Poulin, R., dirs., *Écosocialisme ou barbarie* (2011) 6 Nouveaux Cahiers du Socialisme 224 à la p 5.

³⁵⁸ L'agence de lobbying en question appartiendrait à un ami de Jean Charest : *Supra* note 328.

³⁵⁹ Doyon, *supra* note 328 ; Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à la p 47.

³⁶⁰ Mousseau, *supra* note 31.

³⁶¹ Doyon, *supra* note 328.

Les liens entre les gouvernements et l'industrie gazière ont été dénoncés. Il en résulte, selon Doyon, que si «les conditions d'investissement sont si avantageuses pour les gazières, c'est peut-être parce qu'elles se paient les services de personnes émanant des très hautes sphères de la politique». À cet égard, Mousseau évoque en particulier les mesures fiscales pour favoriser l'industrie gazière approuvées en 2009.³⁶² De plus, le Commissaire au développement durable sur la «[g]estion gouvernementale de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste», dans le cadre du Rapport du Vérificateur Général du Québec pour les années 2010-2011 démontre dans son rapport que la «réglementation, combinée aux pratiques de l'industrie et du MRNF»³⁶³ ont avantagé financièrement les entreprises. Le Rapport fait référence à la possibilité que les dépenses pour les travaux d'un permis puissent satisfaire aux exigences d'autres permis sans frais complémentaires, ainsi qu'à des situations parfois de laissez-faire du gouvernement face au non-respect des exigences légales.³⁶⁴

Au Québec, au-delà des liens entre les anciens membres du gouvernement et l'Industrie, l'État s'est trouvé en situation «à la fois [de] juge et partie»³⁶⁵ en devenant lui-même le promoteur du développement de la filière, révélant ainsi les «limites de la neutralité de l'État».³⁶⁶ Battelier et Sauvé arguent même que «[l]e gouvernement et les entreprises ont [...] élaboré de concert une vaste campagne de marketing social».³⁶⁷ Cette campagne s'est avérée être un échec.³⁶⁸ Ce «parti pris»³⁶⁹ en faveur de l'industrie s'illustre notamment par certaines phrases prononcées par la Ministre

³⁶² Mousseau, *supra* note 31 à la XII.

³⁶³ Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322 au paragraphe 3.65.

³⁶⁴ *Ibid* au paragraphe 3.66.

³⁶⁵ Battelier et Sauvé, *supra* note 2 à la p 50.

³⁶⁶ *Ibid*.

³⁶⁷ *Ibid* à la p 54.

³⁶⁸ Foisy et Julien McEvoy, *supra* note 19 à la p 116. Les raisons de cet échec sont développées par la suite.

³⁶⁹ *Ibid* à la p 47.

de l'Environnement de l'époque, Mme Nathalie Normandeau. Elle a notamment lancé sur un plateau de télévision que les retombées du développement du gaz de schiste au Québec allait permettre de «faire du cash». ³⁷⁰ Elle a également déclaré n'avoir «pas de temps à perdre avec les Greenpeace de ce monde», ³⁷¹ sous-entendant qu'elle ne dialoguerait pas avec les organisations environnementales et par conséquent que le gouvernement n'avait pas l'intention d'écouter les différents acteurs de la société. Dans son article intitulé «Revoir le processus de décision démocratique», ³⁷² Pierre Battelier dénonce l'enthousiasme des décideurs sans preuve de la pertinence du projet de développement, sans analyse des coûts et bénéfices ni des besoins de se lancer dans une telle industrie. Foisy et McEvoy évoquent une confiance aveugle du gouvernement qui reprend les chiffres de l'industrie sans commander d'analyses contradictoires. ³⁷³ Des critiques à l'égard de la gestion du dossier des gaz de schiste par le gouvernement québécois ont été adressées également par le Commissaire au développement durable dans le cadre du Rapport 2010-2011 précité. Ce dernier a déploré le manque de coordination entre le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune et le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs. ³⁷⁴

³⁷⁰ Hélène Baril, «Gaz de schiste: loin du pactole espéré», *La Presse* (26 octobre 2010), en ligne : <<http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201010/26/01-4336088-gaz-de-schiste-loin-du-pactole-espere.php>> (consulté le 10 janvier 2015).

³⁷¹ François Guérard, «Gaz de schiste : Québec fonce», *L'Actualité* (29 septembre 2010), en ligne : <<http://www.lactualite.com/actualites/politique/gaz-de-schiste-quebec-fonce/>> (consulté le 17 avril 2014).

³⁷² Pierre Battelier, «Revoir les processus de décision publique : de l'acceptation sociale à l'acceptabilité sociale» *Gaia Presse* (01 octobre 2012), en ligne : <<http://gaiapresse.ca/analyses/revoir-les-processus-de-decision-publique-de-lacceptation-sociale-a-lacceptabilite-sociale-303.html>>.

³⁷³ Foisy et Julien McEvoy, *supra* note 19 à la p 47.

³⁷⁴ Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322 au paragraphe 3.48 ; Battelier et Sauv , *supra* note 2 à la p 53.

Ces doubles discours et contradictions des gouvernements, ces rapprochements entre l'industrie et la classe politique, et la gestion du dossier des gaz de schiste par le gouvernement par une recherche tardive et maladroite de l'acceptabilité sociale a entraîné la méfiance et renforcé la mobilisation des citoyen-ne-s.

2.1.4 La recherche de l'acceptabilité sociale

Principalement au Québec, les enjeux liés à l'exploitation des gaz de schiste ont fait émerger un concept clé, celui d'acceptabilité sociale. Il s'agit de «l'idée selon laquelle il serait possible de recueillir un consensus, un consentement ou encore une acceptation des populations locales au sujet des projets de développement».³⁷⁵ C'est une notion encore «controversée» comme le souligne le Rapport de l'ÉES.³⁷⁶ Pour Battelier et Sauv , le «langage de l'acceptabilité sociale camoufle en r alit  l'intention de «faire accepter» le projet aux populations des r gions vis es».³⁷⁷ Ce concept a  t  utilis  par l'industrie³⁷⁸ mais aussi par le gouvernement, et est devenu un v ritable enjeu, «une condition»³⁷⁹ pour la r alisation de projets de d veloppement ayant suscit  un d bat sur des questions environnementales. En France, le terme d'acceptabilit  sociale a d j   t  employ  concernant des projets de d veloppement  nerg tique,³⁸⁰ cependant, compar  au Qu bec, il a  t  peu utilis  dans le cadre des

³⁷⁵ Beaudry, Fortin et Fournis, *supra* note 320.

³⁷⁶ Rapport  ES (2014), *supra* note 55   la p 149.

³⁷⁷ Sauv  et Battelier, *supra* note 357   la p 7.

³⁷⁸ Un concept «devenu cher aux gazi res» : voir Foisy et McEvoy, *supra* note 19   la p 72.

³⁷⁹ Beaudry, Fortin et Fournis, *supra* note 320.

³⁸⁰ Une recherche avait notamment  t  men e par le Minist re de l' cologie fran ais sur l'acceptabilit  sociale des  oliennes en 2009. On ne retrouve pas cette formulation en 2011 dans le contexte des gaz de schiste: Voir France, Minist re du d veloppement durable, "L'acceptabilit  sociale des  oliennes : des riverains pr ts   payer pour conserver leurs  oliennes" (avril 2009), en ligne:

débats encadrant les gaz de schiste.³⁸¹ Pour Pierre Battelier il faut distinguer le concept d'acceptabilité sociale qui valorise l'intelligence citoyenne de celui d'acceptation sociale qui sous-entendrait une passivité des citoyen-ne-s.³⁸²

Le recours à ce concept masque un autre concept mieux défini juridiquement, et plus contraignant - celui de consentement libre, préalable et éclairé. Cependant ce concept est essentiellement défini en ce qui concerne le droit des populations autochtones à participer aux décisions d'accepter ou refuser les projets de développement sur leurs terres ou impactant leurs ressources.³⁸³ L'acceptabilité sociale apparaît à l'inverse comme le fait de faire accepter à la population un choix de développement établi *a priori* sans qu'elle ait pu participer à la décision.³⁸⁴ Pourtant comme nous le verrons par la suite (Chapitre II-2.2), les gouvernements avaient des obligations en matière de consultation des citoyen-ne-s, que la recherche de l'acceptabilité sociale ne permet pas de compenser.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipwwwmedad/pdf/Le_point_sur_Eoliennes_cle7555f3.pdf> (consulté le 12 juillet 2014) ; une analyse comparative de l'acceptabilité sociale des projets éoliens en France et au Québec avait été menée par l'Université du Québec à Rimouski et l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture français : Le Floch, Fortin, «Le souci de l'acceptabilité sociale des projets énergétiques éoliens : entre consentement passif et adhésion volontaire des populations» (2011), en ligne : <<http://cemadoc.irstea.fr/oa/PUB00031419-souci-acceptabilite-sociale-des-projets-energetiqu.html>> (consulté le 12 juillet 2015).

³⁸¹ Voir notamment Geneviève Azam et al., «La bataille des gaz de schiste ne fait que commencer», *Le Monde* (21 mars 2012), en ligne : <http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/03/21/la-bataille-des-gaz-de-schiste-ne-fait-que-commencer_1672844_3232.html#KY7kCvhrjwVtKyCx.99> (consulté le 11 juin 2015), les auteurs soutiennent que l'industrie emploie le terme d'acceptabilité sociale pour «faire passer la pilule».

³⁸² Battelier *supra* note 372.

³⁸³ Ce concept repose notamment sur la *Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail de 1989 relative aux populations autochtones*, instrument international légalement contraignant. Organisation Internationale du Travail, *Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail de 1989 relative aux populations autochtones*, 27 juin 1989, (entrée en vigueur le 5 septembre 1991).

³⁸⁴ Battelier, *supra* note 372.

La portée du concept d'acceptabilité sociale repose également sur une interprétation relative si l'on en croit certains membres du gouvernement. En effet, le Ministre de l'Environnement du gouvernement Péquiste, Yves-François Blanchet, affirmait que les enjeux d'acceptabilité sociale n'étaient pas les mêmes sur l'île d'Anticosti, qu'il avait exclu du *Projet de Loi n°37*,³⁸⁵ car elle n'était «pas densément peuplée».³⁸⁶ Ainsi, il semble, dans cette perspective, que la recherche du consentement d'une petite communauté n'aurait pas la même importance. L'acceptabilité sociale est cependant arrivée comme une «nouvelle variable [qui] s'installe dans le discours et pèse de toute évidence dans le processus de décision».³⁸⁷ Le comité de l'ÉES a conclu dans son Rapport que :

la filière ne jouit pas d'une acceptabilité sociale comme l'illustre la forte opposition à son égard [...] compte tenu des connaissances limitées de la technologie et de ses impacts, d'un cadre réglementaire inadapté, de piètres modalités en matière de redistribution des bénéfices et du manque de réflexion quant à la place de la filière au sein de la stratégie énergétique globale du Québec.³⁸⁸

Lucien Bouchard a reconnu que la filière des gaz de schiste devait faire un «pas de géant en matière d'acceptabilité sociale».³⁸⁹ Pourtant, le gouvernement et l'industrie «parurent surpris de la réaction non seulement des citoyens mais aussi des élus locaux».³⁹⁰ Cette incompréhension est renforcée par une vision négative que partagent certain-ne-s politicien-ne-s et industriels des citoyen-ne-s qui s'opposent au gaz de schiste, ou à d'autres projets de développement ou énergétique. Battelier

³⁸⁵ *Supra* note 59.

³⁸⁶ Blanchet, cité dans Bruno Massé, «L'acceptabilité sociale, ou l'art de se faire avoir?», *Huffington Post* (24 septembre 2013), en ligne :

<http://quebec.huffingtonpost.ca/Bruno%20Mass%C3%A9/acceptabilite-sociale-concept_b_3972876.html> (consulté le 21 juillet 2014).

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 9.

³⁸⁹ Lucien Bouchard devant le congrès de l'APGQ, cité par Massé, *supra* note 386.

³⁹⁰ Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à la p 131.

avance que l'industrie et certains membres du gouvernement dressent une «caricature du citoyen» qui serait «ignorant, mal informé, incapable de maîtriser les sujets complexes, émotif, anti-développement, incapable de décider et de faire des compromis». ³⁹¹ Cette vision influence les promoteurs dans leurs interactions avec les citoyen-ne-s, créant en retour une attitude défensive de leur part. C'est un cercle vicieux. ³⁹² En refusant d'écouter les «Greenpeace de ce monde», la Ministre des Ressources Naturelles et de la Faune, Nathalie Normandeau, illustre ce dialogue de sourds. En France également des économistes et ingénieurs dénonçaient les «craintes irraisonnées» ³⁹³ et les réactions «disproportionnées» des opposants. ³⁹⁴ Callon, Lascoume et Barthes expliquent ce phénomène :

Les sociologues des mouvements sociaux ont montré la facilité avec laquelle les conflits sociaux pouvaient être assimilés à des comportements pathologiques, qui s'expliqueraient soit par l'irrationalité de ceux qui se mobilisent, soit par la maladresse des acteurs dominants. Les controverses socio-techniques (...) sont fréquemment perçues comme la conséquence d'un déficit de communication et d'information : le savant, ou le politique n'ont pas voulu (ou ils n'ont pas réussi) à se faire comprendre par le citoyen ordinaire. Au mieux, elles seraient une perte de temps dont on aurait pu faire l'économie, au pire, elles seraient la conséquence difficilement évitable de l'état d'arriération intellectuelle d'un peuple qui a besoin d'être guidé en permanence. ³⁹⁵

Une autre vision des citoyen-ne-s et contraire à également émergé suite aux mobilisations. Celle du "citoyen-expert", gagnant en expérience et en expertise sur les sujets de développements énergétiques. ³⁹⁶ Pour Batellier et Sauv , les citoyens se

³⁹¹ Batellier, *supra* note 372 ; Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à la p 55.

³⁹² Batellier, *ibid.*

³⁹³ Voir aussi les propos de l'économiste Chalmin, qui juge la peur des Français «irrationnelle». Arnaud Ardouin, «Le débat gaz de schiste – la bataille est-elle vraiment gagnée?» (14 octobre 2013) LCP, Ça vous regarde, 45 min. en ligne : <<http://www.lcp.fr/emissions/ca-vous-regarde-le-debat/vod/152052-gaz-de-schiste-la-bataille-est-elle-vraiment-gagnee>> (consultée le 2 janvier 2014).

³⁹⁴ Leteurtois, *supra* note 13 aux p 70 et 75.

³⁹⁵ Michel Callon, Pierre Lascoumes et Yannick Barthes, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001 à la p 49.

³⁹⁶ Sauv  et Batellier, *supra* note 357 à la p 5 ; Beaudry et al., *supra* note 320.

posent de plus en plus les bonnes questions et développent un «pouvoir faire», ils ont appris à dénoncer le manque de transparence dans le dossier des gaz de schiste.³⁹⁷

Cependant, le manque de communication entre l'industrie et les citoyen-ne-s, dû en partie à cette image négative du citoyen-militant, a des conséquences sur la démocratie, et sur le tissu social.³⁹⁸ En réalité, «[l]a succession de mouvements importants de contestation sociale face à des décisions gouvernementales que ce soit dans le dossier du gaz de schiste, du Plan Nord ou de la hausse des frais de scolarité révèle une crise profonde du politique et plus particulièrement du mode de prise de décision gouvernementale».³⁹⁹ Le Rapport de l'ÉES souligne également ces enjeux en attestant que les citoyen-ne-s mobilisés par des préoccupations environnementales légitimes ont vu leurs «inquiétudes aggravées par le manque d'information et l'impossibilité de participer aux décisions».⁴⁰⁰

Le gouvernement et l'industrie gazière se sont engagés dans la recherche de l'acceptabilité sociale sans se demander pourquoi elle n'était pas là. Nous verrons plus en détails, par l'analyse des préoccupations et arguments des citoyen-ne-s notamment, les raisons de l'opposition à ces projets énergétiques (Chapitre II-2.3). Notons dès à présent qu'une des fortes raisons de l'absence d'acceptabilité sociale vient des méthodes de l'industrie et du gouvernement pour faire imposer le projet. De plus, alors que les tenants du développement du gaz de schiste s'attardent à en vanter les bénéfices économiques, ils semblent ignorer que l'acceptabilité sociale repose sur des éléments plus subjectifs, notamment les valeurs et les choix de société. Ainsi, pour les auteur-e-s Beaudry, Fortin et Fournis, «[l]'acceptabilité sociale ne peut

³⁹⁷ Sauv  et Batellier *ibid.*

³⁹⁸ Batellier, *supra* note 372.

³⁹⁹ *ibid.*

⁴⁰⁰ Rapport  ES (2014), *Supra* note 55   la p 149.

[...] se concevoir sans interroger ce cadre normatif qui permet de fixer les idéaux et les règles qui orientent les conditions subjectives et objectives du développement de la société et des territoires habités». ⁴⁰¹ Dans son Rapport sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent, la commission d'enquête évoque la nécessité de rétablir le lien de confiance entre les citoyen-ne-s, l'industrie et les instances gouvernementales et recommande au gouvernement de mieux définir ce concept à définition variable selon le point de vue de celui qui l'emploie. ⁴⁰² Le Comité de l'ÉES affirme dans son rapport que «les Québécois sont plus réticents à l'égard du gaz de schiste que les Américains. Cela s'explique notamment par un trait culturel, l'égalitarisme, qui accentue la sensibilité aux enjeux environnementaux tout en mettant en doute les avantages économiques promis». ⁴⁰³

Les mobilisations sur les plans sociaux et politiques n'ont pas été vaines, et «porter le combat sur le plan juridique [est devenue] une priorité». ⁴⁰⁴ Analyser les contextes sociaux, politiques et juridiques en tant qu'ensemble intrinsèquement lié prend tout son sens puisque «le droit participe de la démocratie, comme levier pour préserver les débats publics» ⁴⁰⁵ et sa «fonction essentielle [...] reste d'abord de dire le sens de la vie en société». ⁴⁰⁶

2.2 Contextes juridiques

⁴⁰¹ Beaudry, Fortin et Fournis, *supra* note 320.

⁴⁰² BAPE 2014, *supra* note 329 aux p 391-392.

⁴⁰³ Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 152.

⁴⁰⁴ *Supra* note 1 à la p 190.

⁴⁰⁵ Beaudry, Fortin et Fournis, *supra* note 320.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

La sociologie du droit nous invite à analyser la législation née des mouvements anti-gaz de schiste en relation avec le contexte juridique récent relatif aux questions environnementales, énergétiques ou même démocratiques. En France comme au Québec, le droit minier, élaboré au XIX^e siècle, se retrouve en confrontation avec une branche du droit beaucoup plus jeune qui est le droit de l'environnement. Parallèlement, la définition des droits constitutifs de notre participation démocratique aux décisions environnementales a également évolué.

Les deux juridictions se sont trouvées dans une situation que certains ont qualifiée de «vide juridique»⁴⁰⁷ face à l'extraction nouvelle de cette ressource, et l'utilisation de nouvelles technologies. Il est utile, pour comprendre le sentiment d'urgence d'adopter des moratoires, de connaître le contexte juridique dans lequel le débat entourant l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste est venu s'inscrire en sols français et québécois. Le Rapport de l'ÉES, rendu public en janvier 2015, procède de la même approche et considère que «[l]'analyse comparative des législations de différents Etats qui tient compte de leur contexte socio-politique permet de mieux envisager la configuration optimale d'une approche québécoise». ⁴⁰⁸ Ce mémoire s'inscrit précisément dans cette démarche. D'ailleurs, le rapport affirme que «la situation en France comporte plusieurs similarités avec le cas québécois»,⁴⁰⁹ notamment en raison de l'adoption des lois à l'étude dans ce mémoire, et de la vétusté de leur régime minier qui affectent la consultation publique - ce qui sera analysé dans ce chapitre. Ces éléments confortent la pertinence de la présente recherche.

⁴⁰⁷ Laurent Palisson, «Gaz de schiste : Ségolène Royal retire le projet du Luberon mais n'éteint pas le débat» (7 octobre 2014) Actu-environnement, en ligne : <<http://www.actu-environnement.com/ae/news/gaz-schiste-royal-luberon-parc-naturel-debat-22898.php4>> (consulté le 10 octobre 2014).

⁴⁰⁸ Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 53.

⁴⁰⁹ *Ibid* à la p 59.

Les aspects du droit minier, de l'environnement, et de participation du public relative aux questions environnementales ont été considérés comme les plus pertinents en relation avec les gaz de schiste. D'autres branches du droit concernées par la production de cette énergie ont été écartées n'étant pas les cibles de cette recherche, bien que présents mais pas primordiaux dans les débats, par exemple, le droit à la santé, le droit du travail, ou le droit international des sociétés.

2.2.1 Régimes miniers désuets et contestés

Ni la France, ni le Québec, ne dispose à l'heure actuelle d'une réglementation applicable au gaz de schiste, n'ayant jusqu'à ce jour pas connu de production d'ampleur sur leur territoire. À défaut d'une loi encadrant spécifiquement les hydrocarbures, dont un projet de loi était pourtant planifié en 2011 afin d'encadrer les activités d'exploitation gazière,⁴¹⁰ c'est la *Loi sur les mines*⁴¹¹ qui s'appliquait au Québec.

La France dispose d'un *Code minier*⁴¹² créé en 1956 mais dont le fondement remonte à 1810. Il a été réformé pour la dernière fois en 1994.⁴¹³ Dans les années 1990, plusieurs modifications du code ont permis une meilleure intégration des préoccupations environnementales. Un projet de réforme vient d'être déposé le 16

⁴¹⁰ Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322 au paragraphe 3.74. Un projet de loi spécifique sur les hydrocarbures est actuellement en examen : P.L. 49, *Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*, 1re sess., 41e lég., Québec 2015.

⁴¹¹ *Loi sur les mines*, RLRQ c M-13.1. Anciennement *Acte général des mines du Québec*.

⁴¹² *Décret n°56-838 du 16 août 1956 portant code minier*, J.O., 21 août 1956, 8004 [Code minier].

⁴¹³ France, Sénat, «Le Sénat se penche sur la réforme du code minier», en ligne : <http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201212/le_senat_se_penche_sur_la_reforme_du_code_minier.html> (consulté 12 juillet 2015).

mars 2015.⁴¹⁴ Au Québec, la *Loi sur les mines* adoptée en 1880, puis réformée en 1988 était en vigueur lors de l'adoption du *Projet de Loi n°18*.⁴¹⁵ Cette loi a finalement été réformée en décembre 2013, suite à l'adoption du *Projet de Loi 70*.⁴¹⁶ Ces deux régimes vétustes ont été largement remis en cause, et un appel à la réforme a pu être entendu de la part de l'ensemble des acteurs concernés qu'ils soient politicien-ne-s, citoyen-ne-s ou bien industriels.⁴¹⁷ Si l'industrie considérait ces régimes inadaptés en raison de leur complexité administrative, les défenseur-e-s de l'environnement, au contraire, jugeaient que des nouvelles restrictions environnementales devaient être introduites.

L'appel à la réforme des régimes miniers n'avait pas encore porté ses fruits alors qu'une nouvelle activité minière, l'extraction des gaz de schiste, cherchait à s'implanter sur ces territoires. La France et le Québec n'étaient juridiquement pas préparés à ce type d'extraction non réglementée. Le cadre juridique était mal adapté, en particulier en raison de la localisation en zones peuplées des gisements.⁴¹⁸ Les tenants de l'industrie, quant à eux, ne sont pas univoques sur ce point, certains jugent que la législation alors en place était applicable et suffisante,⁴¹⁹ d'autres qu'une réforme était nécessaire.⁴²⁰ Le sens voulu de la réforme par les différents acteurs n'est pas le même. On observe le même phénomène pour les deux juridictions à l'étude. L'industrie étant généralement favorable à une simplification administrative du

⁴¹⁴ *Projet de loi n°2015- portant réforme du régime des mines et portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit minier*, 16 mars 2015.

⁴¹⁵ *Supra* note 53.

⁴¹⁶ *Supra* note 67.

⁴¹⁷ Sylvain Lapoix, «Le Gouvernement réforme le code minier selon les souhaits des pétroliers» (11 mai 2015) <<http://owni.fr/2011/05/11/le-gouvernement-reforme-le-code-minier-selon-les-souhaits-des-petroliers/>> (consulté le 17 mai 2015) ; Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à la p 8.

⁴¹⁸ Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 80.

⁴¹⁹ Sakma, *supra* note 10 à la p 406 ; Leteurtois, *supra* note 13 à la p 74.

⁴²⁰ *Supra* note 132.

régime minier,⁴²¹ alors que d'autres militent pour davantage de mesures de sauvegarde de l'environnement.⁴²²

L'article 3 de la *Loi sur les mines*⁴²³ du Québec attribue la propriété du sous-sol à l'État. Les autres provinces canadiennes reposent sur le même régime.⁴²⁴ Cette situation est comparable à celle de la France où le propriétaire d'un terrain est propriétaire de son sous-sol sauf notamment lorsque s'y trouvent des ressources minérales et pétrolifères. En effet, conformément à l'article 552 du Code Civil français :

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. [...] [Le propriétaire] peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

⁴²¹ L'ordonnance de 2011 allant dans ce sens. *Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier*, J.O., 27 janvier 2011, 1625. ; Batellier et Sauvé évoquent «la stratégie du guichet unique» pour les demandes de permis d'exploration ou de forage pour «faciliter la vie des entreprises gazières» : *Supra* note 357 à la p 6.

⁴²² Le Rapport de Maître Gossement remis à la Ministre de l'Écologie française envisage une intégration du Code Minier au Code de l'Environnement par exemple. Arnaud Gossement, «Droit minier et droit de l'environnement : Éléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public» (2011), en ligne : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_d_Arnaud_GOSSEMENT.pdf> (consulté le 7 mars 2015) ; Hugo Fontaine, «Québec meilleure mine demande l'adoption de la réforme minière», *La Presse* (16 février 2012), en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201202/16/01-4496508-quebec-meilleure-mine-demande-ladoption-de-la-reforme-miniere.php>> (consulté le 15 juillet 2015).

⁴²³ «Sous réserve des articles 4 et 5, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.»

⁴²⁴ Ressources Naturelles Canada, «Réglementation minière», en ligne : <<https://www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/politique/lois-reglements/8727>> (consulté le 16 mai 2015).

La mine y est considérée comme un bien sans maître, soit une «*res nullius*», pour lequel l'État détermine les conditions d'exploitation.⁴²⁵ Les «*res nullius* sont par excellence susceptibles d'appropriation par le premier qui met la main dessus», à la différence des «*res communes*» comme l'air et l'eau.⁴²⁶ C'est une des spécificités qui distinguent les cas français et québécois du régime en vigueur aux États-Unis, où le sous-sol appartient au domaine privé, et les propriétaires des terrains perçoivent donc une redevance sur les produits de l'extraction.⁴²⁷

Les réglementations encadrant les activités minières et pétrolières de France et du Québec ne sont cependant pas semblables en tous points. L'*Acte général des mines du Québec*,⁴²⁸ sur lequel se fonde encore aujourd'hui la *Loi sur les mines*, repose sur le principe du *free mining*, c'est-à-dire le libre accès aux ressources minérales.⁴²⁹ Le «concept du *free mining* confère peu ou prou de pouvoirs discrétionnaires au gouvernement, et les entrepreneurs miniers peuvent exercer les droits susmentionnés sans «craindre» une intervention du gouvernement ou d'un tiers».⁴³⁰ Ainsi, bien que certaines contraintes en matière d'environnement, et de consultation de la population s'imposent désormais à lui, son application n'a pas tant évolué depuis le XIX^e s, le droit minier se trouvant en situation de préséance face à ces droits.⁴³¹

⁴²⁵ Jaluzot, *supra* note 128.

⁴²⁶ Serge Gutwirth, «Trente ans de droit de l'environnement» (2001) 2:28 *Milieu Br Recht* (Utrecht) 44, en ligne:

<<http://www.dsge-arlon.ulg.ac.be/SEED/images/stories/documents/gurwiththdroitv2.pdf>> (consulté le 20 juillet 2013) à la p 44.

⁴²⁷ Les populations locales en France ne perçoivent aucun avantage à la différence des propriétaires américains. Leteurtois, *supra* note 13 à la p 75 ; Nardon, *supra* note 7 à la p 31 ; Bernard, *supra* note 97 à la p 533.

⁴²⁸ *Acte générale des mines du Québec de 1880*, SQ 1880 c 12.

⁴²⁹ Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322 au paragraphe 3.73.

⁴³⁰ Ugo Lapointe, «L'héritage du principe du *free mining* au Québec et au Canada» (2010) XL:3 *Recherches amérindiennes au Québec* 1 à la p 10.

⁴³¹ *Ibid* à la p 19.

Le régime plus spécifiquement applicable au gaz naturel est à trouver dans le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*⁴³² adopté sous le chapitre 13 de la *Loi sur les mines* en 1988 et modifié en 2010, puis en 2015. Dans son Rapport de 2010-2011, le Commissaire au développement durable⁴³³ apporte une analyse des modifications apportées au Règlement entrées en vigueur le 21 janvier 2010.⁴³⁴ Pour certaines de ces modifications, il considère qu'il «en résulte des situations sur lesquelles il y a lieu de s'interroger»⁴³⁵ concernant les avantages accordés à l'industrie. De plus, «[l]'industrie du gaz de schiste a bénéficié d'un régime historique donnant préséance à l'exploitation minière sur toute autre activité»,⁴³⁶ ce qui favorise les intérêts des propriétaires de permis et baux de recherche et d'exploitation.⁴³⁷

En France, l'article L122-3 du *Code minier* qui venait d'être créé par l'*Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011*⁴³⁸ disposait que pour obtenir un permis exclusif de recherches «l'instruction de la demande ne comporte pas d'enquête publique». Les travaux d'exploration minière n'étaient pas soumis à étude d'impact prévue par l'article R122-2 du *Code de l'environnement*⁴³⁹ en application de l'article L122-3 du Code minier précité,⁴⁴⁰ à la différence des travaux d'exploitation. Cette version n'est plus en vigueur depuis l'adoption de la *Loi n°2012-1460 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de*

⁴³² *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, R.R.Q. 2015, c. M13.1, r.1.

⁴³³ Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322.

⁴³⁴ Il s'agit des dernières modifications ayant été sanctionnées avant l'adoption du Projet de Loi 18.

⁴³⁵ Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322 paragraphe 3.77.

⁴³⁶ Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 76.

⁴³⁷ *Ibid* à la p 9.

⁴³⁸ Ordonnance de 2011, *supra* note 421.

⁴³⁹ *Ibid*.

⁴⁴⁰ Conformément aux dispositions de l'article 2 du *Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement*, J.O., 30 décembre 2011, 22692.

*l'environnement*⁴⁴¹ ayant effectivement supprimé cette disposition. Il s'agissait cependant d'un net recul sur le plan de la protection environnementale par rapport à la situation juridique antérieure, car, le recours à l'enquête publique pour l'obtention d'un permis de recherche était obligatoire jusqu'en 1994.⁴⁴² «L'allégement de la procédure avait été décidée suites aux recommandations du Conseil d'État, qui la jugeait trop complexe et insatisfaisante à ce stade de l'instruction des demandes de permis».⁴⁴³ L'obligation d'évaluation préalable du risque environnemental est également une exigence européenne.⁴⁴⁴

Au Québec, les projets miniers n'étaient pas non plus soumis à enquête publique.⁴⁴⁵ Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement [LQE]*⁴⁴⁶ :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel [...] s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁴⁴⁷ prévoit cependant des exceptions à l'application de l'article 22. Ces exceptions concernaient notamment les travaux de forage d'exploration autorisés par la *Loi sur*

⁴⁴¹ *Loi relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement n°2012-1460 du 27 décembre 2012, J.O., 28 décembre 2012, 20578.*

⁴⁴² C'est l'article 48 de la Loi modifiant certaines dispositions du code minier n°94-588 du 15 juillet 1994 [J.O., 16 juillet 1994, 10239.] qui est venu retirer l'obligation de recours à l'enquête publique.

⁴⁴³ *Supra* note 285 à la p 48.

⁴⁴⁴ CE, *Directive 85/337 CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences sur certains projets publics ou privés sur l'environnement*, [1985] J.O. L175/40.

⁴⁴⁵ *Loi modifiant la Loi sur les mines, supra* note 67, prévoit désormais une enquête publique pour les productions de 2000 tonnes métriques et plus par jour.

⁴⁴⁶ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

⁴⁴⁷ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 3.

les mines, et donc les forages gaziers. Jean Baril, avocat en droit de l'environnement, explique que :

Ce règlement accorde alors un traitement différent selon que le forage est une activité « exploratoire » ou d'« exploitation », en présumant que les impacts environnementaux des premiers sont minimes en comparaison des seconds. Ainsi, à cette époque, un forage exploratoire autorisé en vertu de la Loi sur les mines ne nécessite pas le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE, sauf s'il est effectué en « milieu humide ». Or, comme l'ont bien montré les audiences du BAPE, une telle distinction ne tient pas la route pour les forages effectués par l'industrie des gaz de schiste. Au contraire de ce qui se passe en milieu minier traditionnel, l'essentiel des impacts environnementaux et sociaux occasionnés par cette industrie se déroule au moment des forages dits « exploratoires ».⁴⁴⁸

Comme dans le cas français, les travaux d'exploration du gaz de schiste n'étaient donc pas soumis au régime des certificats d'autorisation environnementale, ce qui a été dénoncés par les militants s'opposant à ces projets.⁴⁴⁹ Face à la colère citoyenne, le Règlement a été modifié par le *Décret 571-2011 du 10 juin 2011*, quelques jours avant l'adoption de la loi moratoire québécoise. La modification précisait que l'exception prévue pour les forages ne s'appliquait pas à «ceux destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé «schiste»» ; et à «toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel».⁴⁵⁰

Les débats⁴⁵¹ au Québec ont également porté sur l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁴⁵² qui vient limiter les prérogatives des collectivités territoriales en matière d'aménagement. Il prévoit :

⁴⁴⁸ Jean Baril «Gaz de schiste et certificat d'autorisation », *Gaia Presse* (26 mars 2012), en ligne : <<http://gaiapresse.ca/analyses/gaz-de-schiste-et-certificat-dautorisation-274.html>>.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ Article 2.6° du *Décret 571-2011*, G.O., Partie II, 10 juin 2011.

⁴⁵¹ Argument majeur des communes et MRC dans le cadre des débats du BAPE sur le développement durable des gaz de schiste. Le député Khadir avait déposé dès 2010 le Projet de loi (n°398) visant à

[qu']aucune disposition de la [loi sur l'aménagement et l'urbanisme], d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

La question de l'octroi d'un congé de redevance de cinq ans⁴⁵³ pour les entreprises gazières s'engageant dans la recherche du schiste au Québec, alors que les premières années sont celles où la production est la plus élevée, a été vivement critiquée.⁴⁵⁴ Au Québec, l'industrie du gaz de schiste a donc pris naissance dans un contexte juridique qui lui était favorable.⁴⁵⁵

Les réformes voulues dans les deux juridictions à l'étude ont fait du chemin (voir Chapitre III-3.2). Si plusieurs projets de loi ont échoué au Québec, la *Loi modifiant la Loi sur les mines* (Projet de Loi n°70)⁴⁵⁶ est entrée en vigueur en décembre 2013. En France, le projet de réforme du régime minier est actuellement à l'étude devant les instances parlementaires. Si la préséance du droit minier sur les droits de l'environnement, le droit à l'information et à la participation du public en matière environnementale, ont pu inquiéter les citoyen-ne-s dans les dossiers industriels et

mettre fin à la préséance des droits miniers sur les autres usages du territoire et venant abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* : Batellier et Sauv , *supra* note 2 à la p 53; Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322 paragraphe 3.39 ; Daigneault, *supra* note 107 à la p 188.

⁴⁵² *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1.

⁴⁵³ Québec, Ministère des Finances du Québec, *Plan budgétaire 2009-2010, Québec*, Publications du Québec, 2009 à la p A.16, en ligne : <<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2009-2010/fr/documents/pdf/PlanBudgetaire.pdf>> (consulté le 3 juillet 2015).

⁴⁵⁴ La Cité des sciences et de l'industrie. «Débat sur la rentabilité des gaz de schiste», Bibliothèque en ligne, en ligne : <<http://www.cite-sciences.fr/fr/ressources/bibliotheque-en-ligne/dossiers-documentaires/gaz-de-schiste-en-debat/debat-sur-la-rentabilite-des-gaz-de-schiste/>> (consulté le 3 juillet 2015).

⁴⁵⁵ Batellier et Sauv , *supra* note 2 à la p 52.

⁴⁵⁶ Projet de loi 70, *supra* note 67.

énergétiques ayant récemment mobilisé l'opinion, il convient d'explorer l'avancement et l'importance de ces droits par ailleurs.

2.2.2 Droit de l'environnement et démocratie participative

Le droit de l'environnement est apparu plus d'un siècle après les premiers régimes miniers français et québécois, à la fin des années 1960.⁴⁵⁷ De son côté, «pour être un contrepois à des domaines juridiques plus traditionnels, [le droit de l'environnement] doit se forger une place hiérarchique», et pour cela clarifier ses objectifs.⁴⁵⁸ Dans le cadre de cette analyse, c'est le droit de l'environnement en place à l'apparition de l'industrie du gaz non conventionnel sur ces territoires, et directement pertinent face à une telle industrie qu'il s'agit ici de présenter. Le droit de l'environnement, développé en France et au Québec, permettait-il de répondre aux enjeux de cette nouvelle menace au regard de la protection de l'environnement ? Les citoyen-ne-s de ces nations étaient-ils en mesure de faire valoir leurs droits émergents à l'information et la participation en matière de décision environnementale ?

Dans le cadre du Sommet de la Terre en 1992, la France et le Canada ont adopté la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*,⁴⁵⁹ et ses principes en matière de développement durable et de précaution. Le Principe 10 prévoit que les États doivent «assurer la participation de tous les citoyens concernés, [...] chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, [...] et avoir la possibilité de participer aux

⁴⁵⁷ Dan Tarlock, « Environmental Law: Then and Now » (2010) 32:001 Wash U J L & Pol'y 1 à la p 2.

⁴⁵⁸ Gutwirth, *supra* note 426 à la p 2.

⁴⁵⁹ Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, *Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement*, 3-14 juin 1992, en ligne : <<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>> (consultée le 12 novembre 2013) [Déclaration de Rio].

processus de prise de décision». En effet, l'ensemble de ces principes fort pertinents dans le contexte d'émergence d'une activité potentiellement dommageable à l'environnement ont été reconnus par les deux États concernés par cette recherche (nous le verrons par la suite).

La France⁴⁶⁰ a également ratifié en 2002 la *Convention d'Aarhus*.⁴⁶¹ La Convention a été reprise dans la *Charte de l'Environnement*⁴⁶² qui a valeur constitutionnelle. Le Canada quant à lui n'est pas partie à cette convention. La *Convention Aarhus* est une avancée majeure en matière de participation du public et d'accès à la justice en matière d'environnement. Le recours à l'évaluation environnementale stratégique en découle. En général, en Europe, le développement d'une nouvelle filière déclenche une ÉES, alors que ce n'est pas nécessairement le cas au Québec.⁴⁶³ En France, pourtant, ni consultation du public, ni ÉES n'ont eu lieu, malgré les obligations de la France sur ces questions aux niveaux national, communautaire et international. La France et le Québec disposaient tous deux d'outils juridiques pertinents mais non applicables face à cette industrie gazière, en raison notamment de la suprématie des régimes miniers.

La *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*,⁴⁶⁴ adoptée lors de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992, a donné lieu à plusieurs rencontres annuelles de son organe suprême, la Conférence des Parties (COP). Un instrument

⁴⁶⁰ Elle ne couvre pas en revanche les territoires de Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, et Wallis et Futuna : Voir Nations Unies, «Collection des Traités», en ligne : <https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=xxvii-13&chapter=27&lang=en#4>.

⁴⁶¹ *Supra* note 77.

⁴⁶² *Supra* note 64.

⁴⁶³ Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à la p 126.

⁴⁶⁴ *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 2005 R.T.N.U. 147, (entrée en vigueur 16 février 2005).

majeur et contraignant a été élaboré dans ce cadre et est entré en vigueur en 2005. Il s'agit du *Protocole de Kyoto*⁴⁶⁵ visant à réduire les émissions de gaz à effets de serre, ratifié par la France et le Canada. En décembre 2011, le Canada est devenu le premier pays à se retirer du Protocole, une volonté en lien direct avec le développement des énergies non renouvelables,⁴⁶⁶ sables bitumineux et gaz de schiste, remettant en question ses objectifs de réduction. En effet, le Canada s'était engagé à réduire de 6% ces émissions de GES par rapport aux taux de 1990 d'ici à 2012. Pourtant, les émissions canadiennes ont augmenté de 27%, soit la plus importante hausse parmi les pays industriels.⁴⁶⁷ Le Canada dit s'engager désormais à réduire ses GES de 17% par rapport aux taux de 2005,⁴⁶⁸ taux qui étaient déjà supérieurs à ceux de 1990. L'Union Européenne s'est quant à elle illustrée comme bon élève, la France n'y faisant pas exception, ce que révèle notamment l'adoption de l'accord conclu par le Conseil européen intitulé *Paquet Énergie-Climat 2030* et l'adoption du Projet de loi sur la transition énergétique en première lecture.⁴⁶⁹ Pour la période 2008-2011 la France a atteint ses objectifs de stabilisation et de réduction de GES. L'objectif global de l'Union Européenne est une réduction de 8%, la France a réduit ses émissions de 9.3%.⁴⁷⁰ Whiteacre relève notamment que les parlementaires français ont invoqué que

⁴⁶⁵ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, 2005 R.T.N.U. 162, R.T.A.F. 2005 n° 19970255, (entrée en vigueur le 16 février 2005) en ligne <<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>> (consulté le 4 mai 2015) [Protocole de Kyoto].

⁴⁶⁶ Martin Croteau, «Le Canada se retire du Protocole de Kyoto», *La Presse* (1^{er} décembre 2011), <<http://www.lapresse.ca/environnement/201112/12/01-4477179-le-canada-se-retire-du-protocole-de-kyoto.php>> (consulté le 4 mai 2015).

⁴⁶⁷ Andrew Nikiforuk, *Les Sables Bitumineux : la Honte du Canada – Comment le pétrole sale détruit la planète*, Montréal, Écosociété, 2010.

⁴⁶⁸ Gouvernement du Canada, «L'action du Canada sur les changements climatiques», en ligne : <<http://climatechange.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=4FE85A4C-1>> (consulté le 5 mai 2015).

⁴⁶⁹ Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, «Le Paquet Énergie-Climat » (24 octobre 2014), en ligne : <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Paquet-Energie-Climat-2030-Par-I.html>> (consulté le 8 août 2015).

⁴⁷⁰ Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique, «La France face à ses objectifs» (29 juillet 2013), en ligne : <<http://www.citepa.org/fr/air-et-climat/la-france-face-a-ses-objectifs>> (consulté le 12 août 2015).

la fracturation hydraulique pourrait compromettre la réalisation de ces objectifs, que de plus cela donnerait une mauvaise image de la France sur la scène internationale.⁴⁷¹ Dans son *Plan d'action 2006-2012 : le Québec et les changements climatiques*, le Québec se vantait d'avoir le plus bas taux d'émissions de GES par habitant du Canada, notamment grâce à l'hydroélectricité,⁴⁷² et s'engageait à une réduction de 6%⁴⁷³ par rapport aux taux de 1990.

La législation environnementale au niveau national est parfois plus ambitieuse que les grands principes internationaux évoqués précédemment. La France, en tant que membre de l'Union européenne, doit se conformer à une réglementation de plus en plus riche et stricte en matière environnementale, mais aussi dans d'autres domaines. Si la Commission européenne n'a pas choisi d'interdire à son niveau l'exploitation des gaz de schiste, elle a cependant adopté une panoplie de directives contraignantes en la matière. Par exemple, la directive-cadre sur l'eau⁴⁷⁴ interdit le rejet direct de polluants dans les eaux souterraines ; la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁴⁷⁵ préconise l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement des programmes énergétiques et de gestion de l'eau entre autres ; la directive concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.⁴⁷⁶ Ainsi, ces directives apparaissent fort pertinentes pour

⁴⁷¹ Whiteacre, *supra* note 13 à la p 355, où il cite le Rapport Havard et Chanteguet, *supra* note 285.

⁴⁷² Plan d'action 2006-2012, *supra* note 323.

⁴⁷³ *Ibid* à la p 16.

⁴⁷⁴ CE, Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, [2000] J.O. L 327/1.

⁴⁷⁵ CE, Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, [2001] J.O. L 197/30.

⁴⁷⁶ CE, Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, [2006] J.O. L102/15.

l'encadrement des gaz de schiste. Le droit européen est transposé au droit interne français dans un certain délai sous peine de sanctions.⁴⁷⁷

En France, le droit de l'environnement s'est élevé au niveau constitutionnel, prenant «alors sa place parmi les autres valeurs, qui sont traitées au plus haut niveau hiérarchique, et prend part à l'intérêt commun, vers lequel doit tendre le gouvernement».⁴⁷⁸ En effet, la Charte de l'environnement envisagée dans le cadre du Grenelle de l'environnement, et notamment les principes de prévention,⁴⁷⁹ de précaution,⁴⁸⁰ et participation du public⁴⁸¹ qu'elle définit, a été intégrée à la Constitution en 2005 (Voir Chapitre III-3.1). Ainsi, l'environnement en France reposait en théorie sur un haut niveau de protection juridique. La *Loi Grenelle I*,⁴⁸² issue du Grenelle de l'Environnement précédemment évoqué, optait pour des objectifs ambitieux et potentiellement contradictoires avec le développement de l'industrie du schiste tels que «réduire le recours aux énergies fossiles»,⁴⁸³ «garantir l'approvisionnement durable en eau»,⁴⁸⁴ et l'article 49 disposant que «construire une nouvelle économie conciliant protection de l'environnement, progrès social et croissance économique exige de nouvelles formes de gouvernance, favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation». Ainsi, le gouvernement n'a pas mis en pratique les principes qu'il venait d'adopter puisque *l'Ordonnance*

⁴⁷⁷ France, Circulaire du Premier Ministre, «Circulaire du 27 septembre 2004 relative à la procédure de transposition en droit interne des directives et décisions-cadres négociées dans le cadre des institutions européennes» JO n° 230 du 2 octobre 2004 p. 16920.

⁴⁷⁸ Gutwirth, *supra* note 426 à la p 8.

⁴⁷⁹ Charte de l'environnement, *supra* note 64 à l'article 3.

⁴⁸⁰ *Ibid* à l'article 5.

⁴⁸¹ *Ibid* à l'article 7.

⁴⁸² *Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967* du 3 août 2009, J.O., 5 août 2009, 13031.

⁴⁸³ *Ibid* à l'article 19.

⁴⁸⁴ *Ibid* à l'article 27.

*n°2011-91 portant codification du code minier*⁴⁸⁵ précitée dispensait les projets d'exploration de réaliser une enquête publique.

La législation québécoise en matière d'environnement dispose d'une variété d'instruments qui n'auraient pas dû permettre que les permis soient octroyés en toute opacité, ou que le gouvernement s'engage sans débat de société dans cette activité. La *Loi sur le développement durable du Québec*,⁴⁸⁶ dicte que l'Administration doit respecter seize principes, notamment les principes de prévention et de précaution. Cette loi préconise la «concertation, la mobilisation, la consultation et la transparence auprès des citoyens et des autres acteurs du milieu, et ce, le plus tôt possible dans la démarche».⁴⁸⁷ Dans son Rapport, le Commissaire au développement durable, présente comme objectif d'évaluer si le développement de l'industrie du gaz de schiste s'effectue dans le respect de la *Loi sur le développement durable* et ses principes, et si le développement est cohérent par rapport aux orientations du gouvernement.⁴⁸⁸ Or, selon lui, les «interventions du MRNF et du MDDEP prennent très peu en compte les principes de la Loi sur le développement durable [...] notamment parce qu'elles ne permettent pas l'atteinte du juste équilibre entre les intérêts de la société québécoise, des communautés locales et de l'industrie».⁴⁸⁹ Cette loi n'a donc pas été appliquée. Foisy et McEvoy dénoncent un manque de volonté politique à cet égard du Premier Ministre en place à l'époque.⁴⁹⁰

⁴⁸⁵ *Ordonnance de 2011, supra* note 421.

⁴⁸⁶ *Loi sur le développement durable*, RLRQ c D-8.1.1.

⁴⁸⁷ Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322 au paragraphe 3.40.

⁴⁸⁸ *Ibid* au paragraphe 3.3.

⁴⁸⁹ *Ibid*

⁴⁹⁰ Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à la p 109.

L'article 6.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁴⁹¹ prévoit la création du BAPE et l'article 6.3 lui donne le pouvoir de mener des enquêtes publiques. Pourtant, dans le dossier des gaz de schiste, le Commissaire au développement durable déplore dans son rapport la mise en place tardive des mécanismes de consultation des citoyen-ne-s,⁴⁹² comme nous l'avons vu précédemment.

Outre la *Loi sur le développement durable* et la *LQE*, d'autres lois québécoises encadrent l'utilisation des ressources et du territoire. La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*⁴⁹³ notamment confère à l'État le rôle de gardien des ressources en eau au nom des citoyen-ne-s et prévoit notamment en son article 7 que «[t]oute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources».

Ainsi, en France, comme au Québec, de nombreux outils de protection de l'environnement et de participation du public existent mais le droit minier bénéficie d'une certaine suprématie, un contexte qui a permis l'octroi des autorisations de recherche de gaz non conventionnel dans ces territoires et qui a poussé les populations à fortement se mobiliser pour des changements au niveau juridique.

2.3 Arguments, préoccupations et espoirs des différents acteurs

⁴⁹¹ LQE, *supra* note 446, art 6.

⁴⁹² Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322 au paragraphe 3-3.

⁴⁹³ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, RLRQ c C-6.2 [Loi sur l'eau].

Au Québec comme en France, la connaissance de l'existence des permis d'exploration du gaz de schiste par les citoyen-ne-s, les collectivités locales, et par les gouvernements – mise à part bien entendu les autorités compétentes pour les octroyer – a été tardive. Les mobilisations franco-québécoises ont finalement permis d'initier les débats, mais elles n'ont pas permis d'amorcer les consultations publiques de manière adéquate. Le déroulement des consultations du BAPE,⁴⁹⁴ et la composition partielle du comité de l'ÉES au Québec,⁴⁹⁵ ont suscité de vives critiques. La France n'a pas de son côté sollicité la Commission nationale des débats publics (CNDP)⁴⁹⁶ pour permettre aux acteurs d'échanger. Pourtant, les deux juridictions disposaient de ces forums de débat citoyen. Ainsi, le retard ou l'absence de déclenchement de ces mécanismes, pourtant «acquis démocratiques», a empêché les citoyen-ne-s de prendre une décision «libre, préalable et éclairée».⁴⁹⁷ Alors que, comme le soulignent McEvoy et Foisy, le Québec et la France étaient «à l'avant-garde mondiale en matière de consultation du public».⁴⁹⁸

Québécois et Français n'ont pas eu l'opportunité de s'exprimer avec les mêmes outils. Pourtant, comme l'énonce Pierre Baril, Président du BAPE :

⁴⁹⁴ Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à la p 92. Les commissaires enquêteurs du BAPE n'ont disposé que de 35 jours pour commander des recherches.

⁴⁹⁵ Sauv   et Batellier, *supra* note 357 à la p 5. La composition du comité de l'ÉES est considéré comme partielle car la société civile n'est pas adéquatement représentée contrairement à l'industrie : Voir AQLPA, «Évaluation Environnementale Stratégique» (2012), en ligne : <<http://www.aqlpa.com/enjeux-et-reflexions/gaz-et-petrole-de-schiste/page/0/5>> (consulté le 15 septembre 2013).

⁴⁹⁶ «La Commission nationale du débat public (CNDP) est une autorité administrative indépendante dont la mission est d'informer les citoyens et de faire en sorte que leur point de vue soit pris en compte dans le processus de décision» en matière de grands projets qui peuvent avoir un impact sur l'environnement, avant qu'ils ne soient fixés. CNDP, «Son rôle», en ligne : <<http://www.debatpublic.fr/son-role>> (consulté le 15 août 2015).

⁴⁹⁷ Batellier, *supra* note 372.

⁴⁹⁸ *Supra* note 19 à la p 125.

[Depuis] plus de dix ans, le BAPE et la CNDP tissent des liens privilégiés en matière de partage de connaissances et d'échange d'expertises dans les domaines de l'accès à l'information et des modes de consultation publique. Dans un contexte où la participation des publics à la réflexion entourant les grands projets et enjeux susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement et la qualité de vie des personnes constitue un défi pour nos démocraties, l'expertise développée par la CNDP constitue assurément une source d'inspiration pour le BAPE.⁴⁹⁹

Comme précisé précédemment, les sources québécoises se sont avérées être beaucoup plus riches. En effet, concernant l'industrie seule une source française a été retenue, cependant, l'industrie en France a eu l'occasion de s'exprimer par d'autres moyens médiatiques ou avec le gouvernement en privé.⁵⁰⁰ En ce qui concerne les acteurs citoyens, uniquement deux sources françaises ont été codées. Ainsi, il ne faut pas considérer ces résultats comme un reflet entier des arguments des acteurs de la société sur la question du gaz de schiste sur les territoires français, et québécois puisque l'analyse ici ne s'est concentrée que sur les sources d'expression publiques et adressées aux gouvernements, avant l'adoption des lois moratoires à l'étude. Le codage a tout de même permis d'établir les points de comparaison entre la France et le Québec, et entre l'industrie et les citoyen-ne-s sur ces questions. Les arguments, intérêts et préoccupations seront ici présentés par grandes catégories, qui se sont dégagées dans le processus de codage.

2.3.1 Résultats du codage

2.3.1.1 Arguments liés aux questions environnementales

⁴⁹⁹ Pierre Baril, «La Commission nationale du débat public: une expertise inspirante» en ligne : <<http://www.debatpublic.fr/commission-nationale-du-debat-public-expertise-inspirante>> (consulté le 5 juin 2015).

⁵⁰⁰ Débats médiatisés et articles en provenance de médias économiques ont été présentés par l'industrie.

En ce qui concerne la problématique environnementale liée à l'extraction du gaz de schiste, les citoyen-ne-s ont émis de vives préoccupations. Les enjeux environnementaux ont également été particulièrement présents dans les points défendus par l'industrie mais sous un angle radicalement inverse à celui perçu chez les citoyen-ne-s. En effet, les préoccupations environnementales des citoyen-ne-s ont concerné plusieurs sujets : de manière générale des inquiétudes relatives aux conséquences de la technique sur l'environnement, et en particulier sur la biodiversité, les forêts, l'agriculture. Les risques de pollution de l'eau en raison à la fois d'infiltration de produits chimiques et de méthane, pollution qui peut provenir des failles géologiques pouvant se rendre dans les nappes phréatiques, ou issue des bassins de rétention à ciel ouvert,⁵⁰¹ ou bien des risques d'accident de camions transportant les eaux usées vers les usines de traitement. La capacité des usines de traitement municipales à gérer ces eaux a d'ailleurs été plusieurs fois remise en question au Québec,⁵⁰² en raison de la nature des produits chimiques, et du secret industriel de la composition des produits utilisés dans la fracturation hydraulique. Danielle Vaillancourt (DM70) par exemple, s'est dite préoccupée par le fait que «les installations municipales ne sont pas conçues pour traiter les polluants industriels».

Un seul acteur de l'industrie a prôné dans son mémoire qu'il fallait étudier les impacts, économiques, sociaux et environnementaux de l'industrie avant d'aller de l'avant.⁵⁰³ Les autres soutenaient que l'on avait déjà connaissance des impacts minimes sur l'environnement,⁵⁰⁴ notamment sur le fondement de l'analyse de

⁵⁰¹ Ce point n'a d'ailleurs pas été évoqué dans les sources françaises, au Canada, les citoyen-ne-s ont une meilleure connaissance des enjeux liés à ces bassins, notamment en raison de l'exploitation des sables bitumineux.

⁵⁰² DM12, DM127 ou DM191 parmi d'autres.

⁵⁰³ DM7.

⁵⁰⁴ DM46.

l'Environmental Protection Agency,⁵⁰⁵ ou qu'ils pouvaient être mitigés.⁵⁰⁶ Il faut noter que seule la source française reconnaît clairement qu'il y a des risques pour la santé et l'environnement (l'eau, l'air et le sol) notamment en raison de l'utilisation de produits chimiques, mais invite cependant à relativiser les craintes de la même façon que procède l'industrie au Québec. Les risques pour les paysages, les nappes phréatiques, ou les vignes, tel qu'invoqué plus particulièrement en France, devraient être «relativisés» selon l'industrie puisqu'il y a une grande distance entre les poches de shale et les sources souterraines,⁵⁰⁷ et que les quantités d'eau utilisées ne sont pas significatives par rapport aux sources environnantes. De plus, une partie de cette eau est recyclée.⁵⁰⁸

Certains tenants de l'industrie, Gaz Metro notamment, ont même évoqué des «effets positifs» sur l'environnement.⁵⁰⁹ Ainsi, on a pu lire dans les mémoires déposés devant le BAPE que le gaz naturel était une énergie propre,⁵¹⁰ ou «l'énergie fossile la plus propre» selon Arcelor Mittal Montréal et en particulier le shale d'Utica dont la composition serait plus légère que celle que l'on trouve dans l'Ouest du pays. Certains allaient jusqu'à prôner que le gaz de schiste était un moyen de «combattre le gaz à effet de serre».⁵¹¹ Cet argument a été largement réfuté par les citoyen-ne-s. De plus, les citoyen-ne-s ont souligné que le Québec reposant sur l'hydroélectricité

⁵⁰⁵ La fracturation hydraulique serait une technologie sûre, et le gaz de schiste une énergie propre selon l'industrie – cet argument se fonde sur un rapport de l'EPA de 2004 qui avait conclu qu'il n'y avait aucun cas confirmé de contamination liée à la fracturation. *Supra* note 10 à la p 400. Une étude venant de paraître en Juin 2015 nuance ces propos, les cas de contamination ayant été reconnus (Voir Conclusion).

⁵⁰⁶ DM71.

⁵⁰⁷ Lettre ouverte de l'Amicale des foreurs et des Métiers du pétrole, et DM50.

⁵⁰⁸ DM129, DM50, DM147.

⁵⁰⁹ DM73, DM62.

⁵¹⁰ DM23, DM46, DM53, DM146, DM129.

⁵¹¹ DM23, DM50, DM62, DM147.

n'avait pas besoin du gaz naturel, et que celui-ci ne pouvait pas encore techniquement remplacer le pétrole.

Les questions de pollution de l'air et des émissions de GES ont été évoquées par les citoyen-ne-s de ces deux nations. La pollution du sol, et les enjeux liés aux boues de forage n'ont été repris qu'au Québec. Les principes du développement durable ont été maintes fois rappelés (cet aspect peut également entrer dans les catégories «choix de société» et «engagements du gouvernement»).

D'après Questerre Energy par exemple, la production au Québec aurait l'avantage de réduire les pertes, les fuites, et la consommation d'énergie due à la recompression du gaz durant le transport.⁵¹² De plus, le réseau gazier au Québec serait déjà en place à proximité des sites de production envisagés. L'industrie présente sur les deux territoires à l'étude insiste sur son expérience dans le domaine, sur le fait qu'il ne s'agit pas des premiers forages en ces sols. L'entreprise Talisman a rappelé qu'elle avait «l'obligation de restaurer les lieux une fois les activités de forage ou de production complétées et de s'assurer que les puits soient fermés de façon conforme et sécuritaire à la fin de la production, plusieurs années plus tard».⁵¹³

2.3.1.2 Santé et Sécurité

Les thématiques de la santé et de la sécurité des citoyen-ne-s, riverains et des travailleurs ont été évoquées en France comme au Québec. Plus spécifiquement les

⁵¹² DM129.

⁵¹³ DM147 par exemple.

questions de risques de cancer et autres troubles en raison des pollutions, les questions de sécurité alimentaire,⁵¹⁴ de sécurité sur la route avec l'augmentation du trafic. Plusieurs arguments invoqués par l'industrie concernaient également les aspects relatifs à la santé et la sécurité, la notion de «risque» n'ayant pas systématiquement été explicitée. En revanche, certains industriels arguent que les produits employés sont des «produits d'entretien», «d'hygiène» et même de santé ordinaires.⁵¹⁵ Il n'y a pas de preuve de la présence de radon selon l'industrie,⁵¹⁶ substance radioactive cancérigène.

Le fait que les projets au Québec concernent des zones peuplées était une préoccupation majeure.⁵¹⁷ Ruth Major Lapierre dit par exemple qu'elle «ne veu[t] pas du gaz de schiste parce que Junex est déjà passée par ici. Parce que Junex a semé non seulement la zizanie et la confusion dans la population, mais encore a-t-elle méprisé sans merci les citoyens en s'installant à moins de 100 mètres des habitations».⁵¹⁸ Les industries françaises et québécoises défendent la position selon laquelle l'industrie utilise une technique «éprouvée»,⁵¹⁹ même «sécuritaire»,⁵²⁰ et que les risques sont donc minimes. Les déversements chimiques seraient improbables en raison de mesures de prévention. Un reportage d'*Infoman*⁵²¹ a particulièrement marqué les

⁵¹⁴ Des terres agricoles sont concernées par les projets de prospection.

⁵¹⁵ DM50 et Amicale des foreurs.

⁵¹⁶ DM71.

⁵¹⁷ Préoccupation qui rejoint celle de la situation en France, et qui les distinguent toutes deux de la situation au Québec.

⁵¹⁸ DM68.

⁵¹⁹ DM148, DM165, DM71, Amicale des foreurs.

⁵²⁰ Il y a des variations à ce sujet, certains reconnaissent en France et au Québec que la sécurité est imparfaite. Il peut y avoir des défauts d'étanchéité des puits, des accidents, et des risques sismiques dans certaines zones. L'industrie défend à l'unanimité la position selon laquelle ces risques sont peu probables.

⁵²¹ Jean-René Dufort, «Infoman et les gaz de schiste», *Infoman* (émission du 19 octobre 2011), en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/emissions/infoman/saison9/blogue.asp?idEmission=154&post=131102> (consulté le 12 février 2015) [Infoman].

esprits des citoyen-ne-s sur le manque de surveillance des sites de forage. Il montre également qu'il est possible de percer les bâches des bassins de rétention avec un simple crayon.

Les risques de feu ou d'explosion ont été évoqués par les citoyen-ne-s,⁵²² ainsi que le fait que les secours au Québec ne sont pas formés pour répondre à ce type d'incident.⁵²³ Seulement deux mémoires citoyens ont mentionné les préoccupations liées aux tremblements de terre. L'impact économique sur le système de santé des risques sanitaires et sécuritaires multipliés avec l'arrivée de cette industrie a aussi été souligné par six citoyen-ne-s québécois-e-s.

2.3.1.3 Nuisances

Du côté de l'industrie seules les sources québécoises évoquent des mesures afin de minimiser les nuisances. Seules les nuisances visuelles et sonores sont précisées, et de façon générale la nécessité d'en limiter l'impact pour les résidents. Ces points n'ont pas fait l'objet de nombreux témoignages issus de cette catégorie d'acteurs. Les nuisances citées par les citoyen-ne-s québécois-es concernaient le bruit des foreuses, la lumière, la poussière, l'ensemble des nuisances liées à la circulation des camions (bruit, vibration, pollution, et poussière). Les points présents mais de manière plus marginale concernaient les problèmes d'odeurs, et la privation du droit de jouissance paisible et libre de ses biens.⁵²⁴

2.3.1.4 Arguments économiques et sociaux

⁵²² DM2, DM37, DM117 par exemple.

⁵²³ Le coût de la formation du personnel de sécurité a également été évoqué (DM115).

⁵²⁴ DM29 et DM181.

Le codage des arguments a parfois révélé la difficulté de séparer les arguments et valeurs de nature économique et de nature sociale ayant été soulignés par les citoyen-ne-s, les exemples ayant été rares qui ne comportaient qu'une de ces facettes. Sans surprise, les arguments économiques ont été défendus ardemment par les tenants de l'industrie. Certains ont soutenu en premier lieu que les secteurs pétroliers et gaziers étaient vitaux à l'économie, et au développement,⁵²⁵ et que par conséquent l'ouverture offerte à l'exploration, en France et au Québec, donnait lieu à une véritable opportunité.⁵²⁶ L'Amicale des foreurs et des Métiers du pétrole a même déclaré que la décision de ne pas exploiter le schiste renvoyait la France à «l'âge de pierre».

Le débat sur la rentabilité de l'industrie et ses retombées économiques n'a pas grandement divisé parmi les participants citoyen-ne-s aux audiences publiques. En effet, seuls quatre citoyen-ne-s parmi eux ont défendu l'opportunité économique de l'industrie, alors qu'une vingtaine semblait en douter. Ces derniers soulevaient notamment que les prix du gaz étant bas, et qu'exploités au Québec ils baisseraient davantage, il était difficile d'imaginer que les revenus issus de cette activité seraient intéressants, se questionnant d'autant plus sur les raisons de l'empressement du gouvernement et de l'industrie.⁵²⁷ À ce sujet, M. Jacques Tétrault (DM111) disait que «[l]es retours aux investisseurs ne semblent pas si certains étant donné le prix actuel du gaz sur le marché».

Les sources citoyennes françaises analysées n'ont pas abordé les préoccupations économiques, mise à part d'une façon générale la question des bénéfices et bénéficiaires d'une telle industrie. Ainsi, les citoyen-ne-s des deux nations ont

⁵²⁵ DM73, DM50.

⁵²⁶ DM21, DM41 et Amicale des foreurs.

⁵²⁷ Point précisément défendu dans treize mémoires.

exprimé des inquiétudes quant aux bénéfices et que ceux-ci, pour être acceptés devaient revenir en partie aux communautés locales,⁵²⁸ mais qu'ils observaient qu'au contraire ils seraient surtout dirigés dans les poches de l'industrie et d'investisseurs étrangers.⁵²⁹ La majorité des compagnies étant elles-mêmes étrangères,⁵³⁰ et le taux d'imposition de ces activités très bas, il était difficile de percevoir de quelle manière le Québec, ses citoyen-ne-s, et en particulier les populations locales allaient être compensés pour cette perte de ressources naturelles. Pourtant, l'industrie et l'État avaient annoncé l'opportunité d'un enrichissement collectif.⁵³¹ Les industriels citent à l'inverse une série de bénéfices que l'exploitation des gaz de schiste devrait apporter : des revenus publics significatifs et à long terme,⁵³² notamment fiscaux, une baisse⁵³³ et stabilisation des prix du gaz,⁵³⁴ une production répondant aux besoins croissants de la population.⁵³⁵ Certains industriels soutiennent également que les Québécois-es pourront ainsi réduire leur facture énergétique grâce à la production du gaz de schiste directement sur le territoire,⁵³⁶ et pourront bénéficier de la fourniture de nouveaux biens et services indirectement créés grâce à l'industrie.⁵³⁷

Au contraire, plusieurs arguments ont été soulevés relatifs aux coûts probables de l'exploration et l'exploitation pour les contribuables. Les citoyen-ne-s ont dénoncé le fait que l'industrie n'internalise pas tous ces coûts,⁵³⁸ le fait que la responsabilité de

⁵²⁸ Lettre ouverte du Collectif Gaz de Schiste 69, et 5 mémoires citoyens.

⁵²⁹ Position exprimée dans sept mémoires.

⁵³⁰ DM84.

⁵³¹ Mentionné dans 6 mémoires.

⁵³² DM77, DM46 et DM73.

⁵³³ Réduction notamment des montants alloués à l'importation de cette ressource, et baisse de coûts en raison de la réduction du transport.

⁵³⁴ DM23, DM7, DM53.

⁵³⁵ DM46.

⁵³⁶ DM62, DM37, DM147.

⁵³⁷ DM73.

⁵³⁸ DM35, DM139, DM181.

l'entreprise s'arrête à la fermeture du puits et que tout dommage ultérieur devra être payé par l'État. Des inquiétudes également relatives à la sur-utilisation des infrastructures routières et de traitement des eaux usées⁵³⁹ se sont révélées être importantes.

L'industrie et ses bénéficiaires ont exprimé des inquiétudes quant à la compétitivité⁵⁴⁰ de ces territoires. Certains ont notamment souligné que la mobilisation citoyenne, et en particulier les risques d'adoption d'un moratoire préoccupaient les investisseurs sur la stabilité du Québec pour l'investissement,⁵⁴¹ ayant déjà entraîné des coûts⁵⁴² pour l'industrie.

D'autres aspects économiques ont été évoqués par les citoyen-ne-s au Québec, notamment relativement à l'emploi, et à l'impact que l'industrie pourrait avoir sur d'autres secteurs économiques. Seuls trois citoyen-ne-s ont avancé que la possibilité de création d'emplois dans ce domaine était intéressante, et en particulier pour les entreprises locales. Les tenants de l'industrie prétendent que non seulement le développement des gaz de schiste permettra la création d'emplois,⁵⁴³ en particulier locaux, mais qu'en plus, plusieurs autres métiers en bénéficieront (métallurgie en particulier). La position selon laquelle l'argument de la création d'emplois était peu convaincant était beaucoup plus présente.⁵⁴⁴ Les citoyen-ne-s justifiaient leurs doutes par la nature des profils recherchés : experts qualifiés,⁵⁴⁵ ou travailleurs

⁵³⁹ Inquiétude relevée dans une douzaine de mémoires.

⁵⁴⁰ DM42, DM23, DM62 notamment.

⁵⁴¹ DM43 parmi d'autres.

⁵⁴² DM43.

⁵⁴³ DM50, DM147 et DM148 par exemple.

⁵⁴⁴ Exprimé par huit mémoires.

⁵⁴⁵ Précisé dans cinq mémoires.

temporaires,⁵⁴⁶ ne correspondant pas nécessairement aux caractéristiques professionnelles de la population locale. Ainsi, il est probable que des travailleurs venus d'autres provinces, ou d'autres régions du Québec viennent occuper ces emplois, pouvant affecter le tissu social. Plusieurs se sont prononcés davantage favorables à la création d'emplois dans les énergies renouvelables.⁵⁴⁷ Deux mémoires uniquement soulevaient que ce serait peut-être l'opportunité de développer une expertise locale. Au Québec, l'argument selon lequel le gaz de schiste pourra être exporté vers l'Ontario et les États-Unis a été évoqué. Certains ont reconnu qu'à l'heure actuelle, le Québec n'avait pas l'expertise et les équipements nécessaires.⁵⁴⁸

La crainte que certains emplois disparaissent en raison de l'arrivée de l'industrie gazière a même été soulevée par les Québécois-es et les Français-es, puisque cette activité risque de compromettre notamment le tourisme, l'agriculture,⁵⁴⁹ l'industrie hydroélectrique et la localisation de garderies dans ces secteurs.⁵⁵⁰ L'Amicale des foreurs française énonce que l'argument selon lequel le tourisme pourrait être affecté est sans fondement puisque de précédents forages, notamment pétroliers, n'ont pas eu ces conséquences. Il est également invoqué l'absence de perturbation notable sur l'agriculture.

D'après les sources industrielles, les avantages sociaux découlant de la production du gaz de schiste devaient être mis en valeur afin notamment de susciter l'acceptabilité sociale. Certains ont souligné leurs bonnes pratiques, telles que la tenue de séances

⁵⁴⁶ DM30, DM115.

⁵⁴⁷ DM20, DM115, DM127.

⁵⁴⁸ DM147.

⁵⁴⁹ L'impact sur l'agriculture, et l'impact particulier sur la culture biologique ont été soulevés, en raison de l'introduction de composants chimiques dans l'environnement, dans une quinzaine de mémoires.

⁵⁵⁰ DM68, DM86, DM 115, DM68, DM127 parmi d'autres.

d'information publiques,⁵⁵¹ la compensation juste et équitable des propriétaires fonciers,⁵⁵² la nécessité d'impliquer les entreprises et experts locaux et d'être transparent (dans la limite du secret industriel et de la confidentialité).⁵⁵³ À l'inverse, des citoyen-ne-s ont dénoncé les méthodes de l'industrie pour présenter ou imposer leurs projets à la population : notamment le fait que les présentations ont majoritairement eu lieu en anglais,⁵⁵⁴ la pression qu'elle exerce sur les propriétaires à signer au plus vite, la pratique de levées sismiques sans l'accord des propriétaires.⁵⁵⁵

On a pu noter une série de considérations de nature plus locale exprimées par les citoyen-ne-s, et relatives aux répercussions directes sur la population dans leur vie quotidienne. Il s'agit en particulier d'enjeux liés à la qualité de vie,⁵⁵⁶ à la propriété, et aux relations de voisinage. Les citoyen-ne-s québécois-es se sont dits préoccupés par les risques de dévaluation de leur maison, et de ne pas être assurés ou compensés pour les dommages qui pourraient survenir à leur propriété.⁵⁵⁷ Ils ont également souligné que seuls les propriétaires ayant passé un contrat avec l'industrie recevront une indemnisation, alors que les voisins ne recevront rien et en subiront les répercussions, pouvant créer des tensions de voisinage. Certains ont soutenu que le bien commun et l'esprit de solidarité devraient primer, plutôt qu'une pensée à court-terme de profit. Plusieurs ont exprimé souhaiter transmettre leur maison à leurs enfants.⁵⁵⁸

⁵⁵¹ DM148.

⁵⁵² Lettre ouverte de l'Amicale des foreurs et des métiers du pétrole, DM147.

⁵⁵³ Ce point n'a été évoqué que dans un mémoire.

⁵⁵⁴ DM2.

⁵⁵⁵ Tel que souligné par une dizaine de mémoires.

⁵⁵⁶ Sept mémoires ont défendu un risque de baisse de la qualité de vie, contre un ayant à l'inverse soutenu que celle-ci augmenterait grâce aux retombées économiques (DM67).

⁵⁵⁷ Arguments relevés dans seize mémoires.

⁵⁵⁸ DM68 et DM78.

2.3.1.5 Arguments liés au cadre réglementaire

De nombreuses critiques de la réglementation actuelle ont été soulevées à la fois par les citoyen-ne-s (uniquement dans les sources québécoises) et l'industrie. Ces critiques étaient radicalement différentes venant de chaque groupe. Du côté de l'industrie et de ses bénéficiaires, la majorité a invoqué que la réglementation actuellement en place était suffisante,⁵⁵⁹ voire stricte,⁵⁶⁰ en matière d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures, et que celle-ci était applicable au schiste. À cet effet, l'Association pétrolière et gazière du Québec argue que :

[I]es activités d'exploration actuelles ne sont pas exercées dans un vide réglementaire. En fait, toutes les facettes de ces activités, des levés géophysiques à l'utilisation de l'eau en passant par le forage, sont actuellement assujetties à la surveillance et à des exigences réglementaires.

Certains ont reproché au système réglementaire de ne pas être suffisamment compétitif,⁵⁶¹ et d'être trop complexe. Ils ont demandé la gestion par un «guichet unique»⁵⁶² de l'ensemble des autorisations. Seuls trois mémoires ont exprimé la nécessité d'encadrer spécifiquement cette industrie,⁵⁶³ plutôt que de l'interdire, comportant des risques au même titre que toute industrie. En France comme au Québec, l'industrie a pu soutenir qu'il était nécessaire de moderniser le système de redevances et sa répartition⁵⁶⁴ – afin notamment d'acquiescer l'acceptabilité sociale. Un

⁵⁵⁹ DM62, DM148, DM147.

⁵⁶⁰ DM129, Il faudrait au Québec plus de temps que dans les autres provinces pour obtenir un permis en raison de la lourdeur administrative et de la réglementation.

⁵⁶¹ DM73.

⁵⁶² DM147, DM32, DM148, DM73.

⁵⁶³ DM7, DM32, DM148.

⁵⁶⁴ Amicale des foreurs, DM7.

manque de clarté réglementaire sur les enjeux environnementaux et législatifs a été souligné.⁵⁶⁵ L'investisseur norvégien DnB Nor Markets a dit à cet effet que :

Investors are increasingly rating the attractiveness of resource plays based not only on the underlying economics but also the level of regulatory visibility / sovereign risk, the attractiveness of the fiscal regime, and the potential environmental issues / liabilities operators face.

L'Amicale des foreurs française a soutenu de son côté que l'invocation du principe de précaution pouvait porter atteinte au progrès.

Les citoyen-ne-s québécois-es ont soulevé, quant à eux, un manque d'encadrement de ces activités. En particulier, la *Loi sur les mines* a été jugée désuète,⁵⁶⁶ et sa suprématie sur d'autres règles vivement critiquée,⁵⁶⁷ notamment en matière d'environnement. Beaucoup se sont opposés au droit d'expropriation dont jouissent les minières.⁵⁶⁸ Un passage du mémoire de Mme Ginette Paquin résume l'ensemble de ces préoccupations :

La loi actuelle est vraiment désuète: le fait qu'elle favorise les intérêts privés au détriment de l'intérêt public: préséance du "free mining" et droit de réclamation ou claim par le premier occupant et ce, pour un coût minime qui donne accès à un droit minier sur une terre publique ou privée, qui débouche ensuite sur une concession minière sur tout le minerai du gisement (art. 9), droit d'installation sur une terre privée et droit d'expropriation (art. 26), le fait, qu'en l'occurrence, cette loi prévale sur plusieurs autres lois dont la loi sur le Développement durable, qu'elle échappe, dans la majorité des cas, à l'examen du BAPE, qu'elle bloque l'accès du public à l'information sur les droits d'exploitation concédés à l'industrie (art. 215 et 228) et la possibilité d'utiliser l'eau de proximité et de dévier des cours d'eau.

⁵⁶⁵ DM41.

⁵⁶⁶ La nécessité de la réformer a été réitérée dans le cadre de dix mémoires.

⁵⁶⁷ Soulevé dans six mémoires.

⁵⁶⁸ DM35, DM63, DM119 notamment. Ce droit n'a jamais été mis en pratique pour l'exploitation gazière.

Le fait que les compagnies disposent d'une assurance en responsabilité civile ne couvrant qu'un million de dollars, alors que les citoyen-ne-s lambda sont couverts pour des dommages allant jusqu'à deux millions de dollars est apparu disproportionné et aberrant à plusieurs citoyen-ne-s. Seul un mémoire avançait que le cadre réglementaire actuel était suffisant, et un autre, qu'il devait être plus compétitif pour attirer les investisseurs.

2.3.1.6 Enjeux et choix de société

L'industrie a énoncé certains arguments identifiés par le codage en tant qu'enjeux de société. Sur les deux continents, on a pu lire la mention des enjeux de la sécurité d'approvisionnements énergétiques.⁵⁶⁹ Au Québec, l'indépendance énergétique,⁵⁷⁰ et la diversification des sources d'énergie⁵⁷¹ ont aussi été invoquées. Plusieurs ont soutenu qu'il était nécessaire d'équilibrer le développement économique avec la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité.⁵⁷² Alors que peu de citoyen-ne-s ont défendu l'argument de la nécessité de l'indépendance énergétique, et de la diversification des sources d'approvisionnement.⁵⁷³

Plusieurs éléments ont été soulevés par les citoyen-ne-s relatifs à des choix de sociétés. En France comme au Québec, la nécessité d'organiser un débat sur les besoins énergétiques a été énoncée. D'autres ont évoqué que le développement économique n'était pas primordial sur d'autres enjeux, tel que les enjeux sociaux,

⁵⁶⁹ Amicale des foreurs, DM7, DM23 et DM53 parmi d'autres.

⁵⁷⁰ DM147, DM156.

⁵⁷¹ DM23, DM62.

⁵⁷² DM73.

⁵⁷³ En effet, seulement 4 citoyen-ne-s ont soutenu ces thèmes.

environnementaux ou de bien-être.⁵⁷⁴ Beaucoup souhaitent se positionner en faveur des énergies renouvelables, et de la réduction de notre dépendance aux hydrocarbures, plutôt que de se lancer dans une nouvelle aventure fossile. L'argument selon lequel actuellement, la société québécoise surconsomme l'énergie,⁵⁷⁵ et gaspille l'énergie, a été réitéré. Les industriels quant à eux soulignent que les énergies renouvelables ne pourront pas permettre de remplir ces besoins alors que le gaz naturel est idéal ou adaptable à certaines activités telles que le chauffage, le transport, la sidérurgie ou la papeterie, qui pourront ainsi réduire leurs coûts et être plus compétitives. Pour Arcelor Mittal (DM53) par exemple, «[il] n'y a pas d'alternative valable aux combustibles fossiles» pour la sidérurgie (ces arguments sont aussi économiques).

2.3.1.7 Méfiance et critiques adressées aux gouvernements

Certaines critiques ont été adressées aux gouvernements par l'industrie. En France, c'est le manque de connaissances du gouvernement sur le sujet qui a été évoqué. Au Québec, c'est le manque de coordination au sein du gouvernement, et entre les différents niveaux d'administration qui a été souligné. Ces reproches ont été adressés aussi par les citoyen-ne-s français-es et québécois-es qui ont souligné l'absence de consultation des citoyen-ne-s et des collectivités locales, point central au vu du nombre important de sources le mentionnant.⁵⁷⁶ Nombreux Québécois évoquent notamment les mauvaises conditions dans lesquelles les audiences ont été organisées et tardivement.⁵⁷⁷ Les participants n'ayant bénéficié que de deux mois pour rédiger leur mémoire, et certains participants ont jugé le mandat du BAPE biaisé. Graciela

⁵⁷⁴ DM61, DM80 et DM175 entre autres.

⁵⁷⁵ Sept mémoires évoquent ce point.

⁵⁷⁶ Plus d'une vingtaine de mémoires devant le BAPE, et les deux sources françaises en font état.

⁵⁷⁷ Dix-sept mémoires évoquent des critiques à l'égard de l'organisation, et de la crédibilité du BAPE.

Swartz (DM151) par exemple s'interrogeait à savoir «[si] le BAPE peut être vraiment indépendant quand son mandat est modelé pour satisfaire les intérêts des promoteurs de cette industrie?». Parmi les sources québécoises était soulevé notamment le manque d'information adéquate. Plus spécifiquement, certains évoquaient le fait que l'industrie et le gouvernement évitaient de répondre aux questions des citoyen-ne-s,⁵⁷⁸ déploraient l'absence d'études d'impact indépendantes relatives aux enjeux sociaux, économiques, environnementaux et climatiques. Ils soulignaient également d'un côté le manque de connaissance du gouvernement sur le sujet,⁵⁷⁹ et le manque de transparence sur les techniques et les produits chimiques utilisés.

Une catégorie parallèle à celle des choix de société a pu se dégager de l'analyse. Il s'agit des arguments par lesquels les citoyen-ne-s ont voulu rappeler les engagements du gouvernement sur certaines de ces questions, soit des choix de société ayant déjà été adoptés, mais qui n'ont pas nécessairement été respectés. En France et au Québec, ont été évoqués notamment les engagements de réduction des émissions de GES, et en faveur du développement durable. Également, des critiques envers le gouvernement, relatif au manque d'initiative pour engager la transition énergétique malgré certaines prises de position dans cette direction.⁵⁸⁰ Le Canada et le Québec ont été critiqués pour leur lourde empreinte écologique, et les relations étroites entretenues entre les dirigeants et l'industrie, à l'encontre de la volonté des citoyen-ne-s.⁵⁸¹ Marianne Papillon évoque à ce propos :

Les rapprochements notés entre d'anciens dirigeants au gouvernement et l'industrie n'a rien pour nous rassurer non plus. J'irais jusqu'à dire qu'il y a apparence de délit d'initié avec la privatisation de la filière hydrocarbure d'Hydro-Québec suivi du

⁵⁷⁸ DM61, DM127 et DM191 notamment.

⁵⁷⁹ DM48 et DM119 évoquaient notamment qu'il aurait été opportun d'attendre l'analyse de l'EPA – celle-ci n'est finalement parue qu'en juin 2015.

⁵⁸⁰ DM28, DM139.

⁵⁸¹ DM20, DM125 par exemple.

passage à l'industrie gazière et pétrolière d'anciens fonctionnaires. La collaboration entre le MRNF et l'Association gazière et pétrolière du Québec à l'été 2010, dans le but de nous "convaincre", avait aussi de quoi faire frissonner. Même la Loi sur l'accès à l'information, dans l'état actuel des choses, ne s'applique pas à l'industrie gazière et pétrolière puisque que leurs activités relèvent de la Loi sur les mines, laquelle n'est pas assujettie à cette loi d'accès.

2.3.2 Analyse des résultats

On note une proximité générale entre les intérêts exprimés par les citoyen-ne-s des deux nations, indépendamment du contexte culturel. Une hostilité certaine à l'égard de l'exploration des gaz de schiste a pu être révélée. On observe également une convergence de position de la part de l'industrie gazière et de certains acteurs économiques bénéficiaires de cette activité. En France, comme au Québec, l'industrie défend ardemment cette filière. Si les sources françaises se sont révélées être très générales, il a été possible de connaître beaucoup plus en détails les positions québécoises. De plus, la quantité de sources a permis de déterminer les arguments qui étaient prépondérants, ce qui manque pour le cas français. L'absence d'organisation d'un débat public en France a donc empêché la multitude des opinions et des acteurs de s'exprimer, alors que ceux-ci au Québec ont été entendus. Il en va de même pour les sources issues de l'industrie. Le Rapport de l'ÉES souligne à ce sujet qu'«on a reproché à la France son manque de consultation, à la fois des industriels et de la société civile, dans sa décision de légiférer».⁵⁸²

Le codage des sources en provenance de l'industrie des gaz de schiste, ainsi que des acteurs économiques qui en bénéficient, a fait émerger plusieurs grandes catégories thématiques : les arguments économiques, environnementaux et sécuritaires en premières lignes ; les aspects règlementaires et les enjeux de société ont été

⁵⁸² Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 71.

également invoqués. Certaines critiques envers le gouvernement ont été évoquées. Seules certaines sources québécoises ont mentionné la question des nuisances. Globalement, l'industrie est favorable au développement de cette nouvelle filière et avance qu'elle apporte de nombreux avantages économiques et écologiques. Le gouvernement ferait une erreur en mettant un frein à son développement selon elle. Le codage des sources citoyennes a permis de dégager des thèmes, qui diffèrent légèrement de ceux présentés par l'industrie et dont l'importance ou la direction se distinguent radicalement. Les arguments en matière d'environnement, santé, sécurité, choix de société, respect des engagements du gouvernement, et les préoccupations en matière de bénéfice d'une telle industrie, se sont exprimés de chaque côté de l'Atlantique. La richesse des sources en provenance du Québec a fait apparaître d'autres thématiques qui n'étaient pas représentées côté français : les arguments économiques, sociaux, et les préoccupations liées à la réglementation et aux nuisances ont pu être identifiés.

Le codage des sources citoyennes a révélé que l'ensemble des arguments cités (sauf de rares exceptions⁵⁸³) étaient repris plusieurs fois et donc généralement partagés. Les sources françaises étaient défavorables à l'industrie en l'état actuel des connaissances et des techniques utilisées. Il en va de même pour les sources québécoises à l'exception de trois mémoires déposés par des propriétaires témoignant avoir cédé un accès à leur terre à l'industrie, dans des bonnes conditions.⁵⁸⁴ On note qu'en France, les préoccupations environnementales et les questions relatives aux choix de société ont primé, alors qu'au Québec, les préoccupations environnementales, économiques et sociales ont été exprimées massivement et de manière équilibrée. On peut observer qu'un point a été évoqué par la quasi-totalité des sources : la pollution des nappes

⁵⁸³ Certains arguments se sont trouvés isolés, étant exprimés que par un ou deux individus: exemple DM127 au sujet de l'augmentation du pollen de l'herbe à poux, le sujet des risques de glissement de terrain n'a été évoqué qu'une fois (DM6).

⁵⁸⁴ DM31, DM45 et DM91.

phrétiques.⁵⁸⁵ Cet argument est suivi de près par l'enjeu des quantités d'eau utilisée qu'évoque notamment la *Lettre ouverte du Collectif gaz de schiste 69* ainsi qu'une trentaine de mémoires. En France, le seul argument environnemental évoqué par les deux sources citoyen-ne-s est celui de la destruction du paysage, qui n'a pas été beaucoup repris au Québec.

Le codage a permis de comprendre les raisons de l'opposition et de l'absence d'acceptabilité sociale pour ces projets. Cependant, ces sources n'étaient pas nécessairement complètes puisque les ONG et les experts ont été exclus du codage. Du côté français, les sources codées étaient encore plus limitées. Ainsi, il est utile de compléter ces éléments. Les audiences du BAPE ont fait l'objet d'un Rapport paru le 28 février 2011 dans lequel le comité suite à la consultation du public refuse de cautionner l'industrie. Il n'offre pas de cadre de développement bien que cela ait été l'objet de son mandat, et demande l'interdiction des forages dans les régions où les nappes d'eau souterraines n'ont pas été étudiées par l'ÉES en milieu marin. Enfin, il recommande une ÉES spécifique sur la pertinence socio-économique du développement du gaz de schiste. Un deuxième BAPE s'est également tenu sur le sujet des «enjeux liés à l'exploration et à l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent», son rapport d'enquête et d'audience publique est paru le 15 décembre 2014 aboutissant à des conclusions également défavorables pour l'industrie.⁵⁸⁶ Dans son Rapport sur la Gestion gouvernementale de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste pour l'année 2010-2011 précité, le Commissaire au développement durable évoquait que «[l]es travaux relatifs aux retombées économiques et aux redevances attendues ne permettent pas de démontrer de façon satisfaisante que les bénéfices sont supérieurs aux coûts pour la société

⁵⁸⁵ 37 des 54 mémoires du BAPE l'évoquent spécifiquement, la pétition française également.

⁵⁸⁶ BAPE 2014, *supra* note 329.

québécoise», et qu'il existe des risques environnementaux dès la phase d'exploration contrairement au secteur minier.⁵⁸⁷

Pierre Batellier et Lucie Sauvé ont cherché à expliquer pourquoi la mobilisation contre les gaz de schiste avait pris autant d'ampleur.⁵⁸⁸ Selon eux, les principales raisons expliquant l'importance de ce mouvement d'opposition sont les enjeux liés aux quantités d'eau utilisées, le recours à des produits chimiques nocifs pour la santé, la destruction potentielle du paysage par les centaines de forages requis pour l'extraction de cette ressource non-conventionnelle.⁵⁸⁹ En effet, les arguments environnementaux ont une importance majeure dans l'argumentaire citoyen. Au nombre des autres motivations, ils soulèvent également les conflits éventuels avec les autres activités sur le territoire visé par les projets, l'étendue de celui-ci et le fait qu'il se situe en milieu habité.⁵⁹⁰ Ces préoccupations ont bien été soulevées. Le mouvement s'explique aussi selon eux par l'effet de surprise qu'a provoqué la découverte de ces projets par les citoyen-ne-s.⁵⁹¹ Le codage des arguments citoyens nous apporte le même diagnostic. Si leur analyse porte principalement sur le Québec, celle-ci est mise en perspective avec le cas français et les auteur-e-s soulignent qu'en «France, par exemple, l'expérience québécoise a permis de sauter des étapes dans la construction d'un argumentaire de résistance».⁵⁹²

D'autres auteurs québécois contestent également l'intérêt du développement de cette filière. François Doyon avance notamment que «[l']argument de l'indépendance énergétique d'André Boisclair est fallacieux, puisque si ce sont des entreprises privées étrangères qui viennent forer chez nous, la majorité des profits

⁵⁸⁷ Rapport VG 2010-2011, *supra* note 322 au paragraphe 3-3.

⁵⁸⁸ Sauvé et Batellier, *supra* note 357.

⁵⁸⁹ Batellier et Sauvé, *supra* note 2 à la p 50.

⁵⁹⁰ Sauvé et Batellier, *supra* note 357 à la p 2.

⁵⁹¹ Batellier et Sauvé, *supra* note 2 à la p 50.

⁵⁹² Sauvé et Batellier, *supra* note 357 à la p 4.

s'envoleront». ⁵⁹³ Foisy et McEvoy doutent également des retombées économiques. ⁵⁹⁴ Le développement des gaz de schiste est perçu comme une «perte de richesse collective». ⁵⁹⁵ Les coûts environnementaux, l'impact sur les infrastructures municipales et l'absence de compensation des voisins affectent l'acceptabilité sociale. ⁵⁹⁶ Selon Parfitt, l'eau est le principal enjeu, ce que l'industrie reconnaît également. ⁵⁹⁷ En revanche, il considère que dans ce dossier, il y a un danger à ce que soit sacrifiée la sécurité sur les plans de l'eau et du climat au profit de la sécurité énergétique. ⁵⁹⁸ En France, Thomas Porcher, l'auteur du *Mirage du gaz de schiste* paru en 2013, s'interroge également sur les gains économiques de l'exploitation et argue que l'industrie présente des mirages relativement au nombre d'emplois créés. Il doute également que les entreprises souhaitent explorer sans exploiter la ressource par la suite. Nardon a souligné que l'industrie ne payait pas l'ensemble de ses externalités impactant l'eau, l'air et la santé. ⁵⁹⁹

L'ancien Président de l'Union française des industries pétrolière, Jean-Louis Schilansky, défendait lors d'un débat sur BfmTv que la pollution des nappes phréatiques était un mythe. ⁶⁰⁰ L'ingénieur et rédacteur Leteurtois défendait également un grand nombre d'arguments en faveur de l'industrie, notamment une réduction du déficit commercial, des revenus fiscaux qui devraient être considérables et supérieurs aux revenus que procurent les activités agricoles et touristiques qui pourraient être impactées. Leteurtois soutient que les produits utilisés sont autorisés par l'industrie agro-alimentaire, sont pour la plupart déjà utilisés pour la géothermie, et que les

⁵⁹³ Doyon, *supra* note 328.

⁵⁹⁴ Foisy et McEvoy, *supra* note 19 aux p 128-129.

⁵⁹⁵ *Ibid* aux p 141-142.

⁵⁹⁶ Bernard, *supra* note 97 à la p 533.

⁵⁹⁷ Parfitt, *supra* note 98 à la p 2.

⁵⁹⁸ *Ibid* à la p 20.

⁵⁹⁹ Nardon, *supra* note 7 à la p 32.

⁶⁰⁰ Débat Batho-Parisot, *supra* note 255.

nuisances sont temporaires et peuvent être limitées. Il reconnaissait toutefois que les bénéfices en France seraient inférieurs à ceux des États-Unis car les opérateurs en France seraient surtout étrangers.⁶⁰¹ On a pu retrouver l'ensemble de ces arguments dans les mémoires de l'industrie québécoise.

L'analyse qualitative effectuée a permis de mieux comprendre les antagonismes présents entre les différents acteurs des sociétés française et québécoise. Les différences d'intérêts, valeurs et idéaux se sont avérés être majeurs entre les citoyen-ne-s et l'industrie. On a pu observer qu'il y avait une plus grande proximité entre les intérêts, valeurs et idéaux des citoyen-ne-s français-es et québécois-es, qu'entre les citoyen-ne-s et les représentant-e-s de l'industrie. La nature et l'ampleur des préoccupations et revendications citoyennes expliquent l'impossibilité d'obtenir l'acceptabilité sociale tant recherchée. Ce sont également les pratiques de l'industrie et du gouvernement pour imposer ces projets qui ont rendu impossible cette acceptation. L'ambivalence du discours politique a conduit les citoyen-ne-s à être méfiants.

Si le Chapitre II nous a permis d'identifier les contextes d'émergence de l'élaboration des lois, en raison de l'arrivée de l'industrie du gaz non conventionnel, le Chapitre III se concentrera sur l'analyse des lois en relation avec ces contextes et avec les intérêts, valeurs et idéaux qui ont pu se dégager des codes. Cette articulation du travail correspond à la méthodologie défendue dans le chapitre I.

⁶⁰¹ Leteurtois, *supra* note 13 aux p 72 à 75.

CHAPITRE III

ANALYSE COMPARÉE DES LOIS MORATOIRES QUÉBÉCOISE ET FRANÇAISE

Ce chapitre a pour objectif de répondre à deux questions. Les préoccupations et arguments des citoyen-ne-s québécois-es et français-es ont-ils été repris par le législateur ? Quelles sont les forces et les faiblesses des lois moratoires au regard de la protection de l'environnement ? Pour répondre à la première question, l'analyse qualitative et comparative des débats parlementaires a permis de révéler les arguments ayant influencé les élu-e-s et ainsi de faire apparaître le «législateur sociologique».⁶⁰² À cet effet, les arguments soulevés par les parlementaires ont été comparés avec les arguments identifiés par le codage des sources citoyennes et industrielles.

La réponse à la seconde question a nécessité plusieurs étapes. La première était l'analyse comparative des textes des lois moratoires afin d'identifier les garanties et les mesures prises en matière de protection de l'environnement. La seconde a consisté à observer le droit en action, soit l'effectivité des lois pour atteindre leurs objectifs et résister aux contestations, notamment juridiques. La troisième étape était d'observer les contextes dans lequel ces lois évoluent : le discours politique est-il consistant avec l'interdiction de l'exploitation des gaz de schiste que prévoient ces lois, des évolutions juridiques sont-elles venues combler le vide juridique qui a justifié l'adoption des lois moratoires ?

⁶⁰² Le législateur sociologique a été défini par Carbonnier. Il s'agit des forces, des groupes, ayant influencé la rédaction des lois. Nous cherchons à identifier ici si les citoyen-ne-s sont les législateurs sociologique, l'industrie, ou si la loi est un compromis des forces et intérêts.

Conformément à la méthodologie présentée dans le Chapitre I, le Chapitre II a permis la contextualisation des acteurs, des enjeux et de l'élaboration des lois. Le Chapitre III est le dernier stade de cette analyse socio-juridique et de droit comparé. Il s'agit maintenant d'établir et d'expliquer les similarités et les différences entre les lois à l'étude. Nous pourrions ainsi déterminer comment ces lois répondent à une problématique commune, soit l'arrivée d'une filière non réglementée et contestée sur les territoires faisant l'objet de cette recherche.

3.1 Analyse qualitative des arguments évoqués par les élu-e-s

En contexte de campagne électorale et de forte opposition populaire à ces projets les différents partis politiques se sont activement mobilisés dans les deux juridictions. L'importance de combler une situation de vide juridique concernant la recherche et l'exploitation de cette nouvelle ressource et de réparer une atteinte à la démocratie, celle d'avoir octroyé des permis sans consulter la population et les collectivités territoriales, a mené au dépôt de nombreux projets et propositions de loi devant les différentes chambres législatives. Ainsi, deux projets de loi ont été déposés par l'opposition le 27 octobre 2010 à l'Assemblée Nationale du Québec, l'un par le Parti Québécois (PQ), l'autre par Québec Solidaire, et un autre projet le 12 mai 2011 présenté cette fois par le gouvernement libéral. En France, entre le 24 mars et le 7 avril 2011, trois propositions de loi ont été déposées devant l'Assemblée Nationale, et deux devant le Sénat par le parti de l'Union pour un Mouvement Populaire (UMP), au pouvoir à l'époque, et par les partis de l'opposition de gauche.

Parmi ces propositions les parlements de chacune de ces juridictions n'ont examiné qu'un projet. La loi québécoise a été présentée par Mme Nathalie Normandeau, alors Ministre des Ressources Naturelles pour le gouvernement libéral, en tant que *Projet*

de Loi n°18 : Loi limitant les activités pétrolières et gazières. La Proposition de loi n°3301 visant à abroger les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures non conventionnels et à interdire leur exploration et leur exploitation sur le territoire national, fut, elle, déposée devant l'Assemblée française par M. Christian Jacob, Président du groupe Union pour un mouvement populaire (UMP), parti de la majorité au pouvoir à l'époque.

Au Québec, les débats se sont tenus entre la Ministre des Ressources Naturelles et de la Faune et deux députés du PQ pour représenter l'opposition, Sylvain Gaudreault et Scott McKay. Le Ministre du Développement Durable, de l'Environnement, et des Parcs n'a pas participé aux débats. Amir Khadir, de Québec Solidaire, a participé aux auditions de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, mais n'est pas intervenu lors des sessions devant l'Assemblée.

En France, par contre, plus de quarante député-e-s, issus de partis d'extrême gauche, de gauche, du centre, et de droite sont intervenus. La Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Nathalie Kosciusco-Morizet défendait le projet de loi au nom du gouvernement. Ainsi, l'analyse a permis d'observer d'emblée des différences sur l'organisation des débats et la prise de parole dans l'examen des lois moratoires entre le Québec et la France.

L'analyse qualitative comparée des débats parlementaires dans le cadre de l'examen de ces projets de loi a pour objectif de voir si les préoccupations et arguments des citoyen-ne-s, notamment en matière d'environnement, ont été repris par le législateur.

3.1.1 Arguments liés à des enjeux environnementaux

En France comme au Québec, l'importance de protéger l'environnement et les risques que comporte la fracturation hydraulique pour celui-ci ont été exprimés par l'ensemble des parlementaires. Du côté québécois, l'attention de tous les politicien-ne-s participant au débat était portée sur le fleuve Saint-Laurent et la protection de sa biodiversité, et sur l'importance de couvrir le plus possible de territoire avec l'interdiction.⁶⁰³ La protection de l'environnement s'est arrêtée au milieu marin, le gouvernement libéral ayant insisté sur la nécessité d'attendre les résultats de l'ÉES⁶⁰⁴ en milieu terrestre avant de pouvoir se prononcer. La Ministre Normandeau a notamment évoqué que :

[le gouvernement] a décidé [...] de prendre certaines mesures de précaution avant d'aller plus à fond dans ce dossier. Et les conclusions ont été assez limpides, assez claires, très rapidement: l'EES a révélé que le milieu de l'estuaire et le fleuve - en particulier l'estuaire, parce que c'est ce territoire qui était visé par l'EES, [...] étendu, par la suite, au fleuve - étaient beaucoup trop fragiles pour recevoir des activités du type lié au pétrole et au gaz. Alors, compte tenu évidemment de la configuration géographique, compte tenu des populations qui vivent aux abords de l'estuaire, [...], on a jugé bon [...] de ne pas ajouter une pression indue sur le milieu.⁶⁰⁵

Ce qui est apparu particulièrement frappant est la place dominante qu'a occupé la question du territoire couvert par la loi dans le cas québécois, alors que cette question était inexistante dans le cas français dont la loi couvrait l'ensemble du territoire national. La loi québécoise ne couvre que le territoire maritime. Pourtant, les préoccupations des citoyen-ne-s québécois concernaient le milieu terrestre tout autant que maritime puisqu'ils s'inquiétaient des impacts de l'exploration du gaz de schiste

⁶⁰³ Voir Annexe C : document de travail déposé par la Ministre à la Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries, des ressources naturelles et de l'énergie. Document très peu précis qui a servi de base à la discussion sur le périmètre protégé par la loi.

⁶⁰⁴ Le gouvernement n'a pas donné de suites législatives à cette question depuis la parution du Rapport de cette ÉES en janvier 2014, une loi sur les hydrocarbures vient cependant d'être déposée. *Supra* note 410.

⁶⁰⁵ Québec, Assemblée nationale, Commission de l'agriculture des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, «Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°18 – Loi limitant les activités pétrolières et gazières», Procès-verbal séance du 26 mai 2011.

sur l'agriculture, la foresterie, ou la valeur de leur propriété. Si les députés et la Ministre au Québec n'ont pas spécifié d'autres arguments sur ces enjeux, les parlementaires français par contre ont abordé l'ensemble des autres thématiques soulevées par les citoyen-ne-s : les risques pour les nappes phréatiques ont été soulevés par tous et les diverses pollutions du sol et de l'air ont également été évoquées. Il a été dit que les principaux problèmes liés à cette technologie étaient reliés aux enjeux de l'eau : quantité, problèmes de sécheresse, pollution, additifs chimiques, question du traitement des eaux et de la remontée d'une partie du liquide de fracturation.

Les exemples nord-américains ont été maintes fois évoqués par tous les partis s'étant exprimés en France. Les paysages dévastés et les nappes phréatiques contaminées, illustrés par le documentaire *Gasland* ont été soulevés à droite comme à gauche.⁶⁰⁶ L'expérience des sables bitumineux dans l'Ouest canadien a également été évoquée à plusieurs reprises par le Parti Socialiste (PS). En effet, l'extraction des sables bitumineux requiert également des techniques non conventionnelles impactant l'environnement. Deux députés de l'UMP ont, eux, critiqué les comparaisons qui ont pu être faites entre la situation en Amérique du Nord avec ce qui pourrait se passer en France. Parmi eux, M. Gaudron a soutenu :

[qu'] en France, la situation de la recherche d'hydrocarbures, qu'ils soient ou non conventionnels, ne peut être comparée à celle de l'Amérique du Nord, et surtout pas à la réalité décrite dans le film *Gasland*. Aux États-Unis, chaque État dispose de sa propre réglementation, souvent laxiste d'ailleurs et parfois même inexistante. En Nouvelle-Angleterre, au Canada, en l'absence totale de législation, chacun peut forer comme il l'entend dans son jardin.⁶⁰⁷

⁶⁰⁶ 7 parlementaires français en ont parlé spécifiquement.

⁶⁰⁷ Gérard Gaudron, *Journal des débats*, séance du 10 mai 2011.

Les inquiétudes liées aux changements climatiques et aux GES n'ont pas été mentionnées devant l'Assemblée nationale québécoise. En revanche, elles ont été influentes en France. En effet, le cycle de vie du gaz de schiste de son extraction à sa consommation serait l'une des énergies produisant le plus de GES - responsables de la hausse de la température terrestre impactant le climat. Jean-Paul Chanteguet, député membre du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche, parmi d'autres, s'est à ce propos appuyé sur l'étude de l'Université de Cornell.⁶⁰⁸

Les préoccupations liées à la destruction du paysage ont eu beaucoup plus d'importance en France, chez les citoyen-ne-s, et les parlementaires, qu'au Québec. Seuls les membres de l'UMP ont rappelé que la technologie n'était pas si nouvelle, et qu'elle était d'ailleurs déjà utilisée en France, notamment pour la géothermie. Le seul argument environnemental ayant été avancé par l'industrie et repris par le parti français de l'UMP est que le gaz de schiste pourrait servir d'énergie de transition, en attendant que les énergies renouvelables deviennent plus performantes.⁶⁰⁹

On note donc que les arguments et préoccupations des citoyen-ne-s ont été largement repris par les parlementaires, en particulier les préoccupations liées à l'eau. Ces éléments ont été décisifs dans les débats législatifs, ce qu'on peut observer par le nombre d'interventions et d'arguments développés par les parlementaires sur ces questions. La vision défendue par l'industrie selon laquelle le gaz de schiste serait une énergie propre n'a pas du tout été défendue dans ce cadre. L'argument selon lequel le gaz de schiste pourrait être une énergie de transition a en revanche été évoqué mais était loin d'être unanime. L'Assemblée française a repris l'ensemble des arguments évoqués par les citoyen-ne-s, alors que le parlement québécois s'est

⁶⁰⁸ Howarth, Santoro et Ingraffea, *supra* note 39.

⁶⁰⁹ Avancé par l'UMP, en France.

concentré sur les enjeux environnementaux liés au fleuve. Dans l'ensemble, les arguments citoyens ont primé sur ce point.

3.1.2 Questions liées à la santé et la sécurité

Au Québec, les débats devant l'Assemblée ont soulevé la santé et la sécurité en tant qu'enjeux généraux, mais aucun argument spécifique sur la question n'a été prononcé. En France, les risques pour la santé liés aux produits chimiques ainsi que les risques d'explosion ont été évoqués. La députée Anny Poursinoff de la Gauche Démocrate et Républicaine⁶¹⁰ s'est interrogée à savoir si «[d]ans notre environnement saturé de pesticides, dans notre pays qui a tout misé sur le nucléaire, est-il nécessaire de rajouter encore des facteurs de risques ?». ⁶¹¹ Plusieurs ont soutenu, tout comme l'industrie, que la technologie n'était pas nouvelle. Aucun cependant n'a défendu que les risques pour l'environnement étaient minimes, contrairement à l'industrie. Les préoccupations des citoyen-ne-s liées aux risques routiers et au manque de formation des équipes locales de sécurité n'ont donc pas été reprises par ces assemblées.

Le codage de ces arguments a permis d'observer que les thèmes de la santé et la sécurité n'ont pas été ignorés par les parlementaires, cependant ces catégories avaient été beaucoup plus développées à la fois par l'industrie et par les citoyen-ne-s. Il n'y a pas de différences majeures entre les débats parlementaires québécois et français sur ce point. Il est difficile de savoir si ces enjeux ont été déterminants pour les parlementaires qui les ont, somme toute, peu abordés. Cependant, les arguments qui ont pu être révélés dans ces catégories se rapprochent de la position citoyenne

⁶¹⁰ Groupe parlementaire réunissant plusieurs partis d'extrême gauche, et écologistes.

⁶¹¹ Anny Poursinoff, *Journal des débats*, séance du 10 mai 2011.

puisque les élu-e-s soulèvent ces enjeux. Les parlementaires n'ont pas repris le discours de l'industrie selon lequel les risques seraient faibles.

3.1.3 Nuisances

La question des nuisances, notamment du bruit et du trafic de camions, n'a été que très brièvement abordée par les élu-e-s français-es. Par les partis de gauche et le Nouveau Centre, elles ont été évoquées comme éléments d'opposition à cette activité. La Ministre Nathalie Kosciusco-Morizet (UMP) a de son côté défendu qu'il fallait limiter ces nuisances. Le député péquiste McKay a mentionné les nuisances liées au bruit des génératrices, la «lumière générée par les torchères», le smog. On peut observer deux visions chez les parlementaires français : ceux qui dénoncent, et ceux qui souhaitent limiter les nuisances. Ces divergences existaient parmi les parlementaires issus des mêmes partis. Seul McKay a abordé cette question au Québec, ce qui ne permet pas de comparer l'existence de deux visions, comme dans le cas français. Ainsi, les arguments des citoyen-ne-s ne ressortent pas clairement de l'analyse de cette catégorie. Le discours de l'industrie, et les arguments citoyens sont repris, mais cette problématique n'a pas eu beaucoup de résonance chez les élu-e-s.

3.1.4 Arguments économiques et sociaux

Les arguments de nature économique ont également eu une importance notable dans les débats sur les deux continents si l'on observe le nombre d'interventions, et d'arguments énoncés à ce sujet. Un seul élément a été énoncé à la fois du côté québécois et du côté français. Il s'agit de l'impact éventuel de l'exploitation des gaz

de schiste sur d'autres activités économiques : le tourisme, la pêche commerciale et l'agriculture ont préoccupé les Libéraux québécois ; le tourisme, la cosmétologie,⁶¹² l'agriculture et la viticulture étaient défendus par les députés français de l'UMP. Les possibles conflits d'usage de l'eau ont aussi été soulevés. La Ministre Normandeau a considéré que «dans ces circonstances, il est apparu évident pour notre gouvernement qu'il était impossible de développer une nouvelle filière au détriment donc de filières déjà existantes»,⁶¹³ point central plus que tout autre de son argumentaire. Ainsi, le poids des intérêts économiques, et pas nécessairement ceux favorables à l'industrie, était prépondérant.

En France, le manque de connaissance du potentiel économique du sous-sol a préoccupé les politiciens de l'UMP et du PS. La députée Isabelle Vasseur (UMP) a défendu que «[le] but n'est pas de fermer définitivement la porte à des potentialités d'exploitation d'énergies fossiles sur le territoire national, mais d'y procéder en toute connaissance de cause, et en évitant tout risque pour les populations et pour l'environnement». ⁶¹⁴ Ainsi, l'orientation prise en direction de la recherche ne ferme pas l'éventualité dans l'avenir de la mise en valeur de ces ressources, pour des motifs économiques. Plusieurs partis français, à l'exclusion de la gauche radicale, ont souligné qu'il était possible d'envisager le développement de nouvelles techniques à cet égard. Certains ont d'ailleurs rappelé que la France était un acteur minier important sur la scène internationale,⁶¹⁵ et qu'elle disposait de personnels qualifiés sur son territoire.⁶¹⁶

⁶¹² Secteur des produits de beauté issus de l'agriculture biologique.

⁶¹³ Nathalie Normandeau, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, séance du 19 mai 2011.

⁶¹⁴ Isabelle Vasseur, *Journal des débats*, séance du 10 mai 2011.

⁶¹⁵ Havard (UMP).

⁶¹⁶ Gatignol (UMP).

Yves Cochet, député socialiste, a lui évoqué que cette activité n'était pas rentable, et que son extraction ne reposait pas sur un bon rendement énergétique. Il soulève les arguments suivants : «qu'observe-t-on aux États-Unis et au Canada ? Après cinq à six ans d'exploitation, le PDG de Chesapeake Energy, qui occupe le premier rang national pour le shale gas, a déclaré que si les forages ont été très profitables, il n'est pas sûr qu'ils le soient longtemps».⁶¹⁷

La question des énergies renouvelables, et du retard que prendrait leur développement si la France se lançait dans l'exploitation de cette nouvelle énergie fossile a également été soulignée à droite et à gauche. La possibilité de combiner les énergies fossiles et renouvelables pour la transition énergétique a été évoquée par l'UMP.

Les parlementaires ont aussi exprimé certaines inquiétudes sociales. Le PQ a reproché au gouvernement de mettre en péril la paix sociale en protégeant les intérêts de l'industrie aux dépens des citoyens, notamment en accordant une suspension des permis octroyés plutôt que de les abroger. En France, les préoccupations relatives à l'impact sur le tissu social, la qualité de vie et l'importance de ne pas brader la qualité de vie rurale en faveur du profit financier ont été soulevées.

Les différences idéologiques concernant cette catégorie d'arguments sont beaucoup plus marquées que pour les catégories précédentes. Les préoccupations environnementales faisaient l'unanimité chez les parlementaires de tous les partis participant à ces débats, dans les deux juridictions. Les arguments économiques sont beaucoup plus contradictoires. Les arguments de l'industrie ont été largement repris : opportunité, nécessité d'acquérir des connaissances sur les ressources du sous-sol, expertise locale. On retrouve également des arguments citoyens : impact négatif sur

⁶¹⁷ Yves Cochet, *Journal des débats*, séance du 10 mai 2011.

d'autres activités économiques, faible rentabilité, impact sur le tissu social et la qualité de vie. L'absence de certains intérêts et préoccupations majeures pour les membres de la société est étonnante. Par exemple, l'emploi était une thématique d'importance pour les industriels et les citoyen-ne-s, et n'a été que très peu abordé côté parlementaire. Les questions de coûts et bénéfices pour la société n'ont été que brièvement évoquées. Ainsi, pour cette catégorie d'arguments les parlementaires ont été influencés par les arguments des citoyen-ne-s tout autant que par ceux des industriels.

3.1.5 Problématiques réglementaires

Le débat, bien entendu, a tourné autour de la réglementation en vigueur et ses lacunes, justifiant la nécessité de légiférer. L'appel à la réforme des régimes miniers a fait l'unanimité au sein des partis des deux juridictions. M. Gatignol, député UMP, a soulevé qu'avait été «évoqué tout au long de la discussion la réforme du code minier, [...] [et il] propos[ait] donc que dans le titre de la proposition de loi l'interdiction soit liée à la publication du nouveau code minier»,⁶¹⁸ défendant que la force de la loi dépendait de cette réforme. L'amendement a été rejeté.

Le manque de consultation préalable, libre et éclairé des citoyens résultant de la suprématie des régimes miniers alors en place a été soulevé. Les Libéraux ont reconnu qu'il y avait des contradictions entre la *Loi sur les mines*, et la *Loi sur le développement durable* (ce point a été soulevé dans le Chapitre II-2.2). En France, les récentes simplifications du Code minier, prévu par *Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier*, afin que les

⁶¹⁸ Claude Gatignol, *Journal des débats*, séance du 10 mai 2011.

permis puissent être obtenus sans études d'impact ont été dénoncées.⁶¹⁹ Le besoin d'adapter le cadre législatif et réglementaire sur ces questions s'est donc imposé en évidence.

En France, la *Charte de l'environnement* et son principe de précaution se sont trouvés au cœur des débats suscitant des interprétations variables. L'UMP identifiait la mise en œuvre du principe par l'abrogation des permis, l'interdiction de la technique, et la mise en place de la recherche scientifique. De nombreux membres du PS considéraient que c'est l'interdiction de l'extraction de la ressource et non l'interdiction de la technique qui était requise. Raymond Durand, député du Nouveau Centre, a exprimé ses réserves sur l'application du principe de précaution. Selon lui «dans l'état actuel de nos connaissances, les ressources en gaz et huiles de roche mère de notre pays restent largement inconnues. Pouvons-nous nous permettre de passer à côté ? Dans l'état actuel des méthodes de forage, oui, mais plus tard ?».⁶²⁰

Les problématiques liées aux régimes miniers, au principe de précaution, et à la consultation préalable des citoyen-ne-s apparaissent dans les débats parlementaires, mais sont remis à plus tard. Ainsi, les législateurs se refusent de trancher les questions réglementaires de fond soulevées par l'industrie et les citoyen-ne-s dans le cadre de ce débat. Ils reconnaissent cependant la nécessité des réformes sur ces sujets. C'est pourquoi, par la suite nous analyserons si les évolutions législatives prônées et annoncées par les élu-e-s, en réponse aux demandes des divers acteurs dans ce cadre, ont été réalisées. Ainsi, les arguments relatifs aux aspects réglementaires ont été soulevés par le législateur, qui n'y apporte pas de réponse dans le cadre de ce processus législatif.

⁶¹⁹ Ces simplifications ont été mentionnées dans le chapitre précédent (II-2.2).

⁶²⁰ Raymond Durand, *Journal des débats*, séance du 10 mai 2011.

3.1.6 Enjeux et choix de société

Une autre catégorie thématique qui avait été identifiée dans l'analyse des interventions des citoyen-ne-s et de l'industrie est apparue également dans les discours des parlementaires de France et du Québec. Il s'agit des «Choix et des valeurs de la société». Les parlementaires ont invoqué l'importance de donner un sens au développement durable. À cet effet, Mme Normandeau défend que le «projet de loi [...] par l'objectif qu'il poursuit, est fondamental quant au signal que notre gouvernement envoie sur les priorités que nous accordons au développement durable et à la protection de l'environnement».⁶²¹

Les enjeux d'indépendance énergétique, de sécurité d'approvisionnement, et de réduction du coût de l'importation ont été soulevés mais «pas à n'importe quel prix».⁶²² Les membres de la Gauche démocratique et républicaine ont évoqué qu'il faudrait plutôt songer à réduire la consommation et la dépendance énergétique, et que le gaz de schiste compromettrait la transition énergétique. L'importance de mener un débat sur les choix énergétiques et la gestion des ressources dans une perspective à long terme a été invoquée par le PS. Certains ont souligné que la France avait déjà fait le choix du tout nucléaire pour l'électricité.

Cette catégorie est le reflet des débats ayant eu cours entre l'industrie et les citoyen-ne-s car, en effet, les différents choix et enjeux de société évoqués par ces acteurs ont été repris par ces assemblées. Unanimement, en France comme au Québec, le développement durable a été invoqué comme objectif fort, ce que les citoyen-ne-s proclamaient également. Cependant, les enjeux de sécurité et d'indépendance énergétique ont également été repris. Si ces arguments étaient défendus par

⁶²¹ Nathalie Normandeau, *Journal des débats*, séance du 10 juin 2011.

⁶²² UMP et Libéraux ont utilisé cette formule.

l'industrie, ils l'étaient aussi par certain-e-s citoyen-ne-s. Ce que les parlementaires ont rappelé est que la protection de ces enjeux ne devait pas se faire aux détriments d'autres valeurs. Le débat sur les choix et les besoins énergétiques que les citoyen-ne-s avaient demandé s'imposait également pour les parlementaires. Ainsi, ces éléments reflètent à la fois les arguments de l'industrie et des citoyen-ne-s.

3.1.7 Engagements du gouvernement et influences

Sous un angle différent, cette catégorie renvoie à celle intitulée «Méfiance et critiques envers le gouvernement» identifiée dans l'analyse qualitative des sources industrielles et citoyennes. Les débats parlementaires ont répondu à certaines critiques adressées aux gouvernements par les membres de la société. Les législateurs et les ministres des deux juridictions ont rappelé certains engagements gouvernementaux en matière d'environnement. Effectivement, Nathalie Normandeau, a souligné que par le projet de loi elle entendait respecter son engagement de l'automne 2010 d'interdire les activités d'exploration d'hydrocarbures dans l'estuaire.⁶²³ Le gouvernement québécois s'est également engagé à ne pas compenser les entreprises touchées par l'interdiction. En France, la Ministre Nathalie Kosciusco-Morizet, les membres de l'UMP, du PS, et des autres partis ont souligné les contradictions entre l'exploitation des gaz de schiste et les engagements de la France en matière de lutte contre les GES, ainsi qu'avec l'«esprit» du Grenelle de l'environnement en matière de santé, d'environnement et de consultation du public. De plus, plusieurs ont souligné l'incohérence d'avoir accordé un permis dans le territoire de Causse Cévennes alors que celui-ci faisait l'objet d'une demande d'adhésion au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO.

⁶²³ *Supra* note 299.

Le dépôt des projets de loi fait suite à la colère citoyenne et des municipalités locales de ne pas avoir été consultées sur un enjeu nécessitant l'organisation d'un débat de société. C'est donc sans étonnement que l'on observe que le thème de la concertation est particulièrement présent dans ces débats législatifs. Les projets de lois offrent aux gouvernements l'occasion de se rattraper pour cet impair. Ainsi, Mme Normandeau souligne bien que cette interdiction fait suite à la fois aux recommandations de l'ÉES en milieu marin, et du BAPE, justifiant que les experts et l'ensemble des acteurs de la société ont bien été consultés. À ce sujet, la Ministre a tenu les propos suivants :

on va se gouverner comme on l'a toujours fait, c'est-à-dire en étant à l'écoute des citoyens, en s'assurant de poser les meilleurs gestes pour qu'on puisse, de façon ordonnée, de façon claire, limpide, franchir une étape à la fois. Et on est très, très sensibles à ce que vivent certains citoyens dans certaines localités où se retrouvent des puits. On est parfaitement conscients de ça, M. le Président, et c'est toute cette sensibilité-là qu'on a entendue et qui s'est matérialisée à travers tout le processus d'audiences publiques qu'on a mené pendant plusieurs mois.⁶²⁴

Tous ont regretté l'absence de consultation, d'étude d'impacts et de transparence et ont noté l'opposition des citoyen-ne-s et d'une partie des collectivités territoriales.⁶²⁵

Le manque de coordination du gouvernement, ayant rendu possible l'attribution des permis en complète opacité, a été souligné par le PQ.

Une joute de critiques entre les partis s'est jouée dans les deux juridictions au sujet des intérêts défendus par chacun. Ces éléments ont été identifiés en tant qu'«influences». Dans chaque pays l'opposition a reproché au Parti Libéral et à l'UMP leur proximité avec l'industrie. Le gouvernement québécois a été accusé de défendre les intérêts privés des gazières contre les intérêts des citoyens. Le PQ a signalé que plusieurs citoyen-ne-s avaient demandé le retrait de l'article 3 de la loi

⁶²⁴ Nathalie Normandeau, *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, séance du 7 juin 2011.

⁶²⁵ PQ et PS le mentionnent.

qui, comme nous le verrons plus en détails dans l'analyse de la loi, prévoit la suspension des permis. McKay juge qu'«il n'y a aucune contrepartie au cadeau que la ministre veut accorder aux entreprises»⁶²⁶ se référant à la suspension des droits des titulaires de permis. Mme Normandeau a évoqué la coopération des différents intervenants issus de la société civile dans le processus législatif «Coalition Saint-Laurent, Maîtres chez nous - 21e siècle, Stratégies Saint-Laurent, l'AQLPA, Les Amis du Saint-Laurent et l'Association pétrolière et gazière du Québec [...] ils ont participé de bonne foi et très sincèrement à nos travaux».⁶²⁷ En France, l'influence des groupes de pression a été soulignée de tous bords. Christian Jacob (UMP) a soulevé que le PS aurait été influencé par les lobbies de José Bové. Philippe Martin, député socialiste, a dénoncé la proximité de l'UMP, en particulier de Patrick Balkany,⁶²⁸ avec l'industrie gazière.⁶²⁹ Ainsi, les méfiances des citoyens envers le gouvernement et ses liens avec l'industrie ont été soulevées par les parlementaires eux-mêmes.

Dans cette catégorie, on retrouve des réponses de la part des élu-e-s aux critiques émises par leurs administré-e-s. On note une reconnaissance du défaut de consultation préalable de la population, et du manque de cohérence entre la délivrance des permis et les engagements des deux gouvernements. Les rapprochements entre l'industrie et le gouvernement, soulevés précédemment par les citoyen-ne-s ont été évoqués également par les parlementaires qui n'admettent cependant aucun reproche adressé à

⁶²⁶ Scott McKay, *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, séance du 7 juin 2011.

⁶²⁷ Nathalie Normandeau, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, séance du 9 juin 2011.

⁶²⁸ Balkany est un député et maire membre de l'UMP, régulièrement impliqué dans des scandales judiciaires de fraude et corruption : voir «Patrick Balkany mis en examen pour corruption et fraude fiscale», *Libération* (21 octobre 2014), en ligne :

<http://www.liberation.fr/france/2014/10/21/patrick-balkany-entendu-dans-une-enquete-pour-corruption-et-fraude-fiscale_1126409> (consulté le 12 mars 2015).

⁶²⁹ Julien Balkany, le demi-frère de Patrick Balkany aurait été embauché par la société Toredor pour obtenir un permis de forage de schiste dans le bassin parisien en raison de sa proximité avec Sarkozy : Sophie Caillat, «Le livre sur le gaz de schiste qui dérange le demi-frère Balkany», *Le Nouvel Obs* (02 septembre 2011), en ligne : <<http://rue89.nouvelobs.com/planete89/2011/09/02/le-livre-sur-les-gaz-de-schiste-qui-derange-le-demi-frere-balkany-220063>> (consulté le 12 mars 2015).

leur parti, et se renvoient les critiques entre opposants. Plusieurs arguments évoqués par l'industrie et par les citoyen-ne-s n'ont été repris que par l'opposition tels les problèmes de coordination au sein des gouvernements ou l'information inadéquate à l'égard des citoyen-ne-s. Les critiques adressées par les citoyen-ne-s ont eu plus d'échos dans les débats parlementaires.

3.1.8 Le législateur sociologique

Le législateur sociologique apparaît finalement difficile à déterminer. Certain-e-s politicien-ne-s ont invoqué à la fois des intérêts, valeurs et idéaux exprimés par les citoyen-ne-s et d'autres par les industriels. En effet, on note que si l'ensemble des parlementaires du Québec ou de France, de gauche ou de droite, ont soulevé l'importance des préoccupations environnementales dans ce dossier, en particulier en ce qui concerne les problématiques de l'eau, et de la destruction des paysages, certains ont également développé les arguments avancés par l'industrie. Notamment en ce qui concerne les enjeux d'approvisionnement énergétique, ou l'idée qu'il est nécessaire d'avoir plus de connaissances sur les ressources gazières du sous-sol. Sur ces points, les membres des partis politiques français étaient assez divisés. Ces contradictions avaient notamment été soulignées lors de l'analyse du contexte socio-politique dans le chapitre précédent.

Ainsi, on observe que les législateurs ont été influencés par des acteurs multiples aux intérêts différents et parfois contradictoires, ce qui ne permet pas d'identifier sans complexité les intérêts dominants ayant mené à l'adoption des lois. Ces débats nous permettent d'identifier les intérêts en concurrence. Ainsi préoccupations environnementales et enjeux économiques apparaissent dominants bien que contradictoires.

L'analyse des lois à laquelle nous procéderons à présent mène au même constat. Ces lois, à l'instar des débats, sont des compromis entre les intérêts citoyen-ne-s et industriels. Les préoccupations des citoyen-ne-s ont bien été reprises et influentes dans les débats, les arguments de l'industrie n'ont cependant pas tous été écartés. Dans le cas français, si l'UMP juge qu'il s'agit d'un «compromis acceptable», le PS considère qu'il s'agit d'un compromis entre les divergences d'opinions au sein de l'UMP.

Les débats français ont été analysés par Letourtois et Whiteacre qui concluent tous deux que les enjeux environnementaux ont eu plus d'influence que les perspectives de bénéfices économiques d'une telle industrie. Letourtois énonce à cet effet que «les intérêts locaux ont prévalu sur les considérations d'intérêt général», même en période de crise économique, et de besoins en approvisionnement énergétique, ces enjeux étaient selon lui absents des débats.⁶³⁰ Whiteacre lui voit d'un œil positif la position des législateurs français.⁶³¹ Il soutient à cet effet les propos suivants : «Worldwide, France is the only European country heeding the environmental concerns, and thus far has become the leader in environmental protectionism by passing a total countrywide ban against fracking in the summer of 2011».⁶³² Ce moratoire signifie selon lui qu'en France, les groupes environnementalistes ont réussi leur campagne de lobbying.⁶³³ Comme le proclamaient les députés Havard et Chanteguet dans leur Rapport, «[l]a sécurisation des approvisionnement énergétiques est un enjeu majeur, auquel il ne faut pas sacrifier nos valeurs».⁶³⁴

⁶³⁰ Letourtois, *supra* note 13 à la p 75.

⁶³¹ Whiteacre dit que les législateurs américains devraient suivre l'exemple de la France et adopter un moratoire au niveau fédéral : *supra* note 13 aux p 337 et 368.

⁶³² *Ibid* à la p 336.

⁶³³ *Ibid* à la p 368.

⁶³⁴ Rapport 3392, *supra* note 285 à la p 9.

L'analyse qualitative des débats que nous venons de réaliser n'aboutit pas aux mêmes conclusions que ces auteurs. Si les préoccupations environnementales ont eu une influence d'ampleur, les enjeux économiques et énergétiques ont aussi été défendus par les parlementaires. L'analyse des textes de lois, à laquelle nous procéderons à présent, le démontre.

Les débats parlementaires avaient bien entendu un autre objectif, débattre sur le texte de loi lui-même. Ces questions n'ont pas été codées puisque les sources citoyennes et industrielles ne les ont pas abordées. L'analyse qualitative des débats a permis de déterminer l'influence des différents intérêts sur le législateur. Nous verrons à présent comment se reflète juridiquement ce compromis en comparant les textes de loi. Cette analyse est une première étape dans l'analyse des forces et faiblesses de la loi au regard de la protection de l'environnement.

3.2 Analyse comparative des lois : forces et faiblesses au regard de la protection de l'environnement

Au regard des risques environnementaux que comporte l'extraction des gaz de schiste, toute exploitation porterait atteinte à l'environnement. Ce n'est pas seulement la fracturation hydraulique qui est problématique. En effet, si une autre technique était trouvée, elle n'empêcherait pas les risques de pollution de l'eau et de l'air par le méthane qui sont provoquées par son extraction mais également par sa consommation. Les scientifiques de l'Université de Cornell ont démontré que le gaz de schiste n'était pas une énergie propre.⁶³⁵ Ainsi, la recherche des forces et faiblesses des lois au regard de la protection de l'environnement consiste à analyser si ces lois, leur application, et le contexte dans lequel elles évoluent, offrent des garanties

⁶³⁵ Howarth, Santoro et Ingraffea *supra* note 39.

relativement à l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation de cette ressource dans le futur.

3.2.1 Lois moratoires – comparaison des textes

L'analyse comparative des textes de lois adoptés, ainsi que des projets de loi, vise à déterminer si ces lois prévoient des outils juridiques renforçant la protection de l'environnement face à l'exploration des gaz de schiste. La *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*, sanctionnée le 13 juin 2011 par le Parlement du Québec, et la *Loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique*, sont les deux lois adoptées en réponse aux mobilisations socio-environnementales qu'ont connu le Québec et la France, suite à l'octroi de permis de recherche de gaz de schiste.

La loi québécoise, issue des débats parlementaires autour du *Projet de Loi n°18*, est composée de cinq articles, le cinquième précisant la date d'entrée en vigueur du texte, soit le 13 juin 2011. On peut y repérer deux volets. Le premier composé des articles 1, 2, ainsi que de l'article 4, relatifs à l'interdiction de forer, la révocation des permis, et à l'absence d'indemnité pour la révocation des droits. L'article 3 par contre consiste en une contrepartie, une concession faite à l'industrie.

La loi française contient quatre articles qui peuvent également être synthétisés en deux parties. L'article 1 peut être associé à l'article 3. Ils traitent des actions immédiates de l'État – l'interdiction de la fracturation hydraulique et l'abrogation des permis. Alors que les articles 2 et 4 envisagent la possibilité d'exploiter dans le futur.

Rappelons que ces lois ont été adoptées dans l'urgence et ont une vocation temporaire. Trois questions guident donc l'analyse de ces lois : que protègent-elles ? quels sorts réservent-elles aux permis octroyés ? et que prévoient-elles pour le futur de l'interdiction ?

3.2.1.1 Que protègent ces lois ?

À la lecture des intitulés des lois, on remarque qu'aucune de ces lois ne mentionne explicitement les gaz de schiste, ou plus largement les hydrocarbures non conventionnels. Le titre de la loi québécoise est très peu précis et évoque une limitation générale des activités pétrolières et gazières dans l'estuaire du Saint-Laurent et non une interdiction ciblée de l'extraction du schiste. Quant au titre français, il instaure plus clairement une interdiction, mais celle-ci repose cependant sur la technique d'extraction et non sur la ressource à extraire. Ces titres ne semblent donc que vaguement annoncer les moratoires contre les gaz de schiste demandés par les populations. Ces lois ont cependant cet effet juridique comme l'analyse de ces articles permet de le révéler. Rappelons qu'un moratoire est une mesure législative exceptionnelle et généralement temporaire, qui vise à suspendre une activité ou une obligation, et qui a souvent été utilisé en relation avec le principe de précaution.⁶³⁶

Dans un premier temps, l'article 1^{er} de la loi québécoise prévoit :

[qu']aucun droit minier prévu aux sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ne peut être délivré dans la partie du fleuve Saint-

⁶³⁶ Boudot, *supra* note 92.

Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27"⁶³⁷ dans le système de référence géodésique NAD83⁶³⁸ et sur les îles qui s'y trouvent.

Le chapitre III de la *Loi sur les mines* concerne les droits miniers du domaine de l'État, et les sections citées sont relatives à un ensemble d'autorisations : le permis de levé géophysique⁶³⁹ ; permis de forage de puits, permis de complétion de puits et permis de modification de puits⁶⁴⁰ ; permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain⁶⁴¹ ; bail d'utilisation de gaz naturel⁶⁴² ; et enfin au bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, bail d'exploitation de réservoir souterrain et autorisation d'exploiter la saumure.⁶⁴³

La partie du fleuve ainsi que les îles qui se trouvent au-delà de ce méridien ne sont pas concernés par l'interdiction, soit les abords de l'île d'Anticosti – à l'exception de la pointe ouest, et de la région de la Côte-Nord. L'interdiction ne concerne que le fleuve et ses rives, et non les zones terrestres. L'objectif de cette loi est donc clairement de protéger le Saint-Laurent. Ainsi, l'interdiction est loin de concerner l'ensemble du Québec. Ce point fondamental dans la loi québécoise n'a pas connu de parallèle dans la situation française, où l'interdiction concerne sans discrimination l'ensemble du territoire.

⁶³⁷ Ce méridien inclut quelques kilomètres de la pointe ouest de l'île d'Anticosti. Voir à titre indicatif la carte en annexe A, le choix de ce méridien a été central dans les débats parlementaires.

⁶³⁸ Il s'agit d'un système de référence cartographique nord-américain de 1983 que le gouvernement canadien a officiellement adopté : Voir Ressources naturelles Canada, «Système de référence des cartes», en ligne : <<https://www.rncan.gc.ca/sciences-terre/geographie/information-topographique/cartes/17109>> (consulté le 5 février 2015).

⁶³⁹ Loi sur les mines, *supra* note 411 à la section IX.

⁶⁴⁰ *Ibid* à la section X.

⁶⁴¹ *Ibid* à la section XI.

⁶⁴² *Ibid* à la section XII.

⁶⁴³ *Ibid* à la section XIII.

Cet article n'a pas de portée rétroactive, il concerne l'ensemble des permis et baux précités, pour tout type d'hydrocarbures, qui ne peuvent être accordés s'ils concernent les zones protégées par la loi à son entrée en vigueur. Ainsi, la loi québécoise marque un temps d'arrêt sur tous les projets d'exploration énergétique dans ce secteur, sans se limiter au gaz de schiste.

L'article 1^{er} de la loi française dispose :

[qu'e]n application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L.110-1⁶⁴⁴ du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national.

L'interdiction de la loi française concerne l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dont l'extraction nécessite la fracturation hydraulique. Notons que les gaz de schiste ne sont pas nommés, ils ne l'étaient pas non plus dans la loi québécoise, mais ils sont plus spécifiquement visés puisque la loi évoque cette technique particulière qui est utilisée pour extraire ce gaz. Ce n'est donc pas l'extraction du gaz, ni la nature de l'hydrocarbure qui est interdite mais la technique d'extraction. En l'état actuel des connaissances, le gaz de schiste nécessite cette technique pour être extrait. L'interdiction de la technique a donc pour effet d'interdire l'extraction du gaz non conventionnel.

Le PS a reproché au texte de se fonder sur une interdiction de la technique et non de l'extraction de la ressource, car il suffira aux industriels de ne pas déclarer qu'ils utilisent cette technique. L'UMP présentant le projet de loi a défendu qu'il n'y avait

⁶⁴⁴ *Supra* note 63 : «Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable».

pas en France de définition juridique des ressources non conventionnelles, et que la fracturation hydraulique étant la seule technique permettant l'extraction du gaz de schiste, son interdiction avait pour effet d'interdire l'extraction de cette énergie.

Le droit de l'environnement français dispose de deux instruments majeurs, *la Charte de l'environnement* ayant valeur constitutionnelle, et le *Code de l'Environnement*, auxquels se réfère la loi française. La proposition de loi ne visait au départ que l'article 5 de la *Charte*, qui impose des obligations aux autorités publiques en matière de précaution. C'est à la demande des députés de gauche que l'article se réfère désormais à l'ensemble des dispositions de la *Charte*, notamment celles relatives à la consultation du public. L'article L110-1 du *Code de l'environnement* définit quant à lui le principe de prévention. Celui-ci prévoit que pour prévenir et corriger les atteintes à l'environnement il faut avoir recours aux «meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable».

Ainsi, l'interdiction repose sur ces deux principes dont l'application est très distincte. «À la différence de la précaution qui vise à gérer des situations d'incertitudes scientifiques, la prévention s'intéresse à une relation connue de cause à effet, à un risque qui est certain». ⁶⁴⁵ Le principe de prévention n'a pas de valeur constitutionnelle en France, n'étant pas clairement défini par la *Charte*. Fondé sur le risque prévisible et certain, il est parfois difficile à appliquer nécessitant d'être prouvé. Le principe de précaution par contre ne repose pas sur le régime de la preuve et de la certitude. Le Principe 15 de la *Déclaration de Rio* ⁶⁴⁶ prescrit que le dommage éventuel doit être grave ou irréversible. Certains reprochent au principe de nuire à

⁶⁴⁵ Jean-Maurice Arbour et Sophie Lavallée, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2006 à la p 46.

⁶⁴⁶ Déclaration de Rio, *supra* note 459.

l'innovation et au développement économique.⁶⁴⁷ Au contraire, le principe de prévention repose sur une analyse scientifique, sur une analyse également coût/bénéfice de maintenir une activité ou d'utiliser une technologie. Les dispositions prises au titre du principe de précaution doivent être provisoires, ne pouvant être maintenues si les données scientifiques nouvelles concluent en l'absence de risque.⁶⁴⁸

Ainsi, la loi française paraît confuse car elle repose sur deux principes dont l'application à des effets distincts. En vertu du principe de prévention, l'exploration pourrait être autorisée à condition d'en minimiser les risques. En vertu du principe de précaution, l'exploration peut être interdite. Cependant, à long terme des preuves scientifiques doivent être recherchées parallèlement à l'interdiction afin de prouver qu'il y a bien des risques pour l'environnement, la santé et la sécurité. La loi québécoise n'évoque pas ces principes, ils ont cependant également été évoqués durant les consultations du BAPE, mais également durant les débats devant la Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries, des ressources naturelles et de l'énergie.

L'analyse comparative de ces deux lois soulève plusieurs observations. On peut s'interroger à savoir si ces lois ont pour objectif de protéger l'environnement, ou de répondre, pour des raisons électoralistes et dans l'urgence, aux préoccupations des citoyen-ne-s. Comment expliquer que la loi québécoise ne protège que le milieu marin alors que les risques pour le milieu terrestre ont également été soulevés ? D'ailleurs, le milieu marin n'est pas non plus entièrement couvert, et les péquistes ont critiqué l'exclusion de l'île d'Anticosti de la couverture juridique. Malgré le flou, et les limites de ces dispositions, elles ont cependant pour effet de suspendre toute extraction des gaz de schiste sur les territoires qu'elles couvrent.

⁶⁴⁷ Arbour et Lavallée, *supra* note 645 à la p 49.

⁶⁴⁸ *Ibid* à la p 52.

3.2.1.2 Quel sort réservent-elles aux permis de recherche de gaz de schiste octroyés ?

L'article 3 de la loi française prévoit que :

I. — Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.

II. — Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés.

III. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherches abrogés.

IV. — Le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport prévu au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Ainsi, l'abrogation des permis français n'est pas immédiate et l'administration offre un délai de deux mois aux compagnies extractrices pour déclarer la technique employée. L'abrogation n'intervenant que si la compagnie a déclaré envisager cette technique ou y recourir, ou encore en l'absence de déclaration. Cet article prévoit davantage de transparence de la part de l'administration qui rendra ces rapports publics. De plus, la loi, en vertu du paragraphe IV de cet article prévoit des sanctions pour fausse déclaration et recours à la technique interdite.

Cet article a fait débat devant l'Assemblée française. Pourquoi offrir ce délai de deux mois aux entreprises, et les inviter sur la base de leur bonne foi à déclarer la technique envisagée, alors que les permis accordés pour l'extraction du schiste étaient connus ? Par cet article, la loi française semble pourtant plus audacieuse que celle de la juridiction québécoise (voir articles 2 et 3 ci-dessous) en abrogeant les permis, et en sanctionnant ceux qui violeraient les nouvelles dispositions.

L'article 2 de la loi québécoise quant à lui prévoit que :

[t]out droit minier visé à l'article 1 se trouvant dans la zone définie à cet article est révoqué. Toutefois, lorsque le territoire visé par le permis ou le bail est situé en partie dans cette zone, le permis ou le bail demeure valide mais sa superficie est réduite du territoire se trouvant dans cette zone. L'article 180 de la Loi sur les mines s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux travaux effectués sur le territoire des permis révoqués. Le présent article ne s'applique pas au bail d'exploitation de réservoir souterrain portant le numéro 1990BR301.

Son article 3 instaure que :

[l]e titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est exempté d'exécuter les travaux requis en vertu de la Loi sur les mines jusqu'à la date déterminée par le ministre, laquelle ne peut excéder le 13 juin 2014.⁶⁴⁹ La période de validité du permis est alors réputée suspendue conformément à l'article 169.2 de cette loi. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance du permis est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension. Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 177 de la Loi sur les mines reportée à six mois suivant la nouvelle date d'échéance du permis déterminée selon le premier alinéa.

En effet, l'article 169.2 de la *Loi sur les mines* autorise le ministre à suspendre les permis. La révocation, elle, implique l'annulation d'une situation juridique et a donc un caractère rétroactif. Ainsi, par exemple, le droit d'accès du titulaire du permis au territoire objet du permis est révoqué.⁶⁵⁰ Si l'article 2 prévoit la révocation des droits du titulaire du permis, l'article 3 cependant protège les titres de permis ou baux visés, dont les droits sont suspendus, jusqu'au 13 juin 2014, date à laquelle ils doivent reprendre effet. Leur validité est prolongée par cette loi. Tel qu'évoqué, les députés

⁶⁴⁹ *Loi modifiant la loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions*, LQ 2014, c 6, adoptée le 13 juin 2014 modifie ainsi l'article 3 : «jusqu'à la date déterminée par le gouvernement», ainsi le moratoire ainsi que la suspension des permis sont actuellement repoussés à une date indéterminée [Loi moratoire].

⁶⁵⁰ Loi sur les mines, *supra* note 411 à l'article 170.

péquistes ont considéré qu'il s'agissait d'un «cadeau» à l'industrie.⁶⁵¹ Cet article est une contrepartie accordée à l'industrie pour la révocation de ses droits. La suspension de validité peut apparaître comme une aubaine pour l'industrie dans un contexte où les prix du gaz sont bas, maintenir ses droits le temps d'un changement de paradigme semble avantageux.

L'article 180 de la *Loi sur les mines* prévoit que «[l]e titulaire de plusieurs permis de recherche peut, dans son rapport, appliquer tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués sur le territoire d'un permis à ses autres permis de recherche, dans la proportion qu'il détermine». La loi québécoise prévoit également que les entreprises seront exemptées d'exécuter les travaux rendus obligatoires par la législation. La nature de ces travaux est précisée par le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*. Son article 67 stipule que «[l]es travaux à effectuer en application de l'article 177 de la Loi sont des études géologiques, des études géophysiques ou des forages, et des évaluations économiques du gisement». L'exception du «numéro 1990BR301» concerne un puits de stockage utilisé par Gaz Métro. Mme la Ministre Normandeau justifie cette exception pour des raisons de «sécurité énergétique».⁶⁵² Cette exception a soulevé beaucoup d'interrogations de la part de l'opposition mais a finalement été acceptée.

Toute initiative privée de recherche de gaz de schiste est en effet interrompue par l'adoption de ces lois, et les permis ne sont plus exécutoires. Cependant, il apparaît clairement au regard de ces dispositions que l'intention du législateur québécois n'était pas d'interdire l'exploration dans le long terme. Les autres dispositions des lois remettent en question de manière plus évidente la pérennité de l'interdiction.

⁶⁵¹ Gaudreault et McKay, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, séance du 8 juin 2011.

⁶⁵² Nathalie Normandeau, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, séance du 12 mai 2011.

3.2.1.3 Quel futur est envisagé pour l'exploration des gaz de schiste ?

Nous avons pu observer que ces lois n'étaient pas entièrement protectrices car elles ne visaient pas clairement les gaz de schiste, et que la loi québécoise ne concernait qu'une partie du territoire. Nous avons également observé que ces lois n'accordent pas le même sort aux permis : la loi française les abroge sous certaines conditions et sous un certain délai la loi québécoise les suspend simplement. Ces éléments, ainsi que les autres dispositions des lois appellent des interrogations quant à l'avenir de l'interdiction, et donc quant à la protection de l'environnement face à cette exploitation.

L'article 2 de la loi française :

créé une Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux » qui «a notamment pour objet d'évaluer les risques environnementaux liés aux techniques de fracturation hydraulique ou aux techniques alternatives. Elle émet un avis public sur les conditions de mise en œuvre des expérimentations, réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, prévues à l'article 4. Cette commission réunit un député et un sénateur, désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des associations, des salariés et des employeurs des entreprises concernées. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret en Conseil d'État⁶⁵³.

L'avenir de l'interdiction semble ici s'estomper avec la création de cette commission dont le rôle est d'évaluer la possibilité de recourir à des techniques alternatives, et d'émettre un avis sur les conditions de mise en œuvre d'expérimentations.

⁶⁵³ Décret n°2012-385 du 21 mars 2012 relatif à la Commission nationale l'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, J.O., 22 mars 2012, 5172.

Enfin, l'article 4 de la loi française dispose que :

[le] Gouvernement remet annuellement un rapport au Parlement sur l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation et la connaissance du sous-sol français, européen et international en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sur les conditions de mise en œuvre d'expérimentations réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, sur les travaux de la commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation créée par l'article 2, sur la conformité du cadre législatif et réglementaire à la Charte de l'environnement de 2004 dans le domaine minier et sur les adaptations législatives ou réglementaires envisagées au regard des éléments communiqués dans ce rapport.

Ce dernier article est issu notamment du constat de la méconnaissance des autorités publiques des ressources se trouvant dans le sous-sol. S'ils étaient appliqués, ces deux articles compromettraient l'avenir du moratoire. La recherche par des promoteurs privés est pour l'heure interdite dans les deux juridictions, elle ne l'est pas dans le contexte d'un encadrement public. La loi française le prévoit spécifiquement aux articles 2 et 4 précités. La loi québécoise n'en parle pas, mais la recherche à des fins scientifiques est autorisée au Québec, elle s'inscrit dans le cadre de l'Évaluation Environnementale Stratégique. La recherche scientifique vise notamment à développer des techniques alternatives, moins dommageables à l'environnement. Les projets d'explorations des gaz de schiste dans le futur ne sont donc pas écartés par ces lois.

L'absence de définitions juridiques des gaz de schiste et de la fracturation hydraulique entretient un flou. Si une terminologie alternative était employée, ces lois permettraient-elles de prévenir le développement de la filière ? Le Rapport de l'ÉES défend :

[qu'u]n moratoire peut être instauré sans que soit modifiée la législation minière et environnementale applicable à l'industrie du gaz de schiste. S'il s'inspirait de l'expérience française, le moratoire pourrait n'interdire que la fracturation

hydraulique à haut volume et permettre un développement de l'industrie fondé sur d'autres techniques de même que la valorisation d'autres types d'hydrocarbures.⁶⁵⁴

Ainsi, l'ÉES souligne les insuffisances de la loi française malgré l'adoption d'un moratoire. Le moratoire n'apparaît pas comme un outil suffisant sur le long terme bien qu'il soit permis d'interrompre dans l'urgence les projets de recherche de gaz de schiste.

Finalement, comme nous venons de l'analyser, les textes des deux lois sont le fruit d'un compromis des *intérêts, valeurs et idéaux* des forces de la société. Si les lois interdisent dans l'immédiat l'exploration du gaz de schiste afin de répondre à la demande citoyenne, elles envisagent pour l'avenir l'exploration dans le cadre de la recherche. Ainsi, on peut se demander qui est le véritable *législateur sociologique*, celui à qui on apporte une réponse aux préoccupations dans le court terme, ou celui dont les intérêts sont protégés au long terme ? Si ces textes de loi n'offrent pas un cadre juridique satisfaisant pour la protection de l'environnement face à cette nouvelle filière énergétique, il est nécessaire de voir cependant si elles se sont montrées effectives à remplir leurs objectifs : ont-elles été mises en œuvre ? Sont-elles parvenues à résister aux attaques juridiques qu'elles ont connues ?

3.2.2 Effectivité des lois moratoires

Quatre années se sont écoulées depuis l'adoption des lois moratoires, et pourtant la mobilisation ne s'est pas éteinte.⁶⁵⁵ Si les gouvernements actuels semblent avoir admis qu'ils ne s'engageraient pas dans l'exploration, il semble que cette affirmation

⁶⁵⁴ Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 72.

⁶⁵⁵ En témoignent notamment les collectifs évoqués à la note 319, *supra*, qui sont toujours actifs.

puisse être remise en question à chaque nouvelle mandature. Les lois moratoires sont toujours en vigueur, la loi québécoise a même été prolongée,⁶⁵⁶ cependant, celles-ci n'ont pas un caractère d'interdiction absolue. La loi québécoise ne couvre qu'une partie du Golfe du Saint-Laurent et aucune loi n'a été déposée pour protéger le milieu terrestre.

Afin de déterminer quelles sont les forces et les faiblesses des lois moratoires au regard de la protection de l'environnement, il est utile d'observer si les lois moratoires parviennent à remplir leurs objectifs, en particulier celui d'interdire l'extraction des gaz de schiste qui sont reconnus responsables de dommages à l'environnement. Comme nous l'avons vu précédemment cet aspect a été un enjeu déterminant dans l'adoption des lois. Pour y répondre on peut se demander si les lois ont effectivement été mises en œuvre, si elles ont été contestées et leur force juridique face à ces contestations.

3.2.2.1 Mise en œuvre des lois

La mise en œuvre de la loi française n°2011-835 du 13 juillet 2011 à l'étude s'est illustrée à plusieurs égards. L'interdiction de la fracturation hydraulique prévue par l'article 1^{er} est toujours en vigueur. Par l'*Arrêté du 12 octobre 2011 portant publication de la liste des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux abrogés en application de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011*, trois permis ont effectivement été abrogés.⁶⁵⁷ Notons que cet arrêté est intervenu trois

⁶⁵⁶ Loi moratoire, *supra* note 649.

⁶⁵⁷ Il s'agit des permis dit «de Montélimar», accordé aux sociétés Total E&P France et Devon Energie Montélimar SAS ; «de Nant» et «de Villeneuve de Berg», accordés à la société Schuepbach Energy LLC. *Arrêté du 12 octobre 2011 portant publication de la liste des permis exclusifs de recherches de*

mois après l'adoption de la loi tel que prévu par l'article 3-III de la *Loi n°2011-835* précité. Les titulaires de permis exclusifs de recherche devaient remettre un rapport sur les techniques qu'ils employaient. Ces rapports devaient être rendus publics par l'autorité administrative. Ceux-ci sont effectivement accessibles auprès du Ministère du développement durable en application de l'article 3-I de la loi.⁶⁵⁸

L'article 2 de la loi prévoyait la création d'une Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement devaient être précisées par décret en Conseil d'État. Celui-ci est intervenu le 21 mars 2012.⁶⁵⁹ La Commission devait émettre un avis public sur les conditions de mise en œuvre des expérimentations prévues à l'article 4, réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public. Sur la base de ces travaux, le gouvernement devait remettre un rapport annuel sur l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation et la connaissance du sous-sol français, européen et international en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, disposition qui n'a pas encore été mise en œuvre. Les articles 2 et 4 consacrent l'ouverture juridique à la recherche de techniques alternatives pour l'exploration des gaz de schiste. Jusqu'à aujourd'hui, aucun avis ni rapport n'a encore été remis. Cependant, cela pourrait changer prochainement comme en témoigne la récente demande de précision juridique du Premier Ministre, Manuel Valls, auprès du Conseil constitutionnel, le 23

mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux abrogés en application de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011, J.O., 13 octobre 2011, 17225.

⁶⁵⁸ France, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, «Mise en œuvre de la loi 2011-835», en ligne : <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Mise-en-oeuvre-de-la-loi-2011-835.html>> (consulté le 12 juillet 2015).

⁶⁵⁹ *Décret n°2012-385 du 21 mars 2012 relatif à la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux*, J.O., 22 mars 2012, 5172.

juin 2015 concernant l'article 2 de la loi française susmentionnée.⁶⁶⁰ Dans sa décision du 21 juillet dernier, le Conseil constitutionnel a conclu :

Considérant que les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2011, qui instituent un organisme chargé d'assurer une information publique relative aux techniques de fracturation hydraulique et aux techniques alternatives ainsi qu'aux expérimentations en matière d'exploration et d'exploitation du sous-sol en matière d'hydrocarbures liquides et gazeux, mettent en cause le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'accéder aux informations relatives à l'environnement ; que, dès lors, ces dispositions ont le caractère législatif.⁶⁶¹

Bien que ces articles n'aient pas encore été entièrement mis en œuvre, cette décision marque à la fois les intentions du gouvernement d'aller de l'avant, et la possibilité juridique de se lancer dans la recherche tel que prévu par la loi à l'étude. Les intérêts des gazières à long terme semblent ainsi protégés. Le Conseil constitutionnel s'est également prononcé sur la constitutionnalité de la loi (ce point sera détaillé dans ce chapitre).

La loi québécoise a également été mise en application. Conformément à l'article 1er aucune autorisation n'a été accordée pour la recherche d'hydrocarbures au sein du périmètre protégé par la loi. Cette loi cependant n'incluait pas l'ensemble du territoire national québécois. La Gaspésie et l'île d'Anticosti font l'objet d'autorisations de recherches d'hydrocarbures depuis l'été 2014, en particulier de pétrole de schiste en ce qui concerne Anticosti.⁶⁶² Le gouvernement québécois assure ses citoyen-ne-s que

⁶⁶⁰ Conseil constitutionnel, Décision n°2015-256 du 21 juillet 2015, en ligne : <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-256-l/decision-n-2015-256-l-du-21-juillet-2015.144127.html>>.

⁶⁶¹ *Ibid.*

⁶⁶² Québec, Le Développement des hydrocarbures du Québec, «Exploration à Anticosti : Ententes en cours », en ligne : <<http://hydrocarbures.gouv.qc.ca/ententes-anticosti-petrolia-maurel.asp>>.

«[s]a participation [...] dans les projets d'exploration favorisera le respect des plus hautes exigences en matière d'environnement et d'acceptabilité sociale». ⁶⁶³

L'article 3 prévoyait la suspension de validité des permis de recherche dont les droits avaient été révoqués, ⁶⁶⁴ et l'exemption des travaux de recherche requis par la *Loi sur les mines* ⁶⁶⁵ - jusqu'au 13 juin 2014. Cette suspension et cette exemption ont été prolongées en vertu de la *Loi modifiant la Loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions législatives*. ⁶⁶⁶ Cette dernière prolonge la suspension, au-delà du 13 juin 2014 et pour une durée indéterminée, jusqu'à la levée de l'interdiction par le gouvernement. La loi est donc toujours en vigueur, et les permis sont encore à ce jour en situation d'attente. Les titulaires retrouveront leurs droits à la levée de la suspension, si aucune loi les abrogeant n'intervient.

3.2.2.2 Les lois face à la contestation

Depuis 2011, ces lois ont fait l'objet de nombreuses critiques et contestations de tous bords. Les industriels semblent insatisfaits, les citoyens et les associations environnementales également. Les faiblesses des lois étaient également soulignées par les législateurs eux-mêmes et plusieurs projets de loi ont été déposés depuis l'adoption des lois à l'étude. Comme nous l'avons vu précédemment, la rédaction des lois adoptées n'a pas fait l'unanimité au sein des parlementaires. En France, comme au Québec, de nouveaux projets de loi ont été déposés par les partis insatisfaits par les lois moratoires en vigueur. À son arrivée au pouvoir, le PQ a déposé le *Projet de loi*

⁶⁶³ *Ibid*

⁶⁶⁴ Québec, Le Développement des hydrocarbures du Québec, «Questions fréquentes », en ligne : <<http://hydrocarbures.gouv.qc.ca/faq.asp>>.

⁶⁶⁵ Québec, Le Développement des hydrocarbures du Québec, « Exploration en Gaspésie : Droits accordés et détails sur les projets en cours », en ligne : <<http://hydrocarbures.gouv.qc.ca/gaspesie-droit-accorde.asp>>.

⁶⁶⁶ Loi moratoire, *supra* note 649.

n°37 : Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste censé imposer un véritable moratoire qui s'appliquerait uniquement à une liste de municipalités se trouvant sur les basses terres du Saint-Laurent et pour un maximum de cinq ans. Ce projet de loi est mort au feuilleton à l'arrivée du Parti Libéral au pouvoir. En France, le PS a déposé une proposition de loi le 13 juillet 2011 soit le même jour que l'adoption de la loi à l'étude. Ce projet précise que la loi votée :

ne l'a pas été par les parlementaires de gauche et écologistes qui n'ont eu de cesse de s'opposer à un texte qui ne répond pas aux interrogations de ceux qui considèrent que toute exploitation de ces nouvelles énergies fossiles est impactante sur le plan environnemental quelle que soit la technique utilisée, compromettrait gravement la transition énergétique et le respect de ses engagements en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Ce texte ne satisfait ni les parlementaires, auteurs de cette proposition de loi, ni les citoyens, toujours mobilisés contre l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels.⁶⁶⁷

Aucun de ces projets de loi n'a été retenu, les lois à l'étude sont donc toujours en vigueur.

Ces lois ont été également vivement contestées par les industriels, bien que certaines de leurs dispositions semblent favoriser leurs intérêts. En France, des critiques venues de l'industrie ont reproché à la loi et à l'abrogation des permis d'être une «décision très politique»,⁶⁶⁸ un loi disproportionnée et prise dans l'urgence «sous la pression d'une opinion publique fortement mobilisée, mais aussi très mal informée».⁶⁶⁹

⁶⁶⁷ Proposition de loi n°3690 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, à abroger les permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures non conventionnels et à assurer plus de transparence dans le code minier, déposée le 13 juillet 2011, (Exposé des motifs).

⁶⁶⁸ Fabrice Nodé-Langlois, «La France se prive de ses réserves de gaz» (5 octobre 2011), en ligne : <<http://www.lefigaro.fr/matieres-premierres/2011/10/04/04012-20111004ARTFIG00743-la-france-se-prive-de-ses-reserves-de-gaz.php>> (consulté le 30 juillet 2015).

⁶⁶⁹ Leteurtois, *supra* note 13 à la p 75.

De plus, il semble que ces lois contiennent certaines failles ouvrant la porte à leur contestation juridique par les investisseurs. Terral observait l'existence d'un «intense lobbying» de l'industrie cherchant «à exploiter les failles juridiques du code minier et de la loi Jacob».⁶⁷⁰ Ce lobby vient récemment de se renforcer en France, en février 2015, avec la création par l'Industrie du Centre Hydrocarbures Non Conventionnels visant ouvertement à promouvoir le développement des gaz de schiste sur le territoire.⁶⁷¹

La loi française a été attaquée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise par la société Schuepbach Energy LLC, puis devant le Conseil d'État qui a décidé le 12 juillet 2013 que «les articles 1er et 3 de la loi du 13 juillet 2011 [...] n'ont pas déjà été déclar[és] conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'[ils] portent atteinte aux principes constitutionnels dont la méconnaissance est invoquée soulève une question présentant un caractère sérieux»,⁶⁷² et donc que la question devait être renvoyée devant le Conseil constitutionnel. La loi a fait l'objet d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité pour discrimination et application non conforme du principe de précaution.⁶⁷³ Il existe une ambiguïté dans la loi, car, elle se réfère à la fois à la *Charte de l'environnement*⁶⁷⁴ qui ne mentionne clairement que le principe de précaution,⁶⁷⁵ et au

⁶⁷⁰ Terral, *supra* note 1 à la p 197.

⁶⁷¹ Denis Cosnard, «Gaz de schiste : les industriels s'unissent pour combattre le blocage français», *Le Monde* (29 janvier 2015), en ligne : <http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/01/29/gaz-de-schiste-les-industriels-s-unissent-pour-combattre-le-blocage-francais_4566459_3234.html#811AufSf4v7x6tJR.99> (consulté le 20 juillet 2015).

⁶⁷² France, *Conseil d'État décision n°367893* du 12 juillet 2013.

⁶⁷³ Muriel Rambour, «Le Conseil constitutionnel valide l'interdiction de la fracturation hydraulique» (2014) 219 *Droit de l'Environnement* 29.

⁶⁷⁴ Code de l'environnement, *supra* note 64.

⁶⁷⁵ Le principe de prévention n'est pas inscrit; cependant l'article 3 de la *Charte* dispose que «Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences».

*Code de l'environnement*⁶⁷⁶ pour définir le principe d'action préventive, tel que souligné précédemment. Ainsi, la loi fait référence à ces deux principes, qu'il faut pourtant distinguer. L'avocat de Schuepbach défendait que le principe de précaution repose sur des mesures provisoires et proportionnées, et entraîne une procédure d'évaluation des risques. C'est selon lui un principe d'action entraînant des obligations pour l'État, et non un principe d'interdiction générale et absolue. L'avocat de France Nature Environnement, en soutien à l'État, a défendu que les risques sur l'environnement et la santé étaient avérés et connus grâce au retour d'expériences de ce qui se passe aux États-Unis, qu'ainsi le principe de prévention qui est visé par la loi s'appliquait.⁶⁷⁷ Le principe d'égalité n'aurait pas non plus été respecté selon l'avocat de Schuepbach, car, la loi ne vise pas la géothermie qui utilise pourtant la même technique. Le Conseil constitutionnel a décidé que «le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit».⁶⁷⁸ La fracturation hydraulique pour les hydrocarbures est regardée, en l'état actuel, comme plus dangereuse pour l'environnement que la fracturation pour la géothermie. La différence de traitement est donc « en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit».⁶⁷⁹

⁶⁷⁶ Se référer à la version en vigueur avant le 13 juillet 2011 – les alinéas relatifs aux principes de précaution (L110-1-II-1°) et prévention (L110-1-II-2°) n'ont cependant pas été modifiés.

⁶⁷⁷ Conseil constitutionnel, «Audience publique Affaire n° 2013-346 QPC» (24 septembre 2013), en ligne :

<<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/videos/2013/septembre/affaire-n-2013-346-qpc.138129.html>>.

⁶⁷⁸ Conseil constitutionnel, «Communiqué de presse - 2013-346 QPC» (11 octobre 2013), en ligne : <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2013/2013-346-qpc/communique-de-presse.138284.html>>.

⁶⁷⁹ Franck Laffaille, «Le Conseil constitutionnel valide la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 Loi portant interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures» (2013) 39 Recueil Dalloz 2586.

D'autres moyens d'action invoqués concernaient la violation de la liberté d'entreprendre protégée par l'article 4 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* (DDH) qui a valeur constitutionnelle en France, et la violation d'une situation légalement acquise (article 16 DDH). L'analyse est sur ce point intéressante, il y a abrogation de permis seulement si le titulaire ne respecte pas les nouvelles obligations législatives, cette subtilité fait que la loi n'est pas à proprement rétroactive.⁶⁸⁰ La violation du droit de propriété relevant de l'article 17 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* a également été invoquée. Le Conseil constitutionnel a considéré qu'un permis de recherche ne saurait être assimilé à un bien faisant l'objet d'un droit de propriété, et a finalement jugé la loi valide le 11 octobre 2013.⁶⁸¹ Suite à la décision du Conseil constitutionnel de jugé la loi française valide, le Président Hollande a déclaré : «la loi a été plusieurs fois contestée, elle est maintenant incontestable». Sa phrase ne s'est en revanche pas arrêtée là. Il a ajouté que «cette loi prévoit uniquement d'interdire l'utilisation du gaz de schiste par fracturation hydraulique, mais n'empêche pas la recherche dans d'autres domaines».⁶⁸² En une déclaration le Président vantait à la fois la force juridique de la loi et ses limites en illustrant parfaitement le double discours sur ce sujet.

Lone Pine Resources a déposé une notice d'arbitrage contre le Canada, en septembre 2013, en vertu du Chapitre XI de l'*Accord de Libre Échange Nord-Américain* (1989) et demande une compensation de 250 millions de dollars. La compagnie a jugé la loi québécoise «arbitraire, capricieuse et illégale», également dénuée «d'objectif

⁶⁸⁰ *Ibid*

⁶⁸¹ *Supra* note 678.

⁶⁸² François Hollande, Déclaration du 11 octobre 2013, cité par Aymeric de Villaret, «Gaz de schiste : appliquons la loi, toute la loi et écoutons François Hollande jusqu'au bout», *Les Echos* (13 octobre 2013), en ligne : <<http://lecercle.lesechos.fr/entreprises-marches/finance-marches/energies-matieres-premieres/221181942/gaz-schiste-appliquons-loi>> (consulté le 14 septembre 2014).

public». ⁶⁸³ La décision des tribunaux d'arbitrage n'a toujours pas été rendue, et l'arbitrage ne sera probablement pas rendu public. ⁶⁸⁴ Ce recours est vivement critiqué par les ONG. ⁶⁸⁵ Plusieurs litiges portant sur des questions environnementales ont eu cours dans le cadre de l'ALÉNA, et le Canada aurait déjà payé 157 millions de dollars dans le cadre de ces tribunaux d'arbitrage prévus par l'article 1116 du traité. ⁶⁸⁶ Ce mécanisme de règlement des différends entre l'État et l'investisseur est considéré comme une «menace à la régulation environnementale» ⁶⁸⁷. Le gouvernement du Canada a répondu à cette demande d'arbitrage le 27 février 2015. Il défend que :

le rapport d'experts, l'enquête publique du BAPE et l'étude environnementale stratégique qui ont mené à la Loi, ainsi que les nombreuses déclarations publiques ministérielles et les débats à l'Assemblée nationale qui ont précédé son adoption, démontrent sans l'ombre d'un doute que la Loi vise l'atteinte d'un objectif de politique publique important, soit la protection du fleuve Saint-Laurent. ⁶⁸⁸

Le gouvernement fédéral souligne l'existence d'importantes préoccupations relatives aux répercussions sur l'environnement, la santé humaine, l'agriculture, entraînant un fort «déficit d'acceptabilité sociale». «Au Québec, comme dans toute juridiction

⁶⁸³ *Lone Pine Resources c. Gouvernement du Canada* (2012), (ALENA)-Notification d'intention (8 novembre 2012), en ligne : <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/disp-diff/lone.aspx?lang=fra>>.

⁶⁸⁴ Fulvio Fracassi, «Confidentiality and NAFTA Chapter 11 Arbitrations» (2001) 2:1 *Chicago Journal of International Law* 213 à la p 213.

⁶⁸⁵ Voir notamment : Le Conseil des Canadiens, «Thousands demand Lone Pine drop its NAFTA lawsuit» (31 mai 2013), en ligne : <<http://canadians.org/media/water/2013/31-May-13.html>> (consulté le 5 décembre 2013).

⁶⁸⁶ Scott Sinclair, «Canada-China investment deal deserves greater public scrutiny», *Policy Alternatives* (1er octobre 2012), en ligne :

<<http://www.policyalternatives.ca/publications/commentary/canada-china-investment-deal-deserves-greater-public-scrutiny>>.

⁶⁸⁷ Scott Sinclair, «Tar Sands and the CETA» Briefing Paper : trade and investment series, 14 octobre 2011, Centre Canadien de Politiques Alternatives, en ligne :

<<https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/tar-sands-and-ceta>>.

⁶⁸⁸ *Lone Pine Resources c. Gouvernement du Canada – Gouvernement du Canada – Réponse à l'avis d'arbitrage* 27 février 2015, en ligne : <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/disp-diff/lone-01.aspx?lang=fra>>.

démocratique soucieuse d'assurer un développement durable des ressources naturelles, l'acceptabilité sociale d'un projet fait partie des considérations essentielles dont doit tenir compte l'administration publique». ⁶⁸⁹

Manifestement, les investisseurs ont l'intention de défendre leurs droits miniers devant toutes les instances, et de tester les lacunes juridiques afin de poursuivre leurs activités. Ni la France, ni le Québec, représenté par le Canada, n'ont cependant renoncé à leur loi moratoire face à ces menaces. Si la force juridique de la loi française a été démontrée dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité, le sort de la loi québécoise n'est pas encore déterminé dans le contexte de règlement des différends internationaux.

Les citoyen-ne-s et les ONG ne sont pas non plus satisfaits par ces lois. On a reproché aux lois leur caractère électoraliste. Selon le groupe québécois « Maître chez nous – 21^e siècle », «le presque moratoire sur le gaz de schiste est une stratégie politique pour calmer l'opinion publique et servir l'industrie gazière au détriment de l'intérêt des citoyens». ⁶⁹⁰ Greenpeace a dénoncé dans le cas français que la loi du 13 juillet 2011 était une réponse rapide et inadaptée, car, le *Code minier* devait évoluer pour que cette loi soit efficace. ⁶⁹¹ La loi française a ainsi été critiquée dans les médias par les groupes citoyens. Certains ont regretté que le texte soit finalement un «compromis», permettant l'expérimentation scientifique. ⁶⁹² François Veillerette et Marine Jobert, les auteurs du livre *Le Vrai Scandale des gaz de schiste*, soulignent également que l'objectif de la loi est de calmer la population avant les élections. Le moratoire ne concerne que la technique d'extraction donc si une autre technique

⁶⁸⁹ *Ibid.*

⁶⁹⁰ Foisy et McEvoy, *supra* note 19 à la p 118.

⁶⁹¹ *Supra* note 677.

⁶⁹² Benoît Perin, «Décryptage de la Loi 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux» (30 juillet 2011), en ligne : <<http://collectif-carmen.org>>.

pouvait être utilisée, l'exploration du gaz de schiste pourrait commencer. Pour certains, l'interdiction en France reposait principalement sur les risques pour l'eau. Les risques de sismicité et pour le climat n'ont pas pesé sur la décision.⁶⁹³ L'analyse des débats parlementaires révèle cependant que la problématique des changements climatiques a été plusieurs fois évoquée. Ce n'est pas le cas des enjeux sismiques cependant.

Ces critiques soulignent l'insatisfaction des acteurs face à ces lois de compromis. Le compromis est révélateur de l'influence à la fois des arguments citoyens et des arguments des bénéficiaires de la filière. Cependant, quatre ans après leur adoption, ces lois sont appliquées et en vigueur, aucun outil juridique n'est venu s'y substitué. Jusqu'à présent elles ont prouvé leur effectivité au regard de la protection de l'environnement, puisque les dispositions ouvrant la porte à la recherche scientifique n'ont pas été mises en application.

3.2.3 Évolutions contextuelles et impact sur l'avenir de l'interdiction

Ces lois se sont inscrites dans un contexte électoral et de vide juridique pour répondre à des enjeux très précis : répondre aux préoccupations des citoyen-ne-s et marquer un temps d'arrêt au profit d'évolutions juridiques. Afin de savoir si ces lois pourront remplir leur objectif au long terme, il est nécessaire de voir si les évolutions annoncées ont été réalisées, ou le seront. L'analyse des évolutions du discours politique et législatives que le débat sur les gaz de schiste a rendu nécessaire permet de savoir si l'interdiction des gaz de schiste rencontre certaines garanties, même si ces lois étaient abrogées.

⁶⁹³ De Perthuis, *supra* note 331 à la p 9.

3.2.3.1 Évolutions du discours politique

La forte mobilisation citoyenne a mené les décideurs à adopter des lois moratoires interdisant, pour l'heure, la recherche d'hydrocarbures non conventionnels. Ces lois ont été adoptées dans un contexte d'élections dans les deux juridictions. L'ambiguïté du discours à l'époque a été soulevée. L'adoption des lois et leur mise en œuvre n'ont pas clarifié les contradictions discursives. Ainsi, encore aujourd'hui il y a lieu de s'interroger sur l'avenir de l'interdiction et sur la protection de l'environnement face au développement de cette filière, préoccupation majeure exprimée par les citoyen-ne-s des deux nations.

Nous avons soulevé notamment le double discours du gouvernement de l'actuel Premier Ministre libéral Philippe Couillard. Il avait souhaité lancer une nouvelle ÉES dont l'objectif était d'«étudier les bonnes façons d'exploiter» d'après son ministre délégué aux mines, Luc Blanchette.⁶⁹⁴ Le Premier Ministre a récemment décidé qu'il n'y aurait pas d'exploitation du gaz de schiste arguant, lors d'une entrevue à Radio Canada, « de toute façon qu'il n'y a pas grand intérêt à développer cette ressource, uniquement sur le plan économique et financier. De toute façon, l'acceptabilité sociale n'est pas là ».⁶⁹⁵ Bien que le gouvernement s'engage à ne pas développer la recherche de cette énergie, les objectifs environnementaux ne sont pas évoqués. Un changement de paradigme économique pourrait changer la donne. En ce qui concerne l'acceptabilité sociale, c'est un concept imprécis tel qu'évoqué précédemment. Ces

⁶⁹⁴Alexandre Shields, «66 000 fois non au gaz de schiste : Québec solidaire dépose à l'Assemblée nationale 34 000 nouveaux formulaires de refus», *Le Devoir* (6 novembre 2014), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/423104/66-000-fois-non-au-gaz-de-schiste>> (consulté le 29 décembre 2014).

⁶⁹⁵ Cité par Alexandre Shields, «Couillard ferme la porte au gaz de schiste» , *Le Devoir* (16 décembre 2014), en ligne:

<<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/426863/couillard-ferme-la-porte-au-gaz-de-schiste>> (consulté le 27 avril 2015).

propos ne garantissent pas que pour connaître l'évolution de l'acceptabilité sociale à ce sujet, la population sera consultée de manière libre, préalable et éclairée.

En France, ce double langage est également toujours présent. Terral évoque ce manque de clarté de la volonté politique. En janvier 2012, le gouvernement et l'industrie se réunissaient autour d'un colloque cherchant à répondre à la question : «[l]a France peut-elle se passer des hydrocarbures de schiste?». ⁶⁹⁶ Les citoyens et les groupes environnementalistes n'y étaient pas représentés. Aujourd'hui, la position gouvernementale est toujours confuse. L'actuelle ministre de l'Environnement, Ségolène Royal a réaffirmé la position du gouvernement contre les gaz de schiste, ⁶⁹⁷ elle avait cependant très récemment rouvert le débat. ⁶⁹⁸ Nicolas Sarkozy, l'ancien Président de la République, et actuel chef de l'opposition, déclarait :

Je ne peux pas accepter que les États-Unis soient devenus, du point de vue de l'énergie, indépendants grâce au gaz de schiste et que la France ne puisse pas profiter de cette nouvelle énergie alors que le chômage ravage tant de nos territoires et tant de nos familles, c'est inacceptable. ⁶⁹⁹

Il s'est également prononcé sur son interprétation du principe de précaution :

Je souhaite clairement que nous réfléchissions aux conséquences du principe de précaution auquel je préférerai toujours le principe de responsabilité. Avec

⁶⁹⁶ Terral, *supra* note 1.

⁶⁹⁷ «Gaz de schiste: Ségolène Royal réaffirme l'opposition du gouvernement, *L'Express.fr*, (28 septembre 2014), en ligne <http://www.lexpress.fr/actualite-economique/gaz-de-schiste-segolene-royal-reaffirme-l-opposition-du-gouvernement_1579912.html#AsTTITCGAqACpP2x.99>.

⁶⁹⁸ Des projets d'attribution de permis de recherche ont fait l'objet d'une mise en consultation en octobre 2014 : Voir Laurent Radisson «Gaz de schiste : Ségolène Royal retire le projet du Luberon mais n'éteint pas le débat» *Actu-Environnement* (7 octobre 2014), en ligne : <<http://www.actu-environnement.com/ae/news/gaz-schiste-royal-luberon-parc-naturel-debat-22898.php4>> (consulté le 8 mars 2015).

⁶⁹⁹ *Supra* note 697.

la précaution on s'abstient de faire, avec la responsabilité, on assume la conséquence de ses choix et on ne se condamne pas à l'immobilisme.⁷⁰⁰

L'avenir des gaz de schiste pourrait prendre un tournant si son parti reprenait le pouvoir.⁷⁰¹ Ce tournant pourrait cependant se produire sous l'actuel gouvernement, François Hollande ayant déclaré qu'il «prendrait ses responsabilités si une autre technique» devait apparaître.⁷⁰²

Derrière ces doubles discours, l'industrie au Québec dont les permis ne sont que suspendus et non abrogés semble toujours en attente comme en témoigne un récent reportage d'*Infoman*.⁷⁰³ En France, des citoyens témoignent également de l'attente de l'industrie. La compagnie canadienne Vermillion a récemment racheté un puits en fin de vie, dans un secteur où les sources de gaz de schiste sont connues, et mène des opérations de séduction auprès de la population.⁷⁰⁴

3.2.3.2 Évolutions législatives

Lors de l'arrivée de la filière au Québec et en France, un vide juridique a été souligné que les lois moratoires ne pouvaient combler seules. En effet, ce vide concernait

⁷⁰⁰ Hayat Gazzane, «Le revirement de Nicolas Sarkozy sur le gaz de schiste» *Le Figaro* (26 septembre 2014), en ligne : <<http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2014/09/26/20002-20140926ARTFIG00136-le-revirement-de-nicolas-sarkozy-sur-le-gaz-de-schiste.php>> (consulté le 20/06/2015).

⁷⁰¹ L'UMP s'appelle désormais Les Républicains.

⁷⁰² Gazzane, *supra* note 700.

⁷⁰³ En 2014, *Infoman* est retourné sur les sites d'exploration visités en 2011. Si aucune activité n'est en cours, en revanche, du matériel neuf a été acheminé sur place laissant présager que l'industrie n'a pas abandonné les sites : Voir *Infoman*, *supra* note 521.

⁷⁰⁴ La compagnie a organisé des journées de pêche avec les enfants, l'intérêt pour un puits en fin de vie ne convainc pas : Voir France Inter l'émission du vendredi 19 juin 2015 «Quand les Canadiens investissent dans le gaz de schiste français», en ligne : <<http://www.franceinter.fr/emission-le-zoom-de-la-redaction-quand-les-canadiens-investissent-dans-le-gaz-de-schiste-francais>> (écouté le 20 juin 2015).

notamment les régimes miniers québécois, la suprématie de celui-ci sur le droit de l'environnement et la participation du public en matière environnementale. Ainsi, pour déterminer la force juridique des lois moratoires pour répondre aux préoccupations des citoyen-ne-s en matière d'environnement et de participation aux décisions ayant un impact sur l'environnement, il semble nécessaire de s'intéresser aux évolutions législatives qui ont accompagné ou suivi les lois moratoires relativement à ces enjeux.

Le processus de réforme des régimes miniers, attendu depuis plusieurs années dans les deux juridictions, a finalement suivi son cours. Après plusieurs tentatives de réformes échouées,⁷⁰⁵ plusieurs changements importants ont été apportés à la Loi sur les mines du Québec.⁷⁰⁶ Le Projet de loi n°70, sanctionné en décembre 2013 :

comprend plusieurs changements [...] concernant principalement les droits et pouvoirs des municipalités, une surveillance accrue de l'environnement,⁷⁰⁷ des considérations d'intérêt public, des mesures relatives aux avantages économiques et des exigences de consultation des communautés autochtones, ainsi que d'autres modifications au régime de droits et de titres de propriété.⁷⁰⁸

Cette loi oblige le titulaire du claim d'aviser le propriétaire du terrain et la municipalité, limite le pouvoir d'expropriation, et modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre aux municipalités de délimiter des zones incompatible avec l'activité minière.⁷⁰⁹

⁷⁰⁵ Daigneault, *supra* note 107 à la p 191.

⁷⁰⁶ Daniel Benay et al., «Québec tente encore une fois de modifier la Loi sur les mines» (6 décembre 2013), en ligne :<http://www.mccarthy.ca/fr/article_detail.aspx?id=6567> (consulté le 27 décembre 2013).

⁷⁰⁷ Un bail minier ne peut être conclu que lorsqu'un certificat d'autorisation est délivré conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁷⁰⁸ *Supra* note 706.

⁷⁰⁹ Rapport ÉES (2014), *supra* note 55 à la p 50.

En France, un projet de *Loi portant réforme du régime des mines et portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adoption ou adaptation du droit minier* est actuellement à l'étude devant le Parlement français. Ce projet repose sur deux exigences, une meilleure sécurité juridique pour les entreprises minières et mieux intégrer les principes de la Charte de l'environnement. Dans une interview, le Conseiller d'État Thierry Tuot, chargé de la réforme, évoquait qu'il s'est inspiré des droit étranger et notamment du droit canadien.⁷¹⁰ Il défendait qu'il fallait s'adapter aux attentes des entreprises, et que la France à ce sujet était en concurrence avec le Canada pour attirer les grands groupes miniers. La France «recommence une aventure minière, ce qui suppose une fiscalité légère», a affirmé M. Tuot.⁷¹¹ Les intentions de la France de redevenir un État minier sont donc clairement marquées par ce projet de loi, bien que les préoccupations environnementales y soient aussi inscrites. Ainsi les réformes minières sont également le résultat d'un compromis entre les attentes de l'industrie, et celles des citoyen-ne-s. Elles marquent une volonté pour ces juridictions d'attirer les investisseurs, et l'industrie minière.

D'autres évolutions législatives sont notables depuis l'adoption des lois moratoires. Le 27 mai 2014, le Sénat a adopté un projet de loi *visant à modifier la Charte de l'environnement pour exprimer plus clairement que le principe de précaution est aussi un principe d'innovation*, qui vient refléter les débats autour de ce principe, et afficher plus clairement une vision du principe favorisant la recherche et non l'interdiction. La France a adopté la *Loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la*

⁷¹⁰ Julie Bègue et Yvan Razafindratandra, «Interview de Thierry Tuot: la réforme du code minier» (2013) 212 *Droit de l'environnement* 162.

⁷¹¹ France, Bulletin Quotidien de l'Assemblée Nationale, «Compte rendu n°33 de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire –Audition de M. Thierry Tuot, Conseiller d'État sur la réforme du code minier» (10 mars 2015), en ligne : <assemblee-nationales.fr/14/cr-dvp/14-15/c1415033.asp>.

Charte de l'environnement qui supprime la dernière phrase de l'article L122-3 du Code minier qui excluait l'obligation de recourir à une enquête publique pour l'obtention d'un permis de recherche. Ainsi, il n'y a plus de dérogation à l'enquête publique pour l'obtention d'un permis de recherche d'hydrocarbures. La Loi française sur la *transition énergétique 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte* vient d'être adoptée. Son objectif est la lutte contre le dérèglement climatique et renforcer l'indépendance énergétique.

Au Québec, plusieurs évolutions juridiques sont également apparues en parallèle du débat sur les gaz de schiste et sur la réforme du régime minier. Tel qu'évoqué dans le Chapitre II, un certificat d'autorisation environnementale est désormais requis pour tout forage de gaz de schiste, conformément aux modifications du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Certes, les obligations environnementales sont donc plus contraignantes, cependant cette disposition prévoit donc que l'exploration des gaz de schiste ne sera pas toujours interdite. Une loi sur les hydrocarbures devrait être prochainement adoptée par le Québec, et par le Canada dans le cadre de lois miroirs afin de mettre en œuvre l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent. L'objectif de l'Accord est de mettre en valeur les ressources énergétiques de ce secteur, dont les revenus reviendront à la province.⁷¹² Ainsi, l'ensemble de ces évolutions législatives semble également préparer le terrain pour les développements miniers, tout en offrant de nouvelles garanties sur le plan environnemental.

3.3 Quel avenir pour les gaz de schiste en France et au Québec ?

⁷¹² Québec, «Le développement des hydrocarbures au Québec», en ligne : <http://hydrocarbures.gouv.qc.ca/>.

L'analyse qualitative des débats parlementaires, l'analyse comparative des lois à la fois au regard de leur contenu, de leur effectivité, et du cadre juridique qu'elles mettent en place et dans lequel elles évoluent mènent aux mêmes conclusions à la fois dans le cas québécois et dans le cas français. Ces lois offrent une réponse aux préoccupations et, en particulier, les préoccupations environnementales des citoyen-ne-s. Les débats parlementaires et les lois reflètent en effet ces enjeux. Ces lois sont parvenues depuis leur adoption il y a quatre ans à interrompre les projets de recherche gazière, de manière effective. Ces lois sont toujours en vigueur et mise en application. De plus, la loi française a su démontrer, face à la contestation, qu'elle pouvait juridiquement s'imposer malgré ses failles rédactionnelles – notamment l'absence de définitions juridiques. Il est encore trop tôt pour savoir s'il en sera de même pour la loi québécoise, la décision d'arbitrage dans le cadre de l'ALENA n'ayant pas encore été rendue.

Par ailleurs, le contexte d'élaboration de ces lois et le cadre dans lequel elles ont évolué ont permis de véritablement lancer le processus législatif sur un certain nombre de réformes qui avaient certes été évoquées auparavant, mais qui n'avaient pas encore abouti. Il s'agit en particulier de la réforme des régimes miniers, de l'encadrement spécifique des hydrocarbures au Québec, d'une loi sur la transition énergétique en France, d'évolutions relatives à la consultation des citoyen-ne-s dans ces deux juridictions. L'ampleur de la mobilisation et du débat sur les gaz de schiste a véritablement rendu inévitable ces évolutions. Ainsi, les lois moratoires marquent à ce jour un bilan relativement positif relatif à ces enjeux et à l'avenir de l'interdiction.

Cependant, ces lois et ces évolutions témoignent également de l'influence qu'ont eu d'autres enjeux, contradictoires avec la protection de l'environnement face à l'extraction des gaz de schiste au long terme. En effet, ces lois et les évolutions

législatives viennent aussi encadrer le développement minier et gazier sur ces territoires. Les régimes miniers intègrent dans leurs évolutions des dispositions visant à favoriser la consultation du public et des mesures de protection de l'environnement. Cependant, ces régimes préparent également le terrain pour les investisseurs et la prospection. Ainsi, les ambitions des dirigeants français et québécois semblent inévitablement de s'engager dans le développement des ressources du sous-sol, si possible avec l'acceptation des populations.

Les lois ne constituent pas des moratoires absolus puisque la recherche est autorisée, et ils ne sont pas permanents, puisque les textes envisagent des évolutions dans le futur. Les lois française et québécoise, malgré les différences dans leur rédactions, et dans les outils juridiques qu'elles mettent en œuvre, reflètent ce même compromis et ont le même effet juridique – un moratoire temporaire jusqu'à ce que les technologies évoluent dans le cas français ou jusqu'à ce que le gouvernement en décide autrement dans le cas québécois.

CONCLUSION

Ce travail a permis grâce à la perspective de la sociologie juridique, le recours à la recherche qualitative ainsi que l'analyse de droit comparé de révéler et de comparer les arguments et les intérêts des acteurs citoyens, industriels et politiques français et québécois dans le cadre de ce débat, ainsi que les limites de ces lois pour garantir la protection de l'environnement face à l'extraction du gaz de schiste sur ces territoires. La contextualisation des débats et de l'élaboration des lois, l'analyse qualitative des arguments des différents acteurs, l'analyse comparative des lois et de leur application a révélé d'importantes similitudes entre le cas québécois et le cas français. En effet, c'est la première question à laquelle ce mémoire cherchait à répondre.

On a pu observer que les catégories d'acteurs qu'ils soient au Québec ou en France partageait les mêmes préoccupations, développaient le même argumentaire. En effet, les forces sociales, économiques et politiques et leurs discours étaient tout à fait comparables. La réglementation en vigueur lorsque la question juridique de l'encadrement des gaz de schiste est apparue dans ces juridictions comportait de grandes ressemblances concernant les questions de suprématie du droit minier sur d'autres règles visant la protection de l'environnement et la consultation des citoyennes. On a pu noter que la France et le Québec étaient dotés d'outils pertinents en matière de consultation du public et d'enquête environnementale qui n'étaient pas applicables au gaz de schiste. Plusieurs modifications à ce titre sont intervenues dans les deux territoires, en cohérence avec les engagements pris par ces gouvernements.

En revanche, des différences ont pu être notées dans l'organisation des débats. Les citoyennes françaises n'ont jamais été consultés dans le processus législatif, alors qu'au Québec l'organisation de deux enquêtes du BAPE, et l'ÉES ont permis la

concertation. D'autre part, on a pu observer que les liens entre l'industrie et le gouvernement étaient plus importants au Québec qu'en France, ce qui avait également des répercussions sur la prise en compte des intérêts des citoyen-ne-s. Ces points d'observations ont été essentiels afin de répondre à la deuxième question que posait cette recherche.

Le constat a permis d'établir qu'en effet les lois moratoires française et québécoise ont répondu à certaines préoccupations des citoyen-ne-s. Les préoccupations environnementales ont été plus largement reprises, surtout en France. Les autres arguments soulevés par les citoyen-ne-s ont pour la plupart aussi été soulevés mais n'ont pas eu la même importance. Ces réponses n'étaient donc que partielles. Ces lois se sont révélées être le résultat de compromis d'intérêts contradictoires. La protection de l'environnement face aux enjeux de sécurité énergétique et de développement économique. Notons cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucune exploration des gaz de schiste sur les territoires couverts par ces lois.

C'est notamment la prise en compte des préoccupations environnementales évoquées par les citoyen-ne-s dans les débats, dans les lois, dans les discours, et dans les évolutions législatives qui permettait d'observer les forces et les faiblesses de ces lois au regard des préoccupations environnementales et de répondre à l'ultime question que posait ce mémoire. Le constat sur ce point reflète les conclusions amenées par la deuxième question. Si ces lois protègent à plusieurs égards l'environnement de l'exploration des gaz de schiste, elles protègent également d'autres enjeux contradictoires qui remettent en cause la force juridique des lois à protéger l'environnement. La mise en œuvre actuelle des lois a su montrer leur capacité à protéger l'environnement puisque les permis ne sont plus en vigueur. Il n'y a pas de

recherche des gaz de schiste ni même conduite par des organismes publics en France, bien que la loi le prévoit. La loi a su résister aux contestations juridiques. En ce qui concerne le Québec, on ne connaît pas encore l'issue de la contestation devant l'ALENA, et la suspension des permis a été maintenue. Ainsi, l'avenir de la recherche des gaz de schiste ne semble pas être tranché. En témoignent en particulier les évolutions juridiques récentes et le discours politique. Ainsi la force des lois à protéger l'environnement semble compromise dans le futur.

Fin août 2015, les prix du pétrole étaient au plus bas depuis six ans,⁷¹³ le prix du gaz est également bas en raison notamment de l'abondance de la production du schiste aux États-Unis, et non rentable pour les extracteurs.⁷¹⁴ Les questions ne se posent pas nécessairement de façon imminente. Cependant, si le taux de rentabilité change, les faiblesses de la loi ne permettraient peut-être pas une réglementation efficace pour encadrer l'exploitation des gaz de schiste néfastes à l'environnement.

Deux études parues récemment devraient avoir un impact déterminant sur le futur des gaz de schiste. L'EPA a remis son rapport tant attendu depuis cinq ans, le 8 juin dernier. Celui-ci, cependant, peut satisfaire à la fois les pros et les antis gaz de schiste car il reconnaît que la fracturation hydraulique peut être responsable de pollutions de l'eau, mais défend que ces pollutions sont très rares.⁷¹⁵ Dans ce rapport, l'EPA arrive

⁷¹³ Reuters, «Les cours du pétrole plongent à des plus bas de plus de six ans» (24 août 2015), en ligne : <<http://bourse.lesechos.fr/infos-conseils-boursiers/actus-des-marches/infos-marches/les-cours-du-petrole-plongent-a-des-plus-bas-de-plus-de-six-ans-1075543.php>> (30/08/2015).

⁷¹⁴ Alexandre Shields, «Gaz de schiste: une exploitation trop risquée en zone habitée, dit Ouellet», *Le Devoir* (5 février 2013), en ligne : <www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/370092/gaz-de-schiste-une-exploitation-trop-risqueee-en-zone-habitee-dit-ouellet>.

⁷¹⁵ États-Unis, Environmental Protection Agency, «Assessment of the Potential Impacts of Hydraulic Fracturing for Oil and Gas on Drinking Water Resources - Executive Summary» (Juin 2015) EPA/600/R-

à des conclusions différentes du rapport qu'elle avait produit en 2004 qui concluait qu'il n'y avait pas de risque pour l'eau.⁷¹⁶ De nombreuses poursuites judiciaires pour contamination de l'eau dans le cadre des activités d'extraction des gaz de schiste ont été déposées aux États-Unis.⁷¹⁷ Une autre étude de chercheur-e-s des Universités d'Oklahoma et de Cornell démontre le lien entre la fracturation hydraulique et des tremblements de terre.⁷¹⁸

En décembre, la France sera l'hôte de la COP 21 de la Conférence sur les changements climatiques, et son discours et ses actions doivent être exemplaires sur ces enjeux. Cependant, le débat sur l'opportunité ou le risque de s'engager dans la recherche du gaz de schiste est toujours d'actualité en France tout autant qu'au Québec. L'industrie continue sa recherche de nouveaux territoires d'exploration et a donné naissance aux mêmes débats de société et à la mobilisation des citoyen-ne-s en Argentine et en Algérie⁷¹⁹ récemment. L'exploration s'inscrit dans un véritable débat à l'échelle de la mondialisation.

15/047a à la p E523, en ligne: <http://www2.epa.gov/sites/production/files/2015-07/documents/hf_es_erd_jun2015.pdf>.

⁷¹⁶ Valérie Volcovici et Timothy Gardner, «U.S. EPA finds fracking poses no 'widespread risk' to drinking water», *Reuters* (4 Juin 2015), en ligne: <<http://www.reuters.com/article/2015/06/04/us-usa-water-fracking-idUSKBN0OK1X220150604>>.

⁷¹⁷ *Supra* note 10 à la p 401.

⁷¹⁸ Katie Keranen et al., «Sharp increase in central Oklahoma seismicity since 2008 induced by massive wastewater injection» (2014) 345:6195 *Sciences* 448.

⁷¹⁹ Sophie Chapelle, «Algérie contestation sociale impressionnante contre les gaz de schiste», *Bastamag* (9 janvier 2015), en ligne: <<http://www.bastamag.net/Algerie-notre-lutte-contre-le-gaz-de-schiste-peut>>.

ANNEXE A
LISTE DES SOURCES CODÉES

Mémoires. Source : BAPE, «*Développement durable de l'industrie des gaz de schiste - Documentation déposée*», en ligne:
<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/liste_cotes.htm>.

- DM1 Christian AZAR. Mémoire, 6 octobre 2010.
- DM2 Bernard REGIMBEAU et Lyne AUDET. Mémoire, 13 octobre 2010, 4 p.
- DM3 Michel PICHET. Mémoire, novembre 2010, 2 p.
- DM6 Michelle MARTINEAU. Mémoire, 25 octobre 2010, 2 p.
- DM7 BELL-GAZ LTÉE. Mémoire, 26 octobre 2010, 1 p.
- DM9 Fabienne BERGERON et Gilles CROTEAU. Mémoire, 26 octobre 2010, 8 p.
- DM10 Michel ROBERT. Mémoire, 26 octobre 2010, 3 p.
- DM12 Annie SCHNEIDER. Mémoire, novembre 2010, 8 p.
- DM13 Éloïse SIMONCELLI-BOURQUE et autres. Mémoire, 1er novembre 2010, 7 p.
- DM19 Luce S. BÉRARD. Mémoire, octobre 2010, 17 p.
- DM20 Marianne PAPILLON. Mémoire, 4 novembre 2010, 12 p.
- DM21 BÉCOTTE EXCAVATION. Mémoire, 3 novembre 2010, 3 p.
- DM23 TABLE RIO TINTO. Mémoire, 5 novembre 2010, 3 p.
- DM28 Alain VÉZINA. Mémoire, 8 novembre 2010, 7 p.
- DM29 Diane BEAUDET. Mémoire, novembre 2010, 7 p.
- DM30 Pierre BRAZEAU. Mémoire, 16 novembre 2010, 16 p.
- DM31 Claude CHANDONNET. Mémoire, novembre 2010, 2 p.
- DM32 INTRAGAZ INC. Mémoire, 8 novembre 2010, 5 p.
- DM34 Denys PICARD. Mémoire, 11 novembre 2010, 54 p et annexes.
- DM35 Paul LEGAULT. Mémoire, 18 novembre 2010, 18 p et annexe.
- DM39 Odette et Roland LARIN. Mémoire, novembre 2010, 6 p et annexes.
- DM41 DNB NOR. Mémoire, 10 novembre 2010, 2 p.
- DM42 PARETO SECURITIES AS. Mémoire, 5 novembre 2010, 2 p.
- DM43 SEB ENSKILDA. Mémoire, 9 novembre 2010, 2 p.
- DM44 Edwidge SKULSKA. Mémoire, 15 novembre 2010.
- DM45 Rénald LEMAY. Mémoire, 3 p.
- DM46 ASSOCIATION CANADIENNE DU GAZ. Mémoire, 5 p.
- DM48 Ingrid STYLE. Mémoire, novembre 2010, 4 p.
- DM50 JOHNSTON-VERMETTE. Mémoire, 11 novembre 2010, 11 p.
- DM53 ARCELORMITTAL. Mémoire, 11 novembre 2010, 6 p.
- DM58 Pierre BLUTEAU. Mémoire, novembre 2010, 3 p.
- DM61 François GAUTHIER. mémoire, novembre 2010, 18p.
- DM62 GAZ MÉTRO. Mémoire, novembre 2010, 39 p.
- DM63 Serge FORTIER. Mémoire, 10 novembre 2010, 17 p.
- DM67 Gerry ANGEVINE. Mémoire, 7 novembre 2010, 10 p.
- DM68 Ruth Major LAPIERRE. Mémoire, novembre 2010, 7 p.
- DM70 Danielle VAILLANCOURT. Mémoire, 10 novembre 2010, 3 p.

- DM71 CANADIAN FOREST OIL. Mémoire, 11 novembre 2010, 28 p.
- DM73 CANADIAN ASSOCIATION OF PETROLEUM PRODUCERS AND CANADIAN SOCIETY FOR UNCONVENTIONAL GAS. Mémoire, novembre 2010, 12 p.
- DM75 Raymond GAUTHIER. Mémoire, novembre 2010, 12 p.
- DM77 DUNDEE CAPITAL MARKETS. Mémoire, 10 novembre 2010, 2 p.
- DM78 Philippe MAROIS. Mémoire, 10 novembre 2010, 5 p.
- DM79 Madeleine BELISLE. Mémoire, 10 novembre 2010, 14 p.
- DM80 Jan-Michel TELLIER. Mémoire, 11 novembre 2010, 8 p.
- DM84 Céline MASSE. Mémoire, novembre 2010, 7 p.
- DM85 Robert CONSTANTINEAU. Mémoire, novembre 2010, 7 p.
- DM86 Chantal GAMACHE. Mémoire, novembre 2010, 2 p.
- DM90 Alain LÉVESQUE. Mémoire, 11 novembre 2010, 8 p.
- DM91 René BÉRUBÉ. Mémoire, 11 novembre 2010, 5 p.
- DM93 Sonia LAFOND, Mémoire, 11 novembre 2010, 5 p.
- DM98 Gérard MONTPETIT. Mémoire, novembre 2010, 3 p.
- DM111 Jacques TÊTREAU. Mémoire, 11 novembre 2010, 10 p.
- DM115 Steve TIMMINS. Mémoire en version anglaise, 8 novembre 2010, 9 p.
- DM116 ERNST & YOUNG. Mémoire, 11 novembre 2010, 6 p.
- DM119 Ginette PAQUIN. Mémoire, 11 novembre 2010, 10 p.
- DM127 Guy ROCHEFORT. Mémoire, novembre 2010, 14 p.
- DM129 QUESTERRE ENERGY. Mémoire, 11 novembre 2010, 19 p et annexes.
- DM136 JUNEX INC. Mémoire, 11 novembre 2010, 52 p.
- DM139 Lise THIBAUT. Mémoire, 11 novembre 2010, 18 p.
- DM144 Dominic CHAMPAGNE. Mémoire, novembre 2010, 37 p.
- DM147 TALISMAN SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE. Mémoire, 11 novembre 2010, 82 p
- DM148 ASSOCIATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC. Mémoire, 11 novembre 2010, 80 p.
- DM151 Graciela SCHWARTZ. Mémoire, novembre 2010, 17 p.
- DM154 Bob LEMAY. Mémoire, 11 novembre 2010, 7 p.
- DM155 Philippe GINGRAS. Mémoire, novembre 2010, 2 p.
- DM156 INDUSTRIES DEA INC. Mémoire, novembre 2010, 6 p.
- DM157 Lise LACHANCE. Mémoire, 11 novembre 2010, 2 p.
- DM159 Alexandre TREMBLAY. Mémoire, 11 novembre 2010, 13 p.
- DM165 GÉOPHYSIQUE GPR INTERNATIONAL INC. Mémoire, 11 novembre 2010, 4 p et annexes.
- DM168 GASTEM. Mémoire, 15 novembre 2010, 14 p.
- DM175 France MERCILLE. Mémoire, novembre 2010, 10 p.
- DM176 Catherine VALTON. Mémoire, 18 novembre 2010, 5 p.
- DM179 Richard TREMBLAY. Mémoire, 11 novembre 2010, 11 p.
- DM180 Claude PARÉ. Mémoire, 18 novembre 2010, 46 p.
- DM181 François CARON. Mémoire, 18 novembre 2010, 23 p.
- DM183 Marie-Eve BEAULIEU. Mémoire, novembre 2010, 5 p.
- DM186 LUC SAINT-ANTOINE. Mémoire, novembre 2010, 2 p.
- DM190 Brigitte PRUD'HOMME. Mémoire, 22 novembre 2010, 8 p.
- DM195 André MAINGUY. Mémoire, 23 novembre 2010, 2 p.
- DM199 Georges BERGERON. Mémoire, 24 novembre 2010, 1 p et annexe.

Pétition : Bové, José. «Gaz de schiste : Non merci!», 11 janvier 2011, en ligne : <http://www.petitions24.net/gaz_de_schiste_non_merci> (consultée le 5 février 2014).

Lettres ouvertes :

Amicale des foreurs et des métiers du pétrole, «Lettre ouverte aux députés, en particulier aux 124 signataires de la proposition de loi n°3301», 11 avril 2011, en ligne : < http://www.foreurs.net/index.php?view=article&id=276%3Alettre-ouverte-aux-deputes-en-particulier-aux-124-signataires-de-la-proposition-de-loi&format=pdf&option=com_content> (consultée le 6 février 2015).

Collectif Gaz de schiste 69 Rhône-Alpes, «Lettre ouverte au gouvernement aux députés de Rhône-Alpes Nord» publiée le 21 mai 2011, en ligne : <http://stopgazdeschiste.org/2011/04/>> (consultée le 5 février 2014).

Débats parlementaires :

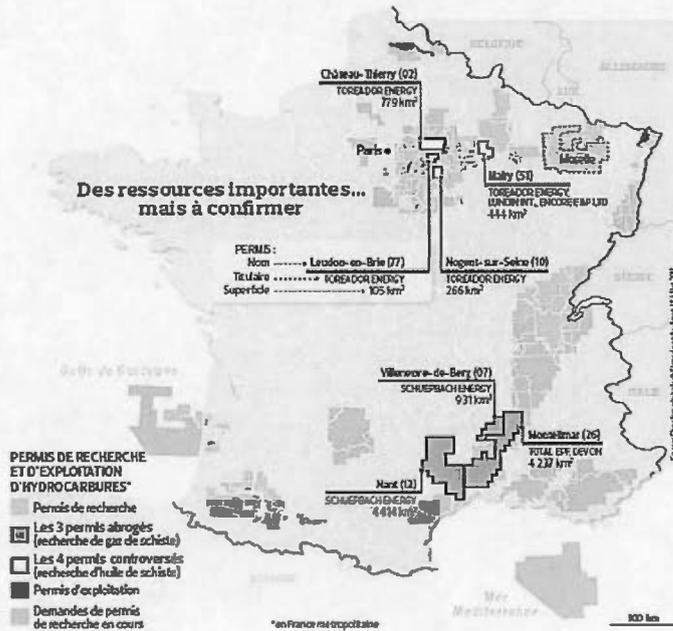
Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, séances des 12 mai 2011, 19 mai 2011, 9 juin 2011, et 10 juin 2011, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-18-39-2.html>>.

France, Assemblée nationale, *Journal des débats*, séances du 10 mai 2011, 11 mai 2011, et 21 juin 2011, en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/interdiction_exploration_exploitation_hydrocarbures_non_conventionnels.asp>.

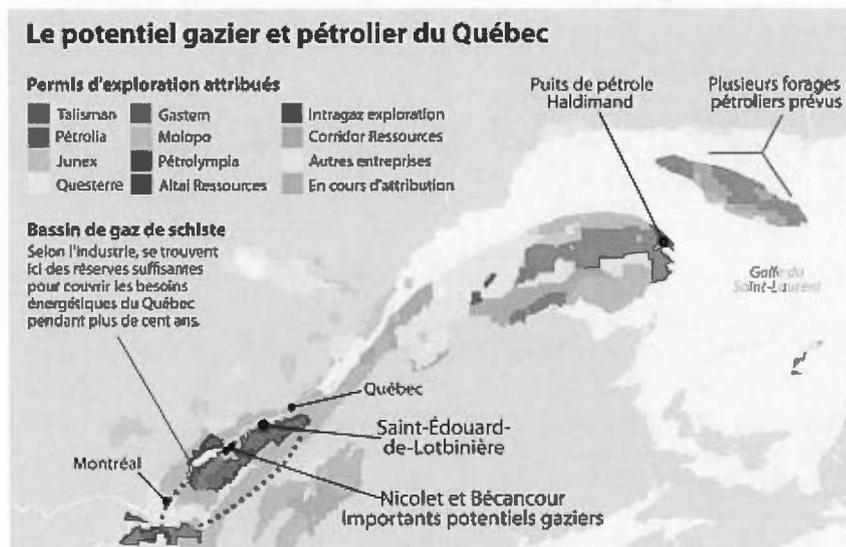
ANNEXE B

CARTES DES POTENTIELS GAZIERS

Sources : France - Mathilde Golla, «Total veut des explications» (4/10/2011),
 <<http://www.lefigaro.fr/societes/2011/10/04/04015-20111004ARTFIG00465-gaz-de-schiste-total-veut-des-explications.php>>



Québec – Le Devoir, «Survol des entreprises qui convoitent le gaz au Québec» (11/09/2010), <<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/296033/survol-des-entreprises-qui-convoitent-le-gaz-au-quebec>>.



ANNEXE C

DÉBAT CARTOGRAPHIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI 18

Source : Québec, Assemblée nationale. «Projet de loi n°18 : Loi limitant les activités pétrolières et gazières», Travaux parlementaires, <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-18-39-2.html>>.

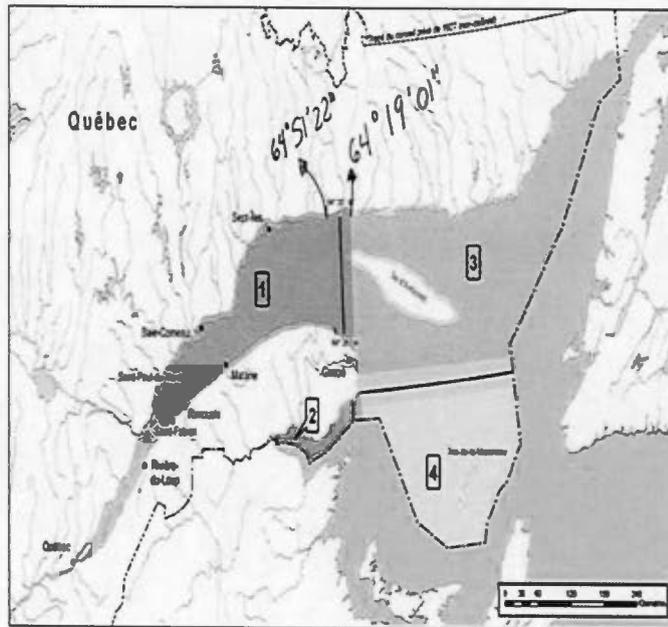
Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles

Déposé le : 27 juin 2011

No : CAPERN-080

Secrétaire : Clotilde Laplante

2.6 BASSINS À L'ÉTUDE DANS LE PROGRAMME D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATÉGIQUES



BASSINS À L'ÉTUDE

- | | |
|--|--------------------|
| 1 Estuaire maritime et nord-ouest
du golfe du Saint-Laurent | 3 Anticosti |
| 2 Baie des Chaleurs | 4 Madeline |
| | — Limite du bassin |

BIBLIOGRAPHIE

Instruments internationaux et régionaux

Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique, 17 décembre 1992, R.T. Can. 1994 n°2, 32 I.L.M. 289 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994), en ligne : <<https://www.nafta-sec-alena.org/Accueil/Textes-1%C3%A9change-nord-am%C3%A9ricain>> [ALENA].

CE, *Directive 85/337 CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences sur certains projets publics ou privés sur l'environnement*, [1985] J.O. L175/40.

CE, *Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*, [2000] J.O. L 327/1.

CE, *Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, [2001] J.O. L 197/30.

CE, *Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive*, [2006] J.O. L102/15.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, 2005 R.T.N.U. 147, (entrée en vigueur 16 février 2005).

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, 2005 R.T.N.U. 162, R.T.A.F. 2005 n° 19970255, (entrée en vigueur le 16 février 2005) en ligne <<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>> (consulté le 4 mai 2015).

Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel, et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, 2001 R.T.N.U. 447, R.T.A.F. 2001 n° 19980147 (entrée en vigueur 30 octobre 2001), en ligne : <<http://www.unece.org/env/pp/treatytext.html>> (consultée le 30 juillet 2013) [*Convention Aarhus*].

Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, *Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement*, 3-14 juin 1992, en ligne : <<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>> (consultée le 12 novembre 2013) [*Déclaration de Rio*].

Lone Pine Resources c. Gouvernement du Canada (2012), (ALENA)-Notification d'intention 8 novembre 2012, en ligne < <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/disp-diff/lone.aspx?lang=fra>>.

Lone Pine Resources c. Gouvernement du Canada – Gouvernement du Canada - Réponse à l'avis d'arbitrage 27 février 2015, en ligne : <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/disp-diff/lone-01.aspx?lang=fra>> (consulté le 12 avril 2015).

Instruments nationaux

Législation Québec

Acte de Québec de 1774 (R.-U), 14 Geo. III, c. 83, reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, n°2.

Acte générale des mines du Québec de 1880, S.Q. 1880, c. 12.

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, RLRQ c C-6.2.

Loi constitutionnelle de 1867 (R.U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, n°5.

Loi limitant les activités pétrolières et gazières, LQ 2011, c 13 [Projet de loi 18].

Loi modifiant la loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions, LQ 2014 c 6.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1

Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

Loi sur le développement durable, RLRQ c D-8.1.1.

Loi sur les mines, RLRQ c M-13.1.

Projet de loi 37, Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, 1^{re} sess., 40^e lég., Québec, 2013.

Projet de loi 49, Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, 1^{re} sess., 41^e lég., Québec 2015.

Projet de loi 70, Loi modifiant la Loi sur les mines, 1^{re} sess., 40^e lég., Québec 2013 (sanctionné le 10 décembre 2013), L.Q. 2001, c. 32.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, r 3.

Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, RLRQ c M-13.1, r 1.

Travaux préparatoires

Québec, Assemblée nationale, Commission de l'agriculture des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, «Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°18 – Loi limitant les activités pétrolières et gazières», Procès-verbal des séances du 26 et 31 mai 2011.

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, séances des 12 mai 2011, 19 mai 2011, 9 juin 2011, et 10 juin 2011.

Québec, Assemblée nationale. «Projet de loi n°18 : Loi limitant les activités pétrolières et gazières», *Travaux parlementaires*, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-18-39-2.html>> (consulté le 12 octobre 2014).

Législation France

Arrêté du 12 octobre 2011 portant publication de la liste des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux abrogés en application de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011, J.O., 13 octobre 2011, 17225.

Circulaire du Premier Ministre, *Circulaire du 27 septembre 2004 relative à la procédure de transposition en droit interne des directives et décisions-cadres négociées dans le cadre des institutions européennes*, J.O., 2 octobre 2004, 16920.

Décret n°56-838 du 16 août 1956 portant code minier, J.O., 21 août 1956, 8004 [Code minier].

Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, J.O., 30 décembre 2011, 22692.

Décret n°2012-385 du 21 mars 2012 relatif à la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, J.O., 22 mars 2012, 5172.

Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement n°2005-205 du 1^{er} mars 2005, J.O., 2 mars 2005, 3697 [Charte de l'Environnement].

Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 3 août 2009, J.O., 5 août 2009, 13031 [Loi Grenelle I].

Loi modifiant certaines dispositions du code minier n°94-588 du 15 juillet 1994, J.O., 16 juillet 1994, 10239.

Loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010, J.O., 13 juillet 2010, 12905 [Loi Grenelle II].

Loi relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement n°2012-1460 du 27 décembre 2012, J.O., 28 décembre 2012, 20578.

Loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique n°2011-835 du 13 juillet 2011, J.O., 14 juillet 2011, 12217.

Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement, J.O., 21 septembre 2000; 14792 [Code de l'environnement].

Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier, J.O., 27 janvier 2011, 1625.

Projet de loi n°2015- portant réforme du régime des mines et portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit minier, 16 mars 2015.

Proposition de loi n°377 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures de schiste, 24 mars 2011.

Projet de loi n°2015- 992 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, 17 août 2015.

Travaux préparatoires

France, Assemblée nationale, Dossiers, «Énergie : interdiction de l'exploration et exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux (gaz de schiste) par fracturation hydraulique», en ligne : http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/interdiction_exploration_exploitation_hydrocarbures_non_conventionnels.asp (consulté le 14 octobre 2014).

France, Assemblée nationale, Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Havard Michel et Jean-Paul Chanteguet. *Rapport n°3392 sur la Proposition de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique (n° 3301)*, 13 avril 2011.

France, Assemblée nationale, *Journal des débats*, séances du 10 mai 2011, 11 mai 2011, et 21 juin 2011.

France, Assemblée Nationale et Sénat. *Rapport n° 3537 et n° 640 Fait au nom de la Commission Mixte Paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique*, 15 juin 2011, en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r3537.pdf> (consulté le 2 janvier 2015).

France, Sénat, *Journal des débats*, séance du 30 juin 2011.

France, Sénat, «Loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les

permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique» (2011), en ligne : <<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp110-510.html>>.

Documentation nationale

Québec

Comité de l'Évaluation Environnementale Stratégique sur le Gaz de Schiste. *Rapport de Synthèse*, Québec, Janvier 2014 [*Rapport ÉES*], en ligne : <<http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/>>.

Gouvernement du Canada, «L'action du Canada sur les changements climatiques» (27 novembre 2011), en ligne : <<http://climatechange.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=4FE85A4C->>.

Québec, Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement. *Rapport sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec*, Février 2011, en ligne : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/Index.htm> [Rapport du BAPE].

Québec, Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement. *Rapport sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*, Novembre 2014.

Québec, Hydrocarbures du Québec, «Le développement des hydrocarbures au Québec» (2014), en ligne : <<http://hydrocarbures.gouv.qc.ca/>>.

Québec, Ministère du Développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs, en ligne : <<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/>>

Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles, en ligne : <www.mern.gouv.qc.ca>.

Québec, Ministère des Finances du Québec. *Plan budgétaire 2009-2010, Québec, Publications du Québec*, 2009, en ligne : <<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2009-2010/fr/documents/pdf/PlanBudgetaire.pdf>> (consulté le 3 juillet 2015).

Québec. «Plan d'action 2006-2012 : Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir» (2008), en ligne :
 <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/plan_action/2006-2012_fr.pdf>.

Québec, Vérificateur général du Québec. *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011*, «Rapport du Commissaire au développement durable -Gestion gouvernementale de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste», t. 2, Québec, Publications du Québec, 2011 (Commissaire : Jean Cinq-Mars).

France

Centre d'analyse stratégique, «Les gaz non conventionnels : une révolution énergétique nord-américaine non sans conséquences pour l'Europe» (2011) Note d'analyse n°215, en ligne : <www.strategie.gouv.fr>.

Conseil constitutionnel, «Audience publique Affaire n° 2013-346 QPC» (24 septembre 2013, en ligne : <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/videos/2013/septembre/affaire-n-2013-346-qpc.138129.html>>.

Conseil constitutionnel, Décision n°2015-256 du 21 juillet 2015, en ligne : <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-256-l/decision-n-2015-256-l-du-21-juillet-2015.144127.html>>.

France, Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et Conseil général de l'environnement et du développement durable. Rapport : Les hydrocarbures de roche-mère en France, février 2012, n° 2011/04/CGIET/SG.

France, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, en ligne : <www.developpement-durable.gouv.fr>.

Monographies

Théorie et Méthodologie

Carbonnier, Jean. *Sociologie Juridique*, Paris, Quadrige PUF, 2^{ème} édition, 2004.

Carbonnier, Jean. *Sociologie juridique : théorie sociologique des sources du droit*, rédigé d'après la sténotypie des cours et avec l'autorisation de M. Jean Carbonnier (1960-1961), Paris, Association corporative des étudiants en droit, 1961.

Creswell, John W. *Qualitative Inquiry and Research Design: Choosing Among Five Traditions*, États-Unis, SAGE Publications Inc., 3^e édition, 2012.

Freeman, Michael, dir. *Law and Sociology: Current Legal Issues*, (2005) 8 Oxford University Press.

Legrand, Pierre. *Le Droit Comparé*, Paris, Que sais-je ? PUF, 1999.

Maykut, Pamela, et Richard Morehouse. *Beginning Qualitative Research: A Philosophic and Practical Guide*, New York, Falmer Press, 1994.

Rocher, Guy. *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1996.

Sacco, Rodolfo. *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Édition Économica, 1991.

Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, Hans-Albrecht. *Droit comparé. Théorie générale et principes*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1978.

Monographie thématique

Arbour, Jean-Maurice et Sophie Lavallée. *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2006.

Arnaud, André-Jean. *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, (1993) Paris, LGDJ 571.

Callon, Michel et Pierre Lascoumes, Yannick Barthes, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001.

Foisy, Philippe-Vincent, et Julien McEvoy. *Le scandale du gaz de schiste*, Montréal, Édition Partis Pris Actuels, 2011.

Mousseau, Normand. *La Révolution des gaz de schiste*, Québec, Éditions Multimondes, 2010.

Nikiforuk, Andrew. *Les Sables Bitumineux : la Honte du Canada – Comment le pétrole sale détruit la planète*, Montréal, Écosociété, 2010.

Porcher, Thomas. *Le mirage du gaz de schiste*, Paris, Éditions Max Milo, 2013.

Veillerette, François et Marine Jobert. *Le Vrai scandale des gaz de schiste, Les Liens qui libèrent*, 2011.

Articles scientifiques

Théorie et Méthodologie

Anadón, Marta. «La recherche dite «qualitative» : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents» (2006) 26 :1 *Recherches Qualitatives* 5.

Banakar, Reza. «Reflections on the Methodological Issues of the Sociology of Law» (2000) 27 *J.L. & Soc'y* 273.

Banakar, Reza, et Max Travers. «Introduction : Law and Social Theory» dans Reza Banakar and Max Travers, dir., *Law and Social Theory*, 2ème édition, Oxford, Édition Hart, 2013, 1.

Benaquisto, Lucia. «Codes and Coding» dans Lisa M. Given, dir., *The Sage Encyclopedia of Qualitative Research Methods*, États-Unis, SAGE Publications Inc., 2008, 86.

Black, Donald. «The Boundaries of Legal Sociology» (1972) 81 *Yale Law Journal* 1087.

Cotterrell, Roger. «Why Must Legal Ideas Be Interpreted Sociologically?» (1998) 25:2, *Journal of Law and Society* 171.

Jaluzot, Béatrice. «Méthodologie du droit comparé : Bilan et Prospective» (2005) 57:1 *Revue Internationale de Droit Comparé* 29.

Kamba, Walter J. «Comparative Law : A Theoretical Framework» (1974) 23:3 *The International and Comparative Law Quarterly* 485.

Kelsen, Hans. «What is the Pure Theory of Law?» (1959-1960) 34:269 *Tul. L. Rev.* 269.

Lavoie, Bertrand. «Écueils et objectifs partagés entre juristes et sociologues: Réflexions sur le dialogue interdisciplinaire entre le droit et la sociologie» (2014) 29:1 *Canadian Journal of Law and Society* 93.

Michaels, Ralf. «Globalization and Law: Law Beyond the State», dans Banakar et Travers, *Law and Social Theory*, Oxford, Édition Hart, 2013.

Michaels, Ralf. «The Functional Method of Comparative Law», dans Mathias Reimann & Reinhard Zimmermann dir., *Oxford Handbook of Comparative Law*, 2006, 339.

Mills, Melinda C. «Comparative Analysis», dans Lisa M. Given dir., *The Sage Encyclopedia of Qualitative Research Methods*, États-Unis, SAGE Publications Inc, 2008, 100.

Ost, François. «Questions méthodologiques à propos de la recherche interdisciplinaire en droit» (1981) 6 *R IE J* 1.

Perrin, Jean-François. «Jean Carbonnier et la Sociologie Législative» (2007) 57 *L'Année sociologique* PUF 403.

Pfersmann, Otto. «Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit» (2001) 53 *R.I.D.C* 275.

Rabel, Ernst. «On Institutes for Comparative Law» (1947) 47 *Colum. L. Rev.* 227.

Rheinstein, Max. «Teaching Tools in Comparative Law: A Book Survey» (1952) 1 *Am. J. Comp. L.* 95.

Rheinstein, Max. «Comparative Law-Its Functions, Methods and Usages»,(1968-1969) 22 *Ark. L. Rev.* 415.

Reitz, John C. «How to do Comparative Law » (1998) 46 *AJCL* 617.

Articles thématiques

Baril Jean. «Gaz de schiste et certificat d'autorisation» (26 mars 2012), en ligne : <http://gaiapresse.ca/analyses/gaz-de-schiste-et-certificat-dautorisation-274.html>.

Batellier, Pierre. «Revoir les processus de décision publique : de l'acceptation sociale à l'acceptabilité sociale» (01 octobre 2012) Gaia Presse, en ligne : <<http://gaiapresse.ca/analyses/revoir-les-processus-de-decision-publique-de-l-acceptation-sociale-a-l-acceptabilite-sociale-303.html>>.

Batellier, Pierre, et Lucie Sauvé. «La mobilisation des citoyens autour du gaz de schiste au Québec : les leçons à tirer» dans Emmanuel Raufflet, dir., *Dossier Relations avec les communautés*, (2011) 36:2 Revue internationale de gestion, HEC Montréal 49.

Beaudry, Raymond et Marie-José Fortin et Yann Fournis. « La normativité de l'acceptabilité sociale : écueils et réactualisation pour une économie territorialisée » (2014) 16:1 Éthique publique 1374, en ligne : <<http://ethiquepublique.revues.org/1374> (consulté le 24 mai 2015).

Bernard, Jean-Thomas. «Valeur et impact économique du gaz de schiste au Québec» (2010) 84:4 Actualité économique, Revue d'analyse économique 531.

Daigneault, Robert. «Le droit minier au Canada et la situation au Québec» (2013) Droit de l'Environnement, Victoires Éditions, 186.

De Perthuis, Christian. «La "transition énergétique" : Les ambiguïtés d'une notion à géométrie variable» (2013) 21 Les Cahiers de la Chaire Économie du Climat, Université Paris Dauphine 1, en ligne : <<http://basepub.dauphine.fr/bitstream/handle/123456789/11144/13-03-05-Cahier-ID21-DePerthuis.pdf?sequence=1>> (consulté le 3 mars 2015).

Doyon, François. «La ruée vers le gaz de schiste» (2012-2013) 47 À Babord Dossier : Aux voleurs! Nos ressources naturelles et le Plan Nord, en ligne : <<http://www.ababord.org/La-ruée-vers-le-gaz-de-schiste>> (consulté le 27 octobre 2013).

Fracassi, Fulvio. «Confidentiality and NAFTA Chapter 11 Arbitrations» (2001) 2:1 Chicago Journal of International Law 213.

Gossement, Arnaud. «Droit minier et droit de l'environnement : Éléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public» (2011), en ligne : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_d_Arnaud_GOSSEMENT.pdf> (consulté le 7 mars 2015).

Grandjean, Alain. «La transition énergétique en France» (2014) 4:420 Études 29.

Gutwirth, Serge. «Trente ans de droit de l'environnement» (2001) 2:28 *Milieu Br Recht*, Utrecht 44, en ligne : <<http://www.dsge-arlon.ulg.ac.be/SEED/images/stories/documents/gurvithdroitv2.pdf>> (consulté le 20 juillet 2013).

Howarth, Robert et Renee Santoro, Anthony Ingraffea. «Methane and the greenhouse-gas footprint of natural gas from shale formations» (2011) Cornell University, en ligne: <<http://www.acsf.cornell.edu/Assets/ACSF/docs/attachments/Howarth-EtAl-2011.pdf>> (consulté le 12 juin 2014).

Kinnaman, Thomas. «The economic impact of shale gas extraction: A review of existing studies» (2011) 70 *Ecological Economics* 1243.

Lapointe, Ugo. «L'héritage du principe du free mining au Québec et au Canada» (2010) XL:3 *Recherches amérindiennes au Québec*.

Le Floch, Sophie et Marie-José Fortin. «Le souci de l'acceptabilité sociale des projets énergétiques éoliens : entre consentement passif et adhésion volontaire des populations» (2011), en ligne : <<http://cemadoc.irstea.fr/oa/PUB00031419-souci-acceptabilite-sociale-des-projets-energetiqu.html>> (consulté le 12 juillet 2015).

Lepage, Corinne. «Le rapport Gallois remet le gaz de schiste au goût du jour» (6 novembre 2012), en ligne: <http://www.huffingtonpost.fr/corinne-lepage/le-rapport-gallois-et-les-gazs-de-schiste_b_2077618.html> (consulté le 12 juin 2013).

Leteurtriois, Jean-Pierre. «Fallait-il interdire l'exploration des hydrocarbures de schiste en France ?» (2011) 4 :64 *ESKA, Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 70.

Nadeau, Joël. «La force d'un moratoire citoyen» (2012) 755 *Relations* 6, en ligne: <<http://id.erudit.org/iderudit/67181ac>> (consulté le 15 janvier 2014).

Nardon, Laurence. «Les États-Unis vers l'indépendance énergétique ?» (2013) 2 *Politique étrangère* 27.

Parfitt, Ben. «Points de rupture- L'eau du Canada sera-t-elle protégée face à l'engouement pour le gaz de shale ?» (2010) *The Program on Water Issues* Université de Toronto, en ligne : <http://www.amis-parc-chevreuse.org/images/documents/forages/points-de-rupture_fr_14oct.pdf> (consulté le 17 octobre 2013).

Pech, Thierry. « Tentation » (2012) 12:319 *Alternatives économiques* 5, en ligne : <www.cairn.info/magazine-alternatives-economiques-2012-12-page-5.htm> (consulté le 25/05/2014).

Percebois Jacques. « Le gaz non conventionnel, facteur d'indépendance énergétique ? » (2014) 4:84 *Revue internationale et stratégique* 69.

Rambour, Muriel. «Le Conseil constitutionnel valide l'interdiction de la fracturation hydraulique», (2014) *Droit de l'Environnement* 29.

Sakma, Susan. «The Global Shale Gas Initiative: Will the United States Be the Role Model For the Development of Shale Gas Around the World ?» (2010-2011) 33 *Hous. J. Int'l L.* 369.

Sauvé, Lucie, Pierre Batellier. «La mobilisation citoyenne sur la question du gaz de schiste au Québec : Une exigence de démocratie.», dans Brouillette, V., Guay, N., Levy, A., Martin, E. et Poulin, R., dir., (2011) *Écosocialisme ou barbarie* , 6 *Nouveaux Cahiers du Socialisme* 224.

Tarlock, Dan. « Environmental Law: Then and Now, (2010) 32:001 *Wash. U. J. L. & Pol'y* à la p 2.

Terral, Pierre-Marie. «La Fronde contre le Gaz de Schiste : Essai d'Histoire Immédiate d'une Mobilisation Éclair (2010-2011)» (2012) 2:45 *Presses de Sciences Po, Écologie & politique* 185.

Whiteacre, Morgan R. «An Environmentally Hazardous Process : Why the United States Should Follow France's Lead and Ban Hydraulic Fracturing» (2013) 23 *Ind. Int'l & Comp.L. Rev.* 335.

Médias

Presse

AFP. «Des dizaines de milliers d'opposants au nucléaire défilent à travers le monde» (12 mars 2012), en ligne : <http://www.liberation.fr/terre/2012/03/12/des-dizaines-de-milliers-d-opposants-au-nucleaire-defilent-a-travers-le-monde_802361> (consulté le 17 avril 2015).

Azam, Geniève et al. «La bataille des gaz de schiste ne fait que commencer» (21 mars 2012), en ligne : <http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/03/21/la-bataille-des-gaz-de-schiste-ne-fait-que-commencer_1672844_3232.html#KY7kCvhrjwVtKyCx.99> (consulté le 11 juin 2015).

Baril, Hélène. «Gaz de schiste: loin du pactole espéré» (26 octobre 2010), en ligne : <<http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201010/26/01-4336088-gaz-de-schiste-loin-du-pactole-espere.php>> (consulté le 10 janvier 2015).

Baudet, Marie-Béatrice. «Fin du suspense sur le gaz de schiste» (septembre 2013), en ligne : <http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/09/24/fin-du-suspense-sur-le-gaz-de-schiste-le-11-octobre_3483566_3244.html> (consulté le 12 novembre 2013).

Bergeron, Patrice. «Pas de gaz de schiste pour l'instant, mais cela pourrait changer, dit Arcand» (17 décembre 2014), en ligne : <<http://www.lapresse.ca/environnement/dossiers/gaz-de-schiste/201412/17/01-4829156-pas-de-gaz-de-schiste-pour-linstant-mais-cela-pourrait-changer-dit-arcand.php>> (consulté le 2 mars 2015).

Brochen, Philippe. «Abandon de la taxe carbone : Une grave occasion manquée» (23 mars 2010), en ligne : <http://www.liberation.fr/terre/2010/03/23/abandon-de-la-taxe-carbone-une-grave-occasion-manquee_616903> (consulté le 17 mai 2015).

Caillat, Sophie. «Le livre sur le gaz de schiste qui dérange le demi-frère Balkany» (02 septembre 2011), en ligne : <<http://rue89.nouvelobs.com/planete89/2011/09/02/le-livre-sur-les-gaz-de-schiste-qui-derange-le-demi-frere-balkany-220063>> (consulté le 12 mars 2015).

Canoe.ca. «Marois corrige le tir» (5 octobre 2012), en ligne : <fr.canoe.ca/infos/quebeccanada/politiqueprovinciale/archives/2012/10/20121005-215650.html> (consulté le 2 avril 2014).

Chapelle, Sophie. «Quand les investisseurs s'estiment «expropriés» par les réglementations environnementales et sociales» (13 mai 2013), en ligne : <<http://www.bastamag.net/article3074.html>> (consulté le 11 septembre 2013).

Chassin, Youri. «Les oubliés des gaz de schiste» (1er juin 2015), en ligne : <<http://www.contrepoints.org/2015/06/01/209418-les-oublies-du-gaz-de-schiste>> (consulté le 27 juillet 2015).

Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique. «La France face à ses objectifs» (29 juillet 2013), en ligne : <<http://www.citepa.org/fr/air-et-climat/la-france-face-a-ses-objectifs>> (consulté le 12 août 2015).

Collet, Philippe. «Pétrole guyanais : le gouvernement temporise pour mieux exploiter la ressource» (14 juin 2012), en ligne : <<http://www.actu-environnement.com/ae/news/permis-recherches-suspension-guyane-15934.php4>> (consulté le 22 octobre 2014).

Combes, Maxime. «Gaz de schiste : la loi qui risque de faire «pschiste»» (10 mai 2011), en ligne : <<http://www.bastamag.net/article1543.html>> (consulté le 2 octobre 2013).

Cosnard, Denis. «Gaz de schiste : les industriels s'unissent pour combattre le blocage français» (29 janvier 2015), en ligne : <http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/01/29/gaz-de-schiste-les-industriels-s-unissent-pour-combattre-le-blocage-francais_4566459_3234.html#I1AufSf4v7x6tJR.99> (consulté le 20 juillet 2015).

Croteau, Martin. «Gaz de schiste et pétrole: une étude, mais pas de moratoire» (22 mai 2014), en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201405/22/01-4768958-gaz-de-schiste-et-petrole-une-etude-mais-pas-de-moratoire.php>> (consulté le 23 mai 2014).

Croteau, Martin. «Le Canada se retire du Protocole de Kyoto» (1er décembre 2011), en ligne : <<http://www.lapresse.ca/environnement/201112/12/01-4477179-le-canada-se-retire-du-protocole-de-kyoto.php>> (consulté le 4 mai 2015).

DeMelle, Brendan. «Pittsburgh bans natural gas drilling over fracking threats» (16 novembre 2010), en ligne : <http://www.huffingtonpost.com/brendan-demelle/pittsburgh-bans-natural-g_b_784489.html> (consulté le 22 juin 2013).

De Morrel, Pierrick. «Gaz de schiste : "Il n'y a qu'une politique au gouvernement" (Ayrault à Montebourg)» (11 juillet 2013), en ligne : <<http://www.franceinfo.fr/politique/ps-et-verts-rappellent-montebourg-a-l-ordre-apres-ses-propos-sur-le-gaz-de-schi-1063879-2013-07-11>> (consulté le 22 août 2014).

De Villaret, Aymeric. «Gaz de schiste : appliquons la loi, toute la loi et écoutons François Hollande jusqu'au bout» (13 octobre 2013), en ligne :

<<http://lecercle.lesechos.fr/entreprises-marches/finance-marches/energies-matieres-premieres/221181942/gaz-schiste-appliquons-loi>> (consulté le 14 septembre 2014).

Domergue, Manuel. «22 septembre : journée mondiale contre les gaz de schiste» (2012) 316 Alternatives Économiques, en ligne : <http://www.alternatives-economiques.fr/22-septembre--journee-mondiale-contre-les-gaz-de-schiste_fr_art_1162_60181.html> (consulté le 12 mai 2015).

Dutrisac, Robert. «Gaz de schiste - Le gouvernement ira de l'avant - Charest confirme avant même que le BAPE ne commence ses travaux» (18 septembre 2010), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/296488/gaz-de-schiste-le-gouvernement-ira-de-l-avant>> (consulté le 12 juillet 2013).

Eberhardt, Pia, et al. «Le droit de dire non : L'accord commercial entre le Canada et l'Union Européenne menace les interdictions de la fracturation hydraulique» (2 juillet 2013), en ligne: <<http://www.pressegauche.org/spip.php?article14597>> (consulté le 28 septembre 2013).

Fontaine, Hugo. «Québec meilleure mine demande l'adoption de la réforme minière» (16 février 2012), en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201202/16/01-4496508-quebec-meilleure-mine-demande-ladoption-de-la-reforme-miniere.php>> (consulté le 15 juillet 2015).

Ferney, Jeanne. «Hulot vole la vedette aux manifestants anti-gaz de schiste» (10 mai 2011), en ligne : <http://www.liberation.fr/societe/2011/05/10/hulot-vole-la-vedette-aux-manifestants-anti-gaz-de-schiste_734745> (consulté le 22 juin 2014).

Genté, Régis. «Le gaz de schiste chamboule la géopolitique» (août 2013), en ligne : <<https://www.monde-diplomatique.fr/2013/08/GENTE/49529>> (consulté le 4 mars 2014).

Gingras, Yves. «Gentilly 2 – La fin de la saga nucléaire québécoise» (15 octobre 2012), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/361418/la-fin-de-la-saga-nucleaire-quebecoise>> (consulté le 12 février 2014).

Gray, Jeff. «Quebec's St. Lawrence fracking ban challenged under NAFTA» (22 novembre 2012), en ligne: <<http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/quebecs-st-lawrence-fracking-ban-challenged-under-nafta/article5577331/>> (consulté le 12 novembre 2015).

Guérard, François. «Gaz de schiste : Québec fonce» (29 septembre 2010), en ligne : <http://www.lactualite.com/actualites/politique/gaz-de-schiste-quebec-fonce/> (consulté le 17 avril 2014).

Hervieu, Sébastien. «L’Afrique du Sud lève son moratoire sur l’exploration du gaz de schiste» (10 septembre 2012), en ligne : http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/09/10/1-afrique-du-sud-leve-son-moratoire-sur-l-exploration-du-gaz-de-schiste_1757921_3244.html#ROWvCE65DEJekKAZ.99 (consulté le 2 décembre 2013).

Journet, Paul. «Gaz de schiste: Marois atténue les propos de sa ministre» (21 septembre 2012), en ligne : <http://affaires.lapresse.ca/economie/quebec/201209/21/01-4576158-gaz-de-schiste-marois-attenu-les-propos-de-sa-ministre.php> (consulté le 20 février 2014).

Journet, Paul. «Enfantillages» pour bloquer le moratoire, dénoncent les environnementalistes» (8 novembre 2013), en ligne : <http://www.lapresse.ca/environnement/dossiers/gaz-de-schiste/201311/08/01-4708736-enfantillages-pour-bloquer-le-moratoire-denoncent-les-environmentalistes.php>.

La Cité des sciences et de l’industrie. «Débat sur la rentabilité des gaz de schiste», Bibliothèque en ligne, en ligne : <http://www.cite-sciences.fr/fr/ressources/bibliotheque-en-ligne/dossiers-documentaires/gaz-de-schiste-en-debat/debat-sur-la-rentabilite-des-gaz-de-schiste/> (consulté le 3 juillet 2015).

Lapoux, Sylvain. «Le Gouvernement réforme le code minier selon les souhaits des pétroliers» (11 mai 2015) <http://owni.fr/2011/05/11/le-gouvernement-reforme-le-code-minier-selon-les-souhaits-des-petroliers/> (consulté le 17 mai 2015).

Le Hir, Pierre. «Que contient la loi sur la transition énergétique?» (1 octobre 2014), en ligne: http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/10/01/les-principales-mesures-du-projet-de-loi-sur-la-transition-energetique_4498549_3244.html (consulté le 2 octobre 2014).

La Presse Canadienne. «Dommages de 250 M\$ réclamés pour le moratoire du Québec sur le gaz de schiste» (3 octobre 2013), en ligne: <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2013/10/03/002-gaz-schiste-poursuite-moratoire.shtml> (consulté le 17 octobre 2013).

Le Monde.fr. «Delphine Batho met en cause les lobbies économiques» (04 juillet 2013), en ligne: <http://www.lemonde.fr/politique/article/2013/07/04/delphine-batho-met-en-cause-les-lobbies-economiques_3442514_823448.html#jI0zlhsUUSErZBuu.99> (consulté le 7 juillet 2013).

Le Monde.fr. «François Hollande justifie le limogeage de Delphine Batho» (03 juillet 2013), en ligne: <http://www.lemonde.fr/politique/article/2013/07/03/francois-hollande-justifie-le-limogeage-de-delphine-batho_3441148_823448.html#fezU3DJ2iLuxvyQl.99> (consulté le 7 juillet 2013).

Le Monde.fr. «Hollande : lui président, «il n'y aura pas d'exploration du gaz de schiste»» (14 juillet 2014), en ligne: <http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/07/14/hollande-lui-president-il-n-y-aura-pas-d-exploration-du-gaz-de-schiste_3447433_3244.html> (consulté le 14 juillet 2014).

Le Monde. «Hollande relance le débat sur les gaz de schiste en France» (14 novembre 2012), en ligne: <http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/11/14/ou-en-est-le-debat-sur-les-gaz-de-schiste-en-france_1790365_3244.html> (consulté le 28 septembre 2013).

Le Monde.fr. «Montebourg veut promouvoir une extraction propre des gaz de schiste» (29 janvier 2014), en ligne: <http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/01/29/montebourg-veut-promouvoir-une-extraction-propre-des-gaz-de-schiste_4356289_3244.html> (consulté le 17 avril 2014).

Le Parisien.fr. «Batho critique le budget 2014 et défend âprement l'Ecologie» (02 juillet 2013), en ligne: <<http://www.leparisien.fr/flash-actualite-politique/batho-convoquee-par-ayrault-apres-ses-critiques-du-budget-02-07-2013-2947795.php>> (consulté le 7 juillet 2013).

Léwino, Frédéric. «Les gaz de schiste, ennemi public n°1» (11 avril 2011), en ligne: <http://www.lepoint.fr/actu-science/le-gaz-de-schiste-ennemi-public-numero-un-11-04-2011-1317850_59.php> (consulté le 12 août 2014).

L'Expansion L'Express. «Delphine Batho accuse les "puissances économiques" d'avoir obtenu sa tête» (4 juillet 2013), en ligne: <lexpansion.lexpress.fr/economie/delphine-batho-accuse-les-lobbies-pro-schiste-et-pro-nucleaire-d-avoir-obtenu-sa-tete_393070.html> (consulté le 20 juillet 2013).

Massé, Bruno. «L'acceptabilité sociale, ou l'art de se faire avoir?» (24 septembre 2013), en ligne : http://quebec.huffingtonpost.ca/Bruno%20Mass%C3%A9/acceptabilite-sociale-concept_b_3972876.html (consulté le 21 juillet 2014).

Millette, Lise. «Des artistes réclament un moratoire» (29 novembre 2010), en ligne : <http://www.lapresse.ca/environnement/dossiers/gaz-de-schiste/201011/29/01-4347448-des-artistes-reclament-un-moratoire.php> (consultés le 12 juillet 2015).

Montpetit, Gérard. «La fracturation hydraulique en période électorale» (2 avril 2014), en ligne : http://quebec.huffingtonpost.ca/gerard-montpetit/fracturation-hydraulique-enjeux-campagne_b_5063568.html (consulté le 8 mai 2014).

Nadeau, Jessica. «Forum des idées - Le gaz et la fracturation hydraulique font rêver Couillard» (26 août 2013), en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/386005/le-gaz-et-la-fracturation-hydraulique-font-rever-couillard> (consulté le 8 mai 2014).

Nicolino, Fabrice. «Gazarem lou Larzac» (6 octobre 2010) 955 Charlie Hebdo.

Nodé-Langlois, Fabrice. «La France se prive de ses réserves de gaz» (5 octobre 2011), en ligne : <http://www.lefigaro.fr/matieres-premieres/2011/10/04/04012-20111004ARTFIG00743-la-france-se-prive-de-ses-reserves-de-gaz.php> (consulté le 30 juillet 2015).

Nodé-Langlois, Fabrice. «Le Québec va exploiter à son tour gaz et pétrole de schiste» (25 août 2013), en ligne : <http://bourse.lefigaro.fr/devises-matieres-premieres/actu-conseils/le-quebec-va-exploiter-a-son-tour-gaz-et-petrole-de-schiste-484641> (consulté le 2 décembre 2013).

Palisson, Laurent. «Gaz de schiste : Ségolène Royal retire le projet du Luberon mais n'éteint pas le débat» (7 octobre 2014) Actu-environnement, en ligne : <http://www.actu-environnement.com/ae/news/gaz-schiste-royal-luberon-parc-naturel-debat-22898.php4> (consulté le 10 octobre 2014).

Pommier, Sébastien. «Le gaz de schiste «bio» de Montebourg fracture le gouvernement» (30 janvier 2014), en ligne : http://www.lexpress.fr/actualite/politique/le-gaz-de-schiste-bio-de-montebourg-fracture-le-gouvernement_1319014.html (consulté le 17 avril 2014).

Radio-Canada.ca. «Pas d'exploitation du gaz de schiste au Québec, affirme Philippe Couillard» (16 décembre 2014), en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2014/12/16/001-couillard-gaz-schiste-bape.shtml> > (consulté le 22 décembre 2014).

Radio-Canada.ca. «Le BAPE enquêtera de nouveau sur le gaz de schiste» (17 février 2014), en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2014/02/17/008-blanchet-bape-gaz-schiste.shtml>> (consulté le 20 février 2014).

Raoul, Emmanuel. «Mobilisation-éclair contre le gaz de schiste» (juin 2011), en ligne : <<http://www.monde-diplomatique.fr/2011/06/RAOUL/20685>> (consulté le 17 octobre 2013).

Robillard, Alexandre. «Québec impose un moratoire total sur les gaz de schiste en attendant l'évaluation du BAPE» (6 février 2013), en ligne : <http://quebec.huffingtonpost.ca/2013/02/06/moratoire-gaz-de-schiste-quebec_n_2632611.html> (consulté le 15 novembre 2013).

Séguin, Rhéal et Bertrand Marotte. «Quebec opposition denounces fracking legislation» (15 mai 2013), en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/news/national/quebec-opposition-denounces-fracking-legislation/article11943093/>> (consulté le 15 novembre 2013).

Shaub, Coralie. «Gaz de schiste: le mythe d'une exploitation «propre»» (7 avril 2015), en ligne : <http://www.liberation.fr/economie/2015/04/07/gaz-de-schiste-le-mythe-d-une-exploitation-propre_1236523> (consulté le 10 avril 2015).

Shields, Alexandre. «Gaz de schiste : Québec veut imposer son moratoire jusqu'à l'adoption d'un régime législatif» (15 mai 2013), en ligne : <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/378256/moratoire-pour-l-industrie-du-gaz-de-schiste> (consulté le 18 novembre 2013).

Shields, Alexandre. «Gaz de schiste - Le PQ sème la confusion, accuse Lucien Bouchard» (22 septembre 2012), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/359818/le-pq-seme-la-confusion-accuse-lucien-bouchard>> (consulté le 18 novembre 2013).

Shields, Alexandre. «Gaz de schiste: Québec propose un moratoire de cinq ans» (16 mai 2013), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l->

environnement/378342/gaz-de-schiste-quebec-propose-un-moratoire-de-cinq-ans> (consulté le 14 septembre 2013).

The Associated Press. «Pennsylvania: Pittsburgh Forbids Gas Drilling» (17 novembre 2010), en ligne : <http://www.nytimes.com/2010/11/17/us/17brfs-PITTSBURGHFO_BRF.html?_r=2&> (consulté le 12 juillet 2013).

Documentaires

Fox, Josh. «Gasland» (2010) 107 min.

McAleer, Phelim. «FrackNation» (2012) 77 min.

Mercille, France, et Luce Cloutier, «20 000 Puits sous les terres» (2012) 43 min.

Radio/ Télévision

Ardouin, Arnaud. «Le débat gaz de schiste – la bataille est-elle vraiment gagnée?» (14 octobre 2013) LCP, Ça vous regarde, 45 min. en ligne : <<http://www.lcp.fr/emissions/ca-vous-regarde-le-debat/vod/152052-gaz-de-schiste-la-bataille-est-elle-vraiment-gagnee>> (consultée le 2 janvier 2014).

Dufort, Jean-René. «Infoman et les gaz de schiste» (2011), en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/emissions/infoman/saison9/blogue.asp?idEmission=154&post=131102>> (consulté le 12 février 2015).

Dufort, Jean-René. «Infoman et les gaz de schiste» (2013), en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=Mecrg6rG9EQ>> (consulté le 10 juin 2015).

Bourdin, BFMTV, «Débat Batho-Parisot» (5 juin 2013), en ligne : <http://www.youtube.com/watch?v=PyD6eMT_XH4>.

Autres sources

Agence d'information de l'énergie, «World Shale Gas Resources : An Initial Assessment of 14 Regions Outside the United States» (2011), en ligne : <<http://www.eia.gov/analysis/studies/worldshalegas/archive/2011/pdf/fullreport.pdf>> (consulté le 2 août 2013).

Batellier, Pierre et Kim Cornelissen. «Québécoises, Québécois, Dormons-nous au gaz... de schiste ?» Mobilisation gaz de schiste et AQLPA, en ligne : <<http://mobilisationgazdeschiste.com/>> (consulté le 4 décembre 2013).

Baril, Pierre. «La Commission nationale du débat public: une expertise inspirante» en ligne : <<http://www.debatpublic.fr/commission-nationale-du-debat-public-expertise-inspirante>> (consulté le 5 juin 2015).

Broomfield, Mark. «Support to the identification of potential risks for the environment and human health arising from hydrocarbons operations involving hydraulic fracturing in Europe» (2012) 11 AEA/R/ED57281.

Commission Européenne, Centre de Recherche Associée, «Unconventional Gas : Potential Energy Market Impacts in the European Union» (2012), en ligne : <<http://iet.jrc.ec.europa.eu/energy-security>> (consulté le 25 octobre 2013).

Centre Québécois de Droit de l'Environnement. «Communiqué : Le CQDE accueille avec déception l'abandon du projet de loi 43 (Loi sur les mines)» (31 octobre 2013), en ligne : <cqde.org> (consulté le 8 décembre 2013).

Centre Québécois du Droit de l'Environnement, «Le CQDE obtient la liste des produits chimiques utilisés par l'industrie du gaz de schiste malgré le traitement inapproprié de sa demande par le MDDEFP» (8 mars 2013), en ligne : <<http://www.cqde.org/wp-content/uploads/2013/03/Communiqu%C3%A9-de-presse-CQDE-Demande-info-GDS-2013-03-08.pdf>> (consulté le 17 novembre 2013).

Centre Québécois du droit de l'environnement. «Pétrole de schiste à Anticosti : le CQDE s'adresse aux tribunaux pour demander l'application de la loi» (18 mars 2013).

CNDP, «Son rôle», en ligne : <<http://www.debatpublic.fr/son-role>> (consulté le 15 août 2015).

Collectif Scientifique sur la question des gaz de schiste, en ligne : <<http://collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/>>.

Collectifs non aux pétrole et gaz de schiste et de houille, «Les opposants au gaz de schiste en Algérie ne doivent pas être réprimés» (2 mars 2015), en ligne : <<http://www.reporterre.net/Les-opposants-au-gaz-de-schiste-en>> (consulté le 27 avril 2015).

Keep Tap Water Safe, «List of bans worldwide», en ligne :
<<http://keeptapwatersafe.org/global-bans-on-fracking/>> (consulté le 12 août 2015).

Nations Unies, «Collection des Traités», en ligne :
<https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=xxvii-13&chapter=27&lang=en#4>.

Le Conseil des Canadiens. «Thousands demand Lone Pine drop its NAFTA lawsuit» (31 mai 2013), en ligne : <<http://canadians.org/media/water/2013/31-May-13.html>> (consulté le 5 décembre 2013).

Pétition «Gaz de schiste : Non merci!», (Janvier 2011), en ligne :
<http://www.petitions24.net/gaz_de_schiste_non_merci>.

Pétition «Non au pétrole et au gaz au Québec» (2010-2011), en ligne :
<<https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-909/index.html>> (consultée le 13 janvier 2014), elle a reçu près de 120 000 signatures.

United States, Environmental Protection Agency, «Hydraulic fracturing background information» (2012), en ligne :
<http://water.epa.gov/type/groundwater/uic/class2/hydraulicfracturing/wells_hydrowhat.cf> (consulté le 17 mai 2015).